

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_23_248 à CP_23_296
du 26 septembre 2023**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 26 septembre 2023, sous la présidence de Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 15.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER

Absents à l'ouverture de la séance : Jean-Paul POURQUIER (*arrivé en cours de séance pour l'examen du rapport n°205*).

Absent(s) ayant donné pouvoir : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur de Cabinet
Grégory	ROCHETTE	Directeur des Routes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Véronique	DELMAS	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Laure	DHOMBRES	Directrice adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

** Lors de l'examen des rapports du n°604 et n°706, la présidence de séance a été assurée par Patricia BREMOND et lors de l'examen des rapports n°800 à n°802, la présidence de séance a été assurée par Johanne TRIOULIER*

Délibérations adoptées le 26 septembre 2023

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_248	100	Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_249	101	Aides aux collectivités : attributions de subventions au titre de l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_250	102	Politiques territoriales : attribution d'une subvention en faveur de l'animation territoriale	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_251	200	Politique Jeunesse - Conseil Départemental des Jeunes : modification du règlement intérieur	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_252	201	Jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_253	202	Enseignement : financement de l'abonnement documentaire BCDI, E-sidoc et Mémodocnet pour les 13 collèges publics	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_254	203	Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 1
CP_23_255	204	Enseignement : personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics - remplacement d'une personnalité qualifiée pour le collège Henri-Bourrillon de Mende	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_256	205	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Aide exceptionnelle pour la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_257	300	Insertion : Autorisation à signer les conventions nécessaires à l'accès à l'outil OUIFORM	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_258	301	Insertion : Autorisation à signer la convention d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_259	302	Lien social : Autorisation de signer les Conventions Territoriales Globales (CTG) mises en œuvre par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_260	303	Insertion : Individualisation de crédits pour les 10 ans du Jardin de Cocagne	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_261	304	Enfance Famille : Attribution de subvention à l'UDAF pour le Relais Petite Enfance (RPE)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_262	305	Enfance Famille : Autorisation à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "France Enfance Protégée"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_263	306	Autonomie : Attribution d'une dotation exceptionnelle au Service Présence Rurale 48	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_264	400	Sport : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 1
CP_23_265	401	Patrimoine : aide aux équipements culturels patrimoniaux	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_266	402	Lecture publique : demande de labellisation et de subvention pour la reconduction du projet "Premières Pages" en 2024.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_267	403	Culture : attribution et annulation de subventions	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_268	404	Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_269	500	Financement en faveur de l'Attisoir à Mende	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_270	501	Agriculture et alimentation durable : Aide attribuée au collège des Trois Vallées à Florac	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_271	502	Economie et filière : fonds d'appui au développement - Fonctionnement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_272	503	Agriculture : individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole - fonctionnement : association l'arbre aux abeilles (fête de l'abeille noire)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_273	504	PAT - deuxième lancement de l'appel à projets "Événements de sensibilisation" sur le thème "Mieux manger en Lozère" - analyse des dossiers	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_274	505	Participation de la Lozère au sommet de l'élevage du 3 au 6 octobre 2023 à Clermont-Ferrand	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_275	600	Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_276	601	Avis à donner concernant les demandes d'adhésions de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Etablissement Public Loire	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_277	602	Avis à donner concernant l'adhésion de la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot au Syndicat mixte du Bassin du Lot	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_278	603	Eau : individualisation de crédits au titre du dispositif "accompagnement des EPCI à la prise de compétence Eau et Assainissement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_279	604	Énergie: Déploiement du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_280	700	Routes : redevance 2023 due par l'opérateur de télécommunication Orange	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_281	701	Routes : redevance 2023 due par les distributeurs d'énergie électrique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_282	702	Routes : approbation des projets et dossiers de déclaration correspondants en application de la loi sur l'eau (RD 52, 4, 989 bis, 907, 988, 984, 66, 809 et 6)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 9
CP_23_283	703	Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°29 (Ventalon en Cévennes)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_284	704	Routes : autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 983 dans la traversée de Saint-Laurent de Trèves sur la commune de Cans et Cévennes.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_285	705	Routes : autorisation de signer une convention financière pour le confortement d'un mur de soutènement de la route départementale n° 32 dans la traversée de Chanac	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_286	706	Infrastructures et mobilités : Participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_287	707	Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 1 à 6	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_288	708	Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 7 à 13	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_289	800	Suivi des DSP : Avenant n°9 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du domaine de Sainte-Lucie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_248 du 26 septembre 2023

VU la délibération n°CP_20_199 de la commission permanente en date du 17 juillet 2020 ;

VU la délibération n°CP_20_305 de la commission permanente en date du 9 novembre 2020 ;

VU la délibération n°CP_21_155 de la commission permanente en date du 16 avril 2021 ;

VU la délibération n°CP_21_382 de la commission permanente en date du 29 novembre 2021 ;

VU la délibération n°CP_22_321 de la commission permanente en date du 25 novembre 2022 ;

VU la délibération n°CP_23_165 de la commission permanente en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre des AP 2018 « Aides aux collectivités contrats 2018-2021 » et « AP 2022 – contrats territoriaux 2022-2025 » portant sur les 13 dossiers présentés en annexe.

ARTICLE 2

Précise que les modifications de subventions allouées induisent les mouvements suivants sur les autorisations de programmes :

- AP « Aides aux collectivités contrats 2018-2021 » : une annulation d'affectation de 49 573 € lors de la prochaine DM,
- AP « Contrats territoriaux 2022-2025 » : au titre du FRAT une diminution d'affectation de 20 113 € au chapitre 917 au titre des contrats 2022-2025.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_248 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 2 Mme Patricia BREMOND, M. Patrice SAINT-LEGER.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement" en annexe à la délibération

Je vous propose, en annexe au présent rapport, plusieurs modifications d'affectations antérieures réalisées dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de décisions prises lors du vote des avenants 2023 aux contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations selon les conditions présentées en annexe au présent rapport.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_248-DE



Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS				
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Observations
AP 2018 – AIDES AUX COLLECTIVITES CONTRATS 2018-2021									
17/07/20	Commune de MARVEJOLS	Aménagement du boulevard de Jabrun	370 249,00	114 395,00	Commune de MARVEJOLS	Aménagement des boulevards de Jabrun, Saint Dominique, avenue du Cheyla et place du Soubeyran	1 840 000,00	189 395,00	Demande de modifications présentée par la commune
	Commune de MARVEJOLS	Acquisition du terrain en vue de la construction de la nouvelle école	250 000,00	75 000,00					
	Commune de BANASSAC-CANILHAC	Réfection de la station d'épuration de Malvézy	280 000,00	71 550,00	Commune de BANASSAC-CANILHAC	Réfection de la station d'épuration de Malvézy	202 389,00	60 716,00	Nouvelle dépense éligible résultant de l'appel d'offres – Financement du Département maxi 30 % - DETR obtenue 17,46 % et Agence de l'Eau proposée 29,64 % (1)
29/11/21	Commune de VENTALON EN CEVENNES	Acquisitions foncières et protection des captages AEP de Saint Frézal de Ventalon	165 337,00	39 244,00	Commune de VENTALON EN CEVENNES	Acquisitions foncières et protection des captages AEP de Saint Frézal de Ventalon	138 766,00	13 877,00	Nouvelle dépense éligible résultant de l'appel d'offres – Financement du Département à 10 % en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau de 70 % (1)

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

Nouvelles dépenses éligibles

ID : 048-224800011-20230926-CP-23_248-DE

	Commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	Révision du schéma directeur AEP	92 040,00	20 000,00	Commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	Révision du schéma directeur AEP	66 285,00	6 628,00	l'appel d'offres – Financement du Département à 10 % en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau de 70 %	(1)
	Commune MONT LOZERE ET GOULET	Aménagement et élargissement du Pont sur le Lot entre Mas d'Orcières et la RD 901	270 129,00	54 026,00	Commune MONT LOZERE ET GOULET	Aménagement et élargissement du Pont sur le Lot entre Mas d'Orcières et la RD 901 et reprise du pont d'Auriac	361 572,00	119 464,00	Demande de modifications présentée par la commune	
	Commune MONT LOZERE ET GOULET	Aménagement du village d'Oultet	248 725,00	57 207,00						
	Commune MONT LOZERE ET GOULET	Réfection du réseau AEP d'Oultet	27 435,00	8 231,00						
09/11/20	Commune de LA CANOURGUE	Remplacement des menuiseries au village de vacances des Bruguères	79 516,00	23 855,00	Commune de LA CANOURGUE	Réfection des balcons et remplacement des menuiseries extérieures des villas de La Curée, Billières et Saint Frézal du village de vacances des Bruguères	82 692,00	23 855,00	Demande de modification présentée par la commune.	
16/04/21	Commune de SAINT ANDRE DE LANCIZE	Réfection de la façade du temple	140 000,00	10 419,00	Commune de SAINT ANDRE DE LANCIZE	Réfection des façades et mise en accessibilité du temple	60 923,00	10 419,00	Demande de modification présentée par la commune. Financement complémentaire au titre du Contrat 2022- 2025 pour atteindre 40 %. Aide sollicitée au titre de la DETR 2023	

AP 2022 – CONTRATS TERRITORIAUX 2022-2025

Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP/23-248-DE

25/11/22

Commune de BRENOUX

Travaux de régularisation des captages de Font Chapieu et du Ravin de l'aigle

35 380,00

14 152,00

Commune de BRENOUX

Travaux de régularisation des captages de Font Chapieu et du Ravin de l'aigle

35 380,00

3 926,00

l'Agence de l'eau de 50 % – Complément du Département pour atteindre 80 %

(2)

09/06/23

Commune de LA MALENE

Réfection du mur de soutènement dans la ruelle (2ème tranche)

50 000,00

20 000,00

Commune de LA MALENE

Réfection du mur de soutènement dans la ruelle (2ème tranche)

31 500,00

12 600,00

Nouvelle dépense éligible de 81 500 € à laquelle il faut retrancher la 1ère tranche de 50 000 € financée au FRAT 2022 au taux de 40 %

(2)

Commune de MONTS DE RANDON

Aménagement d'une salle de remise en forme au rez de chaussée de la maison de pays à Rieutort de Randon

44 163,00

11 041,00

Commune de MONTS DE RANDON

Aménagement d'une salle de remise en forme au rez de chaussée de la maison de pays à Rieutort de Randon

44 163,00

8 554,00

Financement DETR 2023 de 50 % et de la Région de 10,63 % – Complément du Département pour atteindre 80 %

(2)

(1) - Ces modifications entraînent une annulation d'affectation de 49 573 € lors de la prochaine DM

(2) – Ces modifications entraînent au titre du FRAT une diminution d'affectation de 20 113 € au chapitre 917 au titre des contrats 2022-2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : attributions de subventions au titre de l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Francis GIBERT, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_249 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°CD_22_1064 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_23_1025 du 9 juin 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

VU les délibérations n°CP_23_048 et 23_049 du 20 mars 2023 approuvant le FRAT2023 et les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Aides aux collectivités : attributions de subventions au titre de l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 461 130 €, en faveur des 22 projets décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

• Aménagement de village :	32 580 €
• Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) :	52 249 €
• Fonds pour les projets d'envergure départementale :	76 000 €
• Loisir et Equipement des Communes :	26 842 €
• Monuments Historiques et Patrimoine :	13 950 €
• Travaux Exceptionnels :	101 624 €
• Voirie Communale :	157 885 €

ARTICLE 2

Affecte, sur l'autorisation de programme 2022 « Contrats 2022-2025 », les crédits nécessaires à hauteur de 441 017 €, soit 461 130 € au titre de ce rapport qui sont diminués des 20 113 € au titre des modifications d'affectations réalisées antérieurement.

Délibération n°CP_23_249 du 26 septembre 2023

ARTICLE 3

Autorise la signature :

- de l'avenant à la convention du 8 juillet 2016 relatif au financement complémentaire de la Rocade Ouest de Mende, tel que joint ;
- des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_249 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 2 M. Francis GIBERT, Mme Johanne TRIOULIER.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°101 "Aides aux collectivités : attributions de subventions au titre de l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"" en annexe à la délibération

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission Permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022 et par avenant du 20 mars 2023 les **Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère »**.

Ce sont plus de 21 millions d'euros correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et aux années 2022 et 2023 du Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires qui sont d'ores et déjà orientés vers les projets des collectivités.

Ces projets représentent plus de 87 millions d'euros de travaux que les collectivités pourront investir en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont ainsi permettre la réalisation de 667 projets, portés par 179 collectivités bénéficiaires à travers tout le département.

De plus, au titre du Fonds de réserve pour les projets d'Envergure Départementale, 2,09 millions d'euros sont déjà votés, représentant plus de 14,6 millions d'euros de travaux en faveur de 30 projets, dont 0,6 millions d'euros en faveur du programme Attractivité et Transition.

Des moyens sont encore prévus pour accompagner les projets d'envergure départementale, inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats.

Ainsi, sont envisagés :

- un accompagnement d'autres projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale,
- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le Fonds de Réserve pour les Appels à Projets,
- un accompagnement des projets de moindre envergure des collectivités (inférieurs à 50 000 €HT) à travers le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires de 1 million d'euros par an pour 2024 et 2025.

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Au titre du budget primitif 2022, une autorisation de programme de **40 000 000 €** a été votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à 10 999 475 €.

Conformément à notre règlement des Contrats Territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau annexé au présent rapport.

Dans ce tableau figure une affectation sur le Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale, à savoir le financement de la tranche complémentaire correspondant à la révision de prix des derniers travaux de la Rocade Ouest de Mende, en faveur de Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, pour **76 000 €** de subvention sur une dépense de 400 000 €, soit 19 %, en complément du financement de l'État de 50 %, de la Région de 19 % et de la ville de Mende de 12 %.

Délibération n°CP_23_249 du 26 septembre 2023

Vous trouverez en annexe 2 au présent rapport le projet d'avenant à la convention du 8 juillet 2016 relatif à ce financement complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,
- autoriser la signature de l'avenant à la convention du 8 juillet 2016 relatif au financement complémentaire de la Rocade Ouest de Mende, des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **441 017 €** (soit 461 130 € au titre de ce rapport – 20 113 € au titre du rapport de modifications d'affectations antérieures) sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats 2022-2025".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme s'élèvera à 28 559 508 € la suite de cette réunion.

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 048-224800011-20230926-CP_23_249-DE

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes. Les autres sont les subventions accordées

Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Aménagement de Village			81 450,00	32 580,00	Chapitre 917			
Contrat Randon Margeride								
00031311	Commune de ARZENC DE RANDON	Création d'un parking, aménagement de bancs et tables dans divers villages, création d'un terrain de pétanque au Plo de l'Habitarelle.	81 450,00	32 580,00	24 435,00	0,00	0,00	24 435,00
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)			195 850,00	52 249,00	Chapitre 917			
Contrat Cévennes au Mont Lozère								
00031044	Commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Travaux de rénovation énergétique du logement de la mairie	35 582,00	10 335,00	11 791,00	6 000,00	0,00	7 456,00
00033858	Commune de MOLEZON	Réalisation du schéma directeur du réseau et cartographie AEP	28 260,00	2 826,00	0,00	0,00	19 782,00	5 652,00
Contrat Gévaudan								
00031360	Commune de BOURGS SUR COLAGNE	Aménagement du village de Moriès	49 041,00	16 000,00	0,00	0,00	0,00	33 041,00
Contrat Gorges Causses Cévennes								
00034759	Commune de ISPAGNAC	Rénovation énergétique de 4 logements communaux de l'ancienne école d'Ispagnac	37 961,00	11 388,00	14 040,00	0,00	0,00	12 533,00
Contrat Haut Allier								
00031145	Commune de BEL AIR VAL D'ANCE	Rénovation et mises aux normes énergétiques du bâtiment mairie déléguée de Saint Symphorien	45 006,00	11 700,00	11 700,00	5 500,00	0,00	16 106,00
Fonds pour les Projets d'Envergure Départementale			400 000,00	76 000,00	Chapitre 916			
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale								
00035764	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	Travaux sur la Rocade Ouest de Mende (complément)	400 000,00	76 000,00		76 000,00	48 000,00	200 000,00
Loisir et Equipement des Communes			122 810,00	26 842,00	Chapitre 917			
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								
00031652	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Création d'un terrain de Pumptrack au complexe sportif de la Baïsse	122 810,00	26 842,00	35 852,40	0,00	0,00	60 115,60
Monuments Historiques et Patrimoine			60 923,00	13 950,00				
Contrat Cévennes au Mont Lozère					Chapitre 913			
00031132	Commune de SAINT ANDRE DE LANCIZE	Réfection des façades et mise en accessibilité du temple	60 923,00	13 950,00	18 277,00	0,00	10 419,00	18 277,00
Travaux Exceptionnels			395 404,00	101 624,00	Chapitre 910			
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn								
00035769	Commune de CULTURES	Aménagement du bâtiment de La Chapelle	320 701,00	88 000,00	96 210,00	0,00	0,00	136 491,00

Date de publication : 28 septembre 2023

Contrat Cévennes au Mont Lozère						Envoyé en préfecture le 28/09/2023		
						Reçu en préfecture le 28/09/2023		
						Publié le		
						ID : 048-224800011-20230926-CP_23_249-DE		
00035562	Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Mise en conformité des locaux de l'ancienne mairie de Fraissinet de Lozère pour l'installation de la crèche provisoire	70 173,00	10 000,00	42 104,00			
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								
00035561	Commune de SAINTE EULALIE	Pose d'un compteur sur la conduite d'eau du parc à bisons	4 530,00	3 624,00	0,00	0,00	0,00	906,00
Voirie Communale			424 758,00	157 885,00	Chapitre 916			
Contrat Cévennes au Mont Lozère								
00032140	Commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Travaux de réfection sur les voies communales de Pratzvols et de Buech-Le Souquier	41 698,00	16 679,00	0,00	0,00	0,00	25 019,00
00034769	Commune de SAINT JULIEN DES POINTS	Travaux de reprise des murs de soutènement liés aux voies communales de la Blichère-le Soulier, de la Combe maison Gazaix et du Cros	28 196,00	5 639,00	16 917,00	0,00	0,00	5 640,00
00035238	Commune de VIALAS	Travaux de réfection sur les voies communales de Polimies haut et de Nojaret haut-section basse	36 278,00	14 511,00	0,00	0,00	0,00	21 767,00
Contrat Gorges Causses Cévennes								
00034602	Commune de ISPAGNAC	Travaux de réfection sur les voies communales de Molines, de Voltulorgues et de Chantegrel	26 096,00	10 438,00	0,00	0,00	0,00	15 658,00
Contrat Haut Allier								
00033211	Commune de LANGOGNE	Réalisation d'emplois partiels sur les voies communales	69 497,00	27 799,00	0,00	0,00	0,00	41 698,00
Contrat Le Rozier								
00032142	Commune de LE ROZIER	Travaux de réfection d'un mur de soutènement lié à la voie communale du Rozier	19 800,00	3 810,00	0,00	0,00	1 980,00	14 010,00
Contrat Mont Lozère								
00032098	Commune de SAINT ANDRE CAPCEZE	Travaux de réfection sur la voie communale de la Rédarié	21 505,00	6 334,00	0,00	0,00	0,00	15 171,00
Contrat Randon Margeride								
00033782	Commune de ARZENC DE RANDON	Réalisation d'emplois partiels sur les voies communales	29 503,00	11 801,00	0,00	0,00	0,00	17 702,00
00035057	Commune de CHAUDEYRAC	Travaux de réfection sur les voies communales de Grosfau et de Meissouzac	76 572,00	30 629,00	0,00	0,00	0,00	45 943,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								
00033201	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Travaux de réfection sur les voies communales de La Malige, du Moulin de Baffie et devant l'hôpital	75 613,00	30 245,00	0,00	0,00	0,00	45 368,00



**CONVENTION FINANCIERE
ROCADE OUEST DE MENDE
AVENANT N°1**

Entre :

L'État représenté par Pierre-André DURAND, Préfet de la région Occitanie,

Et

Le conseil régional d'Occitanie représenté par Carole DELGA, sa présidente,

Et

Le conseil départemental de la Lozère représenté par Sophie PANTEL, sa présidente,

Et

La ville de Mende représenté par Laurent SUAUX, son maire,

Vu le Contrat de plan État-Région (CPER) signé le 20 juillet 2015 par l'État et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu la convention financière relative à la rocade ouest de Mende signé le 8 juin 2016 par l'Etat, le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental de la Lozère et la ville de Mende,

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil régional en date du , d'approbation de l'avenant numéro 1 à la convention de financement de la rocade ouest de Mende,

Vu la délibération n° du Conseil départemental de la Lozère en date du , d'approbation de l'avenant numéro 1 à la convention de financement de la rocade ouest de Mende,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal de Mende en date du , de l'avenant numéro 1 à la convention de financement de la rocade ouest de Mende,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat, le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental de la Lozère et la ville de Mende ont convenu de soutenir la modernisation du réseau routier national en co-finançant la réalisation des travaux du contournement ouest de Mende sur la RN88.

Compte tenu de conditions économiques très défavorables pour la réalisation des travaux d'enrobés et des équipements routiers, un financement complémentaire de 400.000 euros devra être inscrit dans le volet mobilité du contrat de plan Etat-Région 2023 - 2027 afin financer la révision de prix de ces travaux.

Les co-financeurs s'accordent, par avenant à la convention de financement de la rocade ouest de Mende signée le 8 juin 2016, dès à présent, de mobiliser ce financement complémentaire par anticipation au prochain contrat de plan Etat – Région 2023 – 2027.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT N°1 :

Les articles suivants de la convention de financement de la rocade ouest de Mende sont modifiés comme suit, en précisant que toutes clauses non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées :

- Article 2. Présentation de l'opération

Le dernier alinéa est remplacé par « Les travaux se déroulent sur la période 2016 – 2023 avec une mise en service prévue à l'été 2023 ».

- Article 5. Le plan de financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est modifié comme suit :

	Montant inscrit CPER 15-22 TTC (M€)	Montant à prévoir CPER 23-27 TTC (M€)	Montant total financé	Total
Etat	15,000	0,2	15,200	50%
Région Occitanie	5,7	0,076	5,776	19%
Département Lozère	5,7	0,076	5,576	19%
Ville de Mende	3,6	0,048	3,648	12%
Total	30,00	0,400	30,400	

Fait en 4 exemplaires,

A Toulouse, le

Le Préfet de région

Pierre-André DURAND

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Politiques territoriales : attribution d'une subvention en faveur de l'animation territoriale

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, M. Laurent SUAU.

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_250 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1111-10 , L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1064 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 : "Politiques territoriales : attribution d'une subvention en faveur de l'animation territoriale", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, sur la base du plan de financement défini en annexe, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 2 319,95 € en faveur de l'association « Terres de Vie en Lozère », qui sera versée en 2024, pour l'animation 2024 du GAL sur la programmation LEADER 2014-2022 (du 1er janvier au 30 juin 2024), sur la base d'une dépense retenue de 23 199,51 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 319,95 €, au chapitre 939-91/6574.43

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_250 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 4 Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, M. Laurent SUAÛ.

Votes pour : 20 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°102 "Politiques territoriales : attribution d'une subvention en faveur de l'animation territoriale" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023, une enveloppe de 276 240 € a été réservée pour la politique ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement. Considérant les individualisations antérieures, il reste 50 333,30 € disponibles pour individualisation. Le règlement en faveur de l'animation territoriale permet de soutenir les territoires au titre de trois objectifs :

Dans la continuité de nos engagements depuis le début de la programmation 2014-2022, nous avons décidé, lors de la Commission Permanente du 21 avril 2023, de poursuivre notre soutien aux PETR Sud Lozère et au PETR Pays du Gévaudan – Lozère pour l'animation du programme LEADER 2014-2022 au titre de l'année 2

- aider les territoires organisés dans la mise en œuvre de leur animation LEADER,
- accompagner les démarches en faveur de l'accueil de nouveaux arrivants aux côtés du programme Massif Central,
- soutenir les actions contribuant au développement territorial.

024 à hauteur de 10% des dépenses retenues au FEADER.

Je vous propose donc d'étudier la demande de subvention suivante :

1- Animation 2024 du GAL porté par l'association territoriale Terres de Vie en Lozère sur la programmation LEADER 2014-2022 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2024)

Association Terres de Vie en Lozère (Président : Laurent SUAUA)

Plan de financement	
Budget prévisionnel	23 199,51 €
FEADER - Leader	18 559,61 €
Région	2 319,95 €
Département Lozère	2 319,95 €

2- Proposition d'individualisation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un montant de **2 319,95 € pour l'animation 2024 du GAL de l'association territoriale Terres de Vie en Lozère** (imputation 939-91/6574.43).
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.

Considérant que l'animation 2024 prendra fin en juin 2024, l'ensemble des crédits prévu sera prélevé sur l'exercice 2024. Par dérogation à la convention type, la convention relative à cette opération intégrera les modifications nécessaires à l'article 4 relatif aux modalités et justificatifs de paiement.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisation ce jour		
	Total	Sur exercice	
		2023	2024
939-91/6574.43	2 319,95 €	0 €	2 319,95 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Politique Jeunesse - Conseil Départemental des Jeunes : modification du règlement intérieur

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_251 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1066 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 «Jeunesse» ;

VU la délibération n°CD_23_1002 du 20 mars 2023 et n°CD_23_1015 du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Politique Jeunesse - Conseil Départemental des Jeunes : modification du règlement intérieur", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Approuve la modification de l'article 3.3 « Représentativité des territoires » du règlement intérieur du Conseil Départemental des Jeunes, en complétant la liste des établissements scolaires publics ou privés éligibles avec le lycée privé agricole Terre Nouvelle, puisqu'il accueille des élèves de 4^e et de 3^e.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_251 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 24 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°200 "Politique Jeunesse - Conseil Départemental des Jeunes : modification du règlement intérieur" en annexe à la délibération

Le règlement intérieur du Conseil Départemental des Jeunes a été approuvé en Conseil départemental le 13 juin dernier.

Il stipule dans son article 3.3 que les conseillers départementaux jeunes représenteront chaque collège public, privé et CFA de Lozère.

Toutefois, le lycée privé agricole Terre Nouvelle accueillant également des élèves de 4e et 3e, il vous est proposé d'ajouter cet établissement dans la liste figurant à l'article 3.3 du règlement intérieur du Conseil Départemental des Jeunes.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_252 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Conseil départemental contribue à l'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles primaires de Lozère par l'attribution d'une subvention de 1€ le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, hormis pour celles situées sur la même commune, multiplié par le nombre de séances d'apprentissage.

ARTICLE 2

Donne, au titre de ce programme, un avis favorable à l'attribution des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 20 624 € :

- Associations de parents d'élèves (422 séances) : .. 20 052 €
- Communes (21 séances) : 572 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 20 052 € à imputer au chapitre 932-28/6574 et de 572 € à imputer au chapitre 932-28/65734.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_252 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 24 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°201 "Jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère" en annexe à la délibération

Au budget primitif 2023, un crédit de 30 000 € a été inscrit pour le programme « aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles de Lozère » dont 29 428 € sur l'imputation budgétaire 932-28/6574 et 572 € sur l'imputation budgétaire 932-28/65734.

Le Conseil départemental continue son accompagnement à l'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles primaires de Lozère. Cette année, ce sont 50 écoles primaires qui bénéficient de cette aide.

Une subvention de 1€ le kilomètre est accordée sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche - hormis pour celles situées sur la même commune - multiplié par le nombre de séances d'apprentissage. Le minimum de séances d'apprentissage est de 5 sur l'année scolaire.

Si vous êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation des crédits d'un montant de 20 624 € au titre du dispositif « aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles de Lozère » pour les projets décrits dans le tableau annexé :

- **20 052 €** pour les associations de parents d'élèves sur l'imputation 932-28/6574,
- **572 €** pour les Communes sur l'imputation 932-28/65734.

Transport pour l'Apprentissage de la Natation 2022-2023
2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 
ID : 048-224800011-20230926-CP_23_252-DE

Bénéficiaire	Représentant(e)			Piscine fréquentée nombre de séances	Montant proposé
Regroupement des écoles publiques du canton Nasbinals	Présidente	CARLAC	Cynthia	7 séances – piscine Saint-Chély d'Apcher	406,00
APE la Colombine – Ste Colombe de Peyre	Présidente	BALAGUER	Ludivine	7 séances – piscine Saint-Chély d'Apcher	224,00
Association des parents d'élèves des écoles libres de St Alban	Président	VIVAUDOU	Matthieu	14 séances - piscine Saint-Chély d'Apcher	336,00
OCCE Ecole de Sainte Enimie	Présidente	LAVILLAT	Gaëlle	8 séances - piscine de Chanac	320,00
Association des parents d'élèves de l'école de Lanuéjols	Présidente	GERBAL	Mélanie	8 séances - 8 séances - piscine de Mende	176,00
Association des parents d'élèves de l'école publique Marceau Crespin – Chirac	Président	MOUS	Marc Antoine	8 séances - piscine Saint-Chély d'Apcher	640,00
Sou de l'école publique de St Germain du Teil	Présidente	CHIBAUDEL	Stéphanie	7 séances – piscine Saint-Chély d'Apcher	756,00
Association des parents d'élèves de l'école publique de Vielvic – St André Capcèze	Présidente	DUMAS	Blandine	6 séances – piscine de Langogne	600,00
APE Ecole publique de Saint Amans	Présidente	DUFOUR	Sandra	5 séances -piscine Saint-Chély d'Apcher	240,00
Amicale laïque de l'école de Banassac	Présidente	DUPREZ	Mélessande	7 séances -piscine Saint-Chély d'Apcher	672,00
Association sportive et socio-culturelle de l'école de Bagnols les Bains - APE	Présidente	COSTA	Anabelle	7 séances -piscine de Mende	280,00
Société du sou de l'école publique Hélène Cordesse St Sauveur de Peyre	Président	MONTEIL	Pierre	7 séances -piscine Saint-Chély d'Apcher	280,00
Association des parents d'élèves de l'école publique de Malbouzon	Présidente	PICHE	Sabrina	9 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	342,00
Association des parents d'élèves de l'école publique du Chastel-Nouvel	Président	BOUTAVIN	Yann	8 séances – piscine de Mende	98,00
Sou de l'école publique de Balsièges APE Ecole du Lion	Présidente	SABATIER	Marie	5 séances – piscine de Mende	80,00
Association des petits loups de l'école publique de Grandrieu	Présidente	LOUDIN BOUARD	Géraldine	11 séances – piscine de Langogne	616,00

Date de publication : 28 septembre 2023

Bénéficiaire	Représentant(e)			Piscine fréquentée nombre de séances	Montant proposé
Association des mamans et des papas de l'école publique des Sources de la Canourgue	Présidente	NUNES	Isabelle	13 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	1 248,00
Association APEL Ecole du Sacré Coeur de La Canourgue	Présidente	MONIER	Magali	14 séances -piscine Saint-Chély d'Apcher	1 344,00
Association des amis de l'école de Saint Etienne Vallée Française	Présidente	THIRIET	Marie	7 séances piscine au Gîte de Ravel-Saint-Jean du Gard	182,00
Association des parents d'élèves de l'enseignement libre école Ste Emilie Fournels	Présidente	MONTEIL	Cécile	7 séances -piscine Saint-Chely d'Apcher	224,00
Association des parents d'élèves (APE) de l'école de Brenoux - Saint Bazile	Présidente	BONNAL	Emilie	5 séances – piscine de Mende	130,00
Association des parents d'élèves (APE) Perle 2000 de l'école de Laubert	Présidente	COUDERC CHEVALIER	Elise	7 séances – piscine de Mende	308,00
Société du sou - école publique d'Aumont Aubrac	Présidente	FOCK CHOW THO	Cécile	14 séances - -piscine Saint-Chely d'Apcher	280,00
Association Mater Prima Borne – Pied de Borne	Présidente	MASMEJEAN	Justine	6 séances – piscine de Langogne	504,00
Amicale des parents d'élèves (APE) de l'école publique de Chambon le Château	Présidente	BOMPRARD	Bérengère	7 séances – piscine de Langogne	378,00
Association des parents d'élèves (APE) de l'école de la Garde – Albaret Ste Marie	Présidente	PELEGRY	Muriel	7 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	140,00
OGEC - Ecole Sainte Famille de Marvejols	Présidente	BOULET	Claire	7 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	448,00
Association des parents d'élèves (APE) de l'école publique de Barjac	Président	LHUILIER	Corentin	7séances – piscine de Mende	168,00
Office central de la coopération scolaire - Ecole maternelle de La Coustarade de Marvejols	Présidente	LARGUIER	Virginie	14 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	840,00
OGEC de l'école privée de Châteauneuf de Randon	Président	CATHALAN	Joël	14 séances – piscine de Langogne	644,00
Association APE de l'école privée la Farandole du Chastel Nouvel	Président	PASQUIER	Guillaume	8 séances – piscine de Mende	128,00

Bénéficiaire	Représentant(e)			Piscine fréquentée nombre de séances	Montant proposé
Association des parents d'élèves (APEL) de l'école Sainte Marie de Saint Germain du Teil	Présidente	LACOMBE	Stéphanie	8 séances 4 piscine -piscine Saint-Chély d'Apcher 4 piscine La Canourgue	864,00
Amicale des Parents et Amis des écoles publiques de St Alban	Présidente	PIC	Marlène	15 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	390,00
Association des parents d'élèves Los Pichos d'Antre-mus – Antrenas	Présidente	CHAMPAGNE	Nadia	7 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	420,00
Association des parents d'élèves de l'école privée des Hermaux	Présidente	BALMAGUIER	Magali	8 séances 4 piscine-piscine Saint-Chely d'Apcher 4 piscine LA CANOURGUE	1 184,00
Association des parents d'élèves (APEL) de l'école du sacré coeur de Badaroux	Président	ARELO	Armando	19 séances – piscine de Mende	190,00
APE la Montagnarde Le Bleymard	Présidente	SALENDRES	Élodie	8 séances – piscine de Mende	448,00
Office central de la coopération scolaire - Ecole de Saint Etienne du Valdonnez	Présidente	SAPIN	Laure	9 séances – piscine de Mende	270,00
Association des parents d'élèves (APE) de l'école du Buisson	Co-présidentes	SALLES Charlie -TRAUCHESSEC	Audrey	7 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	266,00
Association des parents d'élèves (APE) de l'école publique de Saint Flour de Mercoire	Président	MOURGUES	Nicolas	9 séances- piscine de Langogne	108,00
Amicale de l'école de Rimeize	Présidente	CARTIGNY	Jessica	7 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	98,00
Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Rieutort	Président	DURAND	Simon	7 séances – piscine Saint Chély d'Apcher	392,00
Association des parents d'élèves (APE) de Lachamp	Président	JULIEN	Laurent	5 séances – piscine Saint Chély d'Apcher	250,00
Sou des écoles publiques de Rocles	Président	PUMAIN	Marc	6 séances – piscine de Langogne	96,00
OGEC Ecole St Joseph de Nasbinals	Présidente	ROUX	Valérie	7 séances – piscine de Saint-Chely d'Apcher	392,00
Association sportive de l'école de Montrodât	Président	ARAZAT	Vincent	8 séances – piscine de Marvejols	80,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

S²LO

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_252-DE

Bénéficiaire	Représentant(e)			Piscine fréquentée nombre de séances	Montant proposé
Association des parents d'élèves de l'école St Ferreol - Rieutort de Randon	Présidente	TICHIT	Anais	7 séances – piscine Saint-Chély d'Apcher	392,00
OGEC Ecole Sainte Angèle de Chirac	Président	FALCON	Albert	7 séances Marvejols 12 séances Saint-Chély d'Apcher	1 030,00
OCCE 48 école de Saint Germain de Calberte	Directrice	LEBAILLIF	Myriam	5 séances piscine de Saint-Privat de Vallongue	150,00
Commune de FOURNELS	Maire	BOUARD	Agnès	7 séances piscine Saint-Chély d'Apcher	210,00
Commune de PRUNIERES	Maire	ODOUL	Roland	9 séances - -piscine Saint-Chély d'Apcher	162,00
Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Maire	BONNET	Michel	5 séances – piscine de St Privat de Vallongue	200,00
TOTAL MAIRIE					572,00 €
TOTAL ECOLE					20 052,00 €
TOTAL DISPOSITIF					20 624,00 €

Date de publication : 28 septembre 2023

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : financement de l'abonnement documentaire BCDI, E-sidoc et Mémodocnet pour les 13 collèges publics

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_253 du 26 septembre 2023

VU l'article L 213-2 et D 314-71 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération CP_11_639 du 22 juillet 2011 approuvant le dispositif et la délibération CP_22_241 du 26 septembre 2022 reconduisant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n° CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 : "Enseignement : financement de l'abonnement documentaire BCDI, E-sidoc et Mémodocnet pour les 13 collèges publics", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable au financement de l'abonnement des 13 collèges publics aux logiciels documentaires BCDI et Esidoc (comprenant les solutions documentaires complètes, l'hébergement des bases, l'assistance et l'interconnexion entre le portail documentaire Esidoc et l'ENT et l'accès à Mémodocnet).

ARTICLE 2

Individualise pour l'année scolaire 2023/2024 un crédit d'un montant de 2 400 € sur la dotation départementale de fonctionnement attribuée aux collèges sur l'imputation budgétaire 932-221 / 65511.

ARTICLE 3

Précise que ce crédit sera versé à l'agent comptable de CANOPE, réseau de création et d'accompagnement pédagogiques de la Région.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_253 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 24 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Délibération n°CP_23_253 du 26 septembre 2023

Rapport n°202 "Enseignement : financement de l'abonnement documentaire BCDI, E-sidoc et Mémodocnet pour les 13 collèges publics" en annexe à la délibération

Au budget 2023, un crédit de 759 164,70 € a été inscrit sur l'imputation budgétaire 932-221, article 65511, au titre de la dotation départementale de fonctionnement des collèges publics.

Le Conseil départemental de la Lozère soutient l'action de l'atelier CANOPE de la Lozère auprès des collèges du département. Il est une importante ressource pédagogique pour les établissements scolaires lozériens. Il propose, notamment, la mise à disposition du logiciel BCDI et de l'accès au portail E-sidoc aux établissements publics du second degré. Cette année, un nouveau service Mémodocnet, sélection de sites Internet veillés par CANOPE, est proposé.

Aussi, je vous propose de renouveler l'aide du Département pour l'abonnement à BCDI qui s'élève à 2 400 €.

Si vous êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **2 400 €** sur la dotation départementale de fonctionnement attribuée aux collèges sur l'imputation budgétaire 932-221 article 65511,
- d'autoriser la signature de la convention nécessaire à la mise en œuvre de ce financement pour l'année 2023/2024.

Numéro de dossier : **00035632**

Réseau CANOPE

CONVENTION N°
relative à la participation financière
du Département en vue de financer un abonnement groupé à
deux solutions documentaires, le logiciel de gestion BCDI et le
portail d'accès et de recherches e-sidoc

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : Réseau CANOPE, 12 avenue du Père-Coudrin, 480003 MENDE cedex, représenté par Madame Elodie MISRAHI, Directrice atelier CANOPE 48 – MENDE.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la délibération n° CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) ;
VU la délibération n° en date du 26 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Dotation de fonctionnement des collèges.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'organisme décrit ci-après : Réseau CANOPE - atelier CANOPE 48.

Article 2 - Champ d'application

L'Atelier CANOPE propose une formule d'abonnement « tout compris » au logiciel documentaire BCDI et e-sidoc. Cette offre comprend :

- l'abonnement complet au logiciel BCDI et e-sidoc et son hébergement,
- un service complémentaire d'interconnexion entre le portail documentaire e-sidoc et l'ENT,
- la maintenance du logiciel et l'assistance téléphonique et/ou à distance.

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire une aide de 2 400 € pour le financement de l'abonnement au logiciel BCDI et au portail e-sidoc. Cette subvention sera prélevée sur le chapitre 932-221 article 65511 - dotation de fonctionnement des collèges publics.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2024.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention et sur présentation du bilan de l'année scolaire 2022-2023 relatif à l'utilisation du logiciel BCDI et du portail e-sidoc. Ce dernier devra être transmis avant le 15 novembre 2023. A défaut l'aide sera annulée.

Article 6 - Résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Obligations de communication

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action.

Fait à

Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental
Madame Sophie PANTEL

Pour le bénéficiaire,
Directrice atelier CANOPE 48 - MENDE
Madame Elodie MISRAHI

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_254 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 : "Enseignement : programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme 2023 d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

Nom du bénéficiaire	Niveau d'études	Caractéristiques du séjour	Subvention allouée
ASTRUC Romane	1ère année de licence en kinésithérapie	Université Vic-Central de Catalunya à Manresa (Espagne)	3 000 €
MEYNIER Anouchka	1ère année de médecine vétérinaire section anglaise	Université « Ion Ionescu de la Brad » de Iasi (Roumanie)	3 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 6 000 € au chapitre 932-23/ 6513.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_254 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 23 voix

Abstention (s) : 1 voix M. Patrice SAINT-LEGER.

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Délibération n°CP_23_254 du 26 septembre 2023

Rapport n°203 "Enseignement : programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger" en annexe à la délibération

Lors du Conseil départemental du 16 décembre 2022, le règlement destiné à aider les étudiants lozériens à partir en séjour à l'étranger a été adopté.

Lors du vote du budget 2023, une enveloppe de 57 000 € a été votée sur l'imputation budgétaire 932-23/6513 au titre du programme « bourses aux étudiants ». À la suite des individualisations déjà réalisées, il reste à ce jour un montant disponible de 45 822,71 €.

Il vous est proposé de donner un avis favorable, au titre de ce programme, à l'accompagnement des deux dossiers suivants :

Bénéficiaires	Domiciliation	Études	Universités	Subventions proposées
ASTRUC Romane	48100 BOURGS- SUR-COLAGNE	1ère année de licence en kinésithérapie	Université Vic-Central de Catalunya à Manresa (Espagne)	3 000 €
MEYNIER Anouchka	48000 MENDE	1ère année de médecine vétérinaire section anglaise	Université « Ion Ionescu de la Brad » de Iasi (Roumanie)	3 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **6 000 €** sur le programme 2023 « bourses aux étudiants », sur l'imputation 932-23/ 6513.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics - remplacement d'une personnalité qualifiée pour le collège Henri-Bourrillon de Mende

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 421-2, R 421-14 à R 421-16 et R 421-33 à R 421-35 du Code de l'Éducation nationale ;

VU la délibération n°CP_22_062 du 28 mars 2022 et n°CP_22_323 du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 : "Enseignement : personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics - remplacement d'une personnalité qualifiée pour le collège Henri-Bourrillon de Mende", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Approuve la désignation des personnalités qualifiées ci-dessous, pour siéger dans les conseils d'administration des collèges publics, étant précisé que l'ensemble des personnes qualifiées ne représente ni les organisations syndicales de salariés, ni les organisations syndicales d'employeurs :

Collèges	Personnes désignées par l'Inspecteur d'Académie – Directeur des services de l'Éducation Nationale (pour information)	Personnes désignées par le Département
Henri-Rouvière Le Bleyard	M. Claude TEISSIER	Mme Évelyne MOURET
Sport Nature La Canourgue	Mme Jany BOYER	M. Olivier MIRMAND
Henri-Gamala Le Collet-de-Dèze	M. Victor LALLEMENT	M. Bernard VERDEILHAN
Bi-site des Trois Vallées Florac et UPP de Ste-Énimie	M. Philippe COGOLUEGNES	Pas de désignation prévue par les textes
Marthe-Dupeyron Langogne	M. Thierry CHARAMOND	Mme Liliane PERISSAGUET
Marcel-Pierrel Marvejols	M. Jean-Louis CASTANIER	Mme Marie HERRLÉ
Henri-Bourrillon Mende	Mme Christine SEVENE	Pas de désignation prévue par les textes
André-Chamson Meyrueis	Mme Françoise REILHAN	M. Philippe SEQUIER
Haut-Gévaudan St Chély d'Apcher	M. Michel BOUBIL	Mme Stéphanie DUPONT
Achille-Rousson St Étienne Vallée Française	M. Fabrice ISSARTE	M. Patrick ANDRÉ

Délibération n°CP_23_255 du 26 septembre 2023

Collèges	Personnes désignées par l'Inspecteur d'Académie – Directeur des services de l'Éducation Nationale (pour information)	Personnes désignées par le Département
Le Trenze Vialas	Mme Marie-José BARBERIO	Mme Astrid VAN DEN BEDEM
Odilon-Barrot Villefort	M. Yves CAUDRON	Mme Audrey MALAVAL

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_255 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 24 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°204 "Enseignement : personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics - remplacement d'une personnalité qualifiée pour le collège Henri-Bourrillon de Mende" en annexe à la délibération

Les textes fixant la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux prévoient que ces derniers comprennent :

- l'équipe de direction de l'établissement,
- des représentants de la collectivité territoriale de rattachement et des représentants de la Commune siège de l'établissement,
- une ou deux personnalités qualifiées,
- des représentants élus des personnels et des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Lorsque le nombre des membres de l'administration est de cinq (ou quatre pour les collèges de moins de 600 élèves), une personne qualifiée est désignée par l'inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement. Il s'agit du cas des conseils d'administration des collèges « Henri-Bourrillon », de Mende et « bi-site des Trois Vallées de Florac et de l'U.P.P. Pierre-Delmas », de Sainte-Enimie.

Le conseil d'administration comprend deux personnes qualifiées lorsque le nombre des membres de l'administration est inférieur à cinq (ou inférieur à quatre dans les collèges de moins de 600 élèves) : la première est désignée par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement ; la seconde est désignée par la collectivité de rattachement. Il s'agit du cas des conseils d'administration des collèges Henri-Rouvière du Bleymard, Sport-Nature de la Canourgue, Henri-Gamala du Collet-de-Dèze, Marthe-Dupeyron de Langogne, André-Chamson de Meyrueis, Marcel-Pierrel de Marvejols, Haut-Gévaudan de Saint-Chély-d'Apcher, Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française, du Trenze de Vialas et Odilon-Barrot de Villefort.

Le mandat des personnalités désignées par délibération du 28 mars 2022 se poursuit jusqu'en 2025. A la suite de la démission de Rémy MARAFICO, pour le collège Henri-Bourrillon de Mende, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, une nouvelle personnalité qualifiée, Christine SEVENE, représentant l'Éducation nationale, a été désignée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis favorable sur cette désignation, étant précisé que les personnes qualifiées proposées ne représentent ni les organisations syndicales de salariés, ni les organisations syndicales d'employeurs.

Vous trouverez ci-après, pour mémoire, la liste des personnes qualifiées désignées pour siéger dans les conseils d'administration des collèges publics jusqu'en 2025 :

Collèges	Personnes désignées par l'Inspecteur d'Académie – Directeur des services de l'Éducation Nationale (pour information)	Personnes désignées par le Département
Henri-Rouvière Le Bleymard	M. Claude TEISSIER	Mme Évelyne MOURET
Sport Nature La Canourgue	Mme Jany BOYER	M. Olivier MIRMAND

Délibération n°CP_23_255 du 26 septembre 2023

Collèges	Personnes désignées par l'Inspecteur d'Académie – Directeur des services de l'Éducation Nationale (pour information)	Personnes désignées par le Département
Henri-Gamala Le Collet-de-Dèze	M. Victor LALLEMENT	M. Bernard VERDEILHAN
Bi-site des Trois Vallées Florac et UPP de Ste-Énimie	M. Philippe COGOLUEGNES	Pas de désignation prévue par les textes
Marthe-Dupeyron Langogne	M. Thierry CHARAMOND	Mme Liliane PERISSAGUET
Marcel-Pierrel Marvejols	M. Jean-Louis CASTANIER	Mme Marie HERRLÉ
Henri-Bourrillon Mende	M. Rémy MARAFICO Mme Christine SEVENE	Pas de désignation prévue par les textes
André-Chamson Meyrueis	Mme Françoise REILHAN	M. Philippe SEQUIER
Haut-Gévaudan St Chély d'Apcher	M. Michel BOUBIL	Mme Stéphanie DUPONT
Achille-Rousson St Étienne Vallée Française	M. Fabrice ISSARTE	M. Patrick ANDRÉ
Le Trenze Vialas	Mme Marie-José BARBERIO	Mme Astrid VAN DEN BEDEM
Odilon-Barrot Villefort	M. Yves CAUDRON	Mme Audrey MALAVAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Aide exceptionnelle pour la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Michèle MANOA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_256 du 26 septembre 2023

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU les articles L 1611-4 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 421-11 du Code de l'Éducation ;

VU les délibérations n°CP_22_285 et n°CP_22_288 du 24 octobre 2022 fixant la dotation et la répartition 2023 et la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°205 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Aide exceptionnelle pour la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que huit familles du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française risquent d'être contraintes de renoncer à l'inscription de leur enfant à la section équestre du collège pour le premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024, en raison de leurs grandes difficultés financières.

ARTICLE 2

Approuve, afin de permettre à l'établissement de soutenir ces élèves et leurs familles, l'attribution d'une dotation exceptionnelle de 2 814 € au collège public Achille-Rousson à répartir par ce dernier entre les huit familles concernées, sur la base du même barème d'attribution que celui des fonds sociaux.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 814 € à imputer sur la ligne budgétaire 932-221/65511.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_256 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 1 Mme Michèle MANOA.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Délibération n°CP_23_256 du 26 septembre 2023

Rapport n°205 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Aide exceptionnelle pour la section équestre du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française" en annexe à la délibération

La principale du collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française a attiré mon attention sur la situation financière de huit familles du collège, rencontrant de grandes difficultés financières et se voyant contraintes de renoncer à l'inscription de leur enfant à la section équestre du collège si aucune aide ne leur est apportée en cette rentrée scolaire.

Au budget 2023, une enveloppe de 759 164,70 € a été votée sur l'imputation budgétaire 932-221/65511 au titre du programme « dotation de fonctionnement des collèges publics ». À la suite des individualisations déjà réalisées, il reste à ce jour un montant disponible de 6 040,70 €.

Afin de permettre à l'établissement de soutenir ces élèves et leurs familles, je vous propose d'attribuer au collège Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française une dotation exceptionnelle de 2 814 € concernant l'inscription à la section équestre du premier trimestre de cette année scolaire 2023-2024.

Nous laissons à la charge du collège la répartition de cette dotation vers les huit familles concernées, sur la base du même barème d'attribution que celui des fonds sociaux.

Je vous propose d'approuver l'individualisation d'un montant de **2 814 €** en faveur du collège public Achille-Rousson de Saint-Étienne-Vallée-Française. Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 932-221/65511.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Autorisation à signer les conventions nécessaires à l'accès à l'outil OUIFORM

Présents : Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Robert AIGOIN, Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_257 du 26 septembre 2023

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU la délibération n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion 2019-2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Insertion : Autorisation à signer les conventions nécessaires à l'accès à l'outil OUIFORM", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que :

- la Région Occitanie déploie sur tous les départements de la région un Programme Régional de Formation (PRF) destiné à toutes les personnes demandeuses d'emploi, en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiées
- que l'outil national OuiForm a été identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC), dont l'ambition est de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés et d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications.

ARTICLE 2

Précise que le Département, en sa qualité d'accompagnateur de public en insertion, est prescripteur en s'inscrivant dans la démarche de partenariat avec l'ensemble des acteurs et peut, à ce titre, utiliser cette plateforme sous réserve de signer une convention avec l'État, la Région et Pôle Emploi.

ARTICLE 3

Donne, en conséquence, un avis favorable à la signature de la convention d'adhésion à OuiForm, telle que jointe en annexe, celle-ci étant établie à titre gratuit.

Délibération n°CP_23_257 du 26 septembre 2023

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_257 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°300 "Insertion : Autorisation à signer les conventions nécessaires à l'accès à l'outil OUIFORM" en annexe à la délibération

La Région Occitanie déploie sur tous les départements de la région un Programme Régional de Formation (PRF). Accessible sur prescription à toutes les personnes demandeuses d'emploi, en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiées, le PRF permet de développer les compétences et les qualifications de ce public.

Afin de contribuer à la synergie entre acteurs de l'insertion et faciliter la prescription vers une formation et le suivi de cette orientation, l'État a développé l'outil OuiForm.

Le Conseil départemental, en sa qualité d'accompagnateur de public en insertion, est prescripteur. À ce titre, il s'inscrit dans la démarche de partenariat avec l'ensemble des acteurs et doit utiliser cette plateforme dans ce cadre.

Pour y accéder, le Département doit être signataire d'une convention d'adhésion à OuiForm, cette convention étant établie à titre gratuit.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser à signer les conventions et les avenants éventuellement nécessaires permettant l'accès à cette plateforme.

CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

Entre :

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie,

Domiciliée 5, esplanade Compans Caffarelli – 31000 Toulouse
Représenté par **Julien TOGNOLA** Directeur régional,

La structure associée, dénommée le Conseil départemental de la Lozère

domiciliée 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE Cedex
représentée par **Sophie PANTEL**, Présidente,

ci-après dénommée « l'Associé »

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

Le Conseil Régional d'Occitanie

Représenté par **Carole DELGA**, Présidente

Le Pôle emploi Occitanie

Représenté par **Thierry LEMERLE**, Directeur régional.

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'État a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles elles sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'État et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national entre la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des structures LADOM.

L'associé a signé avec Pôle emploi, cosignataire de la présente convention, un accord-cadre de partenariat et une convention de gestion, lui ouvrant le positionnement sur des formations qu'il finance. Cette convention est annexée.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les structures, soit Associées soit mandatées par un Associé et signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire du¹ département de la Lozère.

En effet, l'Associé² met en œuvre la politique départementale d'insertion et d'accompagnement en développant toutes les actions de nature à favoriser la fluidification et la dynamisation du parcours des personnes bénéficiaires du rSa.

L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants³ : les personnes bénéficiaires du rSa.

¹ Préciser le champ territorial (bassin d'emploi, département...)

² Préciser la mission,

³ Préciser le public accompagné : bénéficiaire du RSA, femmes en situation d'isolement...

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout ou partie du catalogue de formation qu'ils financent, à savoir⁴ l'ensemble du catalogue de formations conventionnées Pôle emploi : AFC et POEC.

Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe une convention technique dite d'adhésion qui lui permet d'habilier ses propres utilisateurs ou ses sous-traitants à utiliser l'outil. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Un représentant de l'associé y participe.

Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph...) et du Réseau des Carif-Oref.

Recueil des besoins

Le principe d'agilité en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'État.

⁴ A préciser par le financeur : partie du catalogue sur laquelle l'Associé peut prescrire (tout le catalogue financé, tout le catalogue quel que soit le financeur).

Article 7 – Durée, Résiliation, Modification

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant mentionné au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Fait à le
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Associé,

Pour la DREETS Occitanie

Sophie PANTEL
Présidente

Julien TOGNOLA
Directeur régional

Pour les financeurs

Pour le Conseil Régional Occitanie

Pour Pôle emploi Occitanie

Carole DELGA
Présidente

Thierry LEMERLE
Directeur régional

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi Occitanie, domicilié 33/43 avenue Georges Pompidou – 31131 BALMA Cedex

Représenté par **Thierry LEMERLE**, Directeur régional

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Conseil départemental de la Lozère, domicilié 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE Cedex

Représenté par **Sophie PANTEL**, Présidente

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

En présence de la **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie**,

Domiciliée 5, esplanade Compans Caffarelli – 31000 Toulouse

Représenté par **Julien TOGNOLA**, Directeur régional

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'État a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'État et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national et de la convention d'association, annexés.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DE OUIFORM

Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

Pôle emploi et le Ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : <https://www.portail-emploi.fr>.

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, à savoir¹ l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du rSa, celui-ci est chargé de² mettre en œuvre la politique d'insertion et d'accompagnement en développant toutes les actions de nature à favoriser la fluidification et la dynamisation du parcours des personnes bénéficiaires du rSa³ en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire du⁴ Département de la Lozère

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE PÔLE EMPLOI

Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans

¹ Préciser la mission,

² Préciser son action auprès du public

³ Préciser le public

⁴ Préciser le champ territorial (ex : bassin d'emploi, département, etc.)

les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 5.1 Engagements divers

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

Article 5.3. Utilisation des données

Les informations mises à disposition via OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données

ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Article 5.4. Sous-traitance

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DURÉE, RÉSILIATION, MODIFICATION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'accord-cadre OuiForm, le 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

À l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- l'accord cadre national OuiForm, patrimoine commun (annexe n°5) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°6).

Fait à le
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi Occitanie

Pour le Partenaire

**Pour la DREETS
Occitanie**

Le Directeur régional

La Présidente

Le Directeur régional

Thierry LEMERLE

Sophie PANTEL

Julien TOGNOLA

ANNEXE N°1 – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION

La mention d'information à destination des bénéficiaires est la suivante :

Pôle emploi, conjointement avec la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), vous informe de la manière dont vos données à caractère personnel sont traitées en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans le cadre de l'utilisation du service OuiForm.

- Le traitement mis en œuvre via l'utilisation de OuiForm (outil dématérialisé de positionnement des individus dans une formation) a pour finalités :
- La fluidification de l'accès à la formation, notamment à travers le positionnement dématérialisé en formation, et l'obtention des aides financières associées ;
- La gestion, le pilotage et le suivi des parcours de formation ;
- Le partage de données entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- La réalisation et transmission de statistiques, notamment pour assurer le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 par Pôle emploi et la DGEFP.

Les destinataires de vos données sont :

- Les Missions locales ;
- Les Cap emploi ;
- Les conseils départementaux ;
- L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité ;
- L'Association pour l'emploi des cadres ;
- Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Selon les cas, les données sont conservées :

Six mois à compter de la collecte des données pour les personnes non-inscrites à Pôle emploi, sans projet de formation enregistré et n'ayant pas bénéficié d'un positionnement en formation ;

Deux ans à compter de la collecte des données pour les personnes non-inscrites à Pôle emploi ayant un projet de formation mais n'ayant pas bénéficié d'un positionnement en formation ;

Deux ans à compter de la date de positionnement pour les personnes non-inscrites à Pôle emploi ayant été positionné sur des formations mais n'ayant pas bénéficié de formation ;

Dix ans à compter de la date de fin de formation pour les personnes non-inscrites à Pôle emploi ayant bénéficié d'une formation financée par Pôle emploi ;

Vingt ans à compter de la date de dernière cessation d'inscription pour les demandeurs d'emploi ;

Vingt ans à compter de la date de fin de formation pour les personnes, qu'elles soient demandeurs d'emploi ou non, ayant bénéficié d'une formation financée dans le cadre du Fond Social Européen ;

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant une demande à l'attention du Délégué à la Protection des Données de Pôle emploi par courriel à l'adresse contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse 1 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris cedex 20.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Collecte des données

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
 - o saisit ces informations dans son système d'information (SI), SI qui transmet par un flux

- informatique ces données à Pôle emploi ;
- saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fourni. En l'absence de ces données, les finalités de OuiForm ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

Données consultables dans OuiForm

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

1. Données relatives à la personne ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

Données		STRUCTURES AYANT ACCÈS dans OuiForm			DESTINATAIRES ⁵			
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier	Ministère du travail
Données d'identification	Civilité*	x	x		x	x	x	
	Nom de naissance, nom d'usage, prénom*	x	x		x	x	x	
	Date de naissance, âge*	x	x		x	x	x	
	Lieu de naissance (commune, pays)*				x	x		
	Nationalité*				x	x		
	NIR					x		
	Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)*	x	x		x	x	x	x (commune de résidence)
	Identifiant national Pôle emploi	x	x		x	x		x
	Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP)	x	x		x	x	x	x
	Identifiant unique SPE*					x		
VIE PROFESSIONNELLE	Numéro de dossier i-milo					x		
	Niveau de formation*					x		x
	Diplôme le plus haut obtenu					x		x
	Eligibilité PIC	x	x	x		x	x	x
	Inscription Pôle emploi (O/N)	x	x	x	x	x	x	x
	Date d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
	Statut d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
	Cessation	x	x	x	x	x	x	x
	Date de fin de droits	x	x	x	x	x	x	x
	Région d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
Situation Pôle emploi	Agence Pôle emploi de rattachement	x	x	x	x	x	x	x

⁵ Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de données anonymisées.

Données			STRUCTURES AYANT ACCÈS dans OuiForm			DESTINATAIRES		
			Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Ministère du travail
		Référent Pôle emploi	x	x	x	x	x	x
		Bassin d'emploi	x	x	x	x	x	x
		Obligation d'emploi (type + dates)	x	x	x	x	x	x
		Statut de travailleur handicapé	x	x	x		x	x
		L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ?	x	x	x		x	x
		L'individu est-il à la recherche d'un emploi ?	x	x	x		x	x
		Dernière classe suivie	x	x	x		x	x
		Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.)	x	x	x		x	x
	CPF	Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP	x	x			x	x
		Consentement à mobiliser les heures CPF	x	x			x	
	Données relatives au positionnement réalisé	Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur)	x	x	x	x	x	x
		Données descriptives de la formation prescrite (intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.)	x	x	x	x	x	x
		Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ?	x	x			x	x
		Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisé(s) (O/N)	x	x			x	x
		Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre)	x	x			x	x
		Projet professionnel détaillé (texte libre)	x	x			x	x
		Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N)	x	x			x	x
		Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre)	x	x			x	
		Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre)	x	x			x	
		Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement	x	x			x	
		Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan	x	x	x		x	x
Données d'ordre économique & financier	Allocations, montant, date de fin, reliquat		x	x			x	x
	Qualité de bénéficiaire de l'AAH		x	x	x		x	x
	Qualité de bénéficiaire du RSA		x	x	x		x	x

2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Données		STRUCTURES AYANT ACCÈS dans OuiForm			DESTINATAIRES	
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Organisme de formation	Financier
Données d'identification	Nom, prénom	x	x		x	x
	Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel	x	x		x	x
Vie professionnelle	Type de Partenaire	x	x	x	x	x
	Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation					
	Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent	x	x	x	x	x
Traces techniques	Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure)	x				

ANNEXE N°2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À OUIFORM

1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'appliquatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiller individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

2. Habilitations d'accès à OuiForm

2.1. Personnes habilitées

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (cf. article 2.1).

2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

ANNEXE N°3 – CORRESPONDANTS

A. GOUVERNANCE

- À Pôle emploi : M. Thierry LEMERLE
- Chez le partenaire : Mme Sophie PANTEL

B. SUIVI OPÉRATIONNEL

- À Pôle emploi : Mmes Caroline GOMES et Marie CASTET
- Chez le partenaire : Céline BÉAL

C. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

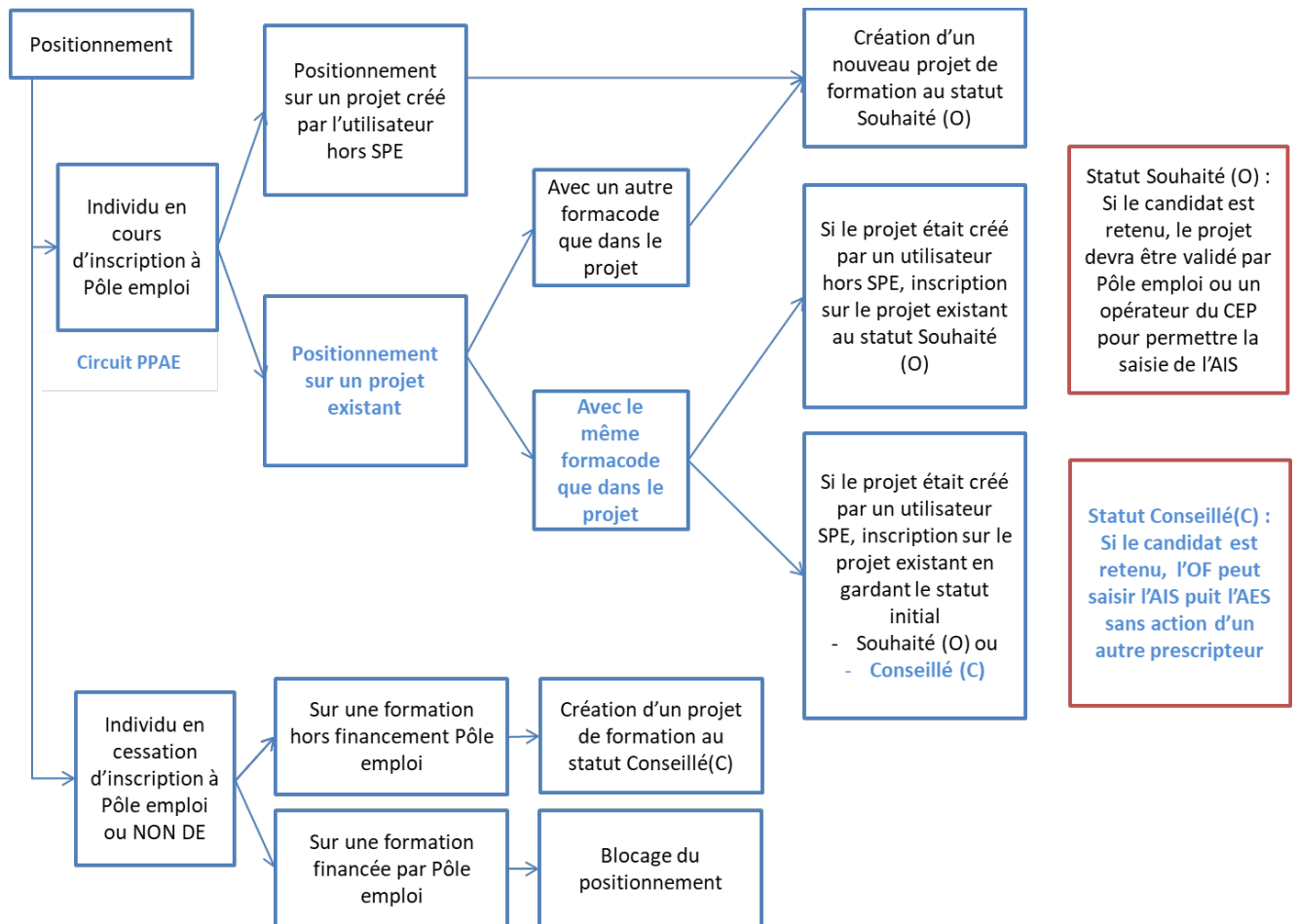
- À Pôle emploi : juridique.occitanie@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : protectiondonnees@lozere.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par par courriel à protectiondonnees@lozere.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Département de la Lozère, délégué à la protection des données, 12-14 boulevard Britexte, 48000 MENDE.

ANNEXE N°4 – CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

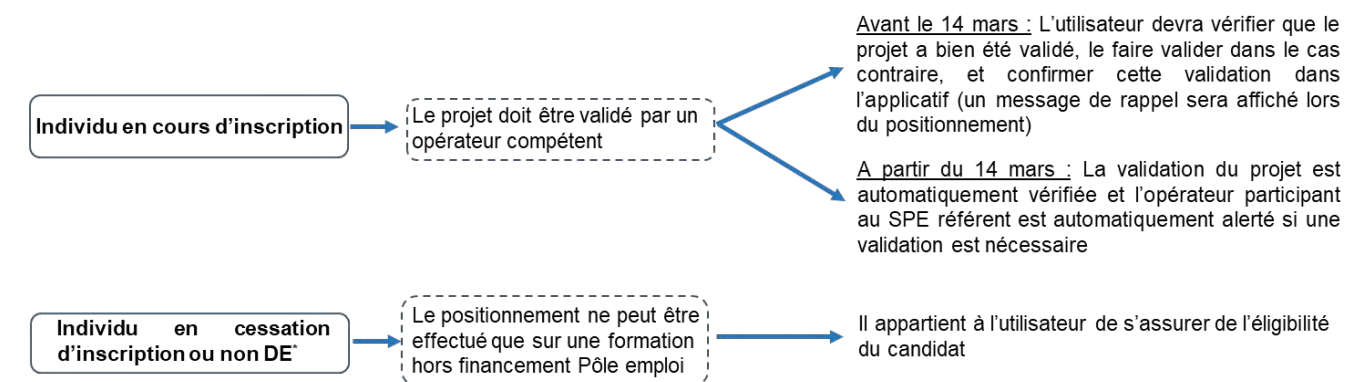
Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de Ouiform aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE



La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :



Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Autorisation à signer la convention d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_258 du 26 septembre 2023

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L 115-2 ; L 262-1 à L 262-58 ; L 263-1 à L 263-5 et R 262-1 à R 262-94-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1, L 3221-9 et l'article R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 5132-3-1, L 5134-19-1 à L 5134-30-2 et L 5134-65 à L 5134-72-2 du Code du travail ;

VU les dispositions du décret 2009 – 1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

VU le décret 2014-197 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté du Préfet de région Occitanie ;

VU les délibérations n°CP_19_034 du 8 avril 2019, n°CP_20_043 du 21 février 2020 et n°CP_21_058 du 15 mars 2021 ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_22_070 du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Insertion : Autorisation à signer la convention d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'engagement du Département de la Lozère dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle, à intervenir avec l'État et fixant les engagements des parties pour l'année 2023.

ARTICLE 2

Valide les modalités et les financements prévus au titre de cette convention, à savoir :

Délibération n°CP_23_258 du 26 septembre 2023

Au titre des contrats « Parcours Emploi Compétence » (PEC) :

- Objectifs quantitatifs : 10 PEC, sont prévus en 2023, pour le recrutement de personnes bénéficiaires du rSa (7 PEC pour le secteur non-marchand et 3 CUI-CIE pour le secteur marchand) ;
- Instruction des conventions individuelles des PEC : le Département permet l'instruction des conventions individuelles des PEC pour les personnes bénéficiaires du rSa :
 - au Référent emploi-insertion travaillant à la mission insertion ;
 - à Pôle emploi ;
 - à la Mission Locale Lozère.
- Financement : le Département prend en charge cette aide, lorsqu'il s'agit d'un contrat pour une personne bénéficiaire du rSa, en versant à l'employeur 88 % du montant forfaitaire mensuel du rSa pour une personne seule.

Au titre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) : lorsqu'une personne bénéficiaire du rSa signe un CDDI, le Département verse, à la structure qui l'embauche, une aide au poste, sur 24 mois, à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel du rSa pour une personne seule.

ARTICLE 3

Précise que l'engagement financier du Département, pour l'année 2023, est prévu à hauteur de 170 000 € au titre des CDDI, des PEC et des CIE.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention, ci-jointe, des avenants et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_258 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°301 "Insertion : Autorisation à signer la convention d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle" en annexe à la délibération

Les démarches de retour à l'emploi sont des axes forts de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et du Schéma Départemental Unique des Solidarités.

Dans ce cadre, les personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles les empêchant d'accéder immédiatement à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail peuvent accéder aux contrats suivants :

- Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour les personnes bénéficiaires du rSa comprenant les :
 - Parcours Emploi Compétence (PEC) dans le secteur non marchand
 - Contrat Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand
- Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)

Ces contrats permettent de reprendre un accompagnement sur leurs projets professionnels par le biais d'une remobilisation par l'emploi (mise en place de formation, d'immersion, mise en valeur de compétences, etc.).

Le Département soutient également les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) qui accompagnent ces publics dans leurs démarches d'insertion.

Concernant le public rSa, le financement des PEC et CIE est réalisé exclusivement par le Département.

Le financement des CDDI bénéficie, quant à lui, d'un cofinancement de l'État. Le Département finance une aide au poste pour les personnes bénéficiaires du rSa recrutées sur les chantiers d'insertion en CDDI.

Ainsi, le montant de l'aide versée correspond à 88 % du montant forfaitaire rSa pour une personne seule (soit le montant du rSa que perçoit l'allocataire dans cette situation). L'aide est versée sur 24 mois.

Afin de pouvoir mettre œuvre et financer les CUI, le Département renouvelle la signature avec l'État de la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Ces financements permettent de privilégier le paiement de l'aide aux postes plutôt que le versement d'une allocation et, ainsi, de favoriser des parcours d'insertion dans l'objectif d'avoir un parcours de vie autonome.

En 2022, 50 contrats aidés de ce type ont permis à des personnes allocataires du rSa de travailler. La somme versée par le Département pour le paiement des CDDI s'est élevée à 107 000 € et à 25 800 € pour les PEC et CIE.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de :

- reconduire ces partenariats pour l'année 2023,
- m'autoriser à co-financer les CDDI,
- financer 10 PEC en 2023, pour les secteurs marchands et non-marchands,
- m'autoriser à signer la convention et les avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif (convention en pièce jointe).

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE ET DE
L'ÉTAT**

Année 2023

N°.....du

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Philippe CASTANET, Préfet de la Lozère, d'une part

ET

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental, d'autre part

Préambule

Afin d'accompagner les personnes dans une démarche d'insertion vers l'emploi, la loi de généralisation du rSa instaure les contrats aidés – contrat unique d'insertion. Ceux-ci ont été réformés en 2018.

La circulaire du 11 janvier 2018 (rapport Borello) a mis en œuvre « le Parcours Emploi Compétences » (PEC) dont l'objet est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ainsi, le contrat aidé devient le Parcours Emploi Compétences. Le cadre juridique est inchangé. Il s'agit de celui du contrat aidé « Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement vers l'Emploi » (CUI-CAE). Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. La mobilisation de cet outil repose sur une exigence quant à la qualité de l'accompagnement tout au long du parcours.

Le PEC concerne uniquement les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur qui doit s'assurer que le PEC constitue la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le secteur marchand, les Contrats uniques d'Insertion-Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE) sont des contrats aidés.

En parallèle de ce dispositif, les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), que sont les associations les Associations Intermédiaires (AI), les Entreprises d'Insertion (EI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), embauchent les personnes en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Ces contrats s'adressent aux personnes en situation de fragilité, éloignées de l'emploi et dans une démarche d'insertion. Ils permettent un accompagnement socio-professionnel pour dynamiser les parcours d'insertion, lever les freins à l'emploi et accompagner le projet professionnel de la personne.

En Lozère, au 31 décembre 2022, le nombre d'allocataires disposant du rSa s'élève à 1 311 et cela concerne 1 476 adultes.

Dans ces conditions, afin de faire du contrat aidé (PEC, CUI-CIE ou CDDI) un véritable levier vers l'insertion professionnelle durable pour les publics qui en sont le plus éloignés, et notamment les personnes bénéficiaires du rSa, le Département s'engage activement auprès de l'État dans ces dispositifs.

VU les articles L5132-3-1, L 5134-19-1 à L 5134-30-2 et L 5134-65 à L 5134-72-2 et R.5134-16 du code du travail ;

VU la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment ses articles 18 à 23 portant création du Contrat Unique d'Insertion ;

VU les dispositions du décret 2009 – 1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

VU le décret 2014-197 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail l'emploi ;

VU les arrêtés du Préfet de région Occitanie n°2023/CUI/1-SGAR fixant le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours Emploi Compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

VU la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objectif :

- de fixer pour l'année 2023, les objectifs quantitatifs de prescription des PEC pour des bénéficiaires du RSA financé par le Département de la Lozère
- de développer l'accès aux dispositifs de l'IAE pour ce public.

Elle précise les engagements respectifs des deux partenaires : l'État et le Conseil départemental.

Elle vaut signature de l'État pour les conventions de Contrat Unique d'Insertion

conclues dans ce cadre. La présente CAOM vient compléter la lettre d'intention signée par le Département et l'État, signée le 23 mars 2023.

Article 2 : Engagements des parties

- L'État s'engage à mobiliser dans le cadre du service public de l'emploi les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le plein succès de cette mesure.
- Le Département s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éligibles.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre et de suivi de la convention

Procédure

Le Conseil départemental, Pôle Emploi et l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi informent les potentiels employeurs et orientent le public vers la mesure. Les structures inscrites dans le Programme Départemental d'Insertion et œuvrant auprès des personnes cibles (Pôle Emploi, Mission Locale Lozère, Département), recueillent et diffusent les offres d'emploi, mettent en relation les demandeurs d'emploi et les employeurs.

Comité de pilotage

Le Département participe :

- aux réunions du service public de l'emploi technique et départemental organisées par la DDETSP pour le suivi des PEC,
- aux comités de suivi des structures de l'IAE pour le suivi des salariés en CDDI.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023 et prend effet au 1^{er} janvier 2023. Elle peut être révisée, complétée à tout moment par voie d'avenant sur demande de l'une des deux parties signataires.

Article 5 : Mise en œuvre des PEC et CIE pour les personnes bénéficiaires du rSa

Un engagement de 10 contrats aidés, pour le recrutement de personnes bénéficiaires du rSa, est prévu sur l'année 2023 :

- 3 CUI-CIE pour le secteur marchand,
- 7 PEC pour le secteur non-marchand.

Le Département permet l'instruction des conventions individuelles PEC et CIE pour les personnes bénéficiaires du rSa à :

- référent emploi-insertion travaillant à la mission insertion
- Pôle emploi,
- Mission Locale Lozère,

Concernant les PEC, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC en fonction de la qualité du contrat proposé par

l'employeur et son adéquation avec les besoins de la personne.

Par ailleurs, le prescripteur (en lien avec le référent emploi du Conseil départemental) s'engage à effectuer les entretiens tripartites en début de contrat, de définir les modalités de formation, de tutorat avec l'employeur et le salarié et d'effectuer le suivi en cours de contrat. Enfin, un entretien en fin de contrat permettra de faire un bilan avec le salarié et d'envisager la suite : étude du renouvellement du PEC, mobilisation de prestations, actions de formation, etc.

S'agissant des renouvellements, ils ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Pour ce qui est des CIE, la prescription de contrats dans le secteur marchand est possible pour le Département sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat.

Pour une personne bénéficiaire du rSa recrutée en contrat PEC ou CIE, le Département, verse 88 % du montant forfaitaire du rSa en vigueur (calcul pour une personne seule) à l'employeur chaque mois, conformément à l'article D. 5134-41 du code du travail.

Le Département finance la totalité des 7 PEC et 3 CIE sur les crédits inscrits au budget départemental.

En application des articles R. 5134-40 et R. 5134-63 du code du travail, le comptable départemental procède au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC et des CIE.

Article 6 : Insertion par l'Activité Économique

Le Département de la Lozère et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur les structures conventionnées par les services de l'État. Elle se répartit entre :

- 3 ateliers et chantiers d'insertion ;
- 1 association intermédiaire ;
- 3 entreprises d'insertion ;
- 1 entreprise de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Lorsqu'une personne bénéficiaire du rSa signe un CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) dans un chantier d'insertion, le Département verse à la structure qui l'embauche une aide au poste à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel du rSa pour une personne seule.

Article 7 : Financements des contrats aidés secteur marchand, non marchand et pour les chantiers d'insertion

Pour l'année 2023, l'engagement financier du Département est prévu à hauteur de 170 000 € au titre des CDDI, des PEC et des CIE.

En application des articles R.5134-40 (PEC) et R.5134-63 (CIE) du Code du travail, le Conseil Départemental de la Lozère assure lui-même, mensuellement, le paiement des aides à l'insertion professionnelle, sur production des justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

Fait à Mende le

Pour le Département de la Lozère,

Pour l'État,
Le Préfet
Philippe CASTANET

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Lien social : Autorisation de signer les Conventions Territoriales Globales (CTG) mises en œuvre par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS)

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_259 du 26 septembre 2023

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU l'article L 3211-1 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales ;

VU la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 pour le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) ;

VU la délibération n°CP_22_331 du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Lien social : Autorisation de signer les Conventions Territoriales Globales (CTG) mises en œuvre par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat proposée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) à une communauté de communes qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

ARTICLE 2

Prend acte que 5 conventions territoriales globales sont en cours de renouvellement, sur les territoires suivants :

- Communauté de communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac (2023-2027),
- Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (2024-2028),
- Communauté de communes Randon Margeride (2023-2027),
- Communauté de communes Haut Allier (2023-2027),
- Communauté de communes Cévennes au Mont Lozère (2024-2028).

ARTICLE 3

Décide de poursuivre l'engagement du Département à cette démarche, à travers la signature des différentes conventions ou avenants, en partenariat avec la CCSS et des autres partenaires signataires potentiels, notamment la MSA.

Délibération n°CP_23_259 du 26 septembre 2023

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_259 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°302 "Lien social : Autorisation de signer les Conventions Territoriales Globales (CTG) mises en œuvre par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS)" en annexe à la délibération

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat proposée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) à une communauté de communes qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire et constitue un cadre financier pour la CAF. Elle constitue également un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation du projet de territoire de la collectivité.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé réalisé avec les partenaires. Elle facilite l'identification, les priorités et les moyens proposés dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Elle renforce les coopérations et contribue à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions en mobilisant l'ensemble des ressources du territoire.

À ce jour, 5 conventions territoriales globales sont en cours de renouvellement, à savoir :

- Terres d'Apcher Margeride Aubrac pour 2023-2027,
- Aubrac Lot Causses Tarn pour 2024-2028,
- Randon Margeride pour 2023-2027,
- Haut Allier pour 2023-2027,
- Cévennes au Mont Lozère pour 2024-2028.

Le Conseil départemental s'inscrit dans cette définition du projet de territoire, dans le cadre de ses politiques sociales, déclinées dans le Schéma départemental unique des solidarités, et au vu des actions de territorialisation des politiques sociales au travers notamment des politiques en faveur de l'accueil de la petite enfance, de la parentalité et de l'accès au droit.

Dans ce cadre, je vous propose que le Conseil départemental soit partenaire et signataire des différentes conventions ou avenants, en partenariat avec la CCSS et les autres partenaires signataires potentiels, notamment la MSA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer ces conventions, avenants ou documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Individualisation de crédits pour les 10 ans du Jardin de Cocagne

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_260 du 26 septembre 2023

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU la délibération n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion 2019-2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 : "Insertion : Individualisation de crédits pour les 10 ans du Jardin de Cocagne", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Jardin de Cocagne Lozère recrute et accompagne, dans le cadre de son chantier d'insertion, des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles pour accéder à l'emploi afin de leur permettre de reprendre un rythme de travail et de se réinvestir dans une dynamique d'emploi.

ARTICLE 2

Précise que cette structure organise, en 2023, deux journées pour fêter ses dix ans d'activité dont une journée territoriale de l'alimentation consacrée à des débats autour de la question « Comment repenser la ruralité de demain avec l'insertion par l'activité économique ».

ARTICLE 3

Donne, dans le cadre du Projet alimentaire territorial départemental, un avis favorable à l'attribution d'une subvention forfaitaire de 3 000 € à l'association « Jardin de Cocagne Lozère » qui fera l'objet d'un versement unique .

Délibération n°CP_23_260 du 26 septembre 2023

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 000 €, à imputer au chapitre 935-561/6574.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_260 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°303 "Insertion : Individualisation de crédits pour les 10 ans du Jardin de Cocagne" en annexe à la délibération

La Lozère compte à ce jour trois chantiers d'insertion portés par trois structures différentes dont le Jardin de Cocagne Lozère.

Cette structure recrute et accompagne des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles pour accéder à l'emploi afin de leur permettre de reprendre un rythme de travail et de se réinvestir dans une dynamique d'emploi.

L'année 2023 marque les 10 ans du Jardin de Cocagne Lozère. À cette occasion, l'association organise deux journées :

- vendredi 1er septembre : journée territoriale de l'alimentation en partenariat avec le réseau Cocagne et divers intervenants afin de débattre autour de la question « Comment repenser la ruralité de demain avec l'insertion par l'activité économique »,
- samedi 2 septembre : journée festive.

Le Département est partenaire de cet évènement dans le cadre du Projet alimentaire territorial départemental.

Il est proposé d'individualiser une subvention d'un montant de **3 000 €** dont les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire 935-561/6574. Cette subvention forfaitaire allouée à la structure pour l'organisation des journées anniversaire fera l'objet d'un versement unique sur demande de l'association.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit de 3 000 € en faveur du projet présenté et de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance Famille : Attribution de subvention à l'UDAF pour le Relais Petite Enfance (RPE)

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_261 du 26 septembre 2023

VU les articles L 121-1 et suivants, L 311-et suivants, L 227-1 et suivants et L 421-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles L 2324-1 à L 2324-4 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_19_221 du 30 septembre 2019 approuvant le mise en place du dispositif;

VU la délibération n°CD_22_1069 du 16 décembre 2022 actualisant le règlement départemental d'aide sociale et la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » et les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°304 : "Enfance Famille : Attribution de subvention à l'UDAF pour le Relais Petite Enfance (RPE)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution d'une subvention de 20 000 € en faveur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Lozère au titre du financement pour 2023 du dispositif Relais Petite Enfance (RPE) permettant l'intervention d'une animatrice, éducatrice de jeunes enfants à 0,40 ETP pour une année pleine.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 20 000 € à imputer au chapitre 934-41/6574.69.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention, telle que jointe en annexe, et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_261 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°304 "Enfance Famille : Attribution de subvention à l'UDAF pour le Relais Petite Enfance (RPE)" en annexe à la délibération

1- Rappel des missions du Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE s'inscrit dans une politique globale et départementale de l'accueil de la petite enfance, constituant un espace ressource pour les familles, les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément et tout autre professionnel de la petite enfance. Il favorise l'accès aux droits et à une information actualisée et soutient les familles dans toutes les démarches administratives. Il contribue également à la professionnalisation des assistants maternels en incitant à la formation continue et à la construction d'une identité professionnelle.

Son action est complémentaire de celles des services du Conseil Départemental chargés de l'agrément, du suivi, de la formation obligatoire des assistants maternels. Il s'appuie sur une démarche partenariale visant à favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans la perspective d'éveil et de sociabilisation de l'enfant.

Il contribue également à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil et de la couverture des besoins sur le territoire départemental. Il permet la remontée d'observations vers le gestionnaire, les élus ainsi que les différentes institutions concernées.

2- Financement du RPE

Afin de poursuivre le travail engagé auprès des communautés de communes, le RPE propose que la participation des communes ou communautés de communes adhérentes s'élève à 150 € par assistant maternel et par an. La participation du Conseil départemental de la Lozère est apportée au travers d'une subvention permettant l'intervention d'une animatrice, éducatrice de jeunes enfants à 0,40 ETP sur une année pleine.

Le montant de la subvention proposé en faveur du fonctionnement de la structure pour le dispositif RPE au titre de l'année 2023 est **de 20 000 €**.

Au regard de tous ces éléments je vous demande :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit de 20 000 € à l'UDAF Lozère au titre du dispositif RPE à prélever sur l'imputation 934-41/6574.69,
- de m'autoriser à signer le projet de convention joint au rapport et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre ce financement.

PROJET

CONVENTION N° relative à la participation financière 2023 du Département à l'UDAF pour le Relais Petite Enfance

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°CP_23_119 en date du 21 avril 2023,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire l'UDAF sis 28 route du chapitre 48 000 MENDE représenté par CAPONI Michel, Président de l'UDAF.

D'autre part.

Préambule

La Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE) en date du 19 juin 2008 a validé le projet du Relais Petite Enfance (RPE) départemental élaboré par l'UDAF. Une première convention a été signée par les partenaires le 26 novembre 2010, convention renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31/12/2022.

Il est convenu ce qui suit :

VU les articles L121-1 et suivants, L311-et suivants, L227-1 et suivants et L421-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
VU la délibération n°CD_22_1069 du 16 décembre 2022 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;
VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 «Solidarités sociales» ;
VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;
VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et la délibération n°CD_23_1010 approuvant la décision modificative n°1;

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les objectifs, les missions et les obligations du Relais Petite Enfance de Lozère géré par l'UDAF.

Article 2 – Champ d'application

L'UDAF gestionnaire du Relais Petite Enfance s'engage sur les objectifs ci-dessous qui s'articulent autour de deux axes principaux :

- En direction des familles :

- * Informer les parents de l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire
- * Centraliser les demandes d'accueil spécifiques et orienter sur des critères objectifs les familles vers un mode d'accueil correspondant
- * Assurer le traitement des demandes d'information en ligne faites par les familles sur le site « monenfant.fr »
- * Délivrer aux parents une information générale en matière de droit du travail

- En direction des professionnels et des partenaires :

- * Informer tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers, les assistants maternels sur les conditions d'aides et pour les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.
- * Organiser sur l'ensemble du territoire des séances d'information collectives à destination des assistants maternels
- * Participer aux modules de la formation initiale obligatoire des assistants maternels, organisées par le Conseil départemental, pour informer particulièrement sur les missions du RPE
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en favorisant l'accès à la formation continue.

Article 3 – Financement

Pour l'année 2023, le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 20 000€ pour l'intervention d'un deuxième animateur du RPE à 0,40 ETP minimum par mois sur une année pleine.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention expire le 30 juin 2024 pour une action se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 5 – Modalités et justificatifs de paiement

Un acompte de 70 % sera versé après signature de la présente convention.

Le paiement du solde de la subvention interviendra après analyse du bilan intermédiaire fourni **avant le 15 novembre de l'année d'attribution de la subvention**. S'il s'avère que 70 % des objectifs de l'action ne sont pas atteints, le Département se réserve le droit de proratiser le solde de la subvention.

En cas d'impossibilité de fournir les pièces demandées avant le 15 novembre le bénéficiaire s'engage à demander une dérogation permettant le paiement du solde de la subvention au plus tard le 31 janvier 2024.

La subvention sera automatiquement annulée si :

– la demande de rattachement n'est pas faite avant le 1^{er} décembre de l'année d'attribution de la subvention,

– si malgré le rattachement, les pièces justificatives demandées ci-dessous ne sont pas transmises avant le 10 janvier 2024.

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à fournir les documents d'évaluation suivants :

- un rapport intermédiaire à mi-convention,
- un bilan final détaillant les actions réalisées et les résultats obtenus
- le dernier rapport annuel d'activité et les derniers comptes approuvés par l'association,
- le compte rendu financier de l'action financée,
- le compte de résultat de l'action dans le cas où la structure conduit plusieurs activités distinctes,
- le compte de résultat ou d'exploitation, les comptes de bilans et annexes de la structure.

Le Département pourra solliciter, en complément des pièces listées, l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération et un contrôle a posteriori avec le compte définitif sera effectué l'année suivante.

Article 6 – Résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage, etc.). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 – Obligations de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère naturellement ».

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental www.lozere.fr, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance Famille : Autorisation à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "France Enfance Protégée"

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_262 du 26 septembre 2023

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 147-14 et suivants ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2012-91 du 21 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Enfance en danger ;

VU la délibération n°CP_18_294 du 16 novembre 2018 ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°305 : "Enfance Famille : Autorisation à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "France Enfance Protégée", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- la loi du 27 février 2022, réformant la protection de l'enfance est venue renforcer la gouvernance nationale de l'enfance en danger ;
- plusieurs instances ont vu leurs compétences et nomination évoluer comme le GIPED (GIP Enfance en Danger) qui est désormais devenu, en 2023, le GIP France enfance protégée (FEP) ;
- cette instance participe à la gouvernance de plusieurs conseils et nomme les directeurs de l'Agence Française de l'Adoption, de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance et du Service National d'Accueil Téléphonique Enfance en Danger.

ARTICLE 2

Précise que le Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée (GIP FEP) :

- a pour objet d'assurer les missions de service public du 119, l'accompagnement des adoptants et le traitement des demandes d'accès aux origines personnelles ;
- est un observatoire et une ressource pour l'ensemble des professionnels ainsi qu'un appui à l'élaboration de la politique publique à travers le soutien à l'activité des conseils nationaux.

Délibération n°CP_23_262 du 26 septembre 2023

ARTICLE 3

Décide d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public et de contribuer financièrement au dispositif, conformément à l'article L 147-15 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 400 €, à imputer au chapitre 935-51/6568 sachant que ce montant est déterminé, au regard des contributions antérieures mais qu'aucun décret d'application ne fixe, à ce jour, les bases du calcul de la contribution des départements.

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention constitutive du GIP, telle que jointe en annexe, de ses avenants éventuels et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_262 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°305 "Enfance Famille : Autorisation à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "France Enfance Protégée" en annexe à la délibération

1- Le Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée (GIP FEP)

La loi du 27 février 2022, réformant la protection de l'enfance est venue renforcer la gouvernance nationale de l'enfance en danger.

Plusieurs instances ont vu leurs compétences et nomination évoluer. C'est le cas du GIPED (GIP Enfance en Danger) qui est désormais devenu le GIP France enfance protégée.

Ses compétences se sont étendues. Il participe à la gouvernance de plusieurs conseils et nomme les directeurs de l'Agence Française de l'Adoption (AFA), de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) et du Service National d'Accueil Téléphonique Enfance en Danger (SNATED).

1-1 – Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED)

En 2022, la plate-forme 119 a transmis aux CRIP, 20 000 informations préoccupantes. Elle a traité 40 000 appels téléphoniques et autres contacts via les réseaux sociaux.

Créé par la loi Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, ce service gratuit est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il assure les missions suivantes :

- accueillir les appels d'enfants et de toute personne confrontée à des mineurs en danger ou en risque de l'être,
- transmettre si nécessaire les informations préoccupantes aux autorités départementales compétentes pour évaluation,
- conseiller et orienter les appelants.

1-2 - l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) :

L'ONPE a pour missions de :

- mettre en cohérence les données chiffrées, en vue d'une meilleure coordination des interventions et d'une amélioration de la connaissance de la population des enfants en danger,
- recenser, évaluer et diffuser les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge des enfants en danger dont les résultats évalués ont été jugés concluants,
- conduire et susciter des études sur le domaine,
- constituer un relais avec les réseaux européens et internationaux.

1-3 – Les secrétariats généraux

Le GIP France Enfance Protégée rassemble désormais les secrétariats généraux du Conseil de la Protection de l'Enfance (CNPE), du Conseil National de l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) et du Conseil National de l'Adoption (CNA).

2 – La convention constitutive du GIP FEP :

Le GIP FEP a été créé le 5 janvier 2023 et a pour objet d'assurer les missions de service public du 119, d'accompagnement des adoptants et de traitement des demandes d'accès aux origines personnelles. France Enfance Protégée est également un observatoire et une ressource pour l'ensemble des professionnels, et un appui à l'élaboration de la politique publique à travers le soutien à l'activité des conseils nationaux.

La fixation de la contribution financière du Département au dispositif étant fixée par article L147-15

Délibération n°CP_23_262 du 26 septembre 2023

du Code de l'action sociale et des familles. Le financement du GIP est assuré à parts égales entre l'État et les Départements. La participation financière de chaque Département est fixée par voie réglementaire annuelle en fonction de l'importance de la population.

Il n'y a, pour l'heure, aucun décret d'application qui fixe précisément les bases du calcul de la contribution des départements. Au regard des contributions antérieures, une somme de **3 400 €** est réservée (imputation 935-51/6568).

Aussi, je vous propose de m'autoriser à signer la convention constitutive jointe en annexe au présent rapport ainsi que ses avenants éventuels, celle-ci n'engageant pas de coût financier supplémentaire pour la collectivité.

PROJET

Convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée

Préambule

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre l'État, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par les articles L. 147-14 à L. 147-16 du code de l'action sociale et des familles, le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par leurs décrets d'application et par la présente convention.

Dans l'intérêt de l'enfant, « France enfance protégée » contribue au soutien des acteurs nationaux et internationaux de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adoption, aux fins d'améliorer le bien-être des enfants et jeunes majeurs protégés et accompagnés et de leurs familles.

Afin de renforcer la cohérence de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire, « France enfance protégée » contribue à l'articulation entre l'échelon national et l'échelon territorial de sa mise en œuvre, favorise le dialogue entre les parties prenantes que sont les conseils départementaux, chefs de file locaux de la politique publique, l'État, les associations et les usagers. Il contribue ainsi à favoriser la construction d'une culture commune des institutions et professionnels concernés et participe de par son expertise à la définition et à l'évaluation des politiques publiques.

« France enfance protégée » assure également directement des missions opérationnelles dans les domaines de l'adoption, l'accès aux origines personnelles et la prévention et la protection de l'enfance.

Titre premier – Constitution du Groupement

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est France enfance protégée (FEP).

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1 Objet du GIP

Le GIP exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale instituée par l'article L. 148-1 et le décret du 14 avril 2009 et d'accès aux origines personnelles. Pour ce faire d'une part, il transmet régulièrement aux pouvoirs publics toutes informations, données et analyses susceptibles d'apporter à ce dernier l'appréhension la plus fine

possible qui lui permette de faire évoluer les textes de Loi dans son rôle de législateur. D'autre part il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. À travers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en tant que centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national. Pour ce faire il mettra en place un outil de collecte des problématiques et des besoins en s'appuyant sur les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ainsi que les personnes morales de droit public et privé.

Conformément à l'article L. 147-14 du *Code de l'action sociale et des familles*, il a notamment pour mission :

- D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;
- D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption, les missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;
- De gérer le service national d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 ;
- De gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;
- De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

2.2 Compétence territoriale

Le GIP est compétent sur le territoire national pour l'exercice de ses missions ainsi qu'à l'international en matière d'adoption, dans le respect des dispositions de l'article L.148-1 du code de l'action sociale et des familles et des conventions internationales en vigueur. Pour les recherches des origines à l'international, le GIP est compétent pour analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Article 3 – Siège

Le siège social du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la

présente convention constitutive.

Article 5 – Membres du GIP

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre :

5.1 L'État, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
 - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ; ou son représentant ;
- ✓ La Santé :
 - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
 - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- ✓ Les Affaires étrangères :
 - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;
- ✓ La Justice :
 - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
 - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
- ✓ L'Intérieur :
 - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- ✓ L'Outre-Mer :
 - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant ;
- ✓ Les collectivités locales :
 - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.

5.2 Les départements, les collectivités territoriales à statut particulier et collectivités d'Outre-mer compétentes en matière de protection des mineurs en danger, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'aide sociale à l'enfance et d'adoption, ainsi que l'Assemblée des départements de France.

5.3 Les personnes morales de droit public ou privé suivantes :

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
- La Fédération Nationale des ADEPAPE,
- La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
- La Fondation pour l'Enfance,
- L'Union Nationale des Associations Familiales,
- L'Association La Voix de l'Enfant,
- L'Association Enfance et Partage,
- L'Association L'Enfant Bleu,
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,

- Enfance Famille Adoption,
- Le mouvement français pour le planning familial,
- La Voix des adoptés,
- E-enfance,
- La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

5.4 Tout nouveau membre dont la participation au groupement est rendue obligatoire par la loi ou dont l'adhésion a été autorisée dans les conditions prévues à l'article 6.1.

Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

6.1 Adhésion

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration et à la majorité simple, accepter l'adhésion de nouveaux membres.

6.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, les membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peuvent se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'ils aient notifié leur volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

6.3 Exclusion

L'exclusion d'un des membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Article 7 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement et la répartition des voix applicable aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 16.4 et 17.8.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;

- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs et le mécénat.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes morales mettant à disposition.

Article 10 – Contributions statutaires

En application de l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles, les contributions financières versées par l'État, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier mentionnées à l'article 5.2 sont réparties de la manière suivante :

- État : 50 %,
- Départements et autres collectivités territoriales mentionnées à l'article 5.2 : 50 %.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser ainsi que les mises à disposition de personnel consenties le cas échéant au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale, le directeur général communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants dus, qui constituent des dépenses obligatoires conformément à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles.

Une avance représentative de 50% de la contribution de l'État et de 50% de la contribution des collectivités de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile.

Le solde de la contribution des collectivités est versé dans un délai de 30 jours après la publication du décret mentionné à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles. Le solde de la contribution de l'État est versé au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 11 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Lors de sa création le GIP reprend l'ensemble des droits et obligations des structures qu'il remplace

ou pour le compte desquelles il exerce les missions selon un calendrier assurant une transition sécurisée.

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Les règles budgétaires et comptables du GIP sont régies par les titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 – Gestion

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

14.1 Ordonnateur

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50 000 € (ou 100 000 €) et d'une durée de trois ans, une décision du conseil d'administration ou du bureau est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du bureau est requise en matière d'acquisitions immobilières, quel que soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 100 000€.

14.2 Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

14.3 Contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

14.4 Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

Article 15 – Personnel

Lors de sa création, le GIP reprend l'ensemble des personnels des structures qui assuraient précédemment les missions qui lui sont confiées ou pour le compte desquelles il les exerce désormais. Il s'agit notamment des agents du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE, pour ces deux derniers, au titre des missions du secrétariat général. Les conditions salariales et statutaires des agents ne sont pas affectées par cette reprise.

La direction générale dispose d'un délai de 24 mois pour proposer au Président du conseil d'administration une harmonisation des conditions de rémunérations et avantages des agents de la nouvelle structure formalisés dans un cadre d'emploi garantissant le maintien des avantages acquis pour les agents transférés des structures avant leur rattachement au nouveau GIP.

Pendant les 12 mois de la période de transition et jusqu'à l'aboutissement d'un cadre d'emploi unique pour le nouveau GIP, les recrutements et rémunérations des nouveaux agents seront alignés sur les dispositions qui régissaient l'entité avant son rattachement au nouveau GIP.

15.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

15.2 Détachements de fonctionnaires

Des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

15.3 Personnels du groupement

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement défini par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article 109 de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Dans des conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

15.4 Autres personnels du GIP et bénévolat

Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociales et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur conseil départemental de rattachement.

Le GIP peut avoir recours au bénévolat. Il assure la protection des bénévoles participant à ses missions en souscrivant un contrat d'assurance.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 – Assemblée générale

16.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le 1^{er} collège des représentants de l'État (14 membres)

L'État, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
 - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
 - ✓ La Santé :
 - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
 - ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
 - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
 - ✓ Les Affaires étrangères
 - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;
 - ✓ La Justice :
 - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
 - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
 - ✓ L'Intérieur :
 - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
 - ✓ L'Outre-Mer :
 - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant.
 - ✓ Les collectivités locales :
 - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.
-
- Le 2e collège des représentants des départements et collectivités compétentes en matière de protection de l'enfance (départements et collectivités), l'Assemblée des départements de France y est représentée avec un voix consultative
 - Le 3^e collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé (14 associations)
 - L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
 - La Fédération Nationale des ADEPAPE,
 - La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
 - La Fondation pour l'Enfance,
 - L'Union Nationale des Associations Familiales,
 - L'Association La Voix de l'Enfant,
 - L'Association Enfance et Partage,
 - L'Association L'Enfant Bleu,
 - La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,
 - Enfance Famille Adoption,
 - Le mouvement français pour le planning familial,
 - La Voix des adoptés,
 - E-enfance,
 - La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

Les représentants du deuxième et du troisième collège à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un des trois vice-présidents du conseil d'administration.

16.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande [de ses membres](#) représentant au moins un tiers des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance, ou cinq jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle peut être effectuée par courriel. L'Assemblée générale peut être réunie en visioconférence ou en audioconférence.

Un règlement interne définit les modalités de comptabilisation des voix et d'organisation des débats en cas de réunion dématérialisée.

16.3 Compétences de l'Assemblée générale

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination des membres du Conseil d'administration par les deuxièmes et troisièmes collèges et dans les conditions mentionnées à l'article 17
- La révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 17 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité du Groupement ;
- L'adoption du budget initial et des budgets rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice ;
- L'approbation du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation et la modification de la Convention constitutive du Groupement, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois ;
- L'admission d'un nouveau membre, l'exclusion d'un membre et la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre.

16.4 Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité.

Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

16.5 Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du vice-président, président de séance, est prépondérante.

16.6 Quorums

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

16.7 Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

16.8 Divers

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le président ou le cas échéant le vice-président.

Le président du conseil scientifique, le directeur général du groupement et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 17 - Conseil d'administration

17.1 Composition du conseil d'administration.

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 32 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le 1^{er} collège ou collège de l'État, visé à l'article 16.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'offre de soin ou son représentant ;
- Le Directeur des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire, ou son représentant ;
- Le Directeur des affaires civiles et du Sceau ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Outre-mer ou son représentant.

Le 2^e collège ou collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance est représenté par 10 présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale. Au moins un des membres du collège doit être un département ou une collectivité d'outre-mer. Le président de l'ADF ou son représentant dispose au sein de ce collège d'un siège avec voix consultative.

Le 3^e collège ou collège des personnes morales de droit public ou privé et les personnalités qualifiées est représenté par 10 de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale et par 1 personnalité qualifiée désignée par le Gouvernement.

Le collège des personnes morales de droit public comporte :

- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de la prévention ou de la protection de l'enfance ;
- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de l'adoption nationale ou

- internationale ;
- 1 représentant d’association intervenant dans le champ de l’accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité ;
 - 2 représentants d’associations représentant les pupilles, les adoptés ou les mineurs et anciens mineurs accueillis en protection de l’enfance ;
 - 2 représentants d’associations représentant les associations gestionnaires en prévention et protection de l’enfance ;
 - 1 représentants d’associations représentant les professionnels du secteur de la prévention et de la protection de l’enfance ;
- et une personnalités qualifié reconnue en raison de sa compétence et son expérience dans le champ du droit ou de l’éthique qui a voix consultative.

Le directeur général du groupement et les présidents des conseils assistent au conseil d’administration avec voix consultative.

17.2 Durée du mandat et modalités d’élection

Les membres du collège 2 et 3 sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

L’élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d’empêchement prolongé d’un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

17.3 Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d’administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

17.4 Représentants du personnel

Un représentant du personnel cadre et un représentant du personnel non cadre assistent aux réunions du Conseil d’administration avec voix consultative pour l’ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d’emploi.

17.5 Présidence

Le président du conseil d’administration est élu parmi les administrateurs du deuxième collège par le conseil d’administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Trois vice-présidents du conseil d’administration sont élus respectivement parmi les administrateurs des trois collèges par le conseil d’administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil d’administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l’avance. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt du groupement l’exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

17.6 Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque à nouveau les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dès lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

17.7 Compétences du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de délibérations qui la concerne ;
- Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
- L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- La nomination des membres du comité technique du SNATED et des membres du conseil scientifique de l'ONPE ;
- L'approbation, après avis du conseil scientifique et du directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations ;
- En accord avec l'autorité centrale pour l'adoption internationale, les décisions de s'implanter dans les États d'origine des mineurs ;
- La décision de participer à un programme lié à l'adoption ;
- La validation des comptes de chaque exercice
- Le règlement financier du groupement ;
- La nomination du directeur général du groupement et sa révocation suivant les conditions définies par l'article 20 ;
- Les modalités de nomination des directeurs de l'AFA, de l'ONPE, du SNATED, et des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA. Les modalités de nomination des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA prévoient l'avis consultatif des présidents des conseils respectifs.
- Les modalités de rémunérations du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;

- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures l'autorisation des transactions.
- L'acceptation des dons, legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 euros (voir si renvoi au rôle de l'ordonnateur).

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Pour le vote du budget, du budget rectificatif et l'approbation des comptes, seuls les représentants du premier et du deuxième collège ont voix délibérative.

17.8 Pondération des voix

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 10 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose de 10 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des personnes morales de droit public ou privé, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1/2 de voix.

17.9 Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

17.10 Remplacement des administrateurs

En cas de vacance de siège de représentants des deuxièmes et troisièmes collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction. Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 18 – Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de 10 membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration, issu du 2^e collège ;
- Les deux Vice-présidents, issus des 1^{er} et 3^e collèges ;
- Trois autres représentants du collège de l'État désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Trois autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de 3 ans.

Le Bureau prépare les réunions et les décisions du Conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du Bureau.

Article 19 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique comprend vingt membres :

- Dix représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :
 - La Direction générale de la cohésion sociale ;
 - La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
 - Le Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - La Direction générale de la recherche et de l'innovation ;
 - L'Institut national des études démographiques ;
 - La Mission de recherche droit et justice ;
 - La Fondation de France ;

- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils départementaux ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée ;
- L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

- Dix chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Ces personnalités sont nommées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17.9 de la présente convention, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE et des membres du Bureau.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du conseil scientifique et en assure le secrétariat.

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition. Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique. Ceci afin de promouvoir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des expériences concourant au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques professionnelles.

Article 20 – Directeur général du groupement

Le conseil d'administration nomme le directeur général sur proposition du Ministre chargé des familles, après avis du président de l'ADF, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet, il :

- Structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;

- Signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- En fonction des choix stratégiques, met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Pilote la communication des activités réalisées par le groupement ;
- Élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Article 21 – Relations du GIP avec les trois conseils

Conformément à l'article L. 147-14 du Code de l'action social et des familles, le GIP assure le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, du Conseil national de l'adoption et du Conseil national de la protection de l'enfance. À cette fin, il organise les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à leur fonctionnement. Les secrétaires généraux sont sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du GIP et sous l'autorité fonctionnelle des présidents concernés.

Les moyens nécessaires au programme d'activité des trois conseils sont évalués en fonction des capacités budgétaires du Groupement, au regard du cadre légal des conseils en vigueur et après examen des programmes d'activité prévisionnels que ces derniers transmettent aux instances exécutives du Groupement. Le Directeur général s'assure que le programme d'activité du Groupement est en cohérence avec les programmes d'activité élaborés par les conseils.

Le conseil d'administration du Groupement peut s'appuyer sur les avis consultatifs des trois conseils pour son propre programme d'activité.

Titre IV - Dispositions transitoires

Article 22 – Emplois

Les Directeurs généraux de l'AFA et du GIPED au jour de l'approbation de la convention constitutive sont placés en position d'adjoint du Directeur général du Groupement.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 – Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à , le

Annexe

Cette annexe a vocation à être réévaluées périodiquement conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

Missions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance

Conformément à l'article L 147-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation. À cette fin, et en application de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ONPE contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles.

L'ONPE est chargé de recenser les bonnes pratiques et de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assure la diffusion de ces derniers auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale. Il met en œuvre la base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice des professions d'assistant familial et d'assistant maternel, ainsi que les suspensions et les retraits d'agrément, mentionnée à l'article L. 421-7-1.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux enfants en danger ou en risque de danger, aux phénomènes de maltraitance envers les enfants, aux questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée, de la protection de l'enfance, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger en concertation avec le service statistique du ministère chargé de la famille et la DREES, initiation ou participation à des travaux il de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux réalisés par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;

- Recueil et diffusion des retours d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches, qui requière la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès à ces travaux pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévus à l'article relatif au fonctionnement du conseil d'administration. Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les dix chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 19 de la Convention constitutive.

Missions du Service national d'accueil téléphonique enfance en danger

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles, « le service d'accueil d'aide à distance répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

Missions de l'Agence française d'adoption

Missions générales de l'Agence française de l'adoption

En matière d'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* du 29 mai 1993 et des conditions requises dans les pays dans lesquels elle est habilitée.

Elle assure, le cas échéant en collaboration avec les correspondants départementaux, les fonctions suivantes :

- Information et préparation des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente et leurs incertitudes, les coûts, les particularités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger et ses besoins spécifiques ;
- Aide à l'orientation des candidats vers le pays le plus adapté à la réalisation du projet d'adoption lorsqu'elle est possible ;
- Accompagnement des candidats dans l'élaboration et l'évolution de leur projet d'adoption et la constitution de leur dossier ;
- Intermediation, y compris, le cas échéant, sur le plan financier, pour l'adoption de mineurs étrangers ou apatrides ;
- Accompagnement des candidats après l'adoption, en lien avec le département de la famille.

L'agence peut également, à la demande des pays d'origine, participer à tout programme lié à l'adoption ou à la préparation des familles.

Modalités d'intervention de l'Agence française de l'adoption en tant qu'intermédiaire pour l'adoption

Dans le cadre de sa mission d'intermédiaire, elle veille à accompagner les adoptés dans leurs recherches relatives à l'accès à leur histoire et à leurs origines personnelles.

L'Agence française de l'adoption accompagne les candidats, dans la limite de la capacité de traitement du pays d'origine, lorsque leur profil correspond aux exigences des pays d'origine et que leur projet d'adoption :

- Est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée pour intervenir ;
- Répond aux conditions requises dans le pays d'origine ;
- Correspond aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement et lorsque c'est autorisé ou souhaité par le pays d'origine ; elle recrute et travaille avec un ou plusieurs correspondants locaux.

Les correspondants sont les représentants officiels de l'AFA dans le pays d'origine concernés et ont, selon les règles des pays partenaires au sein duquel ils interviennent, pour missions essentielles :

- Les relations avec les autorités du pays, l'ambassade de France, les établissements accueillant les enfants en vue de leur protection et les services de santé. Elles impliquent notamment la représentation de l'Agence auprès des acteurs de l'adoption et dans le cadre de démarche administratives locales éventuelles (en cas de contentieux par exemple) ;
- Le suivi des modalités de travail de l'Agence dans le pays concerné ;
- Le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA ;
- L'accueil et l'accompagnement des futurs adoptants, ou l'aide à la désignation d'accompagnants éventuels/l'identification des acteurs et réseaux pour l'organisation des

- séjours des adoptants dans le pays d'origine pour leurs démarches d'adoption ;
- L'organisation et l'accompagnement des missions des membres du siège, en lien avec l'Ambassade si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un correspondant serait nécessaire mais impossible, l'Agence peut avoir recours à des mandataires à titre gracieux ou un prestataire avec lesquelles une contractualisation est prévue.

En France, l'agence anime un réseau de correspondants départementaux, y compris en se déplaçant le cas échéant, et lui propose des formations dédiées sur son domaine de compétence.

Mission d'appui en matière d'adoption nationale

En matière d'adoption nationale, l'Agence française de l'adoption peut apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale, en particulier lorsqu'un projet de vie pour un pupille de l'État est l'adoption et qu'aucune potentielle famille n'a pu être identifiée au sein de son département.

Enfin, l'agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations constitutives de ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Missions du Conseil national d'accès aux origines personnelles

Conformément aux articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants du CASF, le CNAOP est chargé de faciliter en lien avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines dans les conditions prévues par la loi. Il assure l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret de son identité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines personnelles.

L'équipe technique du secrétariat général du CNAOP, rattaché au GIP, a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles :

- Organiser le dispositif au sein de chaque département, permettant à toute femme qui veut accoucher dans le secret de son identité de le faire en toute sécurité au sein d'un établissement de santé en recueillant les informations prévues par le CASF ;
- D'assurer le traitement et la conservation des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles ;
- Recevoir et instruire les demandes d'accès aux origines personnelles des personnes pupilles de l'État ou adoptées nées dans le secret ; les levées de secret de l'identité de la mère ou du père de naissance ; les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants

et les collatéraux privilégiés des parents de naissance ayant demandé à conserver le secret de leur identité.

Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Mission commune AFA et CNAOP : Accès aux origines personnelles

Un accueil téléphonique commun informe et oriente les personnes qui recherchent leurs origines en fonction de leur situation personnelle.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Attribution d'une dotation exceptionnelle au Service Présence Rurale 48

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_263 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-6 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°306 : "Autonomie : Attribution d'une dotation exceptionnelle au Service Présence Rurale 48 ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'association « Présence Rurale 48 » est le seul Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), en Lozère, habilité à l'aide sociale et tarifé et qu'il appartient au Département de fixer la tarification annuelle de l'association au-delà du tarif plancher national applicable à l'ensemble des SAAD en tenant compte notamment :

- des revalorisations salariales décidées pour la Branche de l'Aide à domicile au niveau national,
- des reprises de déficits des années antérieures, notamment si le solde des réserves de compensation ne permet pas de les couvrir en totalité.

ARTICLE 2

Précise que la valeur du point de la convention collective a été rehaussée de 2 % avec effet rétroactif au 1er août 2022, et représente un montant à compenser pour les années 2022 et 2023 de 79 700 €.

ARTICLE 3

Décide, afin d'éviter une hausse significative du tarif horaire de prise en charge qui pèserait financièrement sur les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de compenser la revalorisation salariale par l'attribution d'une dotation exceptionnelle en faveur de « Présence Rurale 48 », qui fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 79 700 €, à imputer au chapitre 935-538/6568.

Délibération n°CP_23_263 du 26 septembre 2023

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_263 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°306 "Autonomie : Attribution d'une dotation exceptionnelle au Service Présence Rurale 48" en annexe à la délibération

En Lozère, l'association Présence Rurale 48 est le seul Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilité à l'aide sociale et tarifé. En conséquence, il appartient au Département de fixer sa tarification annuelle au-delà du tarif plancher national applicable à l'ensemble des SAAD en tenant compte notamment :

- des revalorisations salariales décidées pour la Branche de l'Aide à domicile au niveau national,
- des reprises de déficits des années antérieures, notamment si le solde des réserves de compensation ne permet pas de les couvrir en totalité .

La valeur du point de la convention collective a été rehaussée de 2 % avec effet rétroactif au 1er août 2022. Le SAAD étant habilité à l'aide sociale, les conventions et accords collectifs sont opposables au financeur et doivent normalement être pris en compte pour fixer la base de calcul des tarifs.

Cette mesure de revalorisation représente un montant à compenser pour les années 2022 et 2023 de 79 700 €.

Afin d'éviter une hausse significative du tarif horaire de prise en charge qui pèserait financièrement sur les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont une part de leur allocation reste à leur charge, il est proposé de compenser la revalorisation salariale par l'attribution d'une dotation exceptionnelle versée en une fois.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous demande d'attribuer une dotation exceptionnelle de 79 700 € au seul SAAD habilité à l'aide sociale, Présence Rurale 48 et de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement. Le versement sera réalisé en une seule fois. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation budgétaire 935-538 / 6568.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sport : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_264 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R 113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement, n°CD_22_1070 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Sport » et n°CD_23_1025 du 9 juin 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Sport : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme d'aide à l'équipement sportif pour les associations, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 853 € en faveur du Tennis Club Barraban pour l'achat de raquettes et balles de padel, sur une dépense retenue de 2 133,50 €,

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 853 € à imputer au chapitre 913, au titre de l'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations 2023 », sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_264 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Délibération n°CP_23_264 du 26 septembre 2023

Rapport n°400 "Sport : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs" en annexe à la délibération

L'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » a été prévue sur le chapitre 913/BD, pour un montant prévisionnel de 35 000 €, lors du vote du budget 2023.

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses dispositifs d'aides.

Il est proposé de procéder à une nouvelle attribution de subvention en faveur du projet présenté ci-dessous :

Bénéficiaire	Représentant de l'association	Projet	Dépenses	Subventions proposées
Tennis Club Barraban	Jacques COLI	Raquettes et balles de padel	2 133,50€	853 €

Le Tennis Club Barraban diversifie la pratique de son sport. En plus de la pratique du tennis, ce club propose à ses licenciés de pratiquer le padel. Le club se déplace régulièrement sur les cours de padel de Mende récemment inaugurés.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de **853 €** au titre de l'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations 2023 » sur l'autorisation de programme « 2023 - Sport », en faveur du projet présenté.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : aide aux équipements culturels patrimoniaux

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Alain ASTRUC, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_265 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1010 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Patrimoine » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Patrimoine : aide aux équipements culturels patrimoniaux", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme d'aide aux équipements culturels patrimoniaux, un avis favorable à l'attribution d'une subvention complémentaire de 2 500 € en faveur de la commune de Saint-Germain de Calberte pour la poursuite de la rédaction du programme scientifique et culturel dans le cadre du projet de valorisation des objets de la collection Numa-Bastide, sur une dépense retenue de 3 400 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 500 €, à imputer au chapitre 933-312-65734.

ARTICLE 3

Autorise la signature de toutes les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_265 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 22 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°401 "Patrimoine : aide aux équipements culturels patrimoniaux" en annexe à la délibération

Lors du vote primitif 2023, un crédit de 134 000 € a été inscrit sur le programme « aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux », sur l'imputation budgétaire 933-312/65734.

La Commune de Saint-Germain de Calberte, en collaboration avec la conservation départementale du patrimoine, a engagé un travail de conservation sur les objets de la collection Numa-Bastide qui lui a été gracieusement donnée.

Cette collection comprend des éléments provenant de la fouille archéologique de la villa gallo-romaine de Saint-Clément et des objets ethnologiques.

Afin de valoriser cette collection, la Commune a confié la rédaction du programme scientifique et culturel à Madame Mariette Emile. Ce travail a commencé en 2022 et se poursuit en 2023. Le coût total de la prestation s'élève 6 800 € réparti sur deux années. Une première aide de 2 500 € a été versée en 2022.

Je vous propose d'accorder une subvention complémentaire de 2 500 € pour terminer la rédaction du programme scientifique et culturel sur une dépense restante de 3 400 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant **de 2 500 €** sur le programme « aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux » sur l'imputation ~~933-312-35734~~ 933-312/65734 en faveur du projet ci-dessus.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Lecture publique : demande de labellisation et de subvention pour la reconduction du projet "Premières Pages" en 2024

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_266 du 26 septembre 2023

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L 1111-4, L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1059 du 18 décembre 2015 approuvant l'inscription de cette action au contrat Territoire-Lecture ;

VU la délibération n° CP_16_309 en date du 16 décembre 2016, approuvant un avenant au contrat Territoire-Lecture Lozère avec l'État ;

VU la délibération n° CP_18_232 du 24 septembre 2018 approuvant la convention de recrutement d'un responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques intégrée dans le CTL et son avenant financier ;

VU la délibération n°CP_20_253 du 16 octobre 2020 ;

VU la délibération n°CD_22_1042 du 27 juin 2022 approuvant le schéma départemental de lecture publique 2023-2027 ;

VU la délibération n°CD_22_1072 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Culture » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Lecture publique : demande de labellisation et de subvention pour la reconduction du projet "Premières Pages" en 2024", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture-Itinérance (CDLI) signé avec l'État, le Département de la Lozère a inscrit notamment l'opération « Premières Pages » : actions de sensibilisation à la lecture des bébés, des jeunes enfants et de leurs familles ;
- cette opération pérennisée en Lozère depuis 2016, par la médiathèque départementale s'inscrit pleinement dans la politique jeunesse engagée par le Département dans une démarche d'avenir, et contribue ainsi à construire les adultes de demain ;
- le Département a bénéficié de 2016 à 2023 du soutien financier du Ministère de la Culture/État DRAC Occitanie.

ARTICLE 2

Approuve la reconduction de cette opération inscrite dans le Contrat Départemental de Lecture-Itinérance et le budget prévisionnel, sous réserve du vote du budget.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la demande de labellisation « Premières Pages 2024 », auprès du Ministère de la Culture sur la base du dossier et du budget prévisionnel joints.

Délibération n°CP_23_266 du 26 septembre 2023

ARTICLE 4

Demande l'aide financière de l'État (DRAC Occitanie) à hauteur de 10 500 € pour la réalisation de cette opération.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_266 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°402 "Lecture publique : demande de labellisation et de subvention pour la reconduction du projet "Premières Pages" en 2024" en annexe à la délibération

Dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture Itinérance (CDLI) signé avec l'État, le Département de la Lozère a notamment inscrit l'opération « **Premières Pages** » : actions de sensibilisation à la lecture des bébés, des jeunes enfants et de leurs familles.

Cette opération, pérennisée en Lozère depuis 2016 par la Médiathèque Départementale, s'inscrit pleinement dans la politique jeunesse engagée par le Département dans une démarche d'avenir, et contribue ainsi à construire les *adultes de demain*.

1- Les objectifs de l'opération « Premières Pages »

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre,
- favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance,
- valoriser la littérature jeunesse.

Le Département de la Lozère souhaite renouveler cet événement en 2024. Pour cela, des actions pour les tout-petits seront programmées en collaboration avec l'ensemble de nos partenaires.

2- Les axes budgétisés

Les actions pilotées par la Médiathèque départementale, en étroite relation avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales et avec les partenaires de la petite enfance, sont :

- **poursuivre la constitution de fonds pour les tout-petits**

Coût estimatif de l'action : 1 000 €

- **poursuivre la mise en place de formations** à destination des professionnels et bénévoles du réseau et y inclure les corps de métiers de la petite enfance

Coût estimatif : 3 600 €

- **poursuivre les actions d'animation** (ateliers, lectures et spectacles) et communiquer sur ces événements (affiches et programmes)

Coût estimatif : 16 400 €

Le montant total de cette opération dont le budget prévisionnel présenté en annexe est estimé à 21 000 € TTC.

Je vous rappelle que le Département a bénéficié de 2016 à 2023 du soutien financier du Ministère de la Culture pour la réalisation de cet événement et souhaite encore solliciter son aide pour 2024.

Afin de mener à bien le projet « Premières Pages 2024 » porté par notre Médiathèque Départementale et, si cette proposition reçoit votre agrément, je vous demande :

- d'approuver la reconduction de cette opération inscrite dans le Contrat Départemental de Lecture Itinérance (CDLI), et le budget prévisionnel inscrit aux orientations budgétaires ;
- d'autoriser la signature de la demande de labellisation, auprès du ministère de la Culture, dont le dossier d'inscription et le budget prévisionnel sont présentés en annexes ;
- et de solliciter l'aide financière de l'État (DRAC Occitanie) à hauteur de **10 500 €** pour la réalisation de cette opération.

Dossier d'inscription dans le dispositif labellisé

« *Premières Pages* » **2024**

Action livre et lecture en faveur des très jeunes enfants et
de leur famille

**Opération nationale initiée par
le Ministère de la Culture**

Parmi les principales missions de la Médiathèque Départementale de Lozère figure le soutien à l'animation du réseau de médiathèques par la proposition d'actions culturelles qui facilitent l'accès au livre, à la lecture et à ses différents supports en direction de **tous les publics** et en particulier les publics empêchés et éloignés de la lecture, mais également, les actions en faveur des très jeunes enfants et de leur famille.

L'opération « **Premières Pages** » portée par les collectivités territoriales et coordonnée à l'échelle territoriale par les médiathèques, rejoint les objectifs de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) :

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre,
- favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance,
- valoriser la littérature jeunesse.

Cette action en faveur de la jeunesse s'inscrit pleinement dans la politique jeunesse engagée par le Département dans une démarche d'avenir, et contribue ainsi à construire les adultes de demain.

1- Les actions de la MDL en direction des tout-petits (0-3 ans)

La MDL a obtenu, chaque année depuis 2016, la labellisation « **Premières Pages** » par le Ministère de la Culture.

La MDL de Lozère souhaite poursuivre son implication dans la proposition d'actions pour les tout-petits. S'inscrire à nouveau dans le dispositif permettrait de conforter nos actions. Un des enjeux est d'encourager, par le biais des médiathèques du réseau, les familles à fréquenter (ou à continuer de fréquenter) les médiathèques mais aussi de favoriser le rapprochement entre **les médiathèques, les structures de petite enfance et les familles**.

Ainsi, pour réaliser ces objectifs, la MDL s'engage à encourager les collaborations entre des médiathèques et des festivals ou associations qui ont une programmation de spectacle vivant très jeune public, à poursuivre et développer des partenariats avec :

- les différents services de la petite enfance de son territoire : la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale et sa Direction Enfance-Famille, le RAM, la Caisse d'Allocations Familiales, les structures petite enfance, les associations, le CAMPS de l'hôpital de Mende, etc.
- les médiathèques communales et intercommunales engagées dans le dispositif « **Premières Pages** ».

Les actions en faveur des tout-petits sont également inscrites dans le Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI).

2- Les actions prévues pour 2024

Elles sont au nombre de six :

1. Poursuivre la constitution de **fonds pour les tout-petits** :

La MDL dans le cadre de sa politique documentaire prévoit pour 2024, de consacrer un budget d'acquisition pour le développement des **collections à destination des 0-3 ans**. Il s'agit de collections de livres, de jeux ou de supports d'animation.

2. Poursuivre les **actions d'animation** :

- avec des séances de lecture dans les médiathèques, dans les crèches, les écoles maternelles, les autres structures de la petite enfance du département et le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'hôpital de Mende,
- avec le prêt d'ouvrages, de documents et de jeux adaptés pour la petite enfance ; notamment pour les structures du Département et sa Direction Enfance-Famille, le Relais d'Assistants Maternelles, le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'hôpital de Mende,
- avec les festivals qui proposent une programmation très jeune public.

3. Poursuivre la mise en place de **formations à destination des professionnels ou bénévoles du réseau** des médiathèques et des personnels de la petite enfance :

- formations dans le cadre du cycle sur la petite enfance, dont la participation à un salon professionnel « spécial » petite enfance.
- formations à destination du personnel des crèches et des assistantes maternelles (lien avec la Direction Enfance-Famille du Département et le RAM/UDAF).

4. Conserver une **offre de prestation culturelle variée** à destination des 0-3 ans :

La MDL souhaite maintenir et/ou développer le nombre de prestataires/intervenants pour diversifier les actions et couvrir le territoire.

7 prestataires locaux sont donc sollicités pour le dispositif « Premières Pages ».

5. **Développer les partenariats** :

- avec les services du Département en lien avec la petite enfance,
- avec le Relais d'Assistants Maternelles,
- avec les partenaires locaux ou de territoires proches,
- avec l'hôpital de Mende (CAMSP).

6. **Conserver un temps fort** lors de la « **Semaine nationale de la petite enfance** » :

La MDL prévoit, pour 2024, de proposer le déploiement d'un ou plusieurs spectacles pour les tout-petits, dans différentes médiathèques du réseau.

3- Le Financement du dispositif

Pour 2024, le dispositif « **Premières Pages** » reste en lien avec le Contrat Départemental de Lecture-Itinérance.

- Le Département s'engage à apporter **10 500 €** ;
- L'État (Ministère de la Culture / DRAC) sera sollicité à hauteur de **10 500 €**.

4- Le fonctionnement du dispositif

Le dispositif « **Premières Pages** » est intégré au fonctionnement du Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI) signé avec l'État.

A) La coordination :

Une cheffe de projet assure la coordination générale du Contrat Départemental de Lecture-Itinérance.

La directrice de la MDL est désignée comme cheffe de projet. En tant que telle, elle s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels.

B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de missions culturelles...), le comité technique construit les grands axes des projets culturels.

Il est composé actuellement de la directrice de la MDL, du médiateur de la MDL et de bibliothécaires du réseau.

Chaque année, il réalise une évaluation du Contrat Départemental de Lecture-Itinérance et des actions labellisées « **Premières Pages** ».

C) Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Départemental de Lecture-Itinérance, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède, une fois par an, à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Chaque membre signataire du Contrat Départemental de Lecture-Itinérance peut être représenté.

Pour l'État :

Le Directeur des Affaires Culturelles Occitanie ou sa représentante, la Conseillère Livre et lecture, Madame Fleur Bouillanne.

Pour le Département :

La Présidente du Conseil départemental de la Lozère ou sa représentante, la Conseillère départementale élue à la Culture, Madame Johanne Trioulier.

La Directrice du Développement Éducatif et Culturel, Madame Isabelle Darnas.

La cheffe de projet, Directrice de la Médiathèque Départementale de Lozère, Madame Marlène Tufféry.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin les responsables des Missions Réseau Lecture publique et Administration Logiciel de la MDL, des partenaires associatifs, des professionnels du livre ou des personnes expertes en matière de petite enfance.

5- L'évaluation et la communication du dispositif

Un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué après toutes les prestations, selon les critères suivants :

- nombre de partenaires actifs,
- nombre de bibliothèques touchées,
- nombres de structures petite enfance bénéficiaires de l'action,
- nombre d'enfants touchés,
- nombre de parents/d'adultes accompagnateurs présents,
- nombre de personnes formées,
- nombre d'actions réalisées,
- nombre d'outils et/ou de documents mis à disposition,
- avis des partenaires, des intervenants et des publics.

Une attention toute particulière sera apportée à la communication. Ainsi, le Conseil départemental s'engage à respecter la charte du label et à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées.

LISTE DES ANNEXES

- Budget prévisionnel 2024
- Présentation des prestataires/intervenants
- Éléments de diagnostic du territoire
- Bilan provisoire des actions 2023
- Revue de presse 2023

2 / Dispositif Labellisé Premières Pages
État (DRAC Occitanie) – Département de la Lozère
Budget prévisionnel 2024

DÉPENSES	Montant TTC
1) Développement des fonds à destination des 0-3 ans avec des acquisitions complémentaires pour les malles de livres et de jeux	1 000 €
2) Formations à destination des professionnels ou bénévoles du réseau des bibliothèques et des personnels de la petite enfance - Formations dans le cadre du cycle sur la petite enfance - Formations en partenariat avec les services petite enfance du Département (crèches et assistants maternelles) et/ou le RAM/UDAF - Salon professionnel « spécial » petite enfance : 7 et 8 juin 2024 dans le Cantal	3 600 €
3) Séances de lecture pour tout-petits, d'ateliers (parents / enfants) dans les crèches, les médiathèques et structures de la petite enfance réparties entre mars et juillet 2024 - Un Fil à la Page : Magali Allié - Association Contelicot : Isabelle Mercier - Association Les Mots Dits : Brigitte Beaury - La voix est libre : Stéphanie Béchard-Briot - Avanta'Jeux : Claire-Lise Chapelle - Le Rouet des contes : Katrin Maure - Par voix et par mots : Aloyse Brosse	7 400 €
4) Spectacle pour les tout-petits dans le cadre de la Semaine nationale de la petite enfance en mars 2024 et/ou de partenariats et festivals - Compagnie Chamboule Touchéâtre - Compagnie à définir / dates à caler avec le CD15 pour limiter les coûts.	8 000 €
5) Frais de communication « Premières Pages 2024 » avec l'impression d'au moins 100 affiches et de 3500 brochures	1 000 €
Total dépenses	21 000 €

Recettes prévisionnelles	Montant TTC
Participation de l'État (Ministère de la Culture) dans le cadre du dispositif 1ères Pages / DRAC Occitanie inscrit dans le CDLI 2024	10 500 €
Conseil départemental de la Lozère	10 500 €
Total	21 000 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : attribution et annulation de subventions

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Patricia BREMOND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_267 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1072 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Culture » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°23_180 du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Culture : attribution et annulation de subventions", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre des programmes d'animations culturelles, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 1 500 € en faveur de l'association « Bolega », pour son fonctionnement 2023, sur une dépense retenue de 154 050 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 500 €, à imputer au chapitre 933-311/6574.

ARTICLE 3

Approuve l'annulation de la subvention de 1 500 € votée par la commission permanente du 9 juin 2023, en faveur de la Compagnie « Mistral Gagnant », en raison de l'abandon du projet « Au nom de Silvain », faute de financements suffisants.

ARTICLE 4

Autorise la signature de toutes les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_267 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°403 "Culture : attribution et annulation de subventions" en annexe à la délibération

Au budget 2023, un crédit de paiement de 1 277 000 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels.

Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi il reste attentif au maintien du tissu associatif en accompagnant les acteurs culturels au plus près de leurs besoins.

La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École Départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

- Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à la création artistique,
- Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
- Aide à la pratique amateur.

I - Attribution de subvention

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention complémentaire de 1 500 € en faveur de l'association Bolega pour son fonctionnement sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

Bénéficiaire	Projet	Subvention proposée
Bolega Prévençères M. Emmanuel RANC	Fonctionnement Budget : 154 050 € - Dépenses éligibles : 154 050 € Subvention votée lors de la CP du 20/03/23 : Festival « Les Pastorels » : 3 000 €	1 500 €

II – Annulation de subvention

Lors de la commission permanente du 9 juin 2023 une subvention de 1 500 € a été votée pour la compagnie Mistral Gagnant pour la réalisation du projet « Au nom de Silvain ». Faute de financements suffisants d'autres partenaires, ce projet n'a pas pu être poursuivi. L'association nous a informé qu'elle renonçait à cette subvention.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € sur l'imputation 933-311/6574 en faveur de l'association Bolega.
- d'approuver l'annulation de la subvention de 1 500 € votée en faveur de la Compagnie Mistral Gagnant ;
- d'autoriser la signature de tous les documents qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2023

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Patricia BREMOND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_268 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1073 du 16 décembre 2022 approuvant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_22_1089 du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2;

VU la délibération n°CP_23_224 du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°404 : "Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la modification suivante apportée à la délibération n°CP_23_224 du 17 juillet 2023 :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	n°dossier
Association Gardofoot Lozère	Stages de football	1 500 €	n°34944

Lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	n°dossier
Association Sportive Sud Mont-Lozère	Stages de football	1 500 €	n°34944

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions définies dans la liste jointe en annexe, en faveur de 157 dossiers d'associations pour un montant total de 126 480 €.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 126 480 € à imputer comme suit:

931-12/ 6574 :	2 500 €	P.A.L Pompiers
932-28/ 6574 :	30 850 €	P.A.L Enseignement
933-311/ 6574 :	16 500 €	P.A.L Culture
933-312/ 6574 :	1 013 €	P.A.L Patrimoine
933-32/ 6574 :	31 267 €	P.A.L Sport
935-50/ 6574 :	16 150 €	P.A.L Solidarité sociale

Délibération n°CP_23_268 du 26 septembre 2023

935-538/ 6574 :	3 250 €	P.A.L Solidarité sociale (PA)
937-70/ 6574 :	5 850 €	P.A.L Environnement
939-91/ 6574 :	10 500 €	P.A.L Animations locales
939-94/ 6574 :	8 600 €	P.A.L Tourisme

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départementale
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_268 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°404 "Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2023" en annexe à la délibération

Ce programme départemental est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations. Je vous rappelle que les nouvelles modalités, adoptées le 16 décembre dernier, sont les suivantes :

Bénéficiaires :

Associations :

- dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi (accueil et attractivité, animation locale participant à la promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme)
- dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences

Offices de Tourisme : quel que soit le statut

Montant de la subvention

Le montant de l'aide allouée sera déterminé en fonction de la nature des activités et de leur intérêt, des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés et de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

Le montant maximum de l'aide susceptible d'être alloué, par bénéficiaire, sur ce programme est de 3 900 €.

Une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + action spécifiques) sur une année mais pas il n'y aura pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet.

Modalités de versement

Les dotations allouées sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écrêtement.

Le bénéficiaire doit fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Ainsi, pour ces subventions :

- si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification et réception de la fiche de demande de versement ;
- si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de fonctionnement (de type facture, assurances, bulletins de salaires....), à hauteur minimale de l'aide allouée, établis au nom de l'association et réception de la fiche de demande de versement

1 / Modification de bénéficiaire de subvention

Lors de la commission permanente du 17 juillet 2023, une aide de 1 500 € a été allouée à l'association Gardofoot en Lozère, pour l'organisation de stages de football (dossier n°34944). Or, depuis cette date, il a été indiqué que c'est l'association intitulée « Association Sportive Sud Mont-Lozère » qui porte cette action.

Dans ces conditions il vous est demandé d'approuver la modification suivante :

Délibération n°CP_23_268 du 26 septembre 2023

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	n°dossier
Association Gardofoot Lozère	Stages de football	1 500 €	n°34944

Lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	n°dossier
Association Sportive Sud Mont-Lozère	Stages de football	1 500 €	n°34944

2 / Individualisations de subventions

Quatre programmations de subventions ont déjà eu lieu pour un montant total de 533 800 € en faveur de 631 dossiers d'associations.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une cinquième programmation de subventions, pour un montant total de **126 480 € en faveur de 157 dossiers d'associations**, telle que présentée dans la liste jointe en annexe.

PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2023

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
 Reçu en préfecture le 28/09/2023
 Publié le
 ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003189	Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint Alban	00035680	Organisation et financement d'un séjour à l'étranger ouvert à tous les adhérents de l'amicale	500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003190	Amicale des Sapeurs pompiers de Serverette	00035371	Fonctionnement 2023	500,00
GRANDRIEU	00003307	Amicale des sapeurs pompiers de Châteauneuf de Randon	00035539	Organisation de la fête des pupilles des sapeurs-pompiers le 2 septembre 2023 à Arzenc de Randon	1 500,00
PAL Pompiers 931-12/6574					2 500,00
LA CANOURGUE	00000731	Association des parents d'élèves de l'école libre (APEL) d'Auxillac	00035939	Activités sportives et culturelles 2023	900,00
PEYRE EN AUBRAC	00000736	Association des parents d'élèves de l'école privée des Hermaux	00034758	Activités culturelles et sportives 2023	1 300,00
PEYRE EN AUBRAC	00000742	Société du sou - école publique d'Aumont Aubrac	00033817	Activités culturelles et sportives 2023	2 500,00
PEYRE EN AUBRAC	00000760	Regroupement des écoles publiques du canton Nasbinals	00035584	Activités culturelles et sportives 2023	3 900,00
LANGOGNE	00001058	Sou des écoles publiques de Rocles	00035802	Activités culturelles et sportives 2023	1 000,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000763	Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Rieutort	00035853	Activités culturelles et sportives 2023	1 100,00
PEYRE EN AUBRAC	00000768	Société du sou de l'école publique Hélène Cordesse St Sauveur de Peyre	00035155	Activités culturelles et sportives 2023	1 300,00
GRANDRIEU	00002741	APEL école de Châteauneuf	00035529	Activités sportives et culturelles et voyage scolaire	2 500,00
LE COLLET DE DEZE	00002880	Foyer socio éducatif collège Achille Rousson - St Étienne Vallée Fse	00035695	Création d'un escape game (imaginer et réaliser de A à Z un escape game centré sur la découverte et la protection de la biodiversité des Cévennes)	2 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00002997	APEL école de la Présentation	00035006	Activités sportives et culturelles 2023	3 900,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE Aide proposée S2LO 100,00	
LA CANOURGUE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00034568	Voyage à Paris 2023		
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00034570	Voyage à Paris 2023		100,00
MENDE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00034530	Voyage à Paris 2023		300,00
BOURGS SUR COLAGNE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00034567	Voyage à Paris 2023		250,00
LE COLLET DE DEZE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00034569	Voyage à Paris 2023		150,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00034575	Voyage à Paris 2023		150,00
PEYRE EN AUBRAC	00006141	APE la Colombine	00035141	Activités culturelles et sportives 2023		2 500,00
PEYRE EN AUBRAC	00000735	Association des parents d'élèves de l'enseignement libre école Ste Émilie Fournels	00034347	Activités culturelles et sportives		3 000,00
PEYRE EN AUBRAC	R004621	APEL - Ecole Saint Joseph de Nasbinals	00034772	Activités culturelles et sportives 2023		3 900,00
PAL Enseignement 932-28/6574						30 850,00
PEYRE EN AUBRAC	00000379	Association Radio Margeride	00035056	Fonctionnement 2023		500,00
PEYRE EN AUBRAC	00000437	Association Atelier Vocal en Cévennes	00033954	Projet territorial et musical dans le cadre du Chant des pistes 2023-2024		500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000437	Association Atelier Vocal en Cévennes	00034204	Projet territorial et musical dans le cadre du Chant des pistes 2023-2024		400,00
LE COLLET DE DEZE	00000437	Association Atelier Vocal en Cévennes	00033755	Projet territorial et musical dans le cadre du Chant des pistes 2023-2024		2 500,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00000535	Compagnie d'Autres Cordes	00034252	Programmation du nouveau spectacle "Chutes" à Lanuejols, Bagnols les Bains et Allenc		500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000709	La Compagnie du Léopard	00033879	Création d'un spectacle sur l'accueil et le maintien des nouveaux arrivants en Lozère		500,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le 28/09/2023 ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE
GRANDRIEU	00000709	La Compagnie du Léopard	00033647	Création d'un spectacle sur l'accueil et le des nouveaux arrivants en Lozère	Aide proposée SLO 1 000,00
LANGOGNE	00000709	La Compagnie du Léopard	00033874	Création d'un spectacle sur l'accueil et le maintien des nouveaux arrivants en Lozère	500,00
MENDE	00000709	La Compagnie du Léopard	00033876	Création d'un spectacle sur l'accueil et le maintien des nouveaux arrivants en Lozère	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002492	Association Champ-Contrechamp	00035136	Action : Doc-Cévennes réseau de diffusion du documentaire en Cévennes	400,00
LE COLLET DE DEZE	00002492	Association Champ-Contrechamp	00035137	Action : Doc-Cévennes réseau de diffusion du documentaire en Cévennes	400,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00002492	Association Champ-Contrechamp	00035119	Action : Doc-Cévennes réseau de diffusion du documentaire en Cévennes	400,00
GRANDRIEU	00002731	Lous Amics de la Mountogno	00035452	Visite de la manufacture Maugein (accordéons et harmonicas)	800,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002968	Association Culturelle et Folklorique d'Estables	00035981	Diverses activités 2023	600,00
LA CANOURGUE	00003028	Les Amis de l'Orgue de la Canourgue	00035979	Fonctionnement 2023	350,00
LE COLLET DE DEZE	00003294	Association STOLON Arts et Sciences	00035878	Réalisation de l'action ARMURES 2023 (tapisserie et création musicale)	1 400,00
PEYRE EN AUBRAC	00004044	Association Phot'Aubrac	00033412	Action "EAU ET DESERT"	1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00004824	Association CO & cie	00034229	3ème saison des arts	1 000,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00005224	Association Bolega	00035974	Organisation du festival d'été à la Garde Guerin	1 500,00
MARVEJOLS	00005781	Association Sillon Lauzé - SLZ	00035025	Saison culturelle et artistique pluri-disciplinaire	1 400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005933	OC-BI Lozère	00033919	Mise en place de journées famille autour de la langue et la culture occitanes	250,00
MENDE	00005933	OC-BI Lozère	00033796	Mise en place de journées famille autour de la langue et la culture occitanes	100,00
PAL Culture 933-311/6574					16 500,00
MENDE	00000359	Association Pays d'art et d'histoire Mende et Lot en Gévaudan	00035855	Fonctionnement 2023	213,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003194	Association Patrimoine et Traditions	00035370	Action "la nuit des légendes"	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00005799	Le Fil de Chrysalide	00034909	Action : promotion du travail de la laine	300,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE
PAL PATRIMOINE 933-312/6574					Aide proposée SLO 1 013,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00000400	Valdonnez Football club	00035780	Subvention pour l'école de foot	667,00
MARVEJOLS	00000405	Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire	00035197	Organisation d'un grand jeu de piste pour les seniors à Sainte Lucie	300,00
MARVEJOLS	00000465	Association Marvejols Sports Football	00035021	Fonctionnement 2023	3 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000472	Centre Régional d'Athlétisme de Saint Chély d'Apcher	00035108	Organisation de compétitions aux niveaux départemental et régional	500,00
LE COLLET DE DEZE	00000472	Centre Régional d'Athlétisme de Saint Chély d'Apcher	00035115	Organisation de compétitions aux niveaux départemental et régional	150,00
LA CANOURGUE	00000489	Association le Roc de la Lègue	00035943	Trophée régional des jeunes vététistes	500,00
MARVEJOLS	00000552	Association Marvejolaise d'Escalade	00035016	Aide à l'accompagnement des jeux en escalade, leur faire découvrir l'escalade	1 300,00
PEYRE EN AUBRAC	00000554	Entente sportive des communes du Buisson	00034751	Stage Claude Dalut U13 à U17	2 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000558	Margeride Football Club	00035522	Fonctionnement 2023	1 300,00
MARVEJOLS	00000583	Judo club de Marvejols	00033903	Fonctionnement 2023	1 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000603	Ski club Margeride Lozère	00033958	Fonctionnement 2023	350,00
LA CANOURGUE	00000612	Tennis club Canourguais	00035952	Fonctionnement 2023	1 200,00
PEYRE EN AUBRAC	00000616	Tennis club Peyre en Aubrac	00035879	Actions 2023	1 000,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000627	Société Mendoise de tir	00035549	Aide pour le fonctionnement 2023 de l'école de tir	300,00
LA CANOURGUE	00000846	Association sportive du collège sport nature de la Canourgue	00035968	Renforcement de la section sportive trail	1 200,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000850	Association sportive Chastelloise	00035516	Fonctionnement 2023	1 500,00
MARVEJOLS	00002107	Cyclo Club Marvejolais	00036002	Grand prix cycliste du lac du Moulinet	1 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002303	Association Krav Maga Gévaudan	00035649	Action GIC KMG	300,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE Aide proposée SLO 300,00	
PEYRE EN AUBRAC	00002663	Moto club Aumonais	00034810	Fonctionnement 2023		
PEYRE EN AUBRAC	00002994	Gymnastique volontaire de Fournels	00034230	Fonctionnement 2023		200,00
MENDE	00003020	Cyclo Club Mendois	00034256	Fonctionnement 2023		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003020	Cyclo Club Mendois	00034255	Fonctionnement 2023		300,00
PEYRE EN AUBRAC	00003027	AS de Trèfle	00035411	Fonctionnement 2023		1 000,00
LA CANOURGUE	00003152	Omnisports Canourguais plein air	00035546	Fonctionnement 2023		1 000,00
LA CANOURGUE	00003245	UGSEL CREALIX	00035586	Manifestations sportives destinées aux enfants de 3 à 12 ans.		350,00
PEYRE EN AUBRAC	00004038	Multisport Aubrac Peyre	00034927	Fémina Run Lozère 2023		600,00
PEYRE EN AUBRAC	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00034003	Lozérienne VTT 2023		1 000,00
LA CANOURGUE	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00033997	Lozérienne VTT 2023		300,00
LANGOGNE	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00033999	Lozérienne VTT 2023		500,00
MARVEJOLS	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00034001	Lozérienne VTT 2023		300,00
SAINT CHELY D'APCHER	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00034006	Lozérienne VTT 2023		300,00
BOURGS SUR COLAGNE	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00033624	Lozérienne VTT 2023		300,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00004849	Association Outdoor Sport Organisation	00034007	Lozérienne VTT 2023		400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004868	Association l'Arbre et le Vent	00035555	Cours de Tai-chi au Pont de Montvert et à Florac		200,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00004868	Association l'Arbre et le Vent	00035554	Cours de Tai-chi au Pont de Montvert et à Florac		500,00
LE COLLET DE DEZE	00005727	Association sportive collège SEVF	00035587	Fonctionnement 2023		500,00
GRANDRIEU	00006285	Association Regards Vers le Sud	00033862	Fonctionnement 2023		1 000,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00006285	Association Regards Vers le Sud	00033911	Fonctionnement 2023		500,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE
LA CANOURGUE	00006658	Club de rando Causses et Vallées	00035946	Fonctionnement 2023	Aide proposée 350,00 SLO
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R002425	Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac	00035563	Organisation de la course de la Fraise le 9 juillet 2023	1 300,00
PAL Sport 933- 32 / 6574					31 267,00
GRANDRIEU	00000999	Association familiale les p'tits mômes	00035553	Projet Baby poney	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00034660	Fonctionnement 2023	400,00
LANGOGNE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00034662	Fonctionnement 2023	500,00
MENDE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00034659	Fonctionnement 2023	500,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00034657	Fonctionnement 2023	400,00
LE COLLET DE DEZE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00034649	Fonctionnement 2023	900,00
MENDE	00002575	Société Saint Vincent de Paul	00034251	Fonctionnement 2023	1 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002575	Société Saint Vincent de Paul	00034134	Fonctionnement 2023	500,00
MARVEJOLS	00002660	VMEH section Marvejols	00035205	Programme d'actions 2023 auprès des malades (résidence de la Colagne, Ray, EPHAD St Jacques, Villa St Jean)	300,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002660	VMEH section Marvejols	00035204	Programme d'actions 2023 auprès des malades (résidence de la Colagne, Ray, EPHAD St Jacques, Villa St Jean)	350,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00034938	Action : permettre aux malades et leur famille d'accéder gratuitement à des activités ou des soins oncologiques	300,00
LANGOGNE	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00034939	Action : permettre aux malades et leur famille d'accéder gratuitement à des activités ou des soins oncologiques	300,00
MARVEJOLS	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00034940	Action : permettre aux malades et leur famille d'accéder gratuitement à des activités ou des soins oncologiques	300,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002802	Association Jardin de Cocagne Lozère	00035779	Organisation de l'anniversaire des 10 ans de l'association	1 000,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE	Aide proposée SLO 1 000,00
LA CANOURGUE	00002871	Croix Rouge Française Unité locale de Marvejols La Canourgue	00035927	Fonctionnement 2023		
MENDE	00002918	Secours populaire Français Mende	00035797	Aide au fonctionnement 2023		350,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002970	Les Frimousses de la Limagnole	00035556	Fonctionnement de la micro crèche		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002986	FNACA Le Malzieu	00035540	Fonctionnement 2023		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003200	Rencontres et partages lozériens	00034984	Voyage au Portugal		200,00
GRANDRIEU	00004021	FNACA Comité de Mende	00034633	Fonctionnement 2023		300,00
MENDE	00004021	FNACA Comité de Mende	00034634	Fonctionnement 2023		500,00
BOURGS SUR COLAGNE	00004021	FNACA Comité de Mende	00034636	Fonctionnement 2023		300,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00004021	FNACA Comité de Mende	00034637	Fonctionnement 2023		300,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00004874	Les Pitchounets du Chastel	00035766	Fonctionnement 2023		1 000,00
BOURGS SUR COLAGNE	00005472	Comité du Souvenir Français de Lozère	00035377	Fonctionnement 2023		800,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005929	Motards Solidaires 48	00034307	Action de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer		300,00
GRANDRIEU	00005929	Motards Solidaires 48	00034302	Action de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer		1 000,00
LANGOGNE	00005929	Motards Solidaires 48	00034308	Action de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer		300,00
MARVEJOLS	00005929	Motards Solidaires 48	00034309	Action de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer		400,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00005929	Motards Solidaires 48	00034305	Action de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer		150,00
PAL Solidarité sociale 935-50/6574						16 150,00
LA CANOURGUE	00002523	Club de l'amitié de Chanac	00035947	Fonctionnement 2023		500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002540	Club les Tilleuls - Générations mouvement	00034173	Fonctionnement 2023		250,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002540	Club les Tilleuls - Générations mouvement	00034244	Fonctionnement 2023		500,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE	Aide proposée SLO 300,00
PEYRE EN AUBRAC	00002687	Club des Buissonnets - Générations Mouvement	00034561	Fonctionnement 2023		
GRANDRIEU	00002740	A tous vents - Générations mouvement	00035969	Fonctionnement 2023		700,00
PEYRE EN AUBRAC	00002912	Club des 4 Chemins - Générations Mouvement	00035138	Activités diverses 2023		200,00
MARVEJOLS	00002912	Club des 4 Chemins - Générations Mouvement	00035139	Activités diverses 2023		600,00
PEYRE EN AUBRAC	00003667	Génération mouvement - club de Montaleyrac	00034801	Fonctionnement 2023		200,00
PAL Solidarité sociale (PA) 935-538/6574						3 250,00
PEYRE EN AUBRAC	00002664	Société de chasse St Hubert Aumont Aubrac	00035084	Fonctionnement 2023		200,00
PEYRE EN AUBRAC	00002668	Société de chasse de Ste Colombe de Peyre	00035268	Fonctionnement 2023		200,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004308	Société de chasse Saint Hubert Floracoise	00035738	Fonctionnement 2023		600,00
MARVEJOLS	00004457	Association la Diane Marvejolaise	00035564	Aide exceptionnelle multi cantonales		2 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00005193	Association des propriétaires et chasseurs de la commune de Recoules d'Aubrac	00034529	Fonctionnement 2023		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00005673	Propriétaires et chasseurs Serverettois	00035372	Fonctionnement 2023		350,00
PEYRE EN AUBRAC	00006629	Fête de la Nature	00035786	Fête de la chasse et de la nature le 22 octobre 2023		2 000,00
PAL Environnement 937-70/6574						5 850,00
PEYRE EN AUBRAC	00000390	Foyer rural Terre de Peyre	00035166	Fonctionnement 2023 de la chorale de la Terre de Peyre		200,00
PEYRE EN AUBRAC	00000390	Foyer rural Terre de Peyre	00035181	Fonctionnement 2023		500,00
LA CANOURGUE	00002526	Foyer rural de la Canourgue	00035941	Fonctionnement 2023		1 100,00
PEYRE EN AUBRAC	00002538	Foyer rural de St Sauveur de Peyre	00035005	Fonctionnement 2023		500,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00002625	Comité des fêtes la Regordane	00035758	Fonctionnement 2023		500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002679	Comité des Jeunes de Termes	00035182	50 ans du comité des fêtes de Termes et 50e édition de la fête votive		600,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE Aide proposée 600,00 SLOW	
PEYRE EN AUBRAC	00002686	Comité des fêtes des Bessons	00035897	Fonctionnement 2023		
LA CANOURGUE	00002826	Chanac Accueil Loisirs et Nature	00035773	Fonctionnement 2023		1 800,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002879	Foyer rural de Palhers	00035801	Aide exceptionnelle		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002914	Foyer rural Lous Cabriès	00035678	Diverses animations 2023		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003078	Comité des fêtes de Fontans	00035559	Fonctionnement 2023		1 200,00
GRANDRIEU	00003089	Foyer rural Arzenc de Randon	00035652	Fonctionnement 2023		500,00
LA CANOURGUE	00003141	Association Patchwork d'Olt	00035951	Visite de salon, exposition et stage pour apprendre les nouvelles techniques		200,00
PEYRE EN AUBRAC	00003221	Foyer rural des Monts-Verts	00034973	Fonctionnement 2023		500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003231	Rideau sur Randon	00035737	Fonctionnement 2023		500,00
PEYRE EN AUBRAC	00003591	Foyer rural de Fournels	00035557	Fonctionnement 2023 de la section tennis de table		500,00
PEYRE EN AUBRAC	00004318	Foyer rural des Bessons	00035073	Fonctionnement 2023		300,00
PAL Animations locales 939-91 /6574						10 500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002662	ARDA canton Aumont Aubrac	00035944	Fonctionnement 2023		300,00
LA CANOURGUE	00003140	Les Amis du Jumelage la Canourgue - Gaiberg	00035877	37ème rencontres avec la ville jumelle		800,00
GRANDRIEU	00004100	Association Sentier des créateurs	00035365	Animation du village sur le thème "la planète vulnérable"		1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00004262	Association EPAL	00035760	Comice agricole Aubrac, concours régional Charolais		1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00006012	Aubrac Bien être	00035032	Festival Slow'Brac		1 000,00
MARVEJOLS	00006562	Confrérie Notre Dame de la Carce	00035660	Organisation de la fête mariale et votive du 15 août de Marvejols		1 500,00
PEYRE EN AUBRAC	R000517	Association Aubrac Sud Lozère	00034908	Fête de la Transhumance		1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	R002416	Association Foire de Malbouzon	00035442	54eme manifestation "foire de Malbouzon"		2 000,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_268-DE	Aide proposée 8 600,00 <i>SLO</i>
PAL Tourisme 939-94 / 6574						
						126 480,00

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Financement en faveur de l'Attisoir à Mende

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_269 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1111-9, L 3211-1 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt "Manufactures de proximité" dans le cadre de France Relance ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1074 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CP_23_026 du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°CD_23_1025 du 9 juin 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Financement en faveur de l'Attisoir à Mende", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que le projet de l'Attisoir, porté en 2022 par Lozère Développement et mené avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, a été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'ANCT dont l'objectif est la création de tiers-lieux autour de la fabrication, dans une optique de relocalisation de la production et de renforcement économique des territoires fragiles.

ARTICLE 2

Précise que ce projet de manufacture, localisé sur le Causse d'Auge à Mende dans un local de 400 m² appartenant à l'entreprise adaptée Asthralor, répond à la volonté de conservation de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère à partir de matières premières locales.

ARTICLE 3

Donne, sur la base des plans de financement définis en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, en faveur de l'association « l'Attisoir » afin d'accompagner l'émergence de ce tiers-lieu :

- 15 000 € au titre du fonctionnement de la structure dont les dépenses sont estimées à 64 690 € ;
- 15 000 € au titre de l'investissement sur la base d'une dépense de 24 733,87 € relevant de l'animation non économique du lieu (équipements utilisés pour les ateliers de sensibilisation au design, pour l'accompagnement des publics vers les logiciels de production open source...).

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 15 000 €, à imputer chapitre 939-928/6574 et affecte un crédit de 15 000 €, à imputer chapitre 919.

Délibération n°CP_23_269 du 26 septembre 2023

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_269 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 1 M. Robert AIGOIN.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°500 "Financement en faveur de l'Attisoir à Mende" en annexe à la délibération

Association : L'Attisoir

Président : Robert AIGOIN

1- Le tiers-lieu « L'Attisoir » lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'ANCT

Lozère Développement a porté en 2022 une réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'ANCT. Ce travail a été notamment mené avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère.

Le dossier lozérien a été retenu parmi les 100 manufactures de proximité au niveau national avec un financement de l'État pour l'amorçage et les premiers investissements.

L'objectif de ce dispositif consiste en la création de tiers-lieux autour de la fabrication, dans une optique de relocalisation de la production et au renforcement économique des territoires fragiles : les petites et moyennes villes, les zones rurales, les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les projets retenus sont engagés dans les transitions numérique et écologique : ils favorisent les circuits-courts, le recyclage et l'éco-conception et permettent aux entrepreneurs locaux de bénéficier et de se former à l'usage d'équipements à commande numérique. L'ensemble de ces actions permet par ailleurs de reconstruire des filières en sauvegardant des savoir-faire, notamment patrimoniaux, et contribue à l'aménagement du territoire en matière d'emploi et de création de nouvelles centralités économiques et sociales.

L'Attisoir est donc un lieu où les artisans pourront utiliser des machines et outils principalement adaptés pour le travail du bois pour concevoir de nouveaux produits. Ce lieu permettra à d'autres professionnels d'apporter leurs compétences (design, numérique, 3D, autres matériaux...). Ce tiers-lieu pourra également proposer des formations adaptées aux besoins des usagers, professionnels, jeunes, personnes en insertion, grand public...

Le projet est localisé sur le Causse d'Auge à Mende dans un local de 400 m² appartenant à l'entreprise adaptée Asthralor. L'objectif est d'aménager le lieu avec plusieurs îlots comprenant différentes machines performantes que les usagers n'ont pas forcément dans leur équipement personnel. Cela permet de mutualiser des matériels et de favoriser la mise en relation des acteurs d'une même filière.

2- Organisation de l'association l'« Attisoir »

L'association a été créée pour la mise en œuvre du projet. Un consortium entre Lozère Développement et l'association l'« Attisoir » a été constitué pour la mise en œuvre du projet Manufacture de Proximité :

- L'association l'« Attisoir » a pour but de porter les investissements et de faire fonctionner le tiers-lieu,
- Lozère Développement reste impliquée dans l'ingénierie nécessaire pour accompagner la mise en œuvre du projet.

Le Département a délibéré, lors de la Commission permanente du 31 janvier 2023, pour approuver l'adhésion du Département à l'association et désigner M. Robert AIGOIN comme représentant du Département.

3- Financements de l'Attisoir

Afin d'accompagner l'émergence de ce tiers-lieu, il est proposé de financer le fonctionnement de l'association à hauteur de 15 000 € dont les dépenses sont estimées à 64 690 € pour l'année 2023 réparties de la manière suivante :

Délibération n°CP_23_269 du 26 septembre 2023

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Honoraires de sous-traitance	27 050 €	ANCT - SGAR	25 738 €
Location	17 250 €	Département	15 000 €
Fournitures liées au fonctionnement et consommables	7 800 €	LEADER	8 000 €
Masse salariale – impôt - autres charges	10 568 €	Formation – atelier	14 200 €
Autres dépenses	12 590 €	Autres recettes	12 320 €
TOTAL	75 258 €	TOTAL	75 258 €

Aussi, dans le cadre de réalisations innovantes permettant d'allier compétences partagées et matières premières différentes, il est nécessaire d'investir dans du matériel productif. Pour cela, il est proposé d'attribuer 15 000 € pour l'investissement de l'Attisoir en plus de l'aide de l'Etat représentant plus de 70 % du montant total des investissements (soit près de 80 000 €).

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 112 272,22 € dont une répartition a été établie sur chaque outil selon leur utilisation :

- Part production : 87 538,35 € relevant du champ de la production économique (scie à format, raboteuse, toupie, ponceuse, rabot...) ;
- Part animation : 24 733,87 € relevant de l'animation non économique du lieu (équipements utilisés pour les ateliers de sensibilisation au design, pour l'accompagnement des publics vers les logiciels de production open source...).

Le Département n'intervenant pas sur le volet économique, il est proposé de financer uniquement la part dédiée à l'animation, soit un financement de 61 %.

Ainsi, il est proposé :

- d'attribuer à l'association l'Attisoir :
 - **15 000 €** au titre du fonctionnement prélevés sur l'imputation 939-928/6574,
 - **15 000 €** au titre de l'investissement prélevés au chapitre 919 DIAD sur l'opération « FAD Investissements ».
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture et alimentation durable : Aide attribuée au collège des Trois Vallées à Florac

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Guylène PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_270 du 26 septembre 2023

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi Egalim ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°22_292 du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 : "Agriculture et alimentation durable : Aide attribuée au collège des Trois Vallées à Florac", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le collège des Trois Vallées à Florac adhère au dispositif « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens » depuis le lancement en septembre 2020.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 6 033 € en faveur du collège, représentant un 1er acompte au titre du 1er semestre 2023, compte tenu des achats réalisés et du respect des conditions prévues dans le cadre du dispositif.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 6 033 €, à imputer au chapitre 939-928/65737.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_270 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 1 Mme Guylène PANTEL.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°501 "Agriculture et alimentation durable : Aide attribuée au collège des Trois Vallées à Florac" en annexe à la délibération

Lors du budget 2023, une enveloppe de 61 019 € a été votée pour le dispositif « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens » (chapitre 939-928 article 65737). Suite aux individualisations déjà réalisées et aux virements de crédits, il reste un montant disponible de 6 033 €.

Collège des Trois Vallées à Florac

Cet établissement adhère au dispositif depuis le lancement en septembre 2020 et a su engager une démarche d'approvisionnement de produits de qualité en circuits courts de manière progressive. Compte tenu des achats réalisés et du respect des conditions prévues dans le cadre du dispositif (4 semaines de pesées des déchets issus du gaspillage, traçabilité de la viande, utilisation de la plate-forme Agrilocal48, atteinte des objectifs d'approvisionnement en circuits courts sous signe de qualité ou non) et conformément à l'article 4 de la convention qui prévoit la possibilité de verser un acompte pour la période de janvier à juin, la subvention pour le 1^{er} semestre 2023 s'élève à 6 033€.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'individualiser une subvention pour le collège des Trois Vallées, à hauteur de **6 033 €**, au titre des achats de denrées alimentaires en circuits courts sur le 1er semestre 2023,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération

Cette individualisation solde l'enveloppe de crédits 2023 de ce programme.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie et filière : fonds d'appui au développement - fonctionnement

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_271 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1111-9, L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1074 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières" et les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 : "Economie et filière : fonds d'appui au développement - fonctionnement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, selon les plans de financement définis en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes en faveur de la CAPEB 48 :

Action	Subvention	Dont payé en 2023	Dont payé en 2024
Opération Artisans Messagers 2023 : Dépense retenue : 19 000 €	8 000 €	5 600 €	2 400 €
Semaine de la construction saine : Dépense retenue : 19 500 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet un crédit de 13 000 €, à imputer au chapitre 939-90/6574.90, au titre du programme 2023 « Fonds d'Aide au Développement – Fonctionnement ».

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants ainsi que de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_271 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°502 "Economie et filière : fonds d'appui au développement - fonctionnement" en annexe à la délibération

Au budget 2023, une enveloppe de 79 500 € a été prévue pour le programme « Fonds d'Aide au Développement – fonctionnement » publics et privés.

Suite aux individualisations déjà réalisées, au montant réservé en dépenses obligatoires et à la décision modificative n°2, il reste un montant disponible de 29 224,80 € pour individualisation.

Je vous propose d'étudier les demandes de subvention suivantes :

1- Demandes de subventions de fonctionnement

1-1 CAPEB 48 : Opération Artisans Messagers 2023

Président : Denis BONNAL

L'opération connaît un grand succès auprès des écoles primaires depuis son origine en 2000-2001.

Les Artisans Messagers souhaitent reconduire en 2023 les ateliers du mercredi, journée pendant laquelle les élèves sont invités à construire une maison miniature avec des outils et des matériaux à taille réelle.

Les objectifs généraux de ce projet sont de :

- Susciter des vocations ;
- Informer et sensibiliser les scolaires à partir du CM1 ;
- Informer et sensibiliser les jeunes en orientation, en recherche de qualification, les femmes ou les élèves de 4ème, 3ème et seconde sur les métiers du bâtiment ;
- Concevoir et construire une maquette ;
- Former des artisans du bâtiment à la pédagogie et l'utilisation de la maquette ;
- Faire intervenir des artisans ;
- Recruter des jeunes en entreprises artisanales ;
- Assurer le suivi du dossier par les administratifs.

Au-delà de l'objectif général de sensibilisation aux métiers du bâtiment pour créer de nouvelles vocations, cette action présente des intérêts variés :

- permettre aux jeunes de faire un lien entre l'acte de construire et leur cadre quotidien (électricité, sécurité domestique, sanitaire...),
- valoriser la spécificité de la petite entreprise : proximité, indépendance, évolution professionnelle rapide (devenir son propre patron),
- révéler les potentialités intellectuelles ou manuelles...

L'opération est estimée à 19 000 € TTC et les dépenses sont les suivantes : indemnisation artisans messagers 6 500 €, rémunération du personnel 5 010 €, charges sociales 1 490 €, charges fixes de fonctionnement 6 000 €.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Département 42%	8 000 €
Autofinancement 58%	11 000 €
TOTAL TTC	19 000 €

1-2 CAPEB 48 : « Semaine de la construction saine »

Président : Denis BONNAL

La CAPEB promeut activement les éco-filières locales comme créatrices de richesse, d'emplois et d'activités économiques non délocalisables.

La CAPEB prépare la mobilisation des 800 artisans du bâtiment de la Lozère dans la construction et la rénovation de bâtiments durables et innovants. Elle soutient, défend et accompagne ce corps de métier, acteur essentiel du développement du tissu économique du département. La CAPEB développe de nombreuses actions améliorant ainsi l'accès des artisans aux marchés publics et privés.

L'action proposée consiste à booster le marché de la rénovation ou construction énergétique 100 % local et mobiliser les artisans, les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les donneurs d'ordre de marchés publics et privés, les architectes, les bureaux d'étude.

A travers la semaine de la construction saine, il s'agit de promouvoir l'artisanat du bâtiment comme une valeur sûre de l'économie locale, créatrice d'emplois durables et comme acteur de la construction durable. La CAPEB souhaite démontrer à tous les publics que les artisans sont engagés dans des démarches responsables et innovantes.

Tout au long de la semaine, la CAPEB fera la promotion de matériaux naturels et locaux.

La semaine de la construction saine aura lieu en octobre 2023 durant 4 jours.

Pour organiser cet événement la CAPEB travaille avec les acteurs locaux de l'éco-construction tels que l'ADIL, le CAUE, les architectes des Bâtiments de France (ABF), la fondation du patrimoine, l'association maisons paysannes, l'ordre régional des architectes mais également avec les acteurs nationaux tels que Construire en Chanvre et Tradical (béton de chanvre et chaux aérienne) et le réseau français de la construction paille.

La CAPEB propose durant une semaine un programme de rencontres, débats, ateliers de démonstrations, visites de chantier à l'attention :

- des jeunes publics ;
- des artisans ;
- des architectes et bureau d'études ;
- des collectivités locales ;
- des demandeurs d'emploi ;
- des particuliers.

L'opération est estimée à 19 500 € TTC dont les postes de dépenses sont les suivants :

Achats matières et fournitures	1 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000 €
Publicité, publication	500 €
Déplacements, missions, réception	2 000 €
Services bancaires, la poste	500 €
Rémunération du personnel	4 000 €
Charges sociales	2 000 €
Charges fixes de fonctionnement	7 500 €
TOTAL TTC	19 500 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

Département 26 %	5 000 €
Autofinancement 74 %	14 500 €
TOTAL TTC	19 500 €

2- Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **13 000 €** sur le chapitre 939-90, article 6574.90, répartis comme suit :

- **8 000 €** en faveur de la CAPEB 48 pour l'opération « Artisans Messagers » 2023 sur la base d'une dépense subventionnable de 13 000 € en ne retenant que les indemnités des artisans et le temps consacré par la CAPEB à cette action (5 600 € en 2023 et 2 400 € en 2024) ;
- **5 000 €** en faveur de la CAPEB 48 pour la « Semaine de la construction Saine » 2023 sur une dépense subventionnable de 12 000 €, déduction faite des charges fixes de fonctionnement, (3 500 € en 2023 et 1 500 € en 2024) ;

- d'autoriser la signature de tous documents relatifs à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

Sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 70 % sur l'exercice en cours et 30 % sur l'exercice n+1.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2023		2024
		2023	2024	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-90 article 6574.90	13 000 €	9 100 €	3 900 €	29 224,80 €	20 124,80 €	15 487 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture : individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole - fonctionnement : association l'arbre aux abeilles (fête de l'abeille noire)

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_272 du 26 septembre 2023

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU les articles L 1111-9, L 1611-4, L 3211-1 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt".

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°503 : "Agriculture : individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole - fonctionnement : association l'arbre aux abeilles (fête de l'abeille noire)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre du soutien aux manifestations agricoles, à l'attribution de la subvention de 2 000 € en faveur de l'Association « l'Arbre aux abeilles » pour l'organisation de la « Fête de l'abeille noire », sur une dépense retenue de 12 000 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 000 €, à imputer au chapitre 939-928/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_272 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Délibération n°CP_23_272 du 26 septembre 2023

Rapport n°503 "Agriculture : individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole - fonctionnement : association l'arbre aux abeilles (fête de l'abeille noire)" en annexe à la délibération

Au budget 2023, une enveloppe de 160 641 € a été votée sur la ligne diversification agricole pour les maîtres d'ouvrages privés (chapitre 939-928 article 6574) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier. Suite aux individualisations déjà réalisées en dépenses obligatoires et aux virements de crédits, il reste un montant disponible de **13 326 €**.

Association l'Arbre aux abeilles – fête de l'abeille noire (Président : Yves-Elie LAURENT)

L'association a organisé pour la 9ème année consécutive la fête de l'abeille noire le premier week-end de juillet. Cette fête, créée au niveau européen, est un rendez-vous des acteurs de la conservation de cette abeille. Il s'agit également d'un événement festif avec des animations et des spectacles pour sensibiliser le plus grand nombre à la préservation de cette espèce. L'association sollicite le Département à hauteur de 4 000 €, 2 000 € ont été votés au titre du PAL en juillet dernier. Le budget de la fête s'élève à 12 000 €.

Ainsi, je vous propose :

- d'approuver une individualisation de **2 000 €** à l'association l'arbre aux abeilles pour l'organisation de la fête de l'abeille noire en 2023 ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à cette individualisation.

Imputations budgétaires	Individualisation			Crédits		
	Total	Sur exercice		2023		2024
		2023	2024	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-928-6574	2 000 €	2 000 €	0 €	13 326 €	11 326 €	30 891 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : PAT : deuxième phase de l'appel à projets "Événements de sensibilisation" sur le thème "Mieux manger en Lozère" - analyse des dossiers

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_273 du 26 septembre 2023

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi Egalim ou Alimentation) ;

VU l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU les articles L 1111-10, L 3211-1 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_21_137 du 16 avril 2021, n°CP_23_027 du 31 janvier 2023 et n°CP_23_143 du 21 avril 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°504 : "PAT : deuxième phase de l'appel à projets "Événements de sensibilisation" sur le thème "Mieux manger en Lozère" - analyse des dossiers", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le règlement de l'appel à projets permettant la réalisation de plusieurs événements de sensibilisation et de promotion du « Mieux manger », afin de répondre aux ambitions de l'axe 4 du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) et d'agir en complémentarité avec la tenue des « Assises de l'alimentation 2023 », a été actualisé par délibération du 21 avril 2023.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes permettant le financement des dossiers déposés dans le cadre de ce deuxième appel à projets, ouvert de mai à août 2023 et ayant fait l'objet d'un examen et d'un avis favorable en comité de sélection :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Foyer rural Le Ginestel (Saint Etienne Vallée Française)	Mise en place de deux ateliers de cuisine de produits locaux intergénérationnels autour des légumes (en octobre) et sur la cuisine de foie gras végétal (en décembre).	700 €
Foyer rural Les P'tits Cailloux (Gorges du Tarn Causses)	Mise en place d'ateliers mensuels de cuisine de produits locaux (septembre, octobre, novembre et décembre).	700 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 400 € à imputer au chapitre 939-928/6574.5.

Délibération n°CP_23_273 du 26 septembre 2023

ARTICLE 4

Donne un avis défavorable au financement du dossier porté par l'association « Les Rencontres Chantées du Galeizon ».

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_273 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°504 "PAT : deuxième phase de l'appel à projets "Événements de sensibilisation" sur le thème "Mieux manger en Lozère" - analyse des dossiers" en annexe à la délibération

1- Contexte

Le Département de la Lozère a candidaté à l'appel à projet 2019-2020 du PNA (Programme National pour l'Alimentation) en avril 2021 pour solliciter des moyens afin de mener à bien plusieurs actions en faveur d'une alimentation locale et de qualité.

Le projet du Département a été labellisé Projet Alimentaire de Territoire (PAT) en mai 2021.

Cette labellisation PAT a permis au Département d'obtenir des subventions pour mener à bien les actions prévues et pour recruter une personne pour aller plus loin dans la démarche.

Parmi les actions à mettre en œuvre, dans le cadre du PAT de la Lozère, figure un appel à projet pour soutenir la réalisation de plusieurs événements de sensibilisation et de promotion du « mieux manger ». Le règlement de l'appel à projet a été validé par délibération du 31 janvier 2023.

Le premier appel à projet a permis de subventionner huit structures pour un montant total de 6 200 €, validé par délibération du 21 avril 2023.

L'enveloppe disponible étant de 17 740,77 €, avec un appui financier de la DRAAF de 50 %, un deuxième appel à projet a été lancé, après quelques révisions du cahier des charges validé par délibération du 21 avril 2023.

2- Les critères

Sont éligibles :

- les foyers ruraux de Lozère ;
- les associations culturelles loi 1901 portant un festival dont la thématique principale est l'art et la culture, avec une programmation se déroulant au moins sur deux jours consécutifs en Lozère.

Les candidats doivent présenter un ou des manifestation(s), événement(s) ou projet(s) s'inscrivant dans au moins un des objectifs suivants :

- informer le consommateur des conséquences des différents choix alimentaires ;
- former le consommateur à « mieux manger » ;
- promouvoir la consommation locale de qualité ;
- créer du lien entre producteurs et consommateurs.

Les actions retenues devront être réalisées avant le 31 décembre 2023.

Les projets réalisés avant la clôture de l'appel à projet (fin août 2023) sont subventionnables et seront examinés par le jury.

Les projets ont fait l'objet d'une pré-sélection en présence de la Présidente de la Commission Sports, culture, patrimoine et vie associative et du Président de la Commission Économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières et vous sont présentés ce jour pour attribution de subventions.

Le règlement complet de l'appel à projet est placé en annexe.

2- Les dossiers déposés

Ouvert de mai à fin août 2023, l'appel à projet a recueilli 6 candidatures :

- 3 candidatures de foyers ruraux ;

dont un porteur d'un événement qui aura lieu en 2024 et qui est donc non éligible au présent appel à projet (Foyer Rural des Bondons),

- 1 candidature d'association culturelle porteuse de festival ;
- 2 candidatures de structures non éligibles car n'étant pas une association culturelle proposant un festival dont la thématique principale est l'art et la culture :
Jardin de Cocagne pour la « Journée Régionale de l'Alimentation »,
La Confédération Paysanne pour la « Fête Paysanne » .

Ces deux dernières candidatures ont donc été jugées irrecevables au présent appel à projet. À savoir de plus que ces porteurs de projets sont déjà subventionnés par le Département pour ces actions via d'autres dispositifs.

2-1 Les candidatures recevables – Foyers Ruraux

- Le foyer rural Le Ginestel (Saint-Etienne-Vallée-Française)

Ce foyer rural propose deux ateliers de cuisine de produits locaux intergénérationnels, un en octobre, autour des légumes, et un en décembre, sur la cuisine de foie gras végétal

Avis du comité de sélection : Un avis favorable est donné pour attribuer à ce projet le maximum de la subvention, à savoir 700 €.

- Le foyer rural Les P'tits Cailloux (Gorges du Tarn Causses)

Ce foyer rural propose un atelier de cuisine de produits locaux par mois (septembre, octobre, novembre et décembre).

Avis du comité de sélection : Un avis favorable est donné pour attribuer à ce projet le maximum de la subvention, à savoir 700 €.

2-2 Les candidatures recevables – Associations porteuses de festival culturel

- L'association « Les Rencontres Chantées du Galeizon » (Saint-Martin-de-Boubaux)

Dans le cadre du festival « Les Rencontres Chantées du Galeizon » qui s'est déroulé du 23 au 24 juin 2023, porté par l'association du même nom, il est proposé le projet suivant : un marché de producteurs locaux.

Avis du comité de sélection : Cette action a déjà été présentée lors du premier appel à projet, et refusée par le comité de sélection pour les raisons suivantes : contrairement aux autres candidats, et aux attentes exprimées dans le règlement pour les marchés de producteurs locaux, ce candidat ne propose pas une autre action d'animation liée à ce projet. **Un avis défavorable est donné à ce projet.**

2-3 Synthèse

Il est donc proposé de subventionner les projets de 2 foyers ruraux, pour un total de 1 400 € de subvention.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **1 400 €** sur le chapitre 939-928 article 6574.5 répartis comme suit :
 - 700 € au Foyer rural Le Ginestel ;
 - 700 € au Foyer rural Les P'tits Cailloux ;
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Organisation d'événements de sensibilisation « Mieux manger en Lozère » - 2023 – foyers ruraux et festivals

Règlement de l'Appel à Projets et Dossier de candidature - deuxième version

En jaune les nouveautés par rapport à la première version de ce règlement.

1. Règlement de l'appel à projet

Contexte

Le Département de la Lozère a candidaté à l'appel à projet 2019-2020 du PNA (Programme National pour l'Alimentation) en avril 2021 pour solliciter des moyens afin de mener à bien plusieurs actions en faveur d'une alimentation locale de qualité.

Le projet du Département a été labellisé **Projet Alimentaire de Territoire (PAT)** en mai 2021.

Cette labellisation PAT a permis au Département d'obtenir des subventions pour mener à bien les actions prévues et pour embaucher une personne pour aller plus loin dans la démarche.

Parmi ces actions figure un appel à projet pour permettre la réalisation de plusieurs événements de sensibilisation et de promotion du mieux manger. Il est souhaité que ces actions soient réparties sur toute la Lozère, pour toucher le plus grand nombre.

Qu'est-ce que « mieux manger » ?

Une consultation en ligne a été menée par le Département entre juin et juillet 2022 auprès des Lozériennes et des Lozériens. Elle a reçu 830 réponses.

À la question ouverte « Mieux manger, pour vous, c'est quoi ? », les Lozérien.ne.s ont répondu **consommer des produits locaux, dont la production, la transformation et la distribution sont respectueux de l'environnement et de la santé des êtres vivants.**

À la question ouverte « Que faudrait-il faire pour mieux manger en Lozère ? », la réponse « Sensibiliser la population » est ressortie en deuxième position, et la réponse « Communiquer sur les produits locaux » en cinquième.

Les Lozérien.ne.s ont proposé un certain nombre d'actions pour ce faire. Elles sont recensées en annexe pour inspirer les candidats de l'appel à projet.

Objectif

L'objectif de cet appel à projet est de proposer des manifestations (visites de fermes, ateliers, échanges, projection de films...) pour sensibiliser le plus grand nombre de personnes possible au « mieux manger ».



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE



Article 1 – Critères

Sont éligibles :

— les foyers ruraux de Lozère

— les associations culturelles loi 1901 portant un festival dont la thématique principale est l'art et la culture, avec une programmation se déroulant **au moins sur deux jours consécutifs** en Lozère. Nommées ci-dessous « associations porteuses de festivals ».

Les candidats doivent :

— présenter un ou des manifestation-s, événement-s ou projet-s s'inscrivant dans au moins un des objectifs suivants :

- Informer le consommateur des conséquences des différents choix alimentaires
- Former le consommateur à « mieux manger »
- Promouvoir la consommation locale de qualité
- Créer du lien entre producteurs et consommateurs

— présenter un ou des manifestation-s, événement-s ou projet-s d'un montant minimum de réalisation de 313 € TTC (voir article 4 pour plus d'information).

— l'évènement doit être gratuit pour les participants

— réaliser la manifestation avant le 31/12/2023

— Pour les foyers ruraux :

Ce projet doit être un événement supplémentaire à la programmation habituelle, et non la coloration thématique d'un événement déjà existant. L'objectif de cette demande est de permettre la création d'une nouvelle occasion de lien social pour les habitant-e-s.

Plusieurs foyers ruraux peuvent se regrouper pour porter ensemble une même manifestation. Le plafond de subvention est alors augmenté (voir article 4 pour plus d'information) Dans ce cas, un seul dossier de candidature est à remplir. Il doit désigner un chef de file qui sera l'interlocuteur du CD 48 et le porteur financier des dépenses, et préciser les foyers ruraux partenaires. La subvention sera versée au chef de file, charge ensuite à lui de procéder à la rétrocession de la subvention aux foyers ruraux partenaires.

— Pour les associations porteuses de festivals :

Les événements proposés par les associations porteuses de festival doivent être réalisés durant la période de festival.

Les actions présentées doivent être soit des actions totalement nouvelles, soit elles doivent comporter des nouveautés significatives par rapports aux années précédentes;



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE



Article 2 – Type de projet

En annexe est présenté à titre d'exemple des possibilités de projets.
Les candidats sont libres de faire leurs propres propositions.

Des conditions s'appliquent dans deux cas :

- les marchés de producteurs sont subventionnables si :

(1) il y a des frais inhérents au marché autre que du temps bénévole (défraiement des producteurs par exemple) et que le candidat incite à un dialogue entre fournisseurs et consommateurs (présentation des producteurs, affiches sur les producteurs...);

ou

(2) une autre action est présentée par le candidat pour le même événement, qui met le public en position d'acteur et non simple consommateur : ateliers de cuisine, atelier de sensibilisation, conférence, visite de ferme....

- les collations sont subventionnables si elles répondent aux trois critères ci-dessous :

(1) elles sont composées à 100 % de produits locaux, et que le candidat est en capacité de le prouver. Les produits locaux sont définis selon une méthode d'approvisionnement en spirale : les produits avec les origines de production et de transformation les plus proches sont privilégiés. Si un type de produit ne se trouve pas dans un rayon de 5 km, le candidat observe à 10, puis à 15, puis à 20... sans aller au-delà des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

(2) elles sont gratuites pour les convives,

(3) une action de promotion alimentaire est présentée par le candidat durant le même événement (visite de ferme, ateliers d'échanges, ateliers culinaires, présentation des fournisseurs, présentoirs mettant en valeur les producteurs et les produits de la collation...).

Afin de faciliter ces échanges, le défraiement des producteurs est subventionnable, ainsi que l'accompagnement du producteur dans la construction du message qu'il souhaite passer, que ce soit à l'écrit ou à l'oral.

La cible de ces manifestations est le consommateur Lozérien et le visiteur des festivals.
Ces manifestations peuvent aussi s'adresser à des publics en particulier : enfants, seniors, personnes en situation de précarité...

Article 3 – Procédure de sélection des projets

Les projets feront l'objet d'une sélection sur dossier de candidature par un jury composé de la DRAAF, d'un ou de plusieurs conseiller-s départemental/départementaux, et d'agents du Département.

Cette sélection sera soumise à la validation de l'ensemble des élus du Département lors de la commission permanente du 21 avril 2023. Les candidats seront informés en semaine 17 (du 24 au 28 avril) de la suite donnée à leur proposition.

Au cours de cette étape, seront appréciés :

- l'intérêt de l'action au regard des objectifs de cet appel à projet et du public concerné

- la qualité de l'action proposée, notamment la qualité et l'objectivité des éventuels intervenants sollicités
- l'ancrage de l'action dans un maillage local (acteurs locaux, dynamique locale...)
- tout autre aspect pertinent de l'action
- pour les associations porteuses de festival :
 - le nombre de personnes assistant au festival donc susceptible d'être touchées par l'évènement
 - la programmation culturelle du festival

Le jury veillera à l'équilibre territorial des actions.

Le jury veillera également à une diversité des actions, dans leur nature et leurs objectifs.

Article 4 – Montant et versement des subventions

Cette subvention est cumulable avec les autres subventions du Département, avec un plafond de subvention publique totale de 80 %.

Toutes les dépenses matérielles ou immatérielles permettant la réalisation d'un événement sont éligibles à cet appel à projet.

Les heures de bénévoles peuvent être considérées comme des dépenses éligibles, dans la limite de 30 % des dépenses réelles. Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services du Département pour justifier les heures de bénévoles (tableau récapitulatif certifié exact par le Président de l'association).

Le montant de subvention minimum pouvant être sollicité est de 250 €.

Associations porteuses de festivals : Le maximum de la subvention est de 1 000 €.

Foyers ruraux : Le maximum de la subvention est de 700 €.

En cas de groupement de deux foyers ruraux, le plafond de la subvention peut être de 1 000 €.

En cas de groupement de plus de deux foyers ruraux, le plafond de la subvention peut être de 1200 €.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le plafond de subvention au regard des projets présentés.

Les subventions seront versées au porteur de projet ou au chef de file après réception et validation du bilan financier de l'action avec justificatifs financiers et du bilan de réalisation de l'action.

Article 5 – Engagements des candidats

- Les candidats s'engagent, dans le cas où ils sont retenus, à utiliser la subvention attribuée pour le projet présenté.
- Les candidats s'engagent à informer le Département de la Lozère de tout changement de nature à modifier le projet initialement présenté.



- En cas d'annulation de leur projet, les candidats s'engagent à restituer la subvention attribuée, déduction faite des éventuels frais engagés, sur présentation de justificatifs. Le motif d'annulation du projet devra être préalablement validé par le Département.
- Les candidats doivent envoyer un bilan financier avec justificatifs et un bilan de réalisation au Département au plus tard le 31/01/2024.
- Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental et des différents financeurs (DRAAF, ADEME...) à leur action. Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation du logo du Projet Alimentaire de Territoire et du logo des financeurs du Projet Alimentaire de Territoire. Ces deux logos doivent être apposés sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action: plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse. Ces logos seront fournis aux candidats dont les projets auront été retenus.
- Les bénéficiaires informeront oralement les participants de la manifestation de l'existence du Projet Alimentaire de Territoire du Département et de ses actions.
- Les bénéficiaires communiqueront eux-mêmes sur leur évènement à venir au travers de toute démarche jugée pertinente.

Article 6 – Modalités de dépôt des candidatures

La candidature devra comporter :

- le dossier de candidature dûment complété et signé
- le RIB de l'association

Les candidatures sont à retourner pour **le dimanche 27 août avant minuit dernier délai** par mail à l'adresse pat48@lozere.fr.

Les projets réalisés avant la clôture de l'appel à projet et avant l'analyse des candidatures sont subventionnables sous réserve que le dossier de candidature complet ait été réceptionné par les services du Département avant la réalisation de l'action présentée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Tout dossier envoyé en retard sera rejeté.

Article 7 – Calendrier :

- **Mai : lancement de l'appel à projet ;**
- **Dimanche 27 août avant minuit: clôture de l'appel à projet ;**



- Début septembre : pré-sélection et proposition des modalités de subvention par le jury ;
- Commission permanente du 26 septembre : examen de la pré-sélection et des propositions du jury par les élus du Département en commission permanente ;
- Début octobre : information des candidats de la suite donnée à leur proposition ;

2. Dossier de candidature pour les foyers ruraux

1. Identité de l'association

- sa dénomination sociale
 - Dénomination exacte de l'association.....

- ses numéros d'identification (N° SIRET obligatoire pour bénéficier de toute aide publique)...
 - N° SIRET.....

- L'adresse de son siège
 - Adresse

- l'identification de son représentant légal
 - Nom, prénom,.....
 - Fonction au sein de l'association :
 - N° de téléphone où être joint :.....
 - Adresse mail où être joint.....

Si différente du représentant légal

- la personne chargée de la demande
 - Nom, prénom,.....
 - Fonction au sein de l'association :
 - N° de téléphone où être joint :.....
 - Adresse mail où être joint.....

2° Personnes impliquées dans l'association

En cas de regroupement de foyers ruraux, partie à remplir par chaque foyer rural

- le nombre de bénévoles.....
- de salariés.....;



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE



3° Les projets

À remplir pour chaque projet présenté

- L'intitulé de l'action :
- Objectif :
- Description (si besoin, vous pouvez compléter sur papier libre)

- Si regroupement de foyers ruraux :
 - Chef de file :
- Partenaires éventuels de l'action et leur rôle :
- Bénéficiaires :
- Nombre prévisionnel de bénéficiaires :
- Lieu de réalisation :
- Moyens matériels et humains :
- Outils / campagne de communication prévu pour faire connaître la manifestation :
- Dates de réalisation ou à défaut période de réalisation :
- Pourquoi souhaitez-vous réaliser cette action en particulier (origine de l'idée) :
- Budget prévisionnel correspondant :

CHARGES	MONTANT en €	PRODUITS	MONTANT en €
Dépenses en nature :			
-Bénévolat : <i>nombre d'heures et pour quoi faire</i>			
Dépenses réelles :			
-			
-...			

Attestation sur l'honneur

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné-e,

.....(nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association,

- certifie que l'association est régulièrement déclarée et est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;
- certifie que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros.

Cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association indiqué dans le RIB ci-joint portant le numéro de compte bancaire international ainsi que l'identifiant international de la banque.

Le RIB est à joindre obligatoirement à toute demande

Je m'engage à fournir, au plus tard le 31/01/2024:

- Un bilan de l'action financée.
- Le compte rendu financier de l'action financée avec justificatifs (factures acquittées au plus tard le 31/01/2024). Éventuellement, des pièces complémentaires pourront être demandées par les services du Département pour justifier les heures de bénévoles (tableau récapitulatif certifié exact par le Président de l'association).

Signature

Fait le,

à



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

Association

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet

statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature

Fait le,

à

Le représentant légal de l'association, M. ou Mme

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne pourra pas obtenir le paiement de la subvention allouée sur les fonds départementaux ou il lui sera demandé de rembourser les sommes perçues au titre de l'année en cours.

3. Dossier de candidature pour les associations porteuses de festival

1. Identité de l'association

- sa dénomination sociale
 - Dénomination exacte de l'association.....

- ses numéros d'identification (N° SIRET obligatoire pour bénéficier de toute aide publique)...
 - N° SIRET

Si vous avez déjà transmis un dossier de demande de subvention au Département De Lozère, vous pouvez passer directement au point 4, sauf en cas de changement majeur concernant les points ci-dessous.

- L'adresse de son siège
 - Adresse

- l'identification de son représentant légal
 - Nom, prénom,.....
 - Fonction au sein de l'association :
 - N° de téléphone où être joint :.....
 - Adresse mail où être joint.....

Si différente du représentant légal

- la personne chargée de la demande
 - Nom, prénom,.....
 - Fonction au sein de l'association :
 - N° de téléphone où être joint :.....
 - Adresse mail où être joint.....

2° Personnes impliquées dans l'association

- le nombre de bénévoles.....
- de salariés.....;



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE



3° Description du festival :

Nom du festival :

Historique du festival (date de création et motivation de création) :

Dates et durée du festival :

Description de la programmation du festival :

Estimation du nombre de personnes assistant au festival :

4° Les projets

À remplir pour chaque projet présenté

- L'intitulé de l'action :
- Objectif :
- Description (si besoin, vous pouvez compléter sur papier libre) :
- Partenaires éventuels de l'action et leur rôle :
- Bénéficiaires :
- Nombre prévisionnel de bénéficiaires :
- Lieu de réalisation :
- Moyens matériels et humains :
- Outils / campagne de communication prévu pour faire connaître la manifestation :
- Dates de réalisation ou à défaut période de réalisation :
- Pourquoi souhaitez-vous réaliser cette action en particulier (origine de l'idée) :
- Budget prévisionnel correspondant :



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE

CHARGES	MONTANT en €	PRODUITS	MONTANT en €
Dépenses en nature : -Bénévolat : <i>nombre d'heures et pour quoi faire</i> Dépenses réelles : - - - - ...			

Attestation sur l'honneur

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e),

.....(nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association,

- certifie que l'association est régulièrement déclarée et est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;
- certifie que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros.

Cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association indiqué dans le RIB ci-joint portant le numéro de compte bancaire international ainsi que l'identifiant international de la banque.

Le RIB est à joindre obligatoirement à toute demande

Je m'engage à fournir, au plus tard le 31/01/2024:

- Un bilan de l'action financée.



- Le compte rendu financier de l'action financée avec justificatifs (factures acquittées au plus tard le 31/01/2024). Éventuellement, des pièces complémentaires pourront être demandées par les services du Département pour justifier les heures de bénévoles (tableau récapitulatif certifié exact par le Président de l'association).

Signature

Fait le,

à



Le Département de la Lozère
a été lauréat du
Projet
Alimentaire
Territorial
en juin 2021,
avec le soutien financier de

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_273-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

Si vous avez déjà transmis un dossier de demande de subvention au Département De Lozère, ce contrat d'engagement républicain n'est pas à résigner.

Association

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas

opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature

Fait le,

à

Le représentant légal de l'association, M. ou Mme

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne pourra pas obtenir le paiement de la subvention allouée sur les fonds départementaux ou il lui sera demandé de rembourser les sommes perçues au titre de l'année en cours.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Participation de la Lozère au Sommet de l'élevage du 3 au 6 octobre 2023 à Clermont-Ferrand

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_274 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-9, L 1611-4, L 3211-1 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°505 : "Participation de la Lozère au Sommet de l'élevage du 3 au 6 octobre 2023 à Clermont-Ferrand", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide d'examiner la proposition de participation au Sommet de l'élevage, bien que le rapport soit remis hors délai.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 2 000 € au Département de la Corrèze qui assure la coordination entre les Départements du Massif Central afin que ces derniers soient représentés, sous une bannière commune, au Sommet de l'Élevage organisé du 3 au 6 octobre 2023 à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 000 € sur le chapitre 939-928/65733.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_274 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°505 "Participation de la Lozère au Sommet de l'élevage du 3 au 6 octobre 2023 à Clermont-Ferrand" en annexe à la délibération

Installé au centre de la France, berceau mondial des plus grandes races à viande bovine, le Sommet de l'Élevage est une vitrine exceptionnelle de l'élevage français. Présentations animales, concours, innovations techniques, rencontres d'affaires, animations professionnelles et conférences au cœur de l'actualité agricole sont chaque année au rendez-vous du salon : 2 000 animaux, 1 500 exposants et 100 000 visiteurs de 90 pays sont attendus pour cette 32^{ème} édition qui aura pour invitée d'honneur la Géorgie et pour fil rouge « la durabilité ».

Au programme, 2 concours nationaux bovins en races Limousine et Brune ainsi qu'une centaine de conférences traitant des thèmes phares de l'actualité agricole et sans oublier le traditionnel concours de l'innovation « Les Sommets d'Or ».

Les Départements du Massif Central s'organisent afin de participer sous une bannière commune. Parmi eux, le Lot, le Cantal, la Creuse, la Haute-Loire, l'Allier, le Puy-de-dôme ont décidé de s'associer à la Corrèze, porteuse de cette dynamique.

Le coût de la participation au salon est fixé à 20 000 €. Une dizaine de départements seront présents sous cette bannière commune.

Par ailleurs et au-delà de la reconnaissance de notre agriculture et notre élevage lozériens, le salon représente également une opportunité de valoriser notre territoire, ses aménités et son attractivité. Rappelons que les nouveaux arrivants sont majoritairement issus de nos territoires voisins.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose que la Lozère rejoigne cette dynamique et participe à hauteur de 2 000 €.

Cette participation sera prélevée au 939-928/65733 et fera l'objet d'un versement unique au Département de la Corrèze, qui assure le pilotage de cette dynamique collective.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Logement : subventions au titre du programme " Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements "

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_275 du 26 septembre 2023

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_21_1039 du 25 octobre 2021 approuvant le lancement d'un nouveau PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire ;

VU la délibération n°CD_22_1076 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Logement » ;

VU la délibération n°CD_23_1025 du 9 juin 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 : "Logement : subventions au titre du programme " Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements "", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de subventions, pour un total de 74 210,30 €, sur une base subventionnable de 1 920 505,28 €, en faveur des 65 projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, figurant dans l'annexe jointe, et portés par des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 74 210,30 €, à imputer au chapitre 917 au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » sur l'autorisation de programme correspondante.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_275 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°600 "Logement : subventions au titre du programme " Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements "" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif 2023, l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » est prévue sur le chapitre 917-DIAD pour un montant de 350 000 € lors du vote de l'autorisation de programme « Habitat » de 350 000 €.

Conformément à notre règlement qui s'inscrit dans les compétences départementales de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'**approuver l'affectation d'un montant de crédits de 74 210,30 €** au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » sur l'autorisation de programme « Habitat », en faveur des 65 projets figurant dans l'annexe jointe.

Au regard des affectations réalisées sur cette opération, **les crédits prévisionnels disponibles à ce jour pour affectations sont de 120 370,30 €.**

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035312	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 2 (SUD)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 1, RDC, 29 m2)	21 102,00	21 102,00	2 110,00
00035323	OPAH RCBTD	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une chaudière à granulés et de panneaux solaires	53 701,00	53 701,00	500,00
00035770	PIG HDAS	ISPAGNAC	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	100 966,00	40 000,00	4 000,00
00035771	PIG HDAS	ISPAGNAC	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé (prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	100 966,00	30 000,00	2 000,00
00035772	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 644,00	5 644,00	250,00
00035774	PIG HDAS	SAINT GERMAIN DU TEIL	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	34 075,00	34 075,00	500,00
00035775	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, remplacement des menuiseries et installation de volets roulants	20 240,00	20 240,00	500,00
00035776	PIG HDAS	ROCLES	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et par l'intérieur, remplacement des menuiseries et installation d'un poêle à bois	36 272,00	36 272,00	500,00
00035778	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (AUMONT AUBRAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation du plancher bas, remplacement des menuiseries et installation d'une pompe à chaleur	44 976,00	44 976,00	500,00
00035781	PIG HDAS	CHASTEL NOUVEL	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation du plancher bas, des combles perdus, des rampants de toiture, remplacement des menuiseries et installation de volets roulants	33 887,00	33 887,00	500,00

Date de publication : 28 septembre 2023

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035782	PIG HDAS	SAINT GERMAIN DU TEIL	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur	25 188,00	25 188,00	250,00
00035783	PIG HDAS	SAINT PAUL LE FROID	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles, remplacement des menuiseries et installation d'un poêle	15 682,00	15 682,00	250,00
00035784	PIG HDAS	SAINT GERMAIN DU TEIL	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation du garage et des combles, installation d'une pompe à chaleur et de VMC	36 531,00	36 531,00	500,00
00035785	PIG HDAS	SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation par l'intérieur et installation d'une chaudière à granulés	35 702,00	35 702,00	500,00
00035788	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique du plancher et des combles	43 371,00	43 371,00	500,00
00035789	PIG HDAS	BEL AIR VAL D'ANCE (CHAMBON LE CHATEAU)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles, remplacement des menuiseries et installation d'un poêle à bois	38 184,00	38 184,00	500,00
00035790	PIG HDAS	SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles et de l'intérieur, installation d'une chaudière et d'un poêle à bois	40 001,00	40 001,00	250,00
00035793	PIG HDAS	LES HERMAUX	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation du toit et du plancher et remplacement des menuiseries	30 218,00	30 218,00	250,00
00035796	PIG HDAS	SAINT PAUL LE FROID	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	28 714,00	28 714,00	500,00
00035798	PIG HDAS	CHATEAUNEUF DE RANDON	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles et du plancher bas, remplacement des menuiseries	23 315,00	23 315,00	500,00
00035799	PIG HDAS	LES SALELLES	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'intérieur et des rampants, remplacement des menuiseries et installation d'un chauffage à granulés	19 790,00	19 790,00	500,00

Date de publication : 28 septembre 2023

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035803	PIG HDAS	TERMES	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	91 395,00	40 000,00	4 000,00
00035804	PIG HDAS	SAINT PAUL LE FROID	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	25 872,00	25 872,00	2 587,20
00035805	PIG HDAS	GRANDRIEU	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain, des passages et portes et rénovation du système d'éclairage	19 476,00	19 476,00	500,00
00035808	PIG HDAS	ARZENC DE RANDON	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	9 547,64	9 547,64	500,00
00035809	PIG HDAS	ARZENC DE RANDON	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	6 251,97	6 251,97	500,00
00035810	PIG HDAS	LES MONTES VERTS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	8 250,63	8 250,63	250,00
00035811	PIG HDAS	TERMES	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain et des escaliers	10 663,00	10 663,00	500,00
00035812	PIG HDAS	NASBINALS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	6 865,74	6 865,74	500,00
00035813	PIG HDAS	LUC	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	7 828,70	7 828,70	500,00
00035814	PIG HDAS	ARZENC DE RANDON	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de l'escalier	9 004,74	9 004,74	500,00
00035815	PIG HDAS	MONTES DE RANDON (ESTABLES)	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	8 944,01	8 944,01	500,00

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035816	PIG HDAS	MEYRUEIS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	20 247,00	20 247,00	500,00
00035819	PIG HDAS	MONT LOZERE ET GOULET (BAGNOLS LES BAINS)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	21 929,00	21 929,00	500,00
00035820	PIG HDAS	LAUBERT	Propriétaire occupant	Energie	Remplacement des menuiseries et installation d'un poêle	8 482,00	8 482,00	500,00
00035821	PIG HDAS	LE POMPIDOU	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, du plancher bas, du plafond des combles et des rampants de toiture, remplacement des menuiseries	30 961,00	30 961,00	500,00
00035822	PIG HDAS	SAINT MARTIN DE BOUBAUX	Propriétaire occupant	Energie	Remplacement des menuiseries et installation d'un poêle à granulés	14 345,00	14 345,00	250,00
00035823	PIG HDAS	BARRE DES CEVENNES	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une chaudière à bois et à granulés	48 633,00	48 633,00	500,00
00035824	PIG HDAS	MEYRUEIS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et installation de volets roulants	31 293,00	31 293,00	500,00
00035825	PIG HDAS	SAINT MARTIN DE BOUBAUX	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles, du plancher bas et des rampants de toiture, remplacement des menuiseries et installation d'un poêle à bûches	10 163,00	10 163,00	250,00
00035826	PIG HDAS	CASSAGNAS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	6 077,52	6 077,52	500,00
00035827	OPAH RCBTD	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique et du plancher bas	38 082,00	38 082,00	250,00

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035828	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur, du toit, du plancher bas et remplacement des menuiseries	35 894,00	35 894,00	500,00
00035829	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Energie	Remplacement des fenêtres et installation d'une chaudière à granulés	40 479,00	40 479,00	250,00
00035830	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et installation d'un poêle à granulés	17 805,00	17 805,00	500,00
00035831	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur partielle et installation d'un poêle à granulés	36 796,00	36 796,00	250,00
00035832	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	4 843,33	4 843,33	500,00
00035833	OPAH TAMA	SAINT PRIVAT DU FAU	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et remplacement des menuiseries	54 313,00	54 313,00	500,00
00035834	OPAH TAMA	LE MALZIEU VILLE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles perdus, du plancher bas et remplacement des menuiseries	39 660,00	39 660,00	500,00
00035835	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et remplacement des menuiseries	38 410,00	38 410,00	250,00
00035836	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation du plancher bas, remplacement de deux menuiseries et installation d'une pompe à chaleur	20 334,00	20 334,00	500,00
00035837	OPAH TAMA	LE MALZIEU FORAIN	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain et installation d'un monte-escaliers	15 882,00	15 882,00	500,00
00035838	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et remplacement des menuiseries	39 277,00	39 277,00	500,00

Date de publication : 28 septembre 2023

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035839	OPAH COEUR LOZERE	BARJAC	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur	21 245,00	21 245,00	250,00
00035840	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur	16 306,00	16 306,00	250,00
00035841	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	64 202,00	40 000,00	4 000,00
00035844	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 1, 90,21 m2)	55 319,00	40 000,00	4 000,00
00035845	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 2, 62,22 m2)	56 032,00	40 000,00	4 000,00
00035846	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 3, 86,34 m2)	48 362,00	40 000,00	4 000,00
00035847	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 4, 146,99 m2)	102 022,00	40 000,00	4 000,00
00035848	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 2 (SUD)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 3, 53,80 m2)	35 585,04	35 585,04	3 558,00
00035849	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 2 (SUD)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement (logement 2, 51,97 m2)	35 308,96	35 308,96	3 531,00
00035850	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation par l'extérieur, des combles et de la couverture et remplacement des menuiseries	55 863,00	55 863,00	500,00
00035852	OPAH TAMA	PAULHAC EN MARGERIDE	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Travaux d'isolation des combles, de la couverture et d'un mur, remplacement de la porte d'entrée	19 241,00	19 241,00	1 924,10

Date de publication : 28 septembre 2023

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_275-DE



N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant de la base	Montant
00035922	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (prime vacance)	Réhabilitation complète du logement (logement 1, 90,21 m2)	55 319,00	30 000,00	2 000,00
00035923	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (prime vacance)	Réhabilitation complète du logement (logement 2, 62,22 m2)	56 032,00	30 000,00	2 000,00
00035924	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (prime vacance)	Réhabilitation complète du logement (logement 3, 86,34 m2)	48 362,00	30 000,00	2 000,00
00035925	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (LA CHAZE DE PEYRE)	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé (prime vacance)	Réhabilitation complète du logement (logement 4, 146,99 m2)	102 022,00	30 000,00	2 000,00
00035926	OPAH COEUR LOZERE	MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'intérieur, du plancher haut et bas et remplacement des menuiseries	33 753,00	33 753,00	500,00
TOTAL GENERAL						2 371 504,28	1 920 505,28	74 210,30

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Avis à donner concernant les demandes d'adhésions de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Etablissement Public Loire

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Francis GIBERT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_276 du 26 septembre 2023

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la création du Syndicat Mixte par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1983 ;

VU l'article 3 des statuts de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 : "Avis à donner concernant les demandes d'adhésions de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Etablissement Public Loire", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Donne un avis favorable, en qualité de collectivité membre de l'établissement, à l'adhésion de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais (département de la Nièvre) et de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois (département du Cher) à l'Établissement Public Loire conformément à l'article 3 des statuts.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_276 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°601 "Avis à donner concernant les demandes d'adhésions de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Etablissement Public Loire" en annexe à la délibération

L'établissement Public Loire (EPL) est un établissement public territorial de bassin (EPTB) depuis 2006, chargé de la gestion de la Loire et de ses affluents. Il contribue à la cohésion des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interrégional ou interdépartemental. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le positionne comme une structure référente.

Par délibération du 28 juin 2023, l'EPL a donné un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais (département de la Nièvre) et la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois (département du Cher).

La Communauté de communes Nivernais Bourbonnais regroupe 9 communes avec une population de moins de 6 000 habitants.

La Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois regroupe 12 communes avec une population de moins de 10 000 habitants.

Le Département de la Lozère, en qualité de collectivité membre de l'établissement, est sollicité pour donner un avis sur ces demandes d'adhésion à l'EPL conformément à l'article 3 de ses statuts.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable sur les demandes d'adhésion de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Avis à donner concernant l'adhésion de la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot au Syndicat mixte du Bassin du Lot

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Francis GIBERT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_277 du 26 septembre 2023

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_19_285 du 8 novembre 2019 approuvant les statuts ;

VU l'article 16 des statuts ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 : "Avis à donner concernant l'adhésion de la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot au Syndicat mixte du Bassin du Lot", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Donne, en qualité de collectivité membre du syndicat mixte, un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot au Syndicat Mixte du Bassin du Lot, conformément à l'article 16 des statuts.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_277 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Délibération n°CP_23_277 du 26 septembre 2023

Rapport n°602 "Avis à donner concernant l'adhésion de la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot au Syndicat mixte du Bassin du Lot" en annexe à la délibération

Le Syndicat mixte du Bassin du Lot (labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin) a été créé le 1er janvier 2018 par évolution de l'Entente Interdépartementale Vallée du Lot par délibération concordante de 5 Conseils départementaux (Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne) pour permettre l'adhésion des EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) et des EPCI.

Lors du comité syndical du 5 avril 2023, le Syndicat mixte du Bassin du Lot a donné un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot. Cette dernière intégrera le collège des EPCI.

Le Département de la Lozère, en qualité de collectivité membre du Syndicat, est sollicité pour donner un avis sur cette adhésion.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable à cette demande.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Eau : individualisation de crédits au titre du dispositif "accompagnement des EPCI à la prise de compétence Eau et Assainissement"

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET.

Absent(s) : Francis GIBERT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_278 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1110-10, L 3232-1-1 et R 3221-1 du Code général des collectivités ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la délibération n°CD_22_1077 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale 2023 "Eau, assainissement et rivières" et les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°603 : "Eau : individualisation de crédits au titre du dispositif "accompagnement des EPCI à la prise de compétence Eau et Assainissement"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, au titre de ce programme et sur la base du plan de financement défini en annexe, l'attribution d'une subvention de 8 600 € en faveur de la Communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac pour la réalisation de l'étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement, sur une dépense retenue de 75 000 € HT.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 8 600 € à imputer au chapitre 936-61/65734 qui sera prélevé comme suit :

2023 - 30 %	2024 - 30 %	2025 - 40 %
2 580 €	2 580 €	3 440 €

ARTICLE 3

Approuve et autorise la signature de la convention, telle que jointe en annexe, et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_278 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 2 M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 23 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°603 "Eau : individualisation de crédits au titre du dispositif "accompagnement des EPCI à la prise de compétence Eau et Assainissement"" en annexe à la délibération

La politique départementale 2023 en matière d'eau, assainissement et rivières prévoit un accompagnement des Communautés de communes dans la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Aussi, lors de sa réunion en date du 16 décembre 2022, consacrée au vote du budget primitif 2023, notre assemblée a voté le règlement "Accompagnement des EPCI à la prise de compétences AEP - Assainissement" et a réservé des crédits pour ce dispositif.

La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 € de frais d'études. De plus, le taux d'intervention prévu est de 10 % pour les études externalisées et de 20 % pour les études réalisées en régie.

La Communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac lance l'étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement. Cette étude a pour objet de définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert de la compétence assainissement et eau potable en 2026 à la Communauté de communes.

Cette étude comprend une tranche ferme qui comporte 4 phases à savoir :

- Phase 1 : état des lieux et diagnostic des services, état des lieux administratifs, juridiques, techniques, financiers et évaluation des performances des services,
- Phase 2 : situation des collectivités au regard de l'objectif de qualité du service type et mise à niveau des services : définition d'un objectif de service type, comparaison des performances des services actuels avec le service type attendu, prospective de mise à niveau des services,
- Phase 3 : études des scénarios de transfert de compétence, définition et simulation de mise en œuvre des scénarios, comparaison des différents scénarios,
- Phase 4 : accompagnement juridique, administratif et financier de l'intercommunalité.

L'ensemble des frais liés à l'étude de transfert de compétence s'élève à 75 000 € répartis comme suit :

- Etude prestataire externe : 64 000 €
- Etude en régie : 11 000 €

Au titre de ce dispositif, la dépense éligible retenue est de 75 000 € HT.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Subvention Agence de l'eau (50 %)	37 500 €
Département de la Lozère (20 % de 11 000 €) :	2 200 €
Département de la Lozère (10 % de 64 000 €)	6 400 €
Autofinancement	28 900 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit de **8 600 €** en faveur de la Communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac qui sera prélevé sur l'imputation 936-61/65734. Les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Délibération n°CP_23_278 du 26 septembre 2023

2023 - 30 %	2 580 €
2024 - 30 %	2 580 €
2025 - 40 %	3 440 €

- d'approuver la convention entre le Département et la Communauté de communes arrêtant les modalités de financement ;

- d'autoriser la signature de cette convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.

Numéro de dossier : **00035289**

Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

CONVENTION N°
relative à la participation financière
du Département en vue de l'étude de transfert des compétences
eau et assainissement

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac - Maison de la Terre de Peyre - 48130 AUMONT AUBRAC, représenté par Monsieur Alain ASTRUC, Président de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L 111-2, L3211-1, L3211-2 ;
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 ;
VU la délibération n° CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) ;
VU la délibération n°CD_22_1077 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale 2023 "Eau, assainissement et rivières" ;
VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;
VU la délibération n°CP_23_ en date du 26 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif d'accompagnement des EPCI à la prise de compétence AEP et assainissement.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de l'étude de transfert des compétences eau et assainissement.

Article 2 - Champ d'application

Cette étude a pour objet de définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert de la compétence assainissement et eau potable en 2026 à la Communauté de communes.

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 8 600,00 €, sur la base d'une dépense subventionnable de 75 000 € HT.

Cette subvention sera prélevée au chapitre 936-61 article 65734.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2025.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Le paiement interviendra selon les conditions suivantes :

- un acompte de 30 %, soit 2 580 €, à la signature de la convention en 2023,
- un deuxième acompte de 30 %, soit 2 580 €, en 2024 sur transmission de l'état d'avancement de l'étude au 15 novembre,
- le solde, soit 3 340 € en 2025 au rendu de l'étude et de la régularisation de l'ensemble des justificatifs fournis.

Article 6 - Résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Obligations de communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à Mende

Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental

Madame Sophie PANTEL

Pour le bénéficiaire,
Président de la Communauté de
communes des Hautes Terres de l'Aubrac
Monsieur Alain ASTRUC

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Énergie : déploiement du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_279 du 26 septembre 2023

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L 1111-2, L 1111-9 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie en date du 14 novembre 2019 portant la création du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique désormais dénommé « Rénov'Occitanie » ;

VU la délibération n°CP_20_231 du 18 septembre 2020 approuvant le principe d'une réponse commune entre le Département de la Lozère et le Parc Naturel Régional de l'Aubrac à l'appel à manifestation d'intérêt « Guichets uniques » du SPIRE, confiée par le Département à l'ALEC-Lozère Énergie ;

VU la décision de la Région Occitanie en date du 4 décembre 2020 approuvant la candidature de l'ALEC-Lozère Energie pour le compte du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un guichet unique de la rénovation énergétique ;

VU la décision de la dissolution de l'ALEC-Lozère Energie lors de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juillet 2023 ;

VU le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Mende en date du 25 juillet 2023 prononçant la liquidation judiciaire de l'ALEC-Lozère Energie ;

CONSIDÉRANT le rapport n°604 : "Énergie : déploiement du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- dans le cadre de sa compétence chef de file sur l'énergie, la Région Occitanie s'est engagée dans le déploiement d'un service public intégré de la rénovation énergétique (SPIRE), via le programme SARE (service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) de l'État ;
- le déploiement de ce service s'est traduit par la création de Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique recouvrant l'ensemble du territoire ;
- la Commission permanente du 18 septembre 2020, a approuvé le principe d'une réponse commune entre le Département de la Lozère et le Parc Naturel Régional de l'Aubrac à l'appel à manifestation d'intérêt « Guichets uniques » du SPIRE qui s'inscrivait dans la continuité du travail conduit sur la plate-forme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat, confiée par le Département à l'ALEC-Lozère Énergie.

ARTICLE 2

Précise que les guichets uniques correspondants ont été mis en place à compter de l'année 2021, pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2023) sachant que l'État prévoyant, à compter de 2025, le déploiement d'un nouveau modèle du programme SARE, une période transitoire est prévue pour 2024 pendant laquelle la Région Occitanie envisage la prorogation des guichets uniques actuels d'une année supplémentaire.

ARTICLE 3

Décide, compte tenu de la dissolution de l'ALEC-Lozère Énergie, actée lors de son assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2023, que le Guichet Unique de la Rénovation Énergétique sur le territoire départemental - hors PNR Aubrac, sera désormais porté par le Département de la Lozère et qu'à ce titre, il sera responsable de la mise en place du guichet et de son programme d'actions et bénéficiera du concours financier de la Région Occitanie.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à la prise en charge de l'animation de ce guichet par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Lozère qui assurera, notamment, la tenue de permanences territoriales, la réalisation d'actes de conseils de 1^{er} niveau et d'actes de conseil personnalisé auprès des citoyens et l'animation d'un réseau d'acteurs.

ARTICLE 5

Donne délégation au Président de la commission « Eau, excellence écologique et énergétique », ou à son représentant, pour travailler avec l'ADIL de la Lozère afin de déterminer les modalités d'animation du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique, qui seront présentées lors d'une prochaine réunion.

ARTICLE 6

Sollicite la Région Occitanie :

- pour la reconnaissance du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique porté par le Département de la Lozère ;
- pour son accompagnement financier fondé sur la part fixe annuelle et au prorata du temps d'animation du guichet au titre de l'année 2023.

ARTICLE 7

Autorise la signature de tout document nécessaire à la reconnaissance du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique et à son financement.

Le Président de la Commission

Rémi ANDRE

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_279 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND

Non-participations : 3 Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 23 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°604 "Énergie : déploiement du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique" en annexe à la délibération

Contexte :

Dans le cadre de sa compétence chef de file sur l'énergie, la Région Occitanie porteuse d'une ambition forte de « Région à énergie positive » s'est engagée dans le déploiement d'un service public intégré de la rénovation énergétique (SPIRE), via le programme SARE (service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) de l'Etat. L'objectif de ce service est d'accompagner les citoyens dans la rénovation énergétique de leurs logements : amélioration du confort d'été et d'hiver, économies d'énergie et gain de pouvoir d'achat, participation à la dynamique de transition énergétique et entretien et revalorisation du patrimoine...

Le déploiement de ce service s'est traduit par la création de Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique recouvrant l'ensemble du territoire ; maillage constitué dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

Lors de la Commission permanente du 18 septembre 2020, nous avons délibéré en faveur de candidatures coordonnées portées par le PNR Aubrac sur son territoire d'une part et par le Conseil départemental sur le reste du département, confiée à l'ALEC-Lozère Energie d'autre part.

Ces candidatures ont été retenues et les guichets uniques correspondants ont été mis en place à compter de l'année 2021, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. A compter de 2025, l'État prévoit le déploiement d'un nouveau modèle du programme SARE. Dans l'attente, une période transitoire est prévue pour 2024. Aussi, la Région Occitanie envisage la prorogation des guichets uniques actuels d'une année supplémentaire.

Arrêt du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique porté par l'ALEC-Lozère Energie :

Suite à la dissolution de l'ALEC-Lozère Energie actée lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2023, le territoire départemental - hors PNR Aubrac - se trouve dépourvu de ce service public. Il convient donc de proposer rapidement un nouveau portage du guichet unique.

Proposition d'un portage du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique par le Département :

Au regard de la nécessité d'intervenir rapidement et considérant une durée d'engagement limitée (fin 2024), je vous propose que le Département de la Lozère soit la structure porteuse du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique sur le territoire départemental - hors PNR Aubrac -. Pour l'animation de ce guichet, le Département fera appel à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Lozère qui s'est manifestée pour réaliser cette mission. Dans ce cadre, l'ADIL assurera notamment, la tenue de permanences territoriales, la réalisation d'actes de conseils de 1er niveau et d'actes de conseil personnalisé auprès des citoyens et l'animation d'un réseau d'acteurs. Des modalités d'animation sont en cours de discussion et feront l'objet d'une proposition pour validation lors d'une prochaine Commission Permanente.

En tant que structure porteuse, le Département sera responsable de la mise en place du guichet et de son programme d'actions et bénéficiera du concours financier de la Région Occitanie. Un maintien des moyens financiers anciennement alloués au Guichet Unique de la Rénovation Énergétique est visé, soit un budget prévisionnel annuel de 90 000 € et une aide prévisionnelle de la Région Occitanie comprenant une part fixe de 58 000 € et une part variable fonction du nombre d'audits énergétiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisés par l'opérateur de Renov'Occitanie, prestataire de la SPL AREC, délégataire d'une Délégation de Service Public de la Région.

Pour la fin d'année 2023 et afin que le service continue à être rendu aux usagers, la Région Occitanie propose une reconnaissance sans attendre du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique dès le 1er octobre 2023 ainsi que son accompagnement financier fondé sur la part fixe annuelle et au prorata du temps d'animation du guichet.

Délibération n°CP_23_279 du 26 septembre 2023

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc :

- d'approuver le principe de portage du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique - hors PNR Aubrac - par le Département de la Lozère,
- de me donner délégation ou à mon représentant pour travailler avec l'ADIL de la Lozère afin de déterminer les modalités d'animation du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique qui vous seront présentées lors d'une prochaine Commission permanente,
- de solliciter la Région Occitanie pour la reconnaissance du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique porté par le Département de la Lozère et pour son financement au titre de l'année 2023,
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la reconnaissance du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique et à son financement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : redevance 2023 due par l'opérateur de télécommunication Orange

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_280 du 26 septembre 2023

VU l'article L 3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.45-1, L 47 et L 48 du Code des Postes et Communications électroniques et les articles L 2321-3 et 4, L 2322-2 et 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

VU les articles R 113-2 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public et le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Routes : redevance 2023 due par l'opérateur de télécommunication Orange", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de retenir les montants plafonds actualisés des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, pour l'année 2023, suivants :

- artères souterraines 46,95 €/km
- artères aériennes 62,60 €/km
- emprise au sol 31,30 €/m²

ARTICLE 2

Fixe, pour l'année 2023, le montant des redevances arrondi à 153 657 € et réparti comme suit :

- artères souterraines (2282,605 km x 46,95 €/km) = 107 161,46 €
- artères aériennes (711,074 km x 62,60 €/km) = 44 510,39 €
- emprise au sol (63,440 m² x 31,30 €/m²) = 1 985,55 €

ARTICLE 3

Précise que la mise en œuvre de ces redevances permet de retenir, au titre de l'année 2023, des recettes d'un montant total de 153 657 € à la charge d'Orange.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_280 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°700 "Routes : redevance 2023 due par l'opérateur de télécommunication Orange" en annexe à la délibération

Les opérateurs de télécommunications sont autorisés à occuper le domaine public départemental par permissions de voirie. Le Département doit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, les montants retenus et les modalités de calcul des revalorisations applicables. A ce titre, le département perçoit des redevances prévues par décret n° 2005-1676 conformément aux articles L 45-1, L 47, L 48 du Code des Postes et Communications électroniques.

Les redevances sont plafonnées, conformément à l'article L.25-1 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques, modifiant l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques. Les plafonds sont révisés chaque année en fonction de l'index général des travaux publics.

Les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année a été fixée par décret en appliquant "la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics". Pour 2023, le coefficient d'actualisation applicable est égal à 1,56490069 calculé comme ci-après : $817,465/522,375 = 1,56490069$

Moyenne 2022 = 817,465 $(772,38 + 814,85 + 843,60 + 839,03)/4$

Moyenne 2005 = 522,375 $(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4$

Les montants "plafonds" des redevances dues pour l'année 2023 après revalorisation sont les suivants :

- artères souterraines	46,95 €/km	46,9470 €/km
- artères aériennes	62,60 €/km	62,5960 €/km
- emprise au sol	31,30 €/m ²	31,2980 €/km

Ce qui représente une recette d'un montant global de 153 657,00 € à inscrire au compte 936-621/70323 concernant l'opérateur Orange.

Le montant de la redevance ainsi calculé d'après les permissions de voirie accordées pour l'année 2022 s'élève à 153 657,00 €, selon le calcul détaillé ci-après :

- artères souterraines	2282,605 km x 46,9470 €/km =	107 161,46 €
- artères aériennes	711,074 km x 62,5960 €/km =	44 510,39 €
- emprise au sol	63,440 m ² x 31,2980 €/m ² =	1 985,55 €
	TOTAL	153 657,40 €

* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et retenir les montants plafonds actualisés pour fixer le montant de la redevance due par Orange pour l'année 2023 et le montant des redevances arrondi à **153 657 €**.

Sur la base de la délibération, un titre de recette correspondant aux montants de la redevance due par Orange sera émis.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : redevance 2023 due par les distributeurs d'énergie électrique

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_281 du 26 septembre 2023

VU les articles L 3213-3, 3311-1, 3333-8 à 10 et R 3333-4 à 8 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2321-3 à 5 et R 2321-4 et D2321-5 et 8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles R113-2 et suivants du Code de la Voirie Routière et l'article L 323-2 du Code de l'Énergie ;

VU la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Routes : redevance 2023 due par les distributeurs d'énergie électrique ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de percevoir les redevances d'occupation (RO) et les redevances d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages, selon les modalités définies en annexe, et d'en fixer le montant au taux maximum prévu par les textes.

ARTICLE 2

Approuve le principe d'évolution du tarif selon l'index ingénierie et les données annuelles de référence afférentes.

ARTICLE 3

Précise que la mise en œuvre de ces redevances permet de retenir, au titre de l'année 2023, des recettes d'un montant total de 31 847 € à la charge d'ENEDIS dont :

- 28 952 € au titre de la redevance d'occupation des ouvrages ;
- 2 895 € au titre de la redevance d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_281 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°701 "Routes : redevance 2023 due par les distributeurs d'énergie électrique " en annexe à la délibération

Le Code Général des collectivités territoriales fixe le régime des redevances dues par les distributeurs d'énergie électrique en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et du décret n°2015-334 du 25 mars 2015. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 936-621/70323.

Ces redevances sont dues chaque année au département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et fixées par le Conseil départemental dans la limite du plafond annuel calculé selon les formules suivantes :

1- Pour la redevance d'occupation des ouvrages :

$$PR = 0,0457 \times P + 15245 \text{ euros}$$

P représente la somme des populations sans double compte des communes du Département résultant du dernier recensement publié par l'INSEE soit 80 257.

Le montant maximum de la redevance est donc de $PR = (0,0457 \times 80\,257) + 15\,245$, soit 18 912,74 €.

Le plafond de la redevance mentionné ci-dessus évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

L'index connu au 1er janvier 2022 est celui d'octobre 2022 soit 129,5. Ce dernier a évolué de + 1,058872 par rapport à celui d'octobre 2021. Le taux de revalorisation antérieur était de 1,44566. Le nouveau taux de revalorisation est donc de $1,44566 \times 1,058872 = 1,5308$

Le montant de la redevance due par ENEDIS est établi selon la formule suivante :

$$PR \times 1,5308 \text{ soit } 18\,912,74 \times 1,5308 = 28\,951,62 \text{ €}.$$

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 28 951,62 € arrondi à 28 952 €. A titre d'information, elle s'élevait à 27 345 € en 2022.

2 - Pour la redevance d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz permet de percevoir une redevance annuelle. Pour être perçue elle doit être approuvée par le conseil départemental aux tarifs suivants pour application :

- pour le transport d'électricité : $PR'T = 0,35 \times LT$

LT représente la longueur, exprimée en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le gestionnaire du réseau concerné (RTE) communiquera la longueur totale à la collectivité. Un titre sera émis à son encontre chaque année dès communication du linéaire par l'exploitant. Pour l'année 2022, il n'y a pas eu de travaux.

- pour la distribution d'électricité : $PR'D = PRD/10$

PRD est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution soit 1/10ème de PR. Elle est due par le gestionnaire de réseau ENEDIS.

Pour 2023, elle s'élèvera à $28\,952/10 = 2\,895,20$ € arrondi à 2 895 €.

Je vous propose donc de délibérer sur :

- l'approbation du principe de perception de ces redevances annuelles,

Délibération n°CP_23_281 du 26 septembre 2023

- l'approbation du principe d'évolution du tarif selon l'index ingénierie et les données annuelles de référence afférentes.
- la fixation du montant de la redevance au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie par les décrets susvisés
- le montant total des redevances arrondi pour l'année 2023 de **31 847 €** pour ENEDIS.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : approbation des projets et dossiers de déclaration correspondants en application de la loi sur l'eau (RD 52, 4, 989 bis, 907, 988, 984, 66, 809 et 6)

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_282 du 26 septembre 2023

VU l'article L 3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les articles L 131-1 et L 131-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L 214-3 et R 214-1, R214-32 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "Routes : approbation des projets et dossiers de déclaration correspondants en application de la loi sur l'eau (RD 52, 4, 989 bis, 907, 988, 984, 66, 809 et 6)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la mise en œuvre des projets suivants et que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 906 sur l'autorisation de programme « Travaux de voirie » :

- RD 52 – Pont des Salhiens – Réparation de l'ouvrage : mise en place de tirants, d'étanchéité, reprise de maçonneries, mise aux normes des parapets et réfection de la chaussée ;
- RD 4 – Aqueduc de Villechailles – Remplacement de l'ouvrage par deux buses ;
- RD 989 bis – Pont sur le Bès à Saint-Juery – Remplacement d'un encorbellement ;
- RD 907 – Pont des Vanel – Mise en place de tirants, renforcement des culées ;
- RD 988 – Pont de Saint-Maurice de Ventalon – Remplacement de la buse et de l'ancien pont par une seule et unique buse béton ;
- RD 984 – Ponceau de Mas Bernat – Remplacement d'un pont par une buse béton ;
- RD 66 – Double buse métallique – Remplacement de l'ouvrage par une buse béton ;
- RD 809 – Pont des Busses – Remplacement de la buse par des cadres béton ;
- RD 6 – Buse de Chabalière – Prolongation de la buse existante vers l'amont.

ARTICLE 2

Précise que ces projets sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et qu'une délibération approuvant les projets correspondants doit être jointe au dossier adressé à la Direction Départementale des Territoires pour instruction.

Délibération n°CP_23_282 du 26 septembre 2023

ARTICLE 3

Approuve le dossier de déclaration correspondant à chacun des projets, ci-joints, et autorise la signature de tous les documents relatifs à ces travaux.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_282 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°702 "Routes : approbation des projets et dossiers de déclaration correspondants en application de la loi sur l'eau (RD 52, 4, 989 bis, 907, 988, 984, 66, 809 et 6)" en annexe à la délibération

Je sou mets à votre examen les projets suivants :

- RD 52 – Pont des Salhiens – Réparation de l'ouvrage : mise en place de tirants, d'étanchéité, reprise de maçonneries, mise aux normes des parapets et réfection de la chaussée ;
- RD 4 – Aqueduc de Villechailles – Remplacement de l'ouvrage par deux buses ;
- RD 989 bis – Pont sur le Bès à Saint-Juery – Remplacement d'un encorbellement ;
- RD 907 – Pont des Vanelles – Mise en place de tirants, renforcement des culées ;
- RD 988 – Pont de Saint-Maurice de Ventalon – Remplacement de la buse et de l'ancien pont par une seule et unique buse béton ;
- RD 984 – Ponceau de Mas Bernat – Remplacement d'un pont par une buse béton ;
- RD 66 – Double buse métallique – Remplacement de l'ouvrage par une buse béton ;
- RD 809 – Pont des Busses – Remplacement de la buse par des cadres béton ;
- RD 6 – Buse de Chabalier – Prolongation de la buse existante vers l'amont.

Leur réalisation est envisagée à compter de l'année 2023, sur l'autorisation de programme « Travaux de voirie » du chapitre 906-R.

Ces projets sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Or, pour l'instruction d'un dossier de déclaration, la Direction Départementale des Territoires exige que soit joint à celui-ci une délibération approuvant le projet correspondant et le dossier de déclaration.

Aussi, je vous demande de bien vouloir approuver les projets précités, le dossier de déclaration correspondant à chacun d'eux et de m'autoriser à signer tous les documents inhérents.



N° : 48-

V11 - Cote de service : (à renseigner) - (à renseigner)

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DECLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0 – 3 1 2 0 – 3 1 3 0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i> <i>1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation,</i> <i>2° - dans les autres cas : déclaration.</i>
---------	---

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations
(urbanisme, code civil, etc.)

ATTENTION !
Le dossier doit être transmis par le maître d'ouvrage, après signature, en
trois exemplaires minimum à :

la direction départementale des territoires
service Biodiversité Eau Forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit
comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait
être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



I – MAITRE D'OUVRAGE

organisme, nom prénom : Conseil départemental de la Lozère

numéro SIRET ou SIREN : N°224 800 011 00013

adresse :

HOTEL DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET
DES BATIMENTS
RUE DE LA ROVERE
B.P.24
48 001 MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66 Télécopie : 04 66 49 66 49 E-mail : jdasilva@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux : X oui non ⁽¹⁾

Si non, indiquer le propriétaire

organisme, nom, prénom :

adresse :

téléphone :

télécopie :

⁽¹⁾ L'autorisation du propriétaire est obligatoire.

II – SITUATION DES TRAVAUX

RD 52 – P.R. 30+692 m

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
NASBINALS	Les Salhiens		Domaine public	Ruisseau des Salhiens

Joindre les plans au 1/25000^{ème}, parcelles cadastrales et ilots PACAGE
ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc...) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement
un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur,
profondeur, pente, quantité, etc.) :

Travaux d'entretien et de renforcement du Pont des Salhiens

⇒ **Justification des travaux :**

Travaux d'entretien : X oui non
Nouvel aménagement : oui X non
Aménagement temporaire : oui X non - Si oui, durée de l'aménagement :

⇒ Nature et consistance des travaux

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles		X		
	remblais		X		
	digue		X		
	autres (à préciser)				
sur les berges	élimination des arbres et arbustes		X		
	terrassement		X		
	remblai		X		
	enrochements		X		
	autres (à préciser)				
dans le lit mineur	curage		X		
	fouilles		X		
	reprofilage sur la longueur		X		
	reprofilage sur la largeur		X		
	seuil (hauteur : m, pente : %)		X		
	autres (à préciser)				
dans l'eau	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur		X		
	autres (à préciser)				

⇒ Entreprise pressentie pour réaliser les travaux

AB Travaux Services responsable du chantier M. ARAUJO David

⇒ Conditions de réalisation des travaux

type d'engin : pelle mécanique

chantier : - engin travaillant exclusivement depuis les berges : X oui non
 - engin dans le lit du cours d'eau : oui X non
 - par mise en place de batardeau et pompage : X oui non
 - par mise en place de batardeau et tuyaux : X oui non
 - autres (à préciser) :

⇒ Période envisagée des travaux

Du 15 mai 2023 au 25 juin 2023

⇒ Durée prévue

30 jours

⇒ Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux

• masse d'eau concernée :

nom : Ruisseau des Salhiens

code européen :

objectif d'état écologique : X très bon bon bon potentiel.

échéance de l'objectif : 2015 X 2021.

données consultables sur les sites Internet suivants :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

• caractéristiques du cours d'eau :

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	berges (herbe, ripisylve, terre)	présence dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
11 m	2,5 m	Sable, gravier	faible	herbe	

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• espèces invasives présentes

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

☐ renouées asiatiques
☐ buddleja de David (arbre à papillons)
☐ robinier (faux acacia)
☐ balsamine ou l'impatience de l'himalaya
 ambrosie
 canne de Provence
 ailanthe
 bambou
 jussies
 érable négundo

espèces animales :

tortue de Floride
 écrevisse signal
 écrevisse de Louisiane

• sites Natura 2000 (se reporter à l'annexe jointe au dossier)

Les travaux sont sur un site Natura 2000 Plateau de l'Aubrac; les travaux ne devraient pas impacter le cours d'eau.
 Voir rapport référent Natura 2000 (en annexe)

• travaux touchant une zone humide : X oui non

• travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes : oui x non

Si oui, préciser : zone d'adhésion zone cœur

Si en zone cœur, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? oui non

• usages de l'eau dans un rayon de 1 km : alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.

⇒ Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitage de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.

les travaux consistent à l'entretien et au renforcement de l'ouvrage. Les travaux s'effectueront comme suit :

Phase 1 :

- Mise en place d'une déviation et d'une interdiction de circulation sur le secteur du chantier afin d'optimiser la rapidité des travaux sur toute la largeur de chaussée,
- Réalisation d'une pêche électrique,

- Déviation du cours d'eau à l'aide d'un batardeau orientant l'eau vers un tuyau PVC de diamètre 800 mm (diamètre à adapter selon écoulement) traversant l'ouvrage et déversant les eaux claires après le barrage filtrant qui sera mis en place en aval du cours d'eau,
- Mise en place d'un barrage filtrant composé de bottes de paille coiffées d'un géotextile, dans le cours d'eau en aval du chantier,
- Création d'un bassin de rétention côté aval pour pompage de la zone de travaux (si nécessaire),

- Phase 2 :

- Pose échafaudage de part et d'autre de l'ouvrage,
- Pose de bâches de protection sur la zone de travaux

- Phase 3 :

- Démontage des couronnements et des parapets,
- Reprise des maçonneries défectueuses,
- Préparation des maçonneries pour rejointoiment,

- Phase 4 :

- Reprise des parapets avec couronnements et mise aux normes,
- Réalisation du rejointoiment complet de l'ouvrage,
- Mise en place de tirants d'enserement,
- Injection de coulis de ciment dans les piles de l'ouvrage,

- Phase 5 :

- Décaissement de la chaussée sur environ 50 cm,
- Mise en place de deux chambres en attente de part et d'autre de l'ouvrage,
- Mise en place de deux fourreaux pour relier les deux chambres.

- Phase 6 :

- Réalisation de deux tranchées drainantes sur la structure de chaussée de part et d'autre de l'ouvrage,
- Pose de l'étanchéité avec géotextile et relevés d'étanchéité,
- Pose d'un lit de sable pour protéger l'étanchéité ,
- Mise en place de la GNT 0/31,5 et compactage,
- Imprégnation et mise en place BBSG classe 3

- Phase 7 :

- Dépose du filtre géotextile et enlèvement, dépose des bottes de pailles côté aval,
- Dépose du tuyau PVC et du batardeau amont,

⇒ Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons (pendant et après les travaux)

- pêche de sauvegarde prévue : X oui non
- organisme effectuant la pêche : Fédération de pêche de la Lozère

⇒ Moyens de surveillance des travaux

Préciser les modalités de surveillance du chantier : la durée des travaux est d'un mois, la surveillance sera effectuée au quotidien par un technicien de l'unité technique départementale de ST CHELY D'APCHER .

IV - INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux

sable et matériaux existant.

⇒ Écoulement après travaux

vitesse d'écoulement de l'eau reste faible.

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation		X			
	minéralisation		X			
	végétalisation		X			
	autres (à préciser)		X			
sur le lit mineur	érosion		x			
	artificialisation		x			
	colmatage du fond du lit		x			
	destruction de l'habitat piscicole		x			
	autres (à préciser)					
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		x			
	autres (à préciser)					
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		x			
	pollution		x			
	autres (à préciser)					
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		x			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)					

⇒ Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds

⇒ Mesures compensatoires envisagées pour le réaménagement du site

rétablissement de la forme des berges

⇒ Sites Natura 2000 : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

La cartographie est consultable sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.)**

- existe-t-il un P.P.R.I. approuvé ? oui x non
- si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du P.P.R.I. :

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**

(document consultable en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.D.A.G.E. concerné : Adour-Garonne X
- compatibilité avec le S.D.A.G.E.
préciser la ou les grandes orientations du S.D.A.G.E. ainsi que la ou les mesures de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces mesures.

Orientation	Orientation du SDAGE	Mesures du PDM	Impact du projet	Mesures compensatoires envisagées
D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	D17: Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	MIA02: Restauration hydromorphologique des cours d'eau MIA03 Restauration de la continuité écologique	Tranchée en travers du radier du cours d'eau Ruissellement de matériaux de remblai et de fines.	Déviation des eaux de ruissellement du ruisseau durant la durée des travaux. La déviation sera réalisée via un batardeau positionné en amont du radier permettant de reprendre les eaux de ruissellement via une buse de DN 400 ou 500 mm et de les transférer

Ces travaux répondent aussi à la disposition D27 des orientations du SDAGE, une pêche préventive ainsi qu'une protection de la zone des travaux permettra la restitution de la continuité de l'état écologique. Une désinfection quotidienne des matériels pendant la phase travaux sera réalisée à l'aide d'un fongicide adapté du fait de la présence d'écrevisses en amont.

Ces travaux d'entretien et de renforcement de l'ouvrage n'impacteront pas la restauration de leurs fonctionnalités.

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)**

(documents consultables en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.A.G.E. concerné : Pas de S.A.G.E

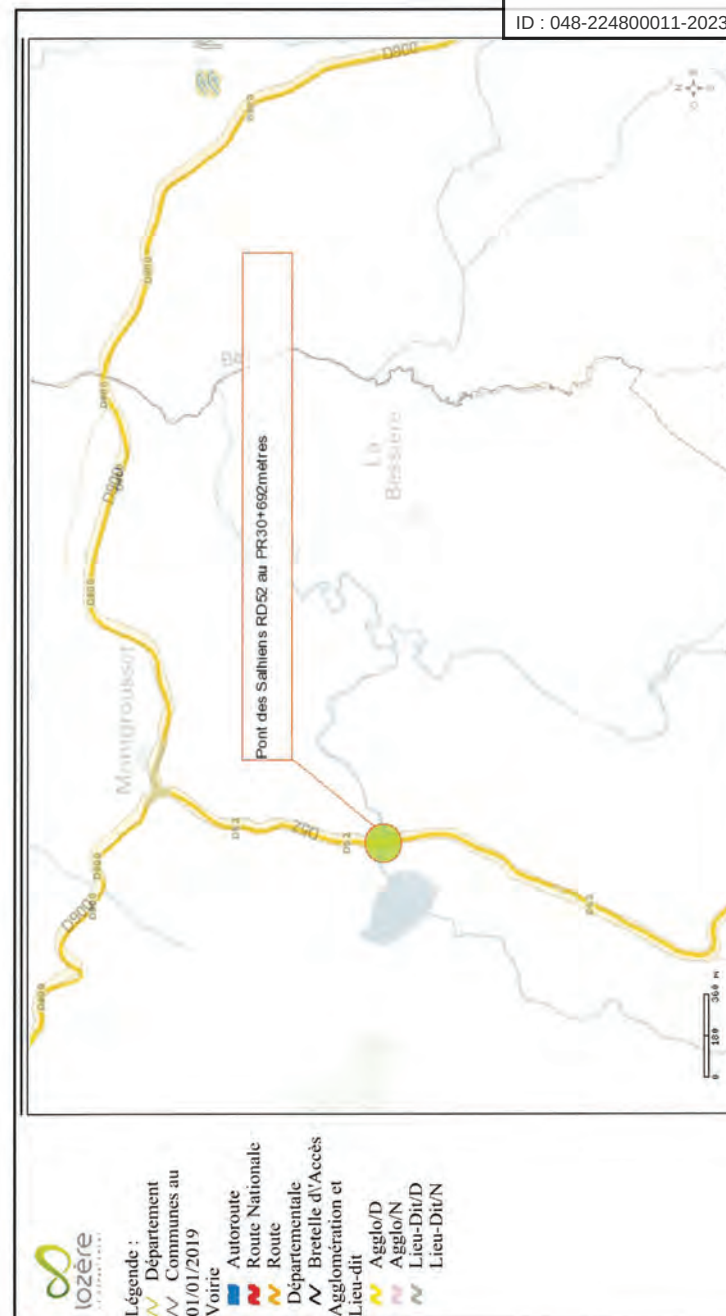
Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à ...ST CHELY D'ARCHER, le 4 mai 2023

Le Chef de l'OTCD

Pauline JAVIN

Signature obligatoire du maître d'ouvrage.



Conseil Général de la Lozère 2016, Sans valeur juridique ou réglementaire

17-03-2023



Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S²LO

PHOTO COTE AM

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



PHOTO VUE DE DESSUS



PHOTO COTE A

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

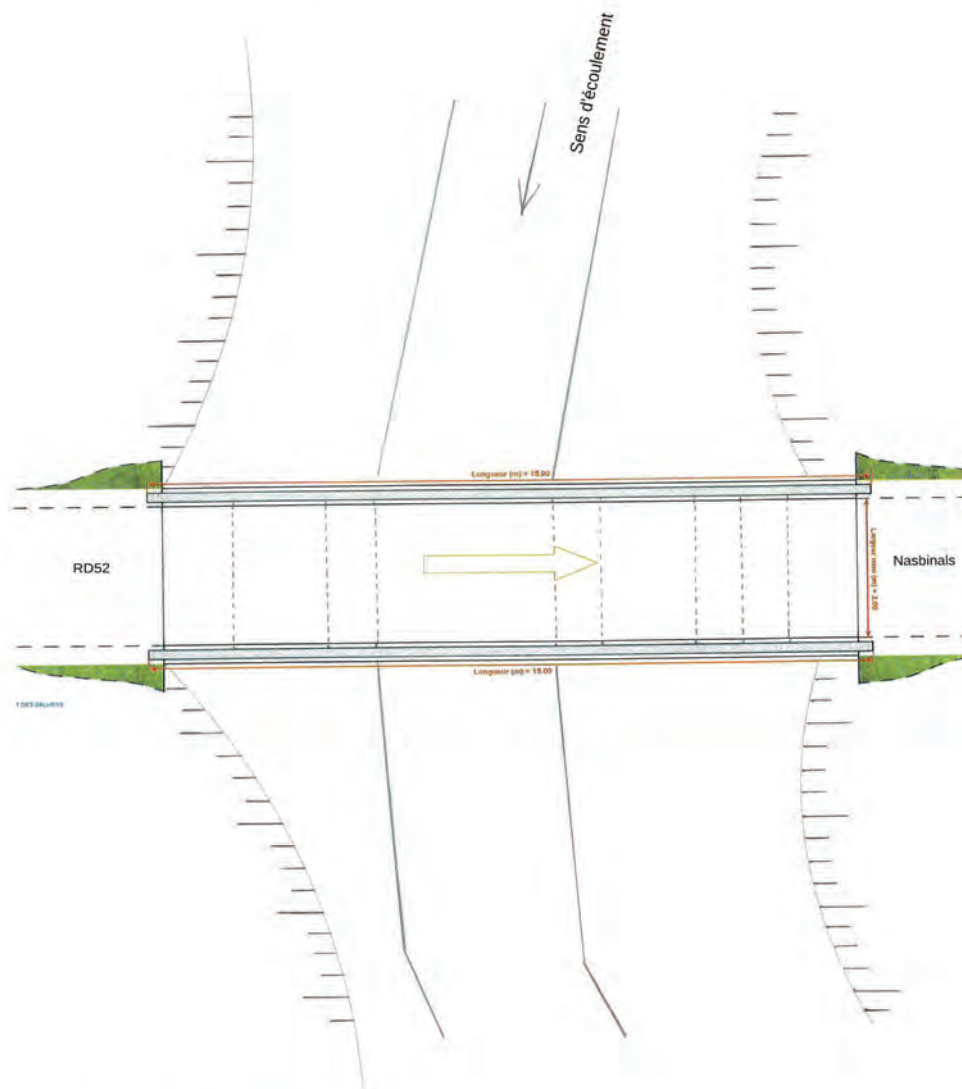
Publié le

S²LO

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



PONT DES SALHIENS



PHASE AVANT TRAVAUX

Echelle : 1/100

Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

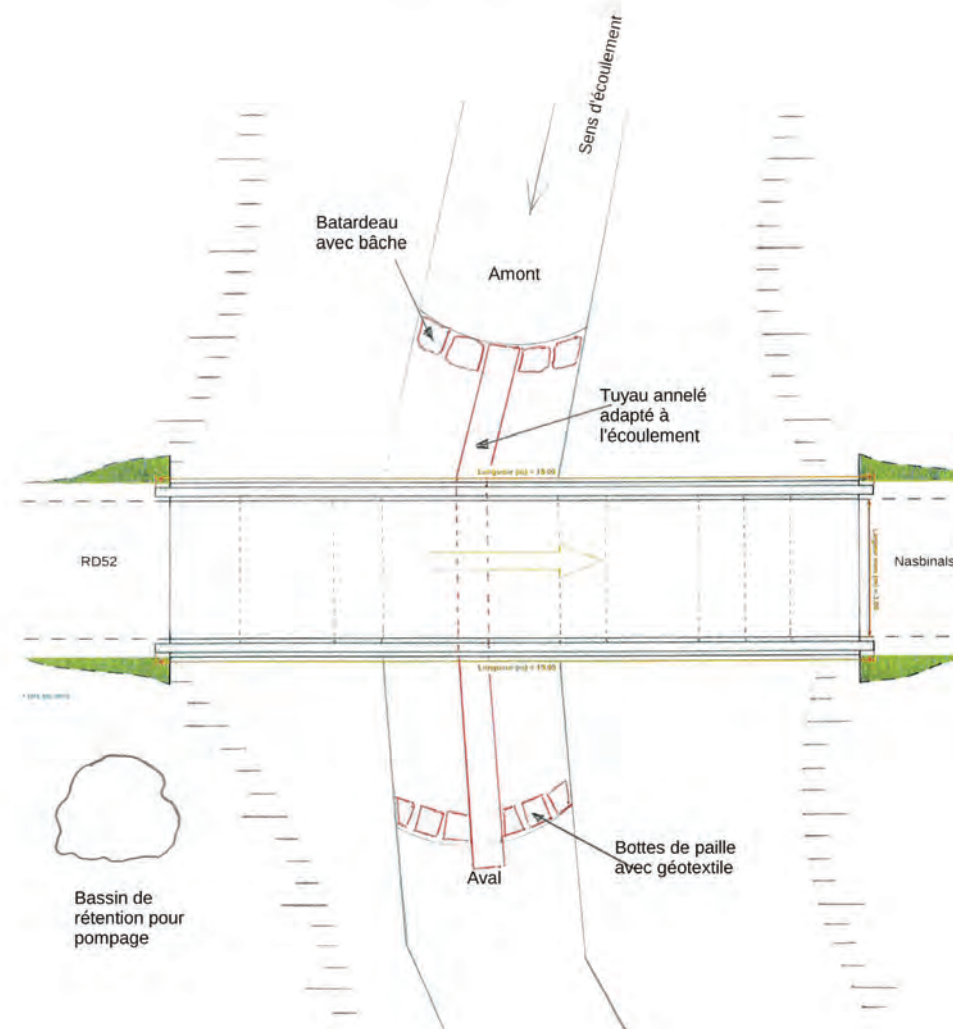
Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

S²LOW

PONT DES SALHIENS



PHASE TRAVAUX

Echelle : 1/100



N° : 48-

V 11 - Cadre réservé à l'administration - Ne rien inscrire

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DECLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0 – 3 1 2 0 – 3 1 3 0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i> <i>1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation,</i> <i>2° - dans les autres cas : déclaration.</i>
----------------	--

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations
(urbanisme, code civil, etc.)

ATTENTION !
Le dossier doit être transmis par le maître d'ouvrage, après signature, en
trois exemplaires minimum à :

la direction départementale des territoires
service Biodiversité Eau Forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



I – MAITRE D'OUVRAGE

organisme, nom prénom : Conseil départemental de la Lozère

numéro SIRET ou SIREN: N°224 800 011 00013

adresse : **HOTEL DU DEPARTEMENT**
DIRECTION DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET
DES BATIMENTS
RUE DE LA ROVERE
B.P.24
48 001 MENDE CEDEX

téléphone : **04 66 49 66 66** Télécopie : **04 66 49 66 49** E-mail : jdasilva@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux : X oui ☐ non ⁽¹⁾

Si non, indiquer le propriétaire

organisme, nom, prénom :

adresse :

téléphone : télécopie :

⁽¹⁾ **L'autorisation du propriétaire est obligatoire.**

II – SITUATION DES TRAVAUX

RD 4 – P.R. 17+490m

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
LE MALZIEU FORAIN	Villechailles		Domaine public	Ruisseau du Dapatras

Joindre les plans au 1/25000^{ème}, parcelles cadastrales et îlots PACAGE
ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc...) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

Remplacement d'un ouvrage défectueux de type Maçonné avec 2 ouvertures d'écoulement d'un mètre de hauteur et 2 mètres de largeur, le tout surplombé d'une dalle béton. Nous souhaitons le remplacer par des buses cadre de 1,5m de hauteur par 2m de largeur. (voir schéma)

⇒ **Justification des travaux :**

Travaux d'entretien : ☐ oui ☒ non
 Nouvel aménagement : ☒ oui ☐ non
 Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non - Si oui, durée de l'aménagement :

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles	X		50m3	12m
	remblais	X		30m3	
	digue		X		
	autres (à préciser)				
sur les berges	élimination des arbres et arbustes		X		
	terrassement	X		6m3	15m
	remblai		X		
	enrochements	X		20m3	15m
dans le lit mineur	autres (à préciser)				
	curage		X		
	fouilles		X		
	reprofilage sur la longueur		X		
	reprofilage sur la largeur		X		
	seuil (hauteur : m , pente : %)		X		
dans l'eau	autres (à préciser)				
	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur		X		
	autres (à préciser)				

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

AB Travaux Services (Florac 3 Rivières) responsable du chantier M. ARAUJO David

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin : pelle mécanique

chantier :
 - engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☒ oui ☐ non
 - engin dans le lit du cours d'eau : ☐ oui ☒ non
 - par mise en place de batardeau et pompage : ☐ oui ☒ non
 - par mise en place de batardeau et tuyaux : ☒ oui ☐ non
 - autres (à préciser) :

⇒ **Période envisagée des travaux**

Du 04 septembre 2023 au 13 octobre 2023

⇒ **Durée prévue**

30 jours

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**• **masse d'eau concernée :**

nom : Ruisseau du Dapatras

code européen :

objectif d'état écologique : ☒ très bon ☐ bon ☐ bon potentiel.

échéance de l'objectif : ☐ 2015 ☒ 2021.

données consultables sur les sites Internet suivants :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• **caractéristiques du cours d'eau :**

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
12 m	1,5 m	Sable et gravier	faible	herbe	

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• **espèces invasives présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

- | | | |
|---|--|---|
| ☐ renouées asiatiques | ☐ ambroisie | ☐ bambou |
| ☐ buddleja de David (arbre à papillons) | ☐ canne de Provence | ☐ jussies |
| ☐ robinier (faux accacia) | ☐ ailanthe | ☐ érable négundo |
| ☐ balsamine ou l'impatiens de l'himalaya | | |

espèces animales :

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ tortue de Floride | ☐ écrevisse signal | ☐ écrevisse de Louisiane |
|--|---|---|

• **sites Natura 2000** (se reporter à l'annexe jointe au dossier)

Les travaux ne se font pas sur un site natura 2000, de plus ils se situent en aval du site natura 2000 (Montagne de la Margeride) et ne peuvent ainsi influencer sur ce site.

- **travaux touchant une zone humide :** X oui ☐ non
- **travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes :** ☐ oui x non
- Si oui, préciser : zone d'adhésion ☐ zone cœur ☐
- Si en zone cœur, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☐ oui ☐ non
- **usages de l'eau dans un rayon de 1 km :** alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.

⇒ Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la litière de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.

Les travaux consistent au remplacement d'un ouvrage maçonné défectueux. La pose du nouvel ouvrage s'effectuera comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



Phase 1 :

- Mise en place d'une déviation et d'une interdiction de circulation sur le secteur du chantier afin d'optimiser la rapidité des travaux sur toute la largeur de chaussée,

Phase 2 :

- Déviation du cours d'eau à l'aide d'un batardeau orientant l'eau vers un tuyau PVC de diamètre 600 mm (diamètre à adapter selon écoulement) traversant l'ouvrage au niveau du réseau d'assainissement et déversant les eaux claires après le barrage filtrant qui sera mis en place en aval du cours d'eau,
- Mise en place d'un barrage filtrant composé de bottes de paille coiffées d'un géotextile, dans le cours d'eau en aval du chantier,
- Création d'un bassin de rétention côté aval pour pompage de la zone de travaux (si nécessaire),

Phase 3 :

- Décaissement de la chaussée,
- Démolition de la dalle supérieure de l'ouvrage,
- Démolition des maçonneries de l'ouvrage,
- Terrassement pour fouilles de fondation,

Phase 4 :

- Remblai des fondations avec matériaux de substitution (GNT 0/60),
- Réalisation d'une dalle béton pour pose des buses cadre,
- Pose des buses cadre de 1,50m X 2,00m en dégagant de l'ouvrage le réseau d'assainissement,
- Coffrage et réalisation de murs tympan de part et d'autre de l'ouvrage,

Phase 5 :

- Pose de l'étanchéité avec géotextile et relevés d'étanchéité.

Phase 6 :

- Réalisation des radiers en fond des buses cadre, avec une forme en v pour réaliser un écoulement préférentiel des eaux lors des périodes sèches, des pierres seront positionnées avec des espacements, les ouvertures finales d'écoulement seront les mêmes que l'ancien ouvrage,

Phase 7 :

- Déplacement du tuyau PVC dans l'ouvrage créé pour permettre le remblayage et la pose des enrochements bétonnés
- Pose des enrochements bétonnés pour guider l'écoulement de l'eau lors de fortes précipitations et d'éviter l'érosion de la berge côté aval.
- Remblaiement à l'arrière des enrochements bétonnés,

Phase 8 :

- Pose de drains de part et d'autre de l'ouvrage avec écoulement côté aval,
- Pose d'un lit de sable pour protéger l'étanchéité ,
- Mise en place de la GNT 0/31,5 et compactage,
- Imprégnation et mise en place BBSG classe 3,
- Remblaiement des accotements entre la chaussée et les murs tympan en terre végétale,

Phase 9 :

- Dépose du tuyau PVC et du batardeau amont,
- Dépose du filtre géotextile et enlèvement, dépose des bottes de pailles côté aval,
- Mise en circulation de l'ouvrage

⇒ **Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons**
(pendant et après les travaux)

- pêche de sauvegarde prévue : ☐ oui ☒ non
- organisme effectuant la pêche :

⇒ **Moyens de surveillance des travaux**

Préciser les modalités de surveillance du chantier : la durée des travaux est de cinq jours, la surveillance sera effectuée au quotidien par un technicien de l'unité technique départementale de ST CHELY D'APCHER .

IV - INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ **Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux**

sable et matériaux existant.

⇒ **Écoulement après travaux**

vitesse d'écoulement de l'eau reste faible.

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation		X			
	minéralisation		X			
	végétalisation		X			
	autres (à préciser)	x			enrochement	8 m
sur le lit mineur	érosion		x			
	artificialisation		x			
	colmatage du fond du lit		x			
	destruction de l'habitat piscicole		x			
	autres (à préciser)					
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		x			
	autres (à préciser)					
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		x			
	pollution		x			
	autres (à préciser)					
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		x			

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



⇒ **Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site** terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds

⇒ **Mesures compensatoires envisagées pour le réaménagement du site**

rétablissement de la forme des berges

⇒ **Sites Natura 2000** : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

La cartographie est consultable sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.)**

- existe-t-il un P.P.R.I. approuvé ? ☐ oui ☒ non
si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du P.P.R.I. :

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**
(document consultable en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.D.A.G.E. concerné : Adour-Garonne X

- compatibilité avec le S.D.A.G.E.
préciser la ou les grandes orientations du S.D.A.G.E. ainsi que la ou les mesures de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces mesures.

Orientations	Orientations du SDAGE	Mesures du PDM	Impact du projet	Mesures compensatoires envisagées
D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	D17: Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	MIA02: Restauration hydromorphologique des cours d'eau MIA03 Restauration de la continuité écologique	Tranchée en travers du radier du cours d'eau Ruissellement de matériaux de remblai et de fines.	Déviations des eaux de ruissellement du ruisseau durant la durée des travaux. La déviation sera réalisée via un batardéau positionné en amont du radier permettant de reprendre les eaux de ruissellement via une buse de DN 400 ou 600 mm et de les transférer

Orientation	Orientation du SDAGE	Mesures du PDM	Impact du projet	Mesures compensatoires envisagées
D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	D17: Mettre en cohérence les autorisations relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	MIA02: Restauration hydromorphologique des cours d'eau MIA03 Restauration de la continuité écologique	Tranchée en travers du radier du cours d'eau Ruissellement de matériaux de remblai et de fines.	Déviations des eaux de ruissellement du ruisseau durant la durée des travaux. La déviation sera réalisée via un batardeau positionné en amont du radier permettant de reprendre les eaux de ruissellement via une buse de DN 400 ou 600 mm et de les transférer

Ces travaux répondent aussi à la disposition D27 des orientations du SDAGE, une protection de la zone des travaux permettra la restitution de la continuité de l'état écologique.

Ces travaux de réfection d'ouvrage n'impacteront pas la restauration de leurs fonctionnalités.

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)**

(documents consultables en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.A.G.E. concerné : Pas de S.A.G.E

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à ...ST CHELY D'APCHER, le 30 mai 2023

Signature obligatoire du maître d'ouvrage.

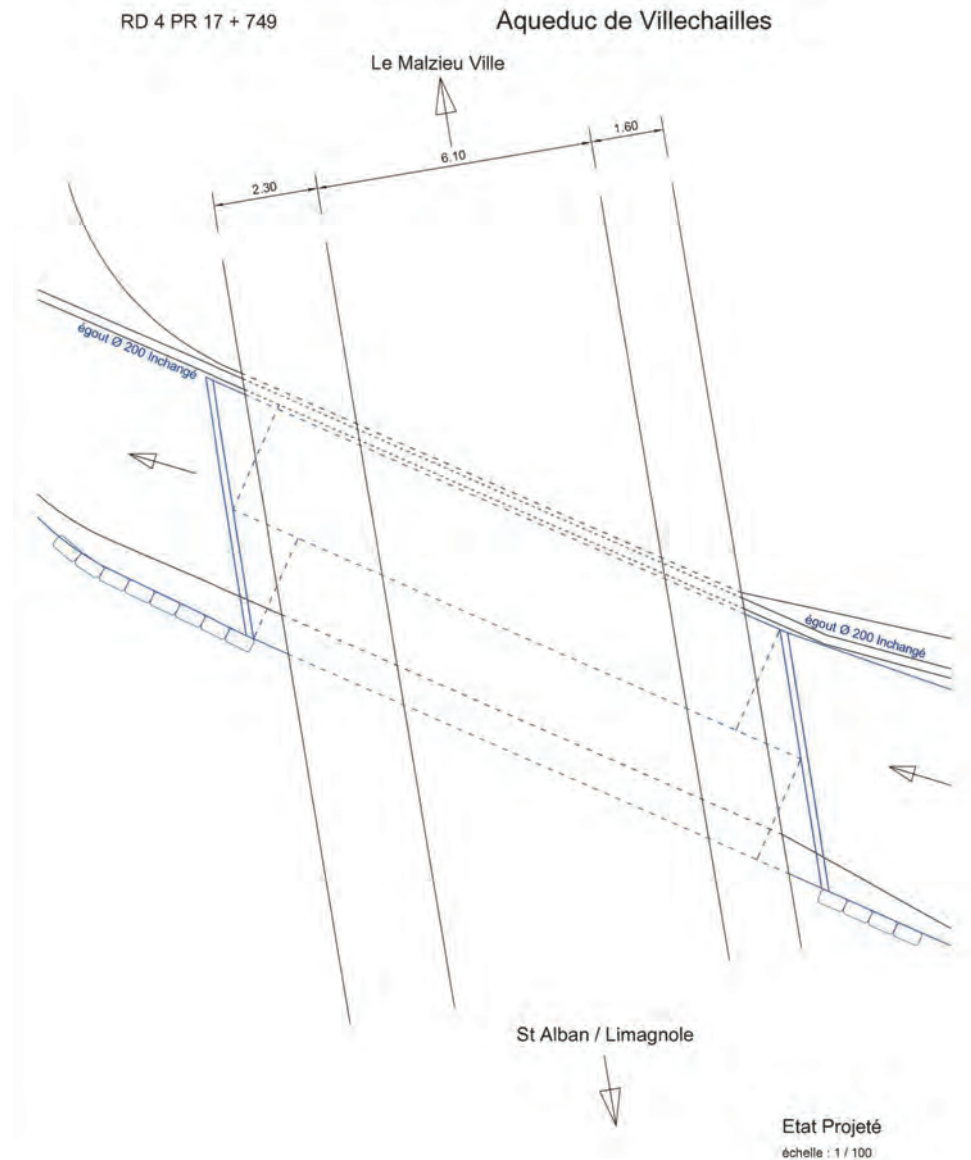
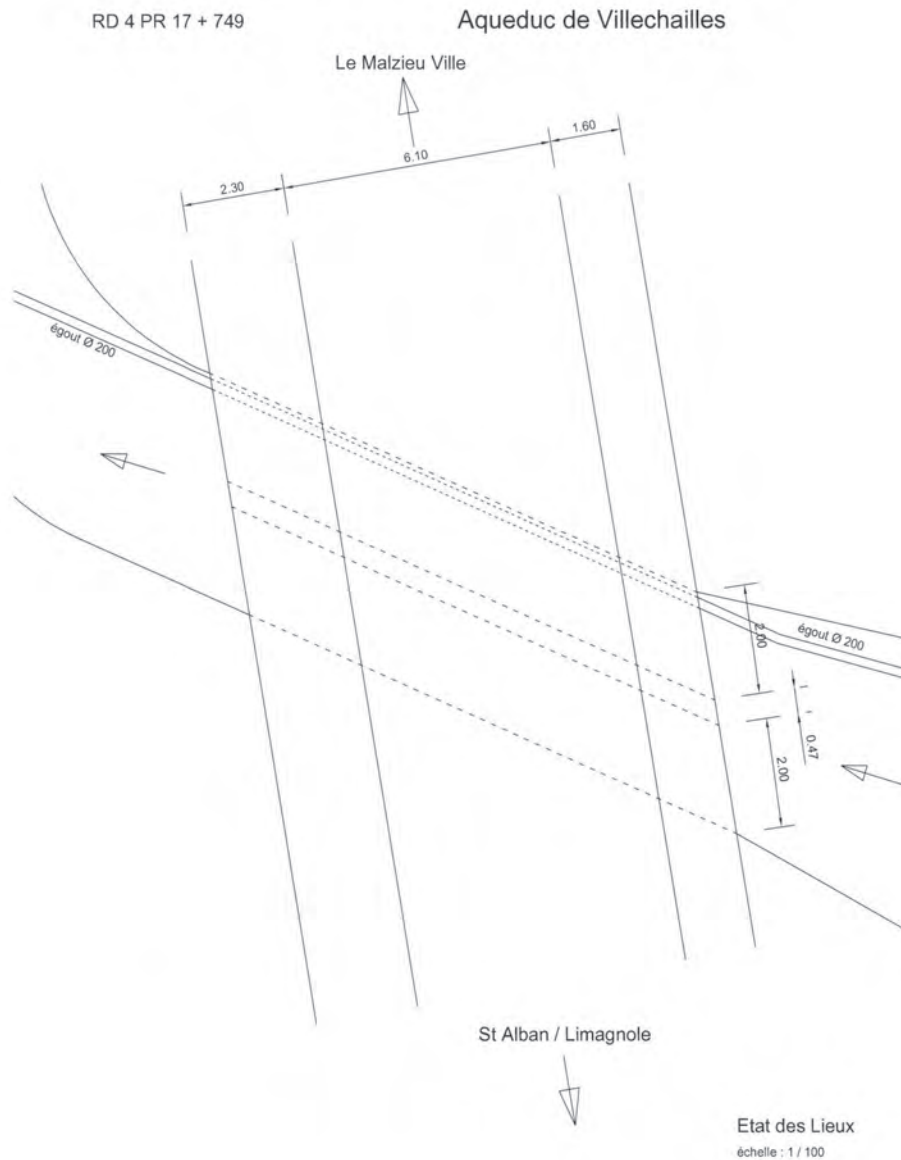


PHOTOS COTE AMONT



PHOTOS COTE AVAL







PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DECLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation,
2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0..

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations (urbanisme, code civil, etc.)

ATTENTION !

Le dossier doit être transmis par le maître d'ouvrage, après signature, en trois exemplaires minimum à :

la direction départementale des territoires
service Biodiversité Eau Forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

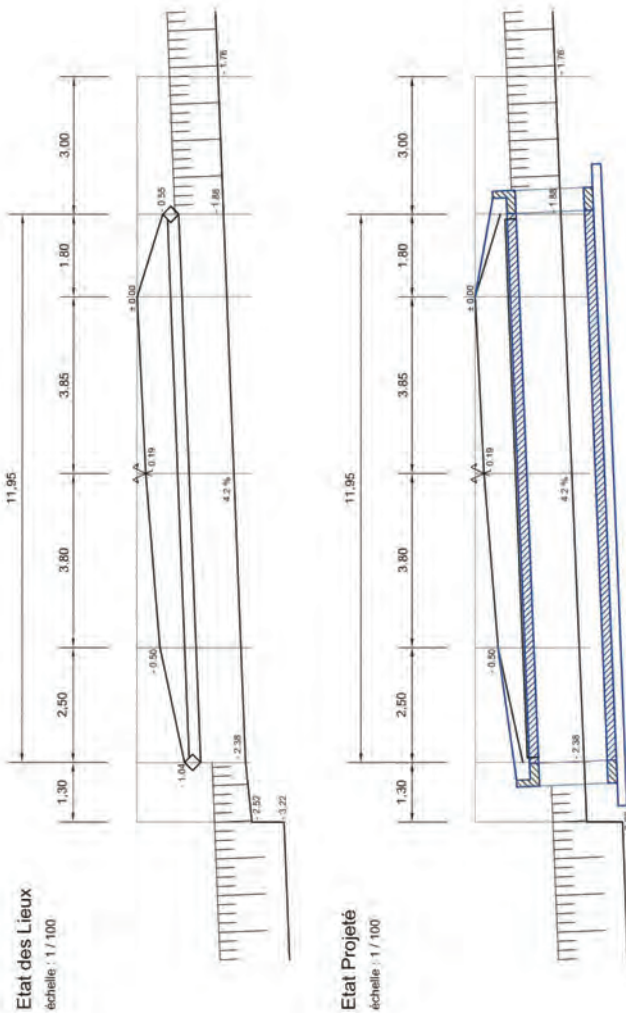
Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

Aqueduc de Villechailles

RD 4 PR 17 + 749



RAPPEL IMPORTANT

2

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet pourra être demandé notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾ . <i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾ .
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾ .
3.2.4.0.	Vidange de plans d'eau : 1. vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : (A) ⁽¹⁾ , 2. vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : (D) ⁽²⁾ . Les vidanges périodiques des plans d'eau visés ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique.
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾ , 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾ , b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾ .
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 h (A) ⁽¹⁾ , 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾ .

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation avec enquête publique + avis du CODERST,

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

I – MAITRE D'OUVRAGE

organisme, nom, prénom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc...) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales
Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48 001 MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66 télécopie : 04 66 49 66 49 e-mail : rbarrandon@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux : ☒ oui ☐ non ⁽¹⁾

Si non, indiquer le propriétaire

organisme, nom, prénom :

adresse :

téléphone : télécopie :

⁽¹⁾ L'autorisation du propriétaire est obligatoire.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
Saint-Juéry	Pont sur le Bès	A	Domaine public	Le Bès

Joindre les plans au 1/25000^{ème}, parcelles cadastrales et îlots PACAGE ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc...) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) : voir descriptif complet des travaux joint en annexe

⇒ **Justification des travaux** :

Travaux d'entretien : ☒ oui ☐ non
Nouvel aménagement : ☐ oui ☒ non
Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non - Si oui, durée de l'aménagement :

Préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique du projet.

Date de publication : 28 septembre 2023

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles		☒		
	remblais		☒		
	digues		☒		
	autres (à préciser)		☒		
sur les berges	élimination des arbres et arbustes		☒		
	terrassement		☒		
	remblai		☒		
	enrochements		☒		
dans le lit mineur	autres (à préciser)		☒		
	curage		☒		
	fouilles		☒		
	reprofilage sur la longueur		☒		
dans l'eau	reprofilage sur la largeur		☒		
	seuil (hauteur : m, pente : %)		☒		
	autres (à préciser)	☒	injection et rejointoiement des culées		20 m
	emploi de ciment		☒		
	coffrage en lit mineur		☒		
	autres (à préciser)		☒		

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Entreprise AB Travaux, titulaire du marché
Ouvrage d'Art sur l'UTCD de Saint Chély

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin : grue principalement pour la mise en place des éléments préfabriqués et pelle mécanique pour la mise en oeuvre des dispositifs permettant de dévier le cours d'eau temporairement.

chantier :

- engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☒ oui ☐ non
- engin dans le lit du cours d'eau : ☐ oui ☒ non
- par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et tuyaux : ☐ oui ☒ non
- autres (à préciser) :

⇒ **Période envisagée des travaux**

Du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023 inclus pour la totalité du chantier

⇒ **Durée prévue**

120 jours pour la durée globale des travaux

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**

• **masse d'eau concernée :** Le Bès du confluent de la Gambaïse au barrage de Grandval

nom : Le Bès

code européen : FRFR123

objectif d'état écologique : ☐ très bon ☒ bon ☐ bon potentiel.

échéance de l'objectif : ☒ 2015 ☐ 2021.

données consultables sur les sites Internet suivants : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
<http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/>,
<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

• **caractéristiques du cours d'eau :**

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
10 m	De 8.00 à 13.00 m	graviers, cailloux, blocs	rapide	ripisylve, herbe	poissons, grenouilles

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• **espèces invasives présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

- ☐ renouées asiatiques
- ☐ buddleja de David (arbre à papillons)
- ☐ robinier (faux accacia)
- ☐ balsamine ou l'impatience de l'himalaya
- ☐ ambroisie
- ☐ canne de Provence
- ☐ ailanthe
- ☐ bambou
- ☐ jussies
- ☐ érable négundo

espèces animales :

- ☐ tortue de Floride
- ☐ écrevisse signal
- ☐ écrevisse de Louisiane

• **sites Natura 2000 :** non

La cartographie est consultable sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>

• **travaux touchant une zone humide :** ☐ oui ☒ non• **travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes :** ☐ oui ☒ non

Si oui, préciser : zone d'adhésion ☐ zone cœur ☐

Si en zone cœur, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☐ oui ☐ non

• **usages de l'eau dans un rayon de 1 km** (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

irrigation agricole, abreuvement et pêche

⇒ **Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.**

voir notice technique jointe à la présente déclaration

⇒ **Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons** (pendant et après les travaux)

dérivation temporaire du cours d'eau par la mise en place de deux batardeaux composés de big bags ou équivalents et pêche de sauvegarde. Cette mesure ne sera effective que pendant les travaux de confortement des maçonneries et de remplacement de l'encorbellement.

- pêche de sauvegarde prévue : ☒ oui ☐ non
- organisme effectuant la pêche :
Fédération de pêche de la Lozère

⇒ **Moyens de surveillance des travaux**

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

technicien du Conseil départemental chargé du suivi et de la surveillance des travaux

IV - INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ **Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux** (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

graviers, cailloux et blocs, remise à l'état initial

⇒ **Écoulement après travaux** (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

identique à celui avant travaux

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		■			
	artificialisation		■			
	minéralisation		■			
	végétalisation		■			
	autres (à préciser)		■			
sur le lit mineur	érosion		■			
	artificialisation		■			
	colmatage du fond du lit		■			
	destruction de l'habitat piscicole		■			
	autres (à préciser)		■			
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		■			
	autres (à préciser)		■			
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		■			
	pollution		■			
	autres (à préciser)		■			
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		■			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		■			

⇒ **Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)
remise en l'état initial du lit au niveau de la zone de travaux

⇒ **Mesures compensatoires envisagées pour le réaménagement du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

⇒ **Sites Natura 2000** : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.)**

- existe-t-il un P.P.R.I. approuvé ? ☐ oui ☒ non
si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du P.P.R.I. :

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**

(document consultable en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.D.A.G.E. concerné : Rhône-Méditerranée. ☐
Adour-Garonne.....☒
Loire-Bretagne.....☐
- compatibilité avec le S.D.A.G.E.
préciser la ou les grandes orientations du S.D.A.G.E. ainsi que la ou les mesures de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces mesures.

Orientation B - Réduire les pollutions : compatible, pas de rejets industriels identifiés dans ce cours d'eau ;
Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques : compatible, l'intervention dans le lit mineur est limitée aux pieds des culées en maçonnerie et celles-ci seront remises en état. La vitesse du cours d'eau après travaux sera identique à celle dans son état initial (aucune modification du lit mineur du cours d'eau).

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)** sans objet

(documents consultables en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.A.G.E. concerné : SAGE des Gardons.....☐
SAGE Lot Amont.....☐
SAGE Tarn Amont.....☐
SAGE Ardèche.....☐
- compatibilité avec le S.A.G.E.

indiquer chacune des mesures du S.A.G.E. concernées et justifier la compatibilité du projet avec celles-ci.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à Mende, le 25/01/2023



Cascade n° : 48-

V 15 - cadre réservé à l'administration - ne rien inscrire

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DÉCLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;
2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées
par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014
applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0..

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations :
urbanisme, code forestier, code civil, etc.

ATTENTION !

Le dossier doit être **transmis par le maître d'ouvrage**, après signature,
en **trois exemplaires papier et sous forme électronique** à la :

direction départementale des territoires
service Biodiversité Eau Forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex

ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



RAPPEL IMPORTANT

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

Le présent dossier ne peut être utilisé que pour les projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0..

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet devra être déposé dans les formes prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾. <i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾, 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾.
3.2.4.0.	Vidange de plans d'eau : 1. vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : (A) ⁽¹⁾, 2. vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : (D) ⁽²⁾. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique.
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾, 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾, b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾, 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation (avec enquête publique) ;

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

I – MAITRE D'OUVRAGE ⁽¹⁾

organisme ou nom et prénom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc.) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse postale : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales
Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 - MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66 e-mail : rjauvert@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux : ☐ oui ☒ non ⁽²⁾

774 : Mme TURC Rosemonde 3 Che du Sougayo 48230 Chanac M GARNIER Roland Les Vanels 48400 Vebron	767 et 766 : Mme FRAISSE Jeanine 49 r des marronniers 30000 Nîmes M FRAISSE Olivier Che des Boucarudes 30700 Uzès Mme LORCA Annie 2584 rte de Beaucaire 30800 St Gilles Mme FRAISSE Marion Clotilde 1 rue nelson mandela 30190 La Calmette M FRAISSE Thierry Lot Ganigal Haut 48140 Le Malzieu-Ville	1441 : Mme Ponge Helene M Ponge Gilbert Marcel 34 Lot des Grezes 48400 Florac Trois Rivières	1694 : M De Prins Paul Joanna Vriesenrot 5 9200 Dendermonde, Belgique
---	--	--	--

⁽¹⁾ pour les collectivités, le dossier de déclaration doit être joint au dossier de l'autorisation du propriétaire est obligatoire.

⁽²⁾ l'autorisation du propriétaire est obligatoire.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
VEBRON	Vanels	OC	774 767 766 1441 1694	Le Tarnon

Joindre les plans au 1/25000^{ème}, parcelles cadastrales et flots PACAGE
ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc...) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Caractéristiques des ouvrages existants** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

Le pont des Vanels permet le franchissement du cours d'eau "Le Tarnon" par la RD 907. Cet ouvrage est composé de deux voûtes en maçonnerie d'une ouverture de 11.00m par une hauteur de 7.00m. La longueur de l'ouvrage est de 25m sur une largeur de 5.90m.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

Les travaux consistent en :

- la reprise de l'affouillement de la culée RD ;
- l'enlèvement des atterrissements (environ 50m³) ;
- la mise en place de tirants sur les murs en retour RD ;
- le bétonnage des accotements et la reprise des parapets.

⇒ **Justification des travaux :**

Travaux d'entretien : ☒ oui ☐ non
Nouvel aménagement : ☐ oui ☒ non
Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



- Si oui, durée de l'aménagement :

Préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique du projet.

Voir notice explicative

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles		X		
	remblais		X		
	digue		X		
	autres (à préciser)				
sur les berges	élimination des arbres et arbustes	X			
	terrassement		X		
	remblai		X		
	enrochements		X		
	autres (à préciser)				
dans le lit mineur	curage		X		
	fouilles		X		
	reprofilage sur la longueur	X			
	reprofilage sur la largeur	X			
	seuil (hauteur : m , pente : %)		X		
	autres (à préciser)				
dans l'eau	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur	X			
	autres (à préciser)		X		

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Marché en cours de préparation

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin :

chantier : - engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☐ oui ☒ non
- engin dans le lit du cours d'eau : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et tuyaux : ☐ oui ☒ non
- autres (à préciser) :

⇒ Période envisagée des travaux

Entre le 15 août et le 15 octobre

⇒ Durée prévue

2 mois

⇒ Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.

Voir notice technique jointe a ce document

⇒ Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons
(pendant et après les travaux)

Voir notice technique jointe a ce document

- pêche de sauvegarde prévue : ☐ oui ☐ non
- organisme effectuant la pêche :

A voir avec la DDT

⇒ Moyens de surveillance des travaux

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Technicien du Conseil départemental de la Lozère chargé du suivi et de la surveillance des travaux

⇒ Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux• masse d'eau concernée :

nom : Le Tarnon

code européen : FRFR305

objectif d'état écologique : ☐ très bon ☒ bon ☐ bon potentiel.échéance de l'objectif : ☐ 2015 ☒ 2021.données consultables sur les sites Internet suivants : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
<http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/>,
<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S2LO

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

• caractéristiques du cours d'eau :

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
40m	10m	Sables grossiers, cailloux, blocs	Rapide	Végétation composée d'une strate arbustive et d'une strate herbacée.	Présence de l'écrevisse à pattes blanches dans le cours d'eau Présence du castor sur le site (réfectoire)

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• espèces invasives présentes

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou a proximité :

espèces végétales :

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ renouées asiatiques | ☐ ambroisie | ☐ bambou |
| ☐ buddleja de David (arbre à papillons) | ☐ canne de Provence | ☐ jussies |
| ☐ robinier (faux accacia) | ☐ ailanthe | ☐ érable négundo |
| ☐ balsamine ou l'impatience de l'himalaya | | |

espèces animales :

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ tortue de Floride | ☒ écrevisse signal | ☐ écrevisse de Louisiane |
|--|--|---|

• sites Natura 2000 concerné : FR9101363 - Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente

La cartographie des sites Natura 2000 est consultable sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>• travaux touchant une zone humide : ☒ oui ☐ non• travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes : ☐ oui ☒ nonSi oui, préciser : zone d'adhésion ☐ zone cœur ☐Si en zone cœur, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☐ oui ☐ non• usages de l'eau dans un rayon de 1 km (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

pêche, baignade, usages agricole

IV - INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE⇒ Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

Remise en l'état du cours d'eau

⇒ **Écoulement après travaux** (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation		X			
	minéralisation		X			
	végétalisation		X			
	autres (à préciser)					
sur le lit mineur	érosion		X			
	artificialisation		X			
	colmatage du fond du lit		X			
	destruction de l'habitat piscicole		X			
	autres (à préciser)					
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		X			
	autres (à préciser)					
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		X			
	pollution		X			
	autres (à préciser)					
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		X			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		X			

⇒ **Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Voir notice technique jointe au dossier

⇒ **Mesures envisagées pour la remise en état du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Remise en état du cours d'eau

⇒ **Sites Natura 2000** : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier. Voir dossier en annexe de ce document

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI)**

- existe-t-il un PPRI approuvé ? ☒ oui ☐ non
- si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI :

Le PPRI ne sera pas impacté par les travaux. L'écoulement des eaux ne sera pas modifié.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

(document consultable en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le SDAGE concerné : Adour-Garonne.....☒
Loire-Bretagne.....☐
Rhône-Méditerranée.....☐

- compatibilité avec le SDAGE :

préciser la ou les grandes orientations du SDAGE ainsi que la ou les mesures de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces mesures.

1 - Créer des gouvernances favorables : compatible, pérenité de l'ouvrage ;
2 - Réduire les pollutions : compatible, pas de rejets dans le cours d'eau pendant le chantier ;
3 - Améliorer la gestion quantitative : compatible, pas d'incidence ;
4 - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : compatible, remise en l'état du cours d'eau après travaux.

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

(documents consultables en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le SAGE concerné : SAGE Ardèche.....☐
SAGE des Gardons.....☐
SAGE du Haut Allier.....☐
SAGE Lot amont.....☐
SAGE Tarn amont.....☒

- compatibilité avec le SAGE :

Enjeu I. Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont: compatible, pérenité de l'ouvrage ;
Enjeu II. Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau : compatible, pas d'incidence ;
Enjeu IV. Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau : compatible : pas de rejets pendant et après travaux ;
Enjeu V. Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau : compatible, pas d'incidence sur le fonctionnement du cours d'eau.

indiquer chacune des mesures du SAGE concernées et justifier la compatibilité du projet avec celles-ci.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à Mende, le XX/XX/XXXX

Signature obligatoire du maître d'ouvrage :



Cascade n° : 48-

V 14 - cadre réservé à l'administration - ne rien inscrire

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DECLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur
d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones
de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole,
des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours
d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation,
2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel
du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0..

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations
(urbanisme, code civil, etc.)

ATTENTION !

Le dossier doit être transmis par le maître d'ouvrage, après signature, en
trois exemplaires minimum à :

la direction départementale des territoires
service Biodiversité Eau Forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit
comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait
être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



RAPPEL IMPORTANT

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles
sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau,
un dossier plus complet pourra être demandé
notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes
de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾. * le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾, - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾.
3.2.4.0.	Vidange de plans d'eau : - vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : (A) ⁽¹⁾, - vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : (D) ⁽²⁾. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique.
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾, - un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾, - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾, - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation avec enquête publique + avis du CODERST,

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

I – MAITRE D'OUVRAGE

organisme, nom prénom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc...) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales
Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 - MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66 télécopie : e-mail : jesbertone@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux : ☐ oui ☒ non ⁽¹⁾

Si non, indiquer le propriétaire

1 - Commune de Le Pont de Montvert - Sud Mont Lozère ; Le Pont-de-Montvert, Rue des écoles
48220 Pont de Montvert - Sud Mont Lozère ; 04 34 09 06 10. Parcelles 172C 618, 172C 655, 172 C 662.
2 - M. Velay Gilbert et Mme Velay Janine ; 377 Avenue Grassion Cibrand Carnon 34130 Mauguio.
Parcelles 172C 157, 172 AB 33.
3 - Mme Velay Nadine ; Flaine 74300 Araches La Frasse. Parcelles 172 C 157, 172 AB 633.
4 - M. Velay Jean-Paul ; 2 Enclos de La Vierge 13650 Meyrargues. Parcelle 172 AB 33.
5 - M. Benazouz Trazate et Mme Mathieu Amélie ; Saint Maurice de Ventalon 48220 Pont de Montvert - Sud
Mont Lozère. Parcelle 172 AB 15.

⁽¹⁾ L'autorisation du propriétaire est obligatoire.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
Pont de Monvert - Sud Mont Lozère	Prat Souveire	172 C	654 662	Non nommé (se déversant dans Le Luech)
	Valat de Valadoux	172 C	618 655	
	L'Hort de La Pio	172 C	157	
	Saint Maurice de Ventalon	172 AB	15 33	

Joindre les plans au 1/25000^{ème}, parcelles cadastrales et flots PACAGE
ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Démolition de l'ouvrage existant (pont maçonné, tête de buse amont et buse béton). Mise en place d'une buse béton de diamètre 1600mm et d'une longueur de 34,0 ml. Réalisation d'une tête de buse en enrochement bétonné à l'amont et maçonnée à l'aval (reprise des murs en retours et du mur tympan du pont). Construction d'une descente d'eau en enrochement bétonné à l'aval à 3 redans d'une longueur totale de 9,4 ml. Création d'enrochements bétonnés sur chaque rive de la descente d'eau et réaménagement des berges à l'aval sur une longueur de 7,6ml en projection horizontale. Confortement des murs maçonnés conservés à l'aval (rejointoiement et injection de coulis de ciment). Réalisation d'une nouvelle chaussée.

Les travaux sont décrits plus précisément dans la notice explicative jointe au présent dossier.

⇒ **Justification des travaux :**

Travaux d'entretien : ☐ oui ☒ non
Nouvel aménagement : ☒ oui ☐ non
Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non - Si oui, durée de l'aménagement :

Préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique du projet.

Voir notice explicative

Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



⇒ Nature et consistance des travaux

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles Mise en place de la buse, enrochement tête de buse amont	☒	☐	915 m3	34,0 ml
	remblais Pourtour de la buse (remise en état de la plateforme) + Descente d'eau aval (Tous matériaux)	☒	☐	722 m3	9,4 ml (Descente d'eau)
	autres (à préciser) Blocs d'enrochements tête de buse amont et descente d'eau aval	☒	☐	88 m3	Amont de la buse : 2,6 ml Aval de la buse : 9,4 ml
sur les berges	élimination des arbres et arbustes Berge Rive gauche aval	☒	☐	112 m²	Aval de la buse : 19,4 ml
	terrassement Démolition murs maçonnés amont et aval	☒	☐	87 m3	Amont de la buse : 2,6 ml, Aval de la buse : 9,4 ml
	remblai Contre enrochements de la descente d'eau aval, assus du site	☒	☐	142 m3	9,4 ml
	enrochements Rives droite et gauche de la descente d'eau	☒	☐	158 m3	9,4 ml
dans le lit mineur	autres (à préciser)	☐	☒		
	curage	☒	☐		
	fouilles Enrochement sec amont et para fouille amont	☒	☐	7,8 m3	2,6 ml
	reprofilage sur la longueur	☒	☐		46,0 ml
	reprofilage sur la largeur	☒	☐		Enrochement sec amont : l=3,5m, Buse l radier=1,05m, descente d'eau : l=2,0m
dans l'eau	seuil (hauteur : 4,6 m, pente : 61%)	☒	☐		9,4 ml (Descente d'eau)
	autres (à préciser) Radier d'usure béton dans la buse	☒	☐	4,9 m3	34,0 ml
	emploi de ciment	☒	☐		
	coffrage en lit mineur	☒	☐		
	autres (à préciser)	☒	☐		Travaux en période d'assec ou sous dérivation avec pompage

⇒ Entreprise pressentie pour réaliser les travaux

Entreprise GALTA
Castel Riquet, 48370 Saint Germain de Calberte

Entreprise CHAPELLE
Vigne de Miral, Cocurès, 48400 Bédouès-Cocurès

⇒ Conditions de réalisation des travaux

type d'engin :

chantier : - engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☐ oui ☒ non
- engin dans le lit du cours d'eau : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et tuyaux : ☒ oui ☐ non
- autres (à préciser) :

Les travaux se feront en période d'étiage avec pompage. En cas d'assec, la dérivation sera mise en place en attente.

⇒ Période envisagée des travaux

Eté 2023 (de Fin Août à Mi-Septembre)

⇒ Durée prévue

20 jours ouvrés

⇒ Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux

• masse d'eau concernée :

nom : bassin versant de la Cèze

code européen : FRDG607

objectif d'état écologique : ☐ très bon ☒ bon ☐ bon potentiel.

échéance de l'objectif : ☐ 2015 ☒ 2021.

données consultables sur les sites Internet suivants : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
<http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/>,
<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• caractéristiques du cours d'eau :

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
46,0 ml	La totalité : largeur comprise entre 3,6 m (amont) et 2 m (aval)	Amont et aval de la buse : Blocs, Rochers Buse béton	Non permanent	Murs maçonnés, Rochers, Herbe (rive gauche en aval de l'ouvrage)	Non permanent

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• espèces invasives présentes

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

- | | | |
|---|--|---|
| ☐ renouées asiatiques | ☐ ambroisie | ☐ bambou |
| ☐ buddleja de David (arbre à papillons) | ☐ canne de Provence | ☐ jussies |
| ☐ robinier (faux accacia) | ☐ ailanthe | ☐ érable négundo |
| ☐ balsamine ou l'impatiens de l'himalaya | | |

espèces animales :

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ tortue de Floride | ☐ écrevisse signal | ☐ écrevisse de Louisiane |
|--|---|---|

• sites Natura 2000 : ☒ Oui, "Hautes Vallées de la Cèze et du Luech" - CODE FR9101364

La cartographie est consultable sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>

• travaux touchant une zone humide : ☐ oui ☒ non

• travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes : ☒ oui ☐ non

Si oui, préciser : zone d'adhésion ☐ zone cœur ☒

Si en zone cœur, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☒ oui ☐ non

• usages de l'eau dans un rayon de 1 km (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

Irrigation agricole et abreuvement.

⇒ Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.

Travaux réalisés en période d'étiage. Réalisation d'un batardeau 5m environ en amont de la zone de travaux, pompage et rejet dans le cours d'eau 10m environ en aval de la zone de travaux.
Stockage des engins sur la plateforme communale.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S²LOW

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

⇒ Mesures envisagées pour assurer la préservation et la continuité écologique (pendant et après les travaux)

Néant (absence de poissons). Rupture actuelle de la continuité écologique :
- présence d'une chute d'eau existante à environ 25m en aval de l'ouvrage projeté
- présence d'une chute d'eau dans l'ouvrage existant

• pêche de sauvegarde prévue : ☐ oui ☒ non

• organisme effectuant la pêche :

⇒ Moyens de surveillance des travaux

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Technicien du Conseil départemental chargé du suivi et de la surveillance des travaux.

IV - INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

Enrochement sec et reconstitution du lit naturel à l'amont (1,6 ml), parafouille amont en enrochement bétonné (1,0ml), radier d'usure béton de la buse (34,0 ml), descente d'eau en enrochement bétonné à l'aval (9,4 ml)

⇒ Écoulement après travaux (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

Vitesse amoindrie dans la buse (passage d'une buse à une pente de 5,0 % à une pente de 2,0%)
Descente d'eau à 3 redans pour réduire les vitesses d'écoulement.

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		■			
	artificialisation		■			
	minéralisation		■			
	végétalisation	■				9,4 ml
	autres (à préciser)	■				9,4 ml
sur le lit mineur	érosion		■			
	artificialisation	■			■	44,4 ml (cas existant : 34,1ml)
	colmatage du fond du lit	■			■	44,4 ml (cas existant : 34,1ml)
	destruction de l'habitat piscicole		■			
	autres (à préciser)		■			
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		■			
	autres (à préciser)		■			
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		■			
	pollution		■			
	autres (à préciser)		■			
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		■			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		■			

- 7
- ⇒ Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)
- Réaménagement des berges à l'aval. Remblaiement avec les matériaux du site contre les enrochements créés en maintenant une pente de 3H/2V. Remise en état des berges en rive droite (parcelle 172 C 157) et rive gauche (parcelle 172 AB 33) avec mise en place de terre végétale. Quantité prévue de remblais : 142m3
- ⇒ Mesures compensatoires envisagées pour le réaménagement du site (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

⇒ Sites Natura 2000 : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

⇒ Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.)

- existe-t-il un P.P.R.I. approuvé ? ☒ oui ☐ non
- si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du P.P.R.I. :

Voir notice explicative

⇒ Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)
(document consultable en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.D.A.G.E. concerné : Rhône-Méditerranée. ☒
Adour-Garonne.....☐
Loire-Bretagne.....☐
- compatibilité avec le S.D.A.G.E.
préciser la ou les grandes orientations du S.D.A.G.E. ainsi que la ou les mesures de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces mesures.

O.F. 0 - S'adapter aux effets du changement climatique : compatible, le cours d'eau est préservé ;
O.F. 5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé : compatible, les travaux seront réalisés en période d'assez ou sous dérivation.
O.F. 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : compatible, l'emprise des travaux est réduite au maximum autour de l'ouvrage existant à reprendre. Seule la nouvelle descente d'eau crée une emprise supplémentaire évaluée à 41m² (enrochements sur les rives du cours d'eau compris). Le reste du cours d'eau est préservé.

⇒ Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)
(documents consultables en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le S.A.G.E. concerné : SAGE des Gardons....☒
SAGE Lot Amont.....☐
SAGE Tarn Amont....☐
SAGE Ardèche.....☐

- compatibilité avec le S.A.G.E.

Enjeu 1 - Gestion quantitative : compatible, pas d'incidence ;
Enjeu 2 - Prévention des inondations : compatible, les travaux permettront un meilleur écoulement de l'eau
Enjeu 3 - Qualité des eaux : compatible, pas d'incidence ;
Enjeu 4 - Milieux aquatiques et biodiversité : compatible, pas d'incidence ;

indiquer chacune des mesures du S.A.G.E. concernées et justifier la compatibilité du projet avec celles-ci.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires

Pour la Présidente du Conseil départemental **sur papier libre joint au présent dossier.**

Le responsable du Service Études et Travaux et des Relations Foncières

Fait à ... Mende, le 17/03/2023

Stéphane MICHEL

Date de publication : 28 septembre 2023



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

Code AIOT : -

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DÉCLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;
- 2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. consultable sur le site : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>.

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations : urbanisme, code forestier, code civil, etc.

ATTENTION !

Le présent formulaire ne peut pas être utilisé pour un dépôt du dossier sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure mais uniquement pour un dépôt au format papier.

Dans ce dernier cas, le dossier doit être **transmis par le maître d'ouvrage**, après signature, en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

direction départementale des territoires
service biodiversité eau forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex
courriel : ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

RAPPEL IMPORTANT

Le présent dossier ne peut être utilisé que pour les projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0..

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet devra être déposé dans les formes prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾, - un obstacle à la continuité écologique* : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾, - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾. <i>* au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾. <i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾, - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾, - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation (avec enquête publique) ;

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



I – MAÎTRE D'OUVRAGE

organisme ou nom et prénom : Conseil Départemental de la Lozère ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc.) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse postale : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales
Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 - MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66

e-mail : jesbertone@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux :

☐ oui ☒ non Cf. Promesses de ventes jointes au présent dossier

- si oui, joindre au dossier un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain.
- si non, joindre au dossier un document attestant que le déclarant dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Pour les collectivités territoriales et les EPCI, joindre obligatoirement la délibération approuvant le projet, le dossier de déclaration et donnant mandat au maire ou au président pour signer tous les documents relatifs au projet en question.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
Saint Etienne Vallée Française	Masbernart	000 A	481 490 502	Affluent du Gard

Joindre les plans au 1/25 000^e, parcelles cadastrales ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

La cartographie des cours d'eau validés au titre de la police de l'eau est consultable sur le site Internet suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b4b0898b-5ab6-4729-ae1d-62b6aaab8967>

III – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET ALTERNATIVES

Préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique du projet.

L'ouvrage actuel présente de nombreux désordres : bombements et fissuration des murs tympans, disjointement du mur en retour amont en rive droite, infiltrations d'eau dans les maçonneries et la voûte, dégradation du béton de la voûte, parapets dégradés, déformation de la chaussée. Les travaux consistent à remplacer l'ouvrage actuel par un nouvel ouvrage de type buse et à réaliser les améliorations suivantes :

- modification du tracé de la RD984 avec une correction du virage
- augmentation de la largeur de chaussée (passage d'une largeur utile sur l'ouvrage de 5,50m à 7,50m dont 1m d'accotement de part et d'autre)
- création d'un chemin piétonnier sur l'ouvrage de 2,15m de large (GR70) pour accroître la sécurité des usagers

Le nouvel ouvrage sera composé d'une buse béton, de têtes amont et aval en enrochements bétonnés et d'une descente d'eau aval en enrochement bétonné. Le cours d'eau est repris sur une longueur totale de 35,6 m.

IV – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc.) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Caractéristiques des ouvrages existants** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

L'ouvrage existant est un pont maçonné en pierres de schiste de type voûte plein cintre renforcée par une contre-voûte en béton armé de 50cm d'épaisseur. La voûte présente une ouverture de 2,50m, une largeur entre bandeau de 6,50m et une hauteur à la clé de 3,0m. La section hydraulique de l'ouvrage actuel est de 6,8 m². L'ouvrage est complété par des murs en retour à l'amont et à l'aval sur les deux rives surmontés de parapets maçonnés. Les parapets présentent une longueur totale de 32,2 m à l'amont et 37,8 m à l'aval.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur,

- Démolition du pont maçonné (voûte et murs en retour), mise en place des déblais dans le talweg aval
- Mise en place d'une buse béton d'une longueur de 23,8m et d'un diamètre de 1600mm. Pente de 2%, réalisation d'un radier d'usure dans buse. Réalisation de têtes de buse et de parafoilles en enrochement bétonné en blocs de schiste à l'amont et à l'aval. Hauteur visible de l'enrochement à l'amont : 3,5m. Hauteur visible de l'enrochement à l'aval : 2,6m. Positionnement du fil d'eau (tête de buse) identique à l'existant à l'amont.
- Réalisation d'une descente d'eau en enrochement bétonné à l'aval selon une pente de 3H/2V, d'une longueur projetée de 8,2m et d'une largeur comprise entre 3,3m (début) et 2 m (fin). Réalisation de murs en enrochement bétonné en blocs de schiste le long de la descente d'eau (hauteur : 80cm) pour soutenir les remblais.
- Remise en état des lieux dont pose d'un tuyau PVC traversant la chaussée (possibilité de passage de gaines entre les parcelles 000 490 et 0000 A 502 pour le propriétaire des terrains).

Travaux d'entretien : ☐ oui ☒ non

Nouvel aménagement : ☒ oui ☐ non

Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non

- Si oui, durée de l'aménagement :

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles		X		
	remblais Buse et descente d'eau aval	X		72 m3	19,4 ml
Le lit majeur est contenu dans le lit mineur	digues				
	autres (à préciser)	X		Remblais techniques pourtour buse : 238 m3, 23,8 ml	
sur les berges	élimination des arbres et arbustes	X		Talus aval : 845 m²	
	terrassement Amont, berge rive droite	X		Démolition pont et remise en état : 144 m3	
	remblai Talus aval rives droite et gauche	X		2 343 m3	
	enrochements	X		Têtes de buse amont et aval : 243 m3	
	autres (à préciser)				
dans le lit mineur	curage				
	fouilles Enrochement amont et buse	X		68 m3	16,2 ml
	reprofilage sur la longueur	X			35,6 ml
	reprofilage sur la largeur	X			35,6 ml
	seuil (hauteur 4,5 ml pente 66,7 %)	X		Descente d'eau	8,2 ml (longueur projetée)
dans l'eau	autres (à préciser)	X		Enrochements Descente d'eau aval : 41 m3	
	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur		X		
	autres (à préciser) Radier d'usure béton dans la buse	X		3,5 m3	

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Entreprise GALTA
Castel Riquet, 48 370 Saint Germain de Calberte

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin :

chantier : - engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☐ oui ☒ non
- engin dans le lit du cours d'eau : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et tuyaux : ☒ oui ☐ non
- autres (à préciser) :

⇒ **Période envisagée des travaux**

Fin Eté 2023 (Août-Septembre)

⇒ **Durée prévue**

4 semaines

V – ÉTAT INITIAL

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**

• **masse d'eau concernée :**

nom : Affluent du Gard

code européen : FRDR382b "Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus"

état écologique de la masse d'eau : Bon état (2022)

objectif d'état écologique : Bon état

échéance de l'objectif : 2027

données consultables sur les sites Internet suivants :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
- <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home.html>,
- <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• **caractéristiques du cours d'eau :**

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
35,6 ml	Entre 3,0ml et 5,4ml	Rochers	Écoulement permanent faible (présence de chutes d'eau naturelles et de "bacs" à l'amont et à l'aval)	Murs en pierres et berges enherbées	Amphibiens

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• **espèces protégées présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité :

☐ moule perlière ☐ loutre ☐ castor
☒ écrevisse à pattes blanches ☐ autre (à préciser) :

Présence potentielle à proximité (Aval)

• **espèces invasives présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

- ☐ renouées asiatiques ☐ amброisie ☐ bambou
☐ buddleja de David (arbre à papillons) ☐ canne de Provence ☐ jussies
☐ robinier (faux accacia) ☐ ailanthe ☐ érable négundo
☐ balsamine ou l'impatience de l'himalaya ☐ autre (à préciser) :

espèces animales :

- ☐ tortue de Floride ☐ écrevisse signal ☐ écrevisse de Louisiane
☐ autre (à préciser) :

- **sites Natura 2000 concerné :** Vallée du Gardon de Mialet - FR9101367

La cartographie des sites Natura 2000 est consultable sur le site :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

- **travaux touchant une zone humide :** ☐ oui ☒ non

- **travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes :** ☐ oui ☒ non

Si oui, préciser : aire d'adhésion ☐ cœur ☐

Si en cœur de parc, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☐ oui ☐ non

- **usages de l'eau dans un rayon de 1 km** (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

Cours d'eau concerné par les travaux : alimentation en eau, irrigation agricole
Dans Le Gard : Pêche

VI – INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

- ⇒ **Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux** (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

Enrochement sec en blocs de schiste et reconstitution du lit naturel : 1,6 ml
Enrochement bétonné en blocs de schiste (parafouille amont) et reconstitution du lit naturel : 1,0 ml
Buse Radier béton : 23,8 ml
Enrochement bétonné en blocs de schiste (parafouille aval) : 1,0 ml
Enrochement bétonné en blocs de schiste (descente d'eau aval) : 8,2ml

- ⇒ **Écoulement après travaux** (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation	X			X	Enrochements Descente d'eau (9,2ml)
	minéralisation		X			
	végétalisation	X		X	Débroussaillage	
	autres (à préciser)					
sur le lit mineur	érosion		X			
	artificialisation	X			X	34,0 ml
	colmatage du fond du lit	X			X	34,0 ml
	destruction de l'habitat piscicole		X			
	autres (à préciser)		X			

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

sur le lit majeur	diminution des zones inondables		X		
	autres (à préciser)		X		
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		X		
	pollution		X		
	autres (à préciser)		X		
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		X		
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)	X			X
					Augmentation de la vitesse d'écoulement de l'eau sur une faible longueur (8,2ml) au niveau de la descente d'eau

VII – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU COMPENSATOIRES

- ⇒ **Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.**

Déviation du cours d'eau pendant les travaux :

Mise en place d'un batardeau et réalisation d'un bassin à l'amont de la chute d'eau existante (10 m environ à l'amont de la zone de travaux) ; pose de tuyaux et rejet dans le cours d'eau 10m à l'aval de la zone de travaux.

Déviation sur une distance d'environ 55ml. Mise en place d'un pompage supplémentaire pour les eaux résiduaires, rejet dans un bassin de décantation réalisé dans le talus aval.

Mise en place d'un barrage filtrant à la fin de la zone de travaux (avant le rejet)

Désinfection quotidienne des bottes, chaussures et matériels avec un antifongique avant tout démarrage des travaux.

- ⇒ **Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons** (pendant et après les travaux)

Sans objet. Le faible niveau d'eau du cours d'eau et la présence de chutes d'eau à l'amont et à l'aval de l'ouvrage actuel ne permet pas la circulation des poissons.

- pêche de sauvegarde prévue : ☐ oui ☒ non

- organisme effectuant la pêche :

- ⇒ **Moyens de surveillance des travaux**

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Technicien du Conseil départemental de la Lozère chargé du suivi et de la surveillance des travaux

- ⇒ **Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Rétablissement de la forme et du fond du cours d'eau à l'amont :

- reconstitution du lit naturel (matériaux issus du site) à l'amorce de la buse.

Rétablissement de la forme et du fond du cours d'eau à l'aval (rochers) après la réalisation de la descente d'eau.

⇒ **Mesures envisagées pour la remise en état du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Remise en état des berges à l'amont (rive droite) :

- démolition du pont maçonné, évacuation des déblais (pour une utilisation en remblais à l'aval), reprofilage des terres, mise en place de terre végétale

Aménagement des berges à l'aval (rives droite et gauche) :

- mise en place de terre végétale dans les talus pour une revégétalisation de la zone

⇒ **Sites Natura 2000** : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

VIII – COMPATIBILITÉ AVEC LES SDAGE, PGRI, PPRI ET SAGE

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SDAGE et le(s) PGRI. concernés :
Adour-Garonne ☐
Loire-Bretagne ☐
Rhône-Méditerranée ☒

- compatibilité avec le(s) SDAGE :

préciser la (ou les) grande(s) orientation(s) du (ou des) SDAGE concerné(s) ainsi que la (ou les) disposition(s) de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique

Compatible, préservation du cours d'eau.

OF 2 - Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Compatible, pas d'incidence sur le milieu aquatique existant.

OF 5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :

OF 5A : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

Compatible. Pas de rejet de substances dangereuses dans le cours d'eau pendant et après les travaux.

OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides.

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Compatible, pas d'incidence sur le milieu aquatique existant et remise en état du cours d'eau après travaux (réaménagement des berges).

OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Compatible : prise en compte du tracé existant du cours d'eau pour l'implantation de la buse et de la descente d'eau.

La buse a été dimensionné hydrauliquement pour une crue exceptionnelle représentant 1,5 x Q100.

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI)**

- existe-t-il un PPRI approuvé ? ☐ oui ☒ non

si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI :

Pont de Masbernart non compris dans la zone d'étude du PPRI de Saint Etienne Vallée Française

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SAGE concerné(s) :
SAGE Ardèche ☐
SAGE des Gardons.....☒
SAGE du Haut Allier.....☐
SAGE Lot amont.....☐
SAGE Tarn amont.....☐

- compatibilité avec le(s) SAGE :

préciser les objectifs du (ou des) SAGE concerné(s) ainsi que la (ou les) disposition(s) de chacun de ces objectifs applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

Orientation A - Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux. Compatible, pas d'incidence ;

Orientation B - Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation. Compatible, pas d'incidence ;

Orientation C - Améliorer la qualité des eaux. Compatible, pas de rejets dans le cours d'eau pendant et après les travaux ;

Orientation D - Préserver et reconquérir les milieux aquatiques. D1 : Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Compatible, remise en état du cours d'eau après travaux.

- conformité avec le règlement du (ou des) SAGE :

préciser la (ou les) règles du (ou des) SAGE concerné(s) puis justifier la conformité du projet avec chacune de ces règles.

Règle 1 : Eviter la dissémination des espèces invasives végétales des milieux aquatiques.

Compatible : Espèces invasives non identifiées actuellement sur le site

IX – AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION OU DÉCLARATIONS

Préciser, le cas échéant, les demandes d'autorisation ou les déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

X – ÉTUDE D'IMPACT

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle remplace le document mentionné à l'article R.214-32-II-5° et en contient les informations.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à, le.....

Signature obligatoire du maître d'ouvrage :



Code AIOT : -
V 17 - cadre réservé à l'administration - ne rien inscrire

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DÉCLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;
2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. consultable sur le site : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>.

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations : urbanisme, code forestier, code civil, etc.

ATTENTION !

Le présent formulaire ne peut pas être utilisé pour un dépôt du dossier sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure mais uniquement pour un dépôt au format papier.

Dans ce dernier cas, le dossier doit être transmis par le maître d'ouvrage, après signature, en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

direction départementale des territoires
service biodiversité eau forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex
courriel : ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

RAPPEL IMPORTANT

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



Le présent dossier ne peut être utilisé que pour les projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0..

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet devra être déposé dans les formes prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾ , 2. un obstacle à la continuité écologique* : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾ , b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾ . <i>* au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 3. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾ , 4. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾ . <i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾ .
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾ .
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾ , 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾ . Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation (avec enquête publique) ;

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

I – MAÎTRE D'OUVRAGE

organisme ou nom et prénom : Conseil Départemental de la Lozère

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc.) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse postale : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales
Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 - MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66

e-mail : jesbertone@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux :

☐ oui ☒ non Cf. Promesses de ventes jointes au présent dossier

- si oui, joindre au dossier un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain.
- si non, joindre au dossier un document attestant que le déclarant dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Pour les collectivités territoriales et les EPCI, joindre obligatoirement la délibération approuvant le projet, le dossier de déclaration et donnant mandat au maire ou au président pour signer tous les documents relatifs au projet en question.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
Pourcharesses	Ravin du Chayla	000 E	285 288 Domaine public	Affluent du Ruisseau de Paillière

Joindre les plans au 1/25 000^e, parcelles cadastrales
ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

La cartographie des cours d'eau validés au titre de la police de l'eau est consultable sur le site Internet suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b4b0898b-5ab6-4729-ae1d-62b6aabb8967>

III – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET ALTERNATIVES

L'ouvrage actuel présente de nombreux désordres :

- une buse sur deux composant l'ouvrage actuel est régulièrement bouchée entraînant l'arrivée d'eau sur la route et menaçant la pérennité de l'ouvrage
- la buse fonctionnelle présente une section hydraulique trop faible (diamètre de 1000mm)
- les vitesses d'écoulement de l'eau dans la buse fonctionnelle sont élevées (pente à 17,3%) et conduisent à une altération plus rapide des éléments de la buse métallique
- les éléments métalliques de la buse métallique sont altérés
- les maçonneries du pont sont en mauvais état (disjointoiement).

Les travaux consistent donc à remplacer l'ouvrage actuel par un nouvel ouvrage. Le nouvel ouvrage sera composé d'une seule buse béton d'un diamètre de 2000mm, de têtes amont et aval en enrochements bétonnés en blocs de granite, et d'une descente d'eau aval en enrochement bétonné en blocs de granite.

Le cours d'eau est repris sur une longueur de 34,5 m.

IV – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc.) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Caractéristiques des ouvrages existants** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.)

L'ouvrage existant est un pont maçonné en pierres de granite composé de deux voûtes d'une faible ouverture (1,80 m environ) et prolongé à l'aval par deux buses métalliques de diamètre : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE
bandeaux d'environ 4,8m. Une voûte a été entièrement condamnée, la buse débute à l'amont du pont et présente alors une longueur de 17,4m. La seconde voûte a été conservée et la buse débute à l'aval du pont, elle possède une longueur d'environ 12,9m. Cette seconde voûte et la buse liée sont régulièrement bouchées. A l'aval, la tête des deux buses est constituée d'un mur maçonné en pierres de granite de faible hauteur (1,7m environ) sur lequel un remblais a été mis en place selon une pente raide de 1H/1V. A l'aval des buses, une descente d'eau naturelle (rochers et blocs en granite) est présente.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, etc.)

Démolition du pont maçonné et dépose des deux buses métalliques. Mise en place d'une buse béton d'une longueur de 14,6 m et d'un diamètre de 2000mm. Pente de 2%, réalisation d'un radier d'usure dans la buse. Réalisation de têtes de buse et de parafoilles en enrochement bétonné en blocs de granite à l'amont et à l'aval. Hauteur visible de l'enrochement à l'amont : 3,35m. Hauteur visible de l'enrochement à l'aval : 2,9m. Positionnement du fil d'eau (tête de buse) plus bas qu'actuellement à l'amont entraînant un reprofilage du cours d'eau à l'amont sur une distance d'environ 13m par rapport à l'ouvrage actuel. Réalisation d'une descente d'eau en enrochement bétonné à l'aval en blocs de granite selon une pente de 1H/1V, d'une longueur projetée de 5,0m et d'une largeur de 2,4 m. Réalisation de murs en enrochement bétonné en blocs de granite le long de la descente d'eau pour soutenir les remblais à l'aval. Reprofilage des talus à l'aval selon une pente de 3H/2V et évacuation des déblais excédentaires. Construction de murs de parapets en pierres de granite sur l'enrochement amont. Réalisation d'une nouvelle chaussée (structure et revêtement) sur une distance d'environ 52ml.

Travaux d'entretien :

☐ oui ☒ non

Nouvel aménagement :

☒ oui ☐ non

Aménagement temporaire :

☐ oui ☒ non

- Si oui, durée de l'aménagement :

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles	X		581 m3	14,6ml
	remblais	X		375 m3	14,6ml
	digue		X		
	autres (à préciser) Enrochements	X		Têtes de buse amont et aval: 151 m3	
sur les berges	élimination des arbres et arbustes	X		Talus aval : 210 m ²	
	terrassement	X		188 m3	7,0 ml
	remblai Talus aval Rives droite et gauche	X		42 m3	7,0 ml
	enrochements	X		Rives droite et gauche descente d'eau : 63 m3	
	autres (à préciser)				
dans le lit mineur	curage		X		
	Reprofilage amont, enrochement	X		67 m3	12,8 ml
	fouilles	X			34,5 ml
	reprofilage sur la longueur	X			34,5 ml
	reprofilage sur la largeur	X			34,5 ml
dans l'eau	seuil (hauteur 3,6 ml pente 100 %)	X		Descente d'eau	5,0 ml (longueur projeté)
	autres (à préciser) Enrochements	X		Fond Descente d'eau aval : 12 m3, 7,0 ml	
	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur		X		
	autres (à préciser) Radier d'usure	X		2,0 m3	

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Entreprise GALTA (démolitions, terrassement, buse, enrochements), Castel Riquet 48370 Saint Germain de Calberte
Entreprise CHAPELLE (maçonneries), Vigne de Miral, Cocurès 48400 Bédouès-Cocurès

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin :

chantier :
- engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☐ oui ☒ non
- engin dans le lit du cours d'eau : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et tuyaux : ☒ oui ☐ non
- autres (à préciser) :

⇒ **Période envisagée des travaux**

Printemps 2023 (Mai-Juin)

⇒ **Durée prévue**

4 semaines

V – ÉTAT INITIAL

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**

• **masse d'eau concernée :**

nom : Affluent du Ruisseau de Paillère

code européen : FRDR10578 "Ruisseau de Paillère à Villefort"

état écologique de la masse d'eau : Bon état (2022)

objectif d'état écologique : Bon état

échéance de l'objectif : 2015

données consultables sur les sites Internet suivants :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
- <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home.html>,
- <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• **caractéristiques du cours d'eau :**

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
34,5 ml	Entre 5,5 ml (amont) et 2,4 ml (aval)	Rochers	Écoulement permanent faible (présence de chutes d'eau naturelles à l'amont et à l'aval de l'ouvrage)	Amont : Forêts Aval : Talus enherbés, Forêts	Amphibiens

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• **espèces protégées présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité :

- ☐ moule perlière
 ☐ loutre
 ☐ castor
 ☐ écrevisse à pattes blanches
 ☐ autre (à préciser) :

• **espèces invasives présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

- ☐ renouées asiatiques
☐ buddleja de David (arbre à papillons)
☐ robinier (faux accacia)
☐ balsamine ou l'impatience de l'himalaya

espèces animales :

- ☐ tortue de Floride
 ☐ écrevisse signal
 ☐ écrevisse de Louisiane
☐ autre (à préciser) :

• **sites Natura 2000 concerné :** FR9101361 - Mont Lozère

La cartographie des sites Natura 2000 est consultable sur le site :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

• **travaux touchant une zone humide :** ☐ oui ☒ non

• **travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes :** ☒ oui ☐ non

Si oui, préciser : aire d'adhésion ☐ cœur ☒

Si en cœur de parc, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☒ oui ☐ non

• **usages de l'eau dans un rayon de 1 km** (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

Cours d'eau concerné par les travaux : -

Dans le ruisseau de Paillère : Pêche, irrigation agricole, abreuvement

VI – INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ **Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux** (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

Rochers (Descente d'eau naturelle reprofilée) : 10,7 ml ; Enrochement sec en blocs de granite (protection du parafouille) : 1,1 ml
 Enrochement bétonné en blocs de granite (parafouille amont) : 1,0 ml
 Buse Radier béton : 14,6 ml
 Enrochement bétonné en blocs de granite (parafouille aval) : 1,0 ml
 Enrochement bétonné en blocs de granite (descente d'eau aval et lien avec la descente d'eau naturelle existante) : 6,0ml

⇒ **Écoulement après travaux** (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation	X			X	Enrochements Descente d'eau (7,0 ml)
	minéralisation		X			
	végétalisation	X		X	Débroussaillage Talus aval	7,0 ml
	autres (à préciser)					
sur le lit mineur	érosion		X			
	artificialisation	X			X	23,7 ml
	colmatage du fond du lit	X			X	22,6 ml
	destruction de l'habitat piscicole		X			
	autres (à préciser)	X			X	Diminution des vitesses d'écoulement de l'eau dans la buse

sur le lit majeur	diminution des zones inondables		X			
	autres (à préciser)		X			
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		X			
	pollution		X			
	autres (à préciser)		X			
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		X			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		X			

VII – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU COMPENSATOIRES

⇒ **Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la lantance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.**

Déviations du cours d'eau pendant les travaux :

Mise en place d'un batardeau à l'amont de la chute d'eau existante à reprofiler et réalisation d'un bassin (5m environ à l'amont de la zone de travaux), pose de tuyaux et rejet dans le cours d'eau 5 m à l'aval de la zone de travaux dans la descente d'eau naturelle. Déviation (système gravitaire) sur une distance d'environ 40 m. Mise en place d'un pompage des eaux résiduaires en fond de fouilles, rejet dans un bac de décantation créé sur la plateforme existante à l'aval de l'ouvrage existant en rive gauche. Mise en place d'un barrage filtrant à la fin de la zone de travaux (avant le rejet).

⇒ **Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons**
(pendant et après les travaux)

Sans objet. Le faible niveau d'eau du cours d'eau et la présence de chutes d'eau à l'amont et à l'aval de l'ouvrage actuel ne permet pas la circulation des poissons.

- pêche de sauvegarde prévue : ☐ oui ☒ non
- organisme effectuant la pêche :

⇒ **Moyens de surveillance des travaux**

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Technicien du Conseil départemental de la Lozère chargé du suivi et de la surveillance des travaux

⇒ **Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Rétablissement de la forme et du fond du cours d'eau à l'amont (rochers) après reprofilage de la chute d'eau naturelle.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



⇒ **Mesures envisagées pour la remise en état du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Remise en état des berges à l'aval (rive gauche et rive droite) : rétablissement de la forme et de la nature des fonds ... ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE-s
déblais excédentaires, mise en place de terre végétale issue du site pour une reprise de la végétation.

⇒ **Sites Natura 2000** : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

VIII – COMPATIBILITÉ AVEC LES SDAGE, PGRI, PPRI ET SAGE

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SDAGE et le(s) PGRI concernés : Adour-Garonne ☐
Loire-Bretagne ☐
Rhône-Méditerranée ☒
- compatibilité avec le(s) SDAGE :
préciser la (ou les) grande(s) orientation(s) du (ou des) SDAGE concerné(s) ainsi que la (ou les) disposition(s) de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique

Compatible, préservation du cours d'eau.

OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Compatible, pas d'incidence sur le milieu aquatique existant.

OF 5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :

OF 5A : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

Compatible. Pas de rejet de substances dangereuses dans le cours pendant et après les travaux.

OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides.

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Compatible, pas d'incidence sur le milieu aquatique existant et remise en état du cours d'eau et des berges après travaux.

OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Compatible : prise en compte du tracé existant du cours d'eau pour l'implantation de la buse et de la descente d'eau.

Dimensionnement hydraulique de la buse pour une crue exceptionnelle de 1,5 x Q100 soit un débit de 16,31 m3/s

(Dimensionnement hydraulique de la buse en pièces jointes).

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI)**

- existe-t-il un PPRI approuvé ? ☐ oui ☒ non
si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI :

⇒ Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SAGE concerné(s) :
 - SAGE Ardèche.....☒
 - SAGE des Gardons.....☐
 - SAGE du Haut Allier.....☐
 - SAGE Lot amont.....☐
 - SAGE Tarn amont.....☐
- compatibilité avec le(s) SAGE :
 - préciser les objectifs du (ou des) SAGE concerné(s) ainsi que la (ou les) disposition(s) de chacun de ces objectifs applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

Objectif 1A - Mettre en oeuvre une politique volontariste de réduction des déséquilibres quantitatifs à l'échelle du bassin versant impliquant tous les acteurs. Compatible, pas d'incidence.
Objectif 1B - Améliorer la gestion du risque inondation. Compatible, le projet permet une amélioration de l'écoulement des eaux. La buse a été dimensionnée pour une crue exceptionnelle de 1,5 x Q100.
Objectif 2 - Améliorer la qualité de l'eau, des milieux et de leurs fonctionnalités ; Atteindre dans les meilleurs délais possibles le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau. Compatible, pas de rejets dans le cours d'eau pendant et après les travaux, remise en état du cours d'eau après travaux
Objectif 3 : Organiser et optimiser les usages. Compatible, pas d'incidence.

préciser la (ou les) règles du (ou des) SAGE concerné(s) puis justifier la conformité du projet avec chacune de ces règles.

Règle 1 : Traiter l'azote et le phosphore pour les nouvelles stations d'épuration.
Non concerné
Règle 2 : Protéger les zones humides d'intérêt environnemental particulier.
Non concerné

IX – AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION OU DÉCLARATIONS

Préciser, le cas échéant, les demandes d'autorisation ou les déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

X – ÉTUDE D'IMPACT

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle remplace le document mentionné à l'article R.214-32-II-5° et en contient les informations.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à, le.....

Signature obligatoire du maître d'ouvrage :



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

Code AIOT : -

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DÉCLARATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;
- 2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. consultable sur le site : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>.

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations : urbanisme, code forestier, code civil, etc.

ATTENTION !

Le présent formulaire ne peut pas être utilisé pour un dépôt du dossier sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure mais uniquement pour un dépôt au format papier.

Dans ce dernier cas, le dossier doit être **transmis par le maître d'ouvrage**, après signature, en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

direction départementale des territoires
service biodiversité eau forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex
courriel : ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

RAPPEL IMPORTANT

Le présent dossier ne peut être utilisé que pour les projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0..

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet devra être déposé dans les formes prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾, - un obstacle à la continuité écologique* : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾, - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾. <i>* au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾. <i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾, - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾, - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation (avec enquête publique) ;

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



I – MAÎTRE D'OUVRAGE

organisme ou nom et prénom : Conseil Départemental de la Lozère ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc.) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse postale : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales
Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 - MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66

e-mail : jesbertone@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux :

☐ oui ☒ non Cf. Promesses de ventes jointes au présent dossier

- si oui, joindre au dossier un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain.
- si non, joindre au dossier un document attestant que le déclarant dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Pour les collectivités territoriales et les EPCI, joindre obligatoirement la délibération approuvant le projet, le dossier de déclaration et donnant mandat au maire ou au président pour signer tous les documents relatifs au projet en question.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
La Canourgue	Montjézieu	102 B	166 ;167 ; 887 ;1257	Ruisseau de Pin

Joindre les plans au 1/25 000^e, parcelles cadastrales ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

La cartographie des cours d'eau validés au titre de la police de l'eau est consultable sur le site Internet suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b4b0898b-5ab6-4729-ae1d-62b6aaab8967>

III – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET ALTERNATIVES

L'ouvrage actuel du Pont des Busses présente de nombreux désordres à la fois sur le pont maçonné mais également sur la buse métallique présente à l'amont. Les désordres constatés sont les suivants :
- affaissement, aplatissement vertical, poinçonnement des plaques et corrosion de la buse métallique ;
- décollement du bandeau aval de la voûte du pont maçonné, bombement, déchaussement et disjointement de moellons dans les murs à l'aval en rives droite et gauche, infiltrations d'eau sous la voûte, dégradation du parement des culées et de la voûte. Les travaux projetés consistent donc à agir sur les deux parties de l'ouvrage en :
- déposant la buse métallique et en la remplaçant par des buses cadres en béton de 3,0m x 3,0m. Cela s'accompagnera par la réalisation d'une tête de buse amont en enrochement sec en blocs de calcaires et d'une tête de buse aval maçonnée en pierres calcaires, la création d'un parafouille amont en enrochement bétonné et le reprofilage du talus amont en pente 3H/2V ;
- confortant l'ouvrage maçonné en effectuant des travaux de rejointoiement, d'injection de coulis de ciment, de reprise des maçonneries (y compris reconstruction des murs de parapets) et d'ajout de barbacanes.
Les travaux se concluront par la réalisation d'une nouvelle chaussée (structure et couche de roulement) intégrant une piste cyclable.

IV – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc.) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Caractéristiques des ouvrages existants** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

L'ouvrage existant est un pont maçonné en pierres calcaires de type voûte plein cintre prolongé à l'amont par une buse métallique. La voûte présente une ouverture de 6,8m, une largeur entre bandeaux de 11,2 m et une hauteur à la clé de 5,0 m. A l'aval, les murs en retours du pont possèdent une hauteur maximale de 11,0 m et une longueur respective de 15,9 m en rive gauche et de 23,6 m en rive droite. Ces derniers sont surmontés de parapets d'une hauteur de 40cm. La buse métallique, à l'amont de l'ouvrage, possède une longueur de 15,6m, un diamètre de 2000mm et une pente à 4,1%. Elle est placée sous 8,9m de remblais (hauteur entre la génératrice supérieure et la chaussée). L'ouvrage est complété à l'amont par un amoncellement anarchique de blocs de calcaires au droit de la sortie de buse et un talus selon une pente de 2H/1,5V.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur,

- Dépose des blocs dans le talus amont, fouilles, dépose de la buse métallique et évacuation des déblais excédentaires (840m³). Mise en place d'une buse cadre en béton de dimension 3,0m x 3,0 m et d'une longueur de 12,0 m. Pose selon une pente à 2%, réalisation d'un radier d'usure en béton de 10cm d'épaisseur. Réalisation d'une tête de buse en enrochement sec et d'un parafoille amont en enrochement bétonné en blocs de calcaires. Mise en place d'un enrochement sec en protection du parafoille amont et reconstitution du lit naturel en déposant des matériaux issus du site. Hauteur visible de l'enrochement à l'amont : 6,2m ; longueur totale de l'enrochement (y compris murs en aile) : 22,3 m. Positionnement du fil d'eau identique à l'existant à l'amont. Reprofilage du talus à l'amont avec les matériaux du site selon une pente de 3H/2V.
- Confortement du pont maçonné : travaux de rejointoiement des maçonneries (voûte, mur tympan et murs en retours), injection de coulis de ciment et ajout de barbacanes. Réalisation d'un nouveau radier d'usure dans la voûte du pont maçonné d'une épaisseur comprise entre 5cm et 10cm et effectué en un seul bétonnage avec le radier d'usure dans les cadres de façon à éviter les infiltrations d'eau possibles si une reprise de bétonnage apparaissait entre les deux radiers.
- Réalisation d'un nouveau mur maçonné en pierres calcaires obturant l'ouverture amont du pont (comprenant la tête de buse aval)
- Réalisation d'un parafoille en béton à l'aval (largeur : 0,5m, profondeur : 1m). Conservation de la chute d'eau à l'aval du parafoille (hauteur : 55cm).
- Reprise des parapets à l'aval sur une longueur de 46ml
- Travaux d'étanchéité sous chaussée (par géomembrane bitumineuse) et réalisation d'une nouvelle chaussée (structure et couche de roulement en béton bitumineux semi-grenu).

⇒ **Justification des travaux** :

Travaux d'entretien : ☒ oui ☐ non
Nouvel aménagement : ☒ oui ☐ non
Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non - Si oui, durée de l'aménagement :

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles		X		
	remblais		X		
	digue		X		
	autres (à préciser)		X		
sur les berges	élimination des arbres et arbustes	X		Talus amont : 436 m ² , aval : 230 m ²	
	terrassement Talus amont	X		Dépose buse et reprofilage talus, déblais : 2600m ³	
	remblai Talus amont	X		remblais (apports et issus du site) : 2330 m ³	17,2 ml
	enrochements Tête de buse amont	X		443 m ³	5,2 ml
	autres (à préciser)	X		Déblais à évacuer Talus amont : 840 m ³	
dans le lit mineur	curage		X		
	fouilles Tête de buse et enrochements amont			84 m ³	5,2 ml
	reprofilage sur la longueur	X			31,6 ml
	reprofilage sur la largeur	X			20,4 ml
	seuil (hauteur : 0,55ml)	X			
	autres (à préciser)		X		
dans l'eau	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur parafoille aval	X		3,4 m ³ béton	0,5 ml
	autres (à préciser) Radier d'usure béton (buse et voûte)			8,9 m ³ béton	23,4 ml

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Travaux soumis au code de la commande publique.

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin :

chantier : - engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☐ oui ☒ non
- engin dans le lit du cours d'eau : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
- par mise en place de batardeau et tuyaux : ☒ oui ☐ non
- autres (à préciser) :

⇒ **Période envisagée des travaux**

Hiver 2023/2024 (travaux hors cours d'eau) :

Débroussaillage aux pieds des murs maçonnés du pont à l'aval. Travaux de maçonneries sur les murs en retours et le mur tympan du pont (rejointoiement, injection de coulis de ciment, ajout de barbacanes) et réalisation des nouveaux murs de parapets à l'aval.

Février 2024 (travaux hors cours d'eau) : Abattage d'arbres et débroussaillage dans le talus amont.

A partir de Mai 2024 (travaux dans le cours d'eau) : Dépose de la buse métallique et mise en place des buses cadres (y compris tête de buse amont en enrochement), réalisation du mur maçonné obturant l'ouverture amont du pont (tête de buse aval), travaux de maçonnerie dans la voûte du pont, réalisation du radier d'usure (cadre et voûte) et du parafoille aval en béton, remblaiement et profilage du talus amont, réalisation des travaux d'étanchéité sous chaussée et de la nouvelle chaussée. Les travaux ne pourront être réalisés que si le cours d'eau présente un niveau d'eau faible et si les prévisions météorologiques sont bonnes (faible risque de pluie). Dans le cas contraire, les travaux dans le cours d'eau seront repoussés au milieu du mois d'Août pour se conclure au mois d'Octobre.

Durée des travaux dans le cours d'eau : 8 semaines. Possibilité de suspendre les travaux le temps nécessaire en cas de fortes pluies.

V – ÉTAT INITIAL

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**

• **masse d'eau concernée :**

nom : Ruisseau de Pin (O7200530) code européen : FRFR126A "Le Lot du confluent du Bramont au confluent du Doulou"

état écologique de la masse d'eau : Bon état (SDAGE 2015-2021)

objectif d'état écologique : Bon état (SDAGE 2022-2027)

échéance de l'objectif : 2027

données consultables sur les sites Internet suivants :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
- <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home.html>,
- <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• **caractéristiques du cours d'eau :**

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
31,6 ml	Entre 2,0ml (dans la buse) et 6,8ml (dans la voûte)	Amont : Rochers Ouvrage : buse métallique et radier béton (voûte)	Écoulement permanent	Amont : Forêt, Rochers Aval : berges enherbées	Amphibiens Ecrevisses signal (aval du pont) Poissons (aval du pont)

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant et pendant les travaux.

• **espèces protégées présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou a proximité :

☐ moule perlière ☐ loutre ☐ castor
☒ écrevisse à pattes blanches ☐ autre (à préciser) :
Présence à l'amont du projet

• **espèces invasives présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou a proximité :

espèces végétales :

- ☒ renouées asiatiques
☐ buddleja de David (arbre à papillons)
☐ robinier (faux accacia)
☐ balsamine ou l'impatience de l'himalaya
- ☐ ambroisie
☐ canne de Provence
☐ ailanthe
☐ autre (à préciser) :
- ☐ bambou
☐ jussies
☐ érable négundo

Les renouées asiatiques sont présentes à l'aval du pont maçonné, en rive droite, sur la berge et au pied du mur en retour. Elles seront soigneusement coupées manuellement pour permettre les travaux de confortement des murs maçonnés puis entassées sur site dans les zones de coupes, là où les renouées asiatiques sont déjà présentes. L'accès aux engins de chantier (type chariot télescopique) à l'aval du pont maçonné sera proscrit afin d'éviter les mouvements de terre et les possibilités de propagation de renouées asiatiques sur d'autres sites.

- ☐ tortue de Floride
☒ écrevisse signal
☐ écrevisse de Louisiane

Les écrevisses signal sont présentes à l'aval du pont maçonné dans la zone d'affouillement. Elles ne peuvent remonter dans l'ouvrage (voûte) grâce à la présence d'une chute d'eau de 50cm. Cette chute d'eau sera conservée après travaux.

sites Natura 2000 concerné :

Le pont des Busses ne se situe pas dans un site Natura 2000. Les travaux n'auront également pas d'incidence sur un site Natura 2000 présent à proximité, le site Natura 2000 le plus proche "FR7300874" étant situé à plus de 6,7 km à l'aval de l'ouvrage (Cf. Plan de situation disponible en pièce jointe).

travaux touchant une zone humide :

- ☐ oui
☒ non

travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes :

- ☐ oui
☒ non

Si oui, préciser : aire d'adhésion ☐ cœur ☐

Si en cœur de parc, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☐ oui ☐ non

usages de l'eau dans un rayon de 1 km (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

Ruisseau de Pin : irrigation agricole, abreuvement

Le Lot : Pêche, irrigation agricole, abreuvement

VI – INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

Enrochement sec en blocs de calcaires et reconstitution du lit naturel : 2,0 ml.
 Enrochement bétonné en blocs de calcaires (parafouille amont) et reconstitution du lit naturel : 1,0 ml
 Cadre Radier béton : 12,0 ml, Voûte Radier béton : 11,4 ml
 Parafouille aval béton : 0,5 ml

⇒ Ecoulement après travaux (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation	X			X Enrochements Tête de buse amont	5,2 ml
	minéralisation		X			
	végétalisation	X		X Débroussaillage : 666 m²		
	autres (à préciser)					
sur le lit mineur	érosion		X			
	artificialisation	X			X	24,9 ml
	colmatage du fond du lit	X			X	24,9 ml
	destruction de l'habitat piscicole		X			
	autres (à préciser)		X			

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S2LO

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

sur le lit majeur	diminution des zones inondables		X	
	autres (à préciser)		X	
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		X	
	pollution		X	
	autres (à préciser)		X	
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		X	
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		X	

VII – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU COMPENSATOIRES

⇒ Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la

Hiver 2023/2024 (travaux de confortement des murs du pont maçonné, travaux hors cours d'eau) :

Mise en place de platelages et de bâches sur les échafaudages pour éviter toute chute de matériaux dans le cours d'eau lors des travaux de confortement des murs du pont et de reconstruction des murs de parapets (y compris pour le mur tympan).

À partir de Mai 2024, déviation du cours d'eau et lutte contre la pollution des eaux (travaux dans le cours d'eau) :

Mise en place d'un batardeau environ 6ml en amont de la tête de buse actuelle, utilisation du bassin naturel existant à l'amont. Pompage dans le bassin ou mise en place d'un système gravitaire suivant le niveau d'eau, mise en place de tuyaux avec passage des tuyaux dans la voûte conservée du pont maçonné. Rejet environ 7ml en aval de la voûte après la zone d'affouillement. Déviation sur une distance d'environ 40ml. Mise en place d'un pompage supplémentaire pour les eaux résiduaires lors de la pose des éléments de buse cadre et la réalisation de la tête de buse amont, rejet dans un bassin de décantation réalisé dans le talus amont en rive gauche.

Mise en place d'un barrage filtrant environ 5 ml en aval de la voûte du pont (avant le rejet) lorsque le cours d'eau rétrécit à une largeur d'environ 3,5ml.

Désinfection quotidienne des chaussures et matériels de chantier par un anti-longique afin de limiter les risques de contamination avant tout démarrage des travaux (préservation des écrevisses à pattes blanches).

Traitement des eaux de ruissellement provenant de la piste d'accès au chantier réalisée en rive gauche amont : réalisation d'un fossé ou dos d'âne et évacuation des eaux vers un bassin de décantation pour éviter la pollution du cours d'eau.

⇒ Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons

(pendant et après les travaux)

Réalisation d'une pêche de sauvegarde dans l'emprise des travaux avant la mise en place de la déviation du cours d'eau :

- entre le bassin naturel amont et la buse métallique actuelle ;
- à l'affouillement aval existant après la voûte du pont maçonné.

- pêche de sauvegarde prévue : ☒ oui ☐ non

- organisme effectuant la pêche : Fédération départementale de la Pêche (indicatif, choix à la charge de l'entreprise réalisant les travaux)

⇒ Moyens de surveillance des travaux

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Technicien du Conseil départemental de la Lozère chargé du suivi et de la surveillance des travaux

⇒ Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Rétablissement de la forme et du fond du cours d'eau à l'amont :

- reconstitution du lit naturel en déposant des matériaux issus du site sur l'enrochement sec et le parafouille à l'amont

⇒ **Mesures envisagées pour la remise en état du site** (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Reprofilage du talus amont en pente douce (3H/2V) et mise en place de terre végétale issue du site pour permettre une revégétalisation rapide du talus.

⇒ **Sites Natura 2000** : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

VIII – COMPATIBILITÉ AVEC LES SDAGE, PGRI, PPRI ET SAGE

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SDAGE et le(s) PGRI. concernés :

Adour-Garonne	☒
Loire-Bretagne	☐
Rhône-Méditerranée	☐

- compatibilité avec le(s) SDAGE :

préciser la (ou les) grande(s) orientation(s) du (ou des) SDAGE concerné(s) ainsi que la (ou les) disposition(s) de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau

D23 - Mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Non concerné. La continuité écologique n'est pas recherchée sur ce site en raison de la présence d'écrevisses signal à l'aval du projet pouvant être néfastes aux écrevisses à pattes blanches présentes à l'amont du site.

Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation

D50 - Evaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants.

Compatible: prise en compte du tracé existant du cours d'eau pour l'implantation des cadres afin de favoriser un meilleur écoulement de l'eau. Augmentation de la section de buse (passage d'une section de 3,1m² à 8,7m²). La buse a été dimensionnée hydrauliquement pour une crue exceptionnelle représentant 1,3 x Q100.

chacune de ces objectifs stratégiques applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI)**

- existe-t-il un PPRI approuvé ? ☐ oui ☒ non

si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI :

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SAGE concerné(s) :

SAGE Ardèche	☐
SAGE des Gardons.....	☐
SAGE du Haut Allier.....	☐
SAGE Lot amont.....	☒
SAGE Tarn amont.....	☐
- compatibilité avec le(s) SAGE :

Orientation D - Préserver et/ou améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques

8.1 - Gérer durablement les cours d'eau

8.3 - Préserver et rétablir la continuité écologique

Non concerné

Orientation E - Prévenir le risque inondation en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Compatible, le projet permet de mieux réguler l'écoulement de l'eau avec une section de buse plus importante et une pente plus faible limitant la vitesse de l'eau lors d'une crue.

- conformité avec le règlement du (ou des) SAGE :

préciser la (ou les) règles du (ou des) SAGE concerné(s) puis justifier la conformité du projet avec chacune de ces règles.

Règle 1 : Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau. Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources.
Non concerné.

IX – AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION OU DÉCLARATIONS

Préciser, le cas échéant, les demandes d'autorisation ou les déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

X – ÉTUDE D'IMPACT

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle remplace le document mentionné à l'article R.214-32-II-5° et en contient les informations.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à, le.....

Signature obligatoire du maître d'ouvrage :

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

S²LOW

**Quelques règles à observer
avant et pendant la réalisation des travaux en rivière**

- Ne pas procéder au démarrage de travaux en rivière sans avoir accompli les formalités administratives nécessaires, et sans avoir obtenu l'autorisation des propriétaires riverains,
- Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson à savoir entre mi-octobre et mi-avril,
- Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons,
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau,
- Ne pas circuler avec les engins dans l'eau,
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière (isolement du chantier),
- Ne pas rejeter dans le cours d'eau les laitances de béton ou les eaux de lavage des engins,
- Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.

En cas d'accident ou d'incident pouvant impacter l'eau, les milieux aquatiques ou leurs usages, vous devez en informer les services suivants dans les meilleurs délais :

Direction Départementale des Territoires
service bief - unité eau
4, avenue de la gare
B.P. 132
48005 Mende Cedex

téléphone : 04 66 49.45.39
e-mail : ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

ou, le cas échéant :

Office Français de la Biodiversité
Service départemental Lozère
3 rue de la garenne
48000 MENDE

téléphone : 04 66 65 16 16
e-mail : sd48@ofb.fr



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



V15 - cadre réservé à l'administration - ne rien inscrire

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DÉCLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;*
- 2° - dans les autres cas : déclaration.*

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées
par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014
applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0..

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations :
urbanisme, code forestier, code civil, etc.

ATTENTION !

Le dossier doit être **transmis par le maître d'ouvrage**, après signature,
en **trois exemplaires papier et sous forme électronique** à la :

direction départementale des territoires
service Biodiversité Eau Forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex

ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

RAPPEL IMPORTANT

Le présent dossier ne peut être utilisé que pour les projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0..

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet devra être déposé dans les formes prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾ . <i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾ .
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾ , 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾ .
3.2.4.0.	Vidange de plans d'eau : 1. vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : (A) ⁽¹⁾ , 2. vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : (D) ⁽²⁾ . Les vidanges périodiques des plans d'eau visés ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique.
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾ , 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾ , b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾ .
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾ , 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾ .

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation (avec enquête publique) ;

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

I – MAITRE D'OUVRAGE ⁽¹⁾

organisme ou nom et prénom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc.) : 224 800 011 00013

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse postale : Hôtel du Département - Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales

Direction des Routes - Rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 - MENDE CEDEX

téléphone : 04 66 49 66 66

e-mail : jesbertone@lozere.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux : ☒ oui ☐ non ⁽²⁾

Si non, indiquer le propriétaire :

organisme ou nom et prénom :

adresse postale :

téléphone :

e-mail :

⁽¹⁾ pour les collectivités territoriales et les EPIC, joindre obligatoirement la délibération approuvant le projet, le dossier de déclaration et donnant mandat au maire ou au président pour signer tous les documents relatifs au projet en question.

⁽²⁾ l'autorisation du propriétaire est obligatoire.

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
Mont Lozère et Goulet	Buse de Chaballier	040 B	1553 907 1549 698	Affluent de l'Allier

Joindre les plans au 1/25000^{ème}, parcelles cadastrales et ilots PACAGE ainsi que le schéma descriptif des travaux (plans, coupes et profils).

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Attention ! Pour tout ouvrage (pont, buse, radier, etc...) dans le lit d'un cours d'eau, joindre obligatoirement un plan ou un schéma coté comportant notamment le profil en long et une coupe.

⇒ **Caractéristiques des ouvrages existants** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

L'ouvrage existant est une buse béton de 2000mm de diamètre intérieur et d'une longueur de 17,30m. Les têtes de buse à l'amont et à l'aval sont maçonnées en pierres de granite.

⇒ **Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux** (longueur, largeur, hauteur, profondeur, pente, quantité, etc.) :

Prolongement de la buse de 4,6m à l'amont (ajout de 2 éléments). Diamètre identique à l'existant (2000mm). Pente de 2%. Démolition de la tête de buse maçonnée actuelle à l'amont et reconstruction de la tête avec les pierres récupérées sur site (hauteur : 3,20m). Surface totale des murs maçonnés en tête d'ouvrage : 28 m². Reprise du fond du cours d'eau (abaissement de 70cm sur une longueur de 3ml en amont de la tête de buse puis pente de 2% dans l'emprise de la tête de buse sur une longueur de 2,40m). Fond du cours d'eau laissé au naturel (identique à l'existant). Réalisation d'un parafouille en pied de buse en enrochement bétonné en blocs de granite d'1m de profondeur et d'1m de largeur. Remise en état du lit du cours d'eau et des berges

⇒ **Justification des travaux :**

Travaux d'entretien : ☒ oui ☐ non
 Nouvel aménagement : ☒ oui ☐ non
 Aménagement temporaire : ☐ oui ☒ non - Si oui, durée de l'aménagement :

Préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique du projet.

Les travaux consistent à prolonger la buse à l'amont de manière à corriger le tracé du virage (modification de l'axe de la voie) et élargir l'accotement trop étroit actuellement (passage de 50cm à 1,5m) entraînant des risques pour l'utilisateur (véhicules, cyclistes). Les murs maçonnés en tête de buse seront rebâties de manière à obtenir un talus identique à ceux présents à gauche et droite de l'ouvrage (pente faible de 3H/2V). Les murs présenteront une hauteur moins importante que l'existant. Le choix d'une pente faible pour le talus permettra de réduire les risques de chute. Le cours d'eau à l'amont sera repris (abaissement du niveau du fil d'eau) de manière à obtenir une pente de 2% dans l'emprise de la tête de buse et dans les 2 nouveaux éléments de buses de façon à pérenniser l'ouvrage.

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles		X		
	remblais		X		
	digue		X		
	autres (à préciser)				
sur les berges	élimination des arbres et arbustes	X			
	terrassement	X			10 ml
	remblai		X		
	enrochements		X		
	autres (à préciser)				
dans le lit mineur	curage	X			10 ml
	fouilles	X		30,2 m ³	10 ml
	reprofilage sur la longueur	X			10 ml
	reprofilage sur la largeur	X			10 ml
	seuil (hauteur : m, pente : %)		X		
	autres (à préciser)				
dans l'eau	emploi de ciment		X		
	coffrage en lit mineur	X			
	autres (à préciser)				

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Entreprise GALTA (démolition, busage, terrassement) et Entreprise Chapelle (murs maçonnés)

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin :

chantier : - engin travaillant exclusivement depuis les berges : ☐ oui ☒ non
 - engin dans le lit du cours d'eau : ☒ oui ☐ non
 - par mise en place de batardeau et pompage : ☒ oui ☐ non
 - par mise en place de batardeau et tuyaux : ☒ oui ☐ non
 - autres (à préciser) :

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE

⇒ **Période envisagée des travaux**

2023

⇒ **Durée prévue**

15 jours

⇒ **Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.**

Réalisation d'un bassin de pompage à l'amont de la zone de travaux, pompage et rejet dans un bassin de décantation puis dans le cours d'eau présent à 50m à l'Ouest (à l'amont du pont de Chaballier). Remise en état du lit après travaux.

⇒ **Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons**

(pendant et après les travaux)

Sans objet. Le niveau d'eau actuel du cours d'eau est insuffisant pour permettre la présence de poissons.

- pêche de sauvegarde prévue : ☐ oui ☒ non
- organisme effectuant la pêche :

⇒ **Moyens de surveillance des travaux**

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Technicien du Conseil départemental de la Lozère chargé du suivi et de la surveillance des travaux

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**

• masse d'eau concernée :

nom : L'Allier amont jusqu'à Laveyrune

code européen : FRGR1491

objectif d'état écologique : ☐ très bon ☒ bon ☐ bon potentiel.

échéance de l'objectif : ☐ 2015 ☒ 2021.

données consultables sur les sites Internet suivants : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
<http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/>,
<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• caractéristiques du cours d'eau :

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
10 ml	5,4 ml	Sables, herbes	Écoulement faible et non permanent	Berges enherbées (champs)	Amphibiens

Joindre des photos du site et du cours d'eau avant travaux.

• espèces invasives présentes

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou à proximité :

espèces végétales :

- ☐ renouées asiatiques
☐ buddleja de David (arbre à papillons)
☐ robinier (faux accacia)
☐ balsamine ou l'impatiens de l'himalaya
- ☐ ambrosie
☐ canne de Provence
☐ ailanthe
- ☐ bambou
☐ jussies
☐ érable négundo

espèces animales :

- ☐ tortue de Floride
☐ écrevisse signal
☐ écrevisse de Louisiane

• sites Natura 2000 concerné :

La cartographie des sites Natura 2000 est consultable sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>

• travaux touchant une zone humide : ☐ oui ☒ non• travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes : ☐ oui ☒ non

Si oui, préciser : zone d'adhésion ☐ zone cœur ☐

Si en zone cœur, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? ☐ oui ☐ non

• usages de l'eau dans un rayon de 1 km (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :

Pêche, usage agricole

IV - INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

Remise en l'état du cours d'eau

⇒ Écoulement après travaux (vitesse d'écoulement de l'eau)

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		x			
	artificialisation		x			
	minéralisation		x			
	végétalisation		x			
	autres (à préciser)		x			
sur le lit mineur	érosion		x			
	artificialisation	x			Busage	4,6 ml
	colmatage du fond du lit		x			
	destruction de l'habitat piscicole		x			
	autres (à préciser)		x			
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		x			
	autres (à préciser)		x			
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		x			
	pollution		x			
	autres (à préciser)		x			
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		x			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		x			

⇒ Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Remise en état des berges

⇒ Mesures envisagées pour la remise en état du site (plantations, ripisylve, terre végétale, enherbement, rétablissement de la forme et de la nature des fonds ...)

Remise en état du cours d'eau

⇒ Sites Natura 2000 : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

⇒ Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI)

- existe-t-il un PPRI approuvé ? ☒ oui ☐ non

si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI :

Aucune incidence sur l'écoulement de l'eau

⇒ **Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

(document consultable en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le SDAGE concerné :
 Adour-Garonne.....☐
 Loire-Bretagne.....☒
 Rhône-Méditerranée.....☐
- compatibilité avec le SDAGE :
 préciser la ou les grandes orientations du SDAGE ainsi que la ou les mesures de chacune de ces grandes orientations applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces mesures.

1- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant :
 1A - Préservation et restauration du bassin versant ;
 1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
 1I - Prévenir les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues)
 Compatible : projet sans incidence (dimensionnement identique à la buse actuelle), les berges seront remises en état après travaux et une possibilité d'expansion des crues existe à l'amont de l'ouvrage. Le lit sera reconstitué en suivant scrupuleusement les recommandations et prescriptions des services de l'État compétents en la matière (D.D.T. service Police de l'Eau et O.F.B.).

9 - Préserver la biodiversité aquatique :
 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats. Compatible : le lit sera remis en état.

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

(documents consultables en mairie, en préfecture, sur Internet)

- préciser le SAGE concerné :
 SAGE Ardèche.....☐
 SAGE des Gardons.....☐
 SAGE du Haut Allier.....☒
 SAGE Lot amont.....☐
 SAGE Tarn amont.....☐
- compatibilité avec le SAGE :

OS 4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et rivulaires (restauration morphologique).
 Compatible : remise en état des berges naturelles et du lit du cours d'eau.
 OS 5 - Concilier gestion des inondations et fonctionnement des éco-systèmes aquatiques : privilégier des aménagements qui concilient restauration écologique et gestion des inondations (continuité latérale). Compatible : possibilité d'expansion des crues à l'amont.

indiquer chacune des mesures du SAGE concernées et justifier la compatibilité du projet avec celles-ci.

**Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires
sur papier libre joint au présent dossier.**

Fait à Mende, le 17/01/2023

Signature obligatoire du maître d'ouvrage :

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le responsable du Service Urbanisme et Acquisitions Foncières

Stéphane MICHEL

Date de publication : 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_282-DE



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°29 (Ventalon en Cévennes)

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_283 du 26 septembre 2023

VU les articles L 3213-1, L 3213-3, L 3213-5, L 3215-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1101, 1108, 2044 et 2052 et suivants du Code Civil;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 : "Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°29 (Ventalon en Cévennes)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que la réalisation de travaux de rénovation du pont sur le ruisseau de la Fons sur la route départementale n° 29 au PR 12+900, commune de Ventalon en Cévennes, nécessite l'autorisation du propriétaire de la parcelle attenante section B n°73.

ARTICLE 2

Autorise, dans le cadre de la réalisation de ces travaux :

- la signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire, telle que jointe en annexe, qui précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et ceux du propriétaire de la parcelle concernée ;
- l'octroi d'une indemnité de 150 € pour le propriétaire de la parcelle.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_283 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°703 "Routes : autorisation de signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire sur la route départementale n°29 (Ventalon en Cévennes)" en annexe à la délibération

Les travaux de rénovation du pont sur le ruisseau de la Fons sur la route départementale n° 29 au PR 12+900, commune de Ventalon en Cévennes sont programmés.

Les travaux consistent au rejointoiement, à l'injection de l'ouvrage, à la réalisation d'un contre-mur et à la reprise ponctuelle des parapets dégradés.

La réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation du propriétaire de la parcelle attenante section B n°73 appartenant à Monsieur Lionel STAAL domicilié à Conches, commune de Ventalon en Cévennes.

Une convention d'occupation temporaire a été rédigée et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et ceux du propriétaire de la parcelle. Une indemnité de 150 € a été fixée pour dédommager le propriétaire.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser :

- à signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire telle que jointe en annexe,
- à indemniser le propriétaire pour un montant de 150 €.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre :

Monsieur Lionel STAAL domiciliés Conches 48240 VENTALON EN CEVENNES,
d'une part,

ET :

Le DEPARTEMENT DE LA LOZERE, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental dûment habilitée selon délibération de l'assemblée départementale en date du d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention concerne le projet de travaux de rénovation du pont sur le ruisseau de la fons sur la route départementale n°29 au PR 12+900 commune de Ventalon en Cévennes.

Elle récapitule :

- les conditions de l'acceptation du propriétaire pour l'occupation de sa propriété,
- les engagements du Département de la Lozère en qualité de bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 1 : PROPRIETAIRE :

La parcelle section B n°73 sur la commune de Ventalon en Cévennes appartient à Monsieur Lionel STAAL domicilié à Conches 48240 Ventalon en Cévennes.

ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

Les travaux devant être exécutés sont les suivants : **rénovation du pont sur le ruisseau de la Fons comprenant notamment le rejointoiement, l'injection de l'ouvrage et la réalisation d'un contre-mur .**

Nature de l'occupation : Occupation d'une partie de la parcelle pour réaliser le contre-mur.

ARTICLE 3 – L'AUTORISATION ET SON PERIMETRE :

Commune : Ventalon en Cévennes

Section B numéro 73

Je soussigné Monsieur Lionel STAAL, propriétaire du terrain sus cité, autorise le Département de la Lozère à occuper temporairement une partie de la parcelle section B n°73 pour la rénovation du pont sur le ruisseau de la Fons sur la RD 29 au PR 12+900.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

La présente convention d'occupation temporaire prendra effet à compter du démarrage des travaux dont **la durée est estimée à trois mois. Les travaux se dérouleront entre le 1^{er} avril 2023**

et le 30 octobre 2023 ou entre le 1^{er} avril 2024 et le 30 octobre 2024 (selon la délivrance des autorisations administratives nécessaires).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Le Département de la Lozère s'engage sur les points suivants :

- Afin de ne pas impacter les murs existants, la mini-pelle sera descendue sur la parcelle par grutage, aucun accès sera créé, l'escalier existant contre le mur du pont sera conservé,
- La canalisation qui passe sous le pont jusqu'au regard existant sera préservée et protégée pendant les travaux,
- La partie de la parcelle impactée sera remise en état à l'issue des travaux,
- Une indemnité de 150 € (cent cinquante euros) sera versée au propriétaire pour la durée de l'autorisation.

L'indemnité sera versée à l'issue des travaux. Afin que le comptable du Département puisse procéder au paiement de l'indemnité, le propriétaire s'engage à fournir un RIB à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE :

Le Département de la Lozère et les entreprises mandatées sont libres d'opérer sur la partie du terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager.

ARTICLE 7 : LITIGE

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Fait à MENDE en 2 exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

Le
La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Le
M. Lionel STAAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 983 dans la traversée de Saint-Laurent de Trèves sur la commune de Cans et Cévennes.

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_284 du 26 septembre 2023

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique et les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°CD_22_1080 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « infrastructures routières » ;

VU les délibérations n°CP_23_033 du 31 janvier 2023 et n°CP_23_091 du 20 mars 2023 actualisant la procédure ;

VU la délibération de la commune de Cans et Cévennes du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 : "Routes : autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 983 dans la traversée de Saint-Laurent de Trèves sur la commune de Cans et Cévennes.", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement et requalification de la RD 983 dans la traversée de Saint-Laurent de Trèves, commune de Cans et Cévennes.

ARTICLE 2

Autorise, dans ce cadre, la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-jointe, à intervenir avec la commune de Cans et Cévennes, ci-annexés, ainsi que la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine routier public départemental, qui définira les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages, et qui sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 3

Indique que la convention financière, qui déterminera le montant prévisionnel plafonné de la participation départementale, interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et connaissance du coût de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_284 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°704 "Routes : autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 983 dans la traversée de Saint-Laurent de Trèves sur la commune de Cans et Cévennes." en annexe à la délibération

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement et requalification de la RD 983 dans la traversée de Saint-Laurent de Trèves, commune de Cans et Cévennes.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée, et la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ses ouvrages. Elle sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.

Après connaissance des prix du marché, je vous soumettrai, la convention financière à passer avec la commune de Cans et Cévennes, qui déterminera le montant prévisionnel plafonné de la participation départementale.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°983 DANS LA TRAVERSEE DE SAINT LAURENT DE TREVES

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2023,

ET :

La Commune de Cans et Cévennes, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L 2213-1 du C.G.C.T., le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route départementale n°983 dans la traversée de Saint Laurent de Trèves, le Département transfère à la commune de Cans et Cévennes, la maîtrise d'ouvrage de l'opération concernant cette requalification urbaine et ce, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, à l'article L 115-2 du code de la voirie routière ainsi qu'à la délibération du conseil départemental de la Lozère, définissant le cadre de la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux relevant de la compétence du Département. La commune aura également en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur le domaine public du Département et dont elle a la compétence et, le cas échéant, de ceux effectués sur son domaine public.

Les attributions transférées sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles

l'ouvrage sera étudié et exécuté,

- préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet (après avis du Département),
- préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage,
- les actions en justice afférentes à l'opération

Pour mener à bien ces missions, la commune doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

Article 2 - Obligations des parties

► **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi, il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

La commune devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département sur son domaine public.

Elle devra notamment faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

La validation du dossier de consultation des entreprises et celle de la ventilation des dépenses seront formalisées par une convention de voirie autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par la commune sur le domaine public du Département dont elle aura la charge. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, ralentisseurs, éclairage public, autres réseaux, etc), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence de la commune et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, la commune invitera les services compétents du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

► **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de

chantier nécessaires.

Article 3 - Information

La commune s'engage à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr,
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Florac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.
3. Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département pour les travaux relevant de sa compétence seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la commande. La TVA relative aux prestations réalisées pour le compte du Département sera à charge de ce dernier.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux sur la base du montant TTC des quantités estimées avant exécution.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses TTC réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin après exécution complète des missions, à l'issue d'un délai de 2 ans après le délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

À cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement de ces ouvrages.

Article 9: Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

Pour le Département,
Madame la Présidente du
Conseil départemental,

FAIT à
Le

Pour la Commune de Cans
et Cévennes,
Monsieur Le Maire

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : autorisation de signer une convention financière pour le confortement d'un mur de soutènement de la route départementale n° 32 dans la traversée de Chanac

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_285 du 26 septembre 2023

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération de la commission permanente du 30 mai 2022 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

VU la délibération n°CD_22_1080 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Infrastructures routières » ;

VU les délibérations n°CP_23_033 du 31 janvier 2023 et n°CP_23_091 du 20 mars 2023 actualisant la procédure ;

VU la délibération de la commune de Chanac du 11 mai 2023 ;

VU la délibération n°CD_23_1025 du 9 juin 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 : "Routes : autorisation de signer une convention financière pour le confortement d'un mur de soutènement de la route départementale n° 32 dans la traversée de Chanac", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que par délibération n°CP_22_138 du 22 mai 2022, le Département avait :

- approuvé la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet de confortement d'un mur de soutènement de la RD 32 dans la traversée du village de Chanac, au droit de la future supérette et autorisé la signature de la convention de mandat correspondante ;
- précisé, qu'une fois le montant prévisionnel des travaux à engager connu, une convention financière serait passée sur les bases suivantes :
 - 50 % du coût de la paroi clouée de pied compte tenu du fait que le linéaire de paroi est à partager entre la partie communale du mur et la partie départementale, lesquelles étaient sensiblement équivalentes avant l'effondrement partiel du mur communal,
 - 50 % du coût du confortement réalisé contre les murs pour la même raison,
 - 100 % du rétablissement de la butée de pied du mur hors emprise du bâtiment constitutif de la supérette lequel concerne exclusivement le mur de soutènement de la RD 32.
- indiqué qu'au regard des éléments de contexte, de la chronologie des faits et des avis émis par les services partiellement repris dans le permis de construire, le Département se réservait la possibilité de récupérer tout ou partie de sa participation par les moyens de son choix.

Délibération n°CP_23_285 du 26 septembre 2023

ARTICLE 2

Précise, qu'au stade de la passation de la convention de mandat, le montant de ces travaux était estimé à 100 000 € TTC mais qu'après la procédure de consultation des entreprises, le montant des travaux a été réévalué à 138 702,48 € HT.

ARTICLE 3

Approuve la participation d'un montant forfaitaire de 100 000 € TTC du Département, correspondant au montant estimé de la convention de mandat, pour les travaux de confortement de ce mur de soutènement de la route départementale n°32 dans la traversée de Chanac.

ARTICLE 4

Décide d'engager la dépense, au chapitre 906, sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par mandataires ».

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention financière, ci-jointe, avec la commune de Chanac.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_285 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°705 "Routes : autorisation de signer une convention financière pour le confortement d'un mur de soutènement de la route départementale n° 32 dans la traversée de Chanac" en annexe à la délibération

Le règlement départemental, pour la réalisation de travaux sur routes départementales par les communes ou groupements de communes, prévoit les dispositions qui suivent.

Outre la passation d'une convention autorisant la commune ou communauté de communes à intervenir sur le domaine public départemental, cette procédure inclut également celle d'une convention financière fixant le montant de la participation du Département pour les travaux relevant de sa compétence.

S'agissant du projet de confortement d'un mur de soutènement de la route départementale n°32 et d'un mur communal sis dans son prolongement dans la traversée de Chanac, rendu nécessaire par la construction d'une supérette sur un terrain appartenant à la commune, le conseil municipal a délibéré le 11 mai 2023 pour solliciter la participation financière du Département suite à la passation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée respectivement les 17 et 27 juin 2022.

Il est précisé que les travaux comprennent :

- la réalisation sous la base des deux murs, le long de la future supérette, d'une paroi clouée. Celle-ci est prolongée par un enrochement implanté sous l'assise du mur de soutènement de la RD 32, au droit du parking de la supérette. Ces deux ouvrages ont vocation à rétablir une butée de pied des deux murs après réalisation des terrassements préalables à la réalisation de la supérette,
- le confortement par clouages et pose de croix de Saint-André des murs de soutènement de la RD 32 et de la commune, au droit du futur bâtiment, étant donné que la réalisation de la supérette les rend inaccessibles côté aval.

Il est également rappelé que le mur communal s'est en partie effondré lors d'une phase de travaux et que selon les termes de la convention de mandat, la participation du Département est établie sur les bases suivantes :

- 50 % du coût de la paroi clouée de pied compte tenu du fait que le linéaire de paroi est à partager entre la partie communale du mur et la partie départementale, lesquelles étaient sensiblement équivalentes avant l'effondrement partiel du mur communal,
- 50 % du coût du confortement réalisé contre les murs pour la même raison,
- 100 % du rétablissement de la butée de pied du mur hors emprise du bâtiment constitutif de la supérette lequel concerne exclusivement le mur de soutènement de la RD 32.

Au stade de la passation de la convention de mandat, le montant de ces travaux était estimé à 100 000 € TTC. Après la procédure de consultation des entreprises, le montant des travaux a été réévalué à 138 702,48 € HT.

Or, avant que ne débutent les travaux de réalisation de la supérette, les services du Département avaient émis un premier avis demandant une implantation du bâtiment à au moins 2 m du mur de soutènement de la RD 32 de manière à le laisser accessible et à permettre son entretien ainsi que la prise de dispositions pour assurer sa stabilité pendant les terrassements. Pour des raisons internes au projet, cette distance minimale n'a pu être respectée, rendant de ce fait le mur de la RD 32 inaccessible au droit de la supérette. C'est pour cette raison qu'il a en particulier été nécessaire de le conforter de façon préventive par clouages et Croix de Saint-André

De ce fait, il, est proposé, de forfaitiser la participation du Département, et de la fixer au montant estimatif des travaux établi au stade de la passation de la convention de mandat, à savoir 100 000 € TTC.

Cette participation est financée sur les crédits d'investissement sur le chapitre 906_R.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc :

Délibération n°CP_23_285 du 26 septembre 2023

- d'approuver la participation d'un montant forfaitaire de 100 000 € TTC du Département pour les travaux de confortement de ce mur de soutènement de la route départementale n°32 dans la traversée de Chanac,
- d'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur le chapitre 906_R,
- d'autoriser la signature de la convention financière ci-jointe avec la commune de Chanac.

CONVENTION FINANCIÈRE N°

POUR LE CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°32 DANS LA TRAVERSÉE DE CHANAC

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2023,

ET :

La commune de Chanac, représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par délibération du conseil en date du 11 mai 2023,

Préambule

Par convention de mandat n° 22-450, dans le cadre du confortement dans la traversée de Chanac d'un mur de soutènement de la RD 32 et d'un mur communal sis dans son prolongement, le département de la Lozère a confié à la commune de Chanac la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement du mur de soutènement de la RD 32. Pour mémoire, le confortement de ces murs a été rendu nécessaire par la construction d'une supérette sur un terrain appartenant à la commune.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser le montant de la participation financière du Département, concernant les travaux de confortement de ce mur ainsi que les modalités de versement des sommes correspondantes à la commune.

Article 2 - Montant de la participation financière

Suite au résultat de la consultation, le montant de la participation du Département est forfaitisé et fixé à 100 000 € TTC pour cette opération.

Article 3 - Modalités de versement

La totalité de la participation sera versée après envoi au Département par le délégataire des pièces visées à l'article 8 de la convention de mandat et du justificatif des paiements effectués, dont une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées (le cas échéant dans un délai qui sera fonction des contraintes budgétaires du Département).

Article 4 - Exécution de la convention

- le Maire de la commune du Chanac
- le Directeur Général des Services du Département
- le Receveur municipal de la commune de Chanac
- le Chef du SGC de Mende

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à
Le

FAIT à
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,

Pour la commune de Chanac,
Le Maire,

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Infrastructures et mobilités : participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2022

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_286 du 26 septembre 2023

VU les articles L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_20_236 du 18 septembre 2020 approuvant la convention de participation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1074 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Economie circulaire et Filières » ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 : "Infrastructures et mobilités : participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2022", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que la convention relative à la répartition des participations financières aux frais de fonctionnement et d'investissement de l'aérodrome de Mende-Brenoux, en date du 18 septembre 2020, signée, entre le Département de la Lozère et la Communauté de Communes Cœur de Lozère (CCCL), gestionnaire de l'aérodrome, arrive à échéance.

ARTICLE 2

Approuve, sur la base de l'article 5 de la convention 2020, l'attribution d'une subvention de 40 000 € en faveur de la CCCL correspondant à la participation financière du Département pour l'année 2022 au déficit d'exploitation de l'aérodrome de Mende/Brenoux de 87 533,51 €.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit d'un montant total de 40 000 € au chapitre 939-90 / 65734.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents relatifs à ce financement.

Délibération n°CP_23_286 du 26 septembre 2023

ARTICLE 5

Précise, qu'à ce jour, le Département n'est pas engagé pour l'année 2023 puisqu'il est dans l'attente de la position de la Communauté de communes Cœur de Lozère concernant la suite de ce partenariat pour cette année et les prochaines.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_286 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND

Non-participations : 7
(avec sortie de séance ou par pouvoir) Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Votes pour : 19 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°706 "Infrastructures et mobilités : participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2022" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2023, une enveloppe de 40 000 € a été prévue au chapitre 939-90 article 65734 pour financer le fonctionnement de l'aérodrome de Mende Brenoux.

Je vous propose de procéder à une individualisation de subvention en faveur du projet décrit ci-après.

1- Présentation de la demande

Fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux 2022

Bénéficiaire : Communauté de communes Cœur de Lozère (CCCL)

Depuis le 23 juillet 2016, la gestion de l'aérodrome Mende-Brenoux est assurée par la Communauté de communes Cœur de Lozère (CCCL).

Une convention relative à la répartition des participations financières aux frais de fonctionnement et d'investissement entre le Département de la Lozère et la CCCL a été approuvée par l'assemblée départementale le 18 septembre 2020, pour une durée de trois ans. L'article 6 précise que les modalités de la convention s'appliqueront jusqu'au 30 septembre 2023, date limite de paiement de la participation départementale au titre de l'année 2022.

Cette convention prévoit dans son article 5 les modalités de financement de l'aérodrome entre le Département et la CCCL :

« Le Conseil départemental de la Lozère et la Communauté de communes Cœur de Lozère interviendront à la couverture du déficit de fonctionnement à parts égales dans la limite maximum de 40 000 € chacun par an. La Communauté de communes Cœur de Lozère appellera chaque année, après approbation du compte administratif de l'année N-1, la participation du Département. »

« Après couverture du déficit de fonctionnement, si l'aide maximale de 40 000 € n'a pas été utilisée en totalité, le reliquat sera affecté pour permettre de financer des dépenses d'investissement sur l'année en cours y compris sur l'année 2023.

Ce financement des dépenses d'investissement interviendra dans la limite de 50 % du coût.

Le financement éventuel des investissements devra donc faire l'objet d'une affectation en cours d'année lors d'une commission permanente. »

La Communauté de communes a transmis, en date du 16 août 2023, le compte administratif 2022 du budget de l'aérodrome. Ce compte administratif fait apparaître un déficit d'exploitation de 87 533,51 € à financer à parts égales entre la Communauté de communes et le Département, dans la limite de 40 000 €.

Il est précisé que la convention 2020-2022 est arrivée à échéance. Aussi le Département n'est à ce jour pas engagé pour 2023 et est en attente de la réponse à un courrier, adressé à la Communauté de communes Cœur de Lozère en juillet dernier, pour connaître le souhait de l'EPCI concernant la suite de ce partenariat pour cette année et les prochaines.

2- Proposition d'individualisation

Au regard des éléments présentés, je vous propose :

- d'approuver une individualisation de crédit d'un montant total de **40 000 €** sur le chapitre 939-90 article 65734,

- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

Cette individualisation solde l'enveloppe de crédits 2023.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 1 à 6

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Francis GIBERT, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_287 du 26 septembre 2023

VU les articles L 3213-1, L 3213-3, L 2334-24, R 2334.10 à R 2334.12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la lettre en date du 10 août 2023 émanant de la Préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 : "Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 1 à 6", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de répartir la dotation relative au produit des amendes de police de 256 809 € entre les collectivités réalisant des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière selon les critères suivants :

- Base subventionnable plafonnée à 10 000 € par projet
- Taux de subvention modulé en fonction des priorités comme suit :
 - opérations classées en priorité 1 : taux de subvention de 35 % du TTC
 - opérations classées en priorité 2 : taux de subvention de 25 % du TTC
 - opérations classées en priorité 3 : taux de subvention de 11,99 % du TTC

ARTICLE 2

Approuve la répartition entre communes situées dans les cantons 1 à 6 (à savoir Peyre en Aubrac, La Canourgue, Bourgs sur Colagne, le Collet-de-Dèze, Florac Trois Rivières, Grandrieu), selon le tableau joint en annexe comprenant 86 projets, pour un montant total de 165 806 €.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_287 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 5 M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Francis GIBERT, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.
(avec sortie de séance ou par pouvoir)

Votes pour : 21 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°707 "Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 1 à 6" en annexe à la délibération

En application de l'article R.2334.10 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police est partagé proportionnellement au nombre des contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire respectif entre, d'une part les groupements et communes de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, ceux et celles de moins de 10 000 habitants.

Les sommes revenant aux groupements ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les Départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements. Ces sommes sont ensuite réparties, dans chaque Département, entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière.

Par lettre en date du 10 août 2023, Monsieur le Préfet m'a notifié le montant de la dotation à répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants du Département, laquelle s'élève, pour les amendes de police au titre de l'année 2022, à la somme **de 256 809 €**. Pour mémoire, cette dotation était de 234 706 € pour les amendes de police au titre de 2021 et de 217 040 € pour celles de 2020.

Conformément à l'article R.2334.11 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil départemental de définir la liste des bénéficiaires et le montant des attributions. Le 19 juin dernier, Monsieur le Directeur de Lozère Ingénierie nous a adressé la liste des opérations susceptibles d'être financées par le produit des amendes de police. Sur les 158 communes que compte le département, 84 nous ont fait parvenir au moins une demande cette année, ce qui est en hausse par rapport à l'année dernière (73 en 2022).

Au total, 161 dossiers ont été examinés. 8 dossiers n'ont pas été pris en compte. 6 car les travaux proposés ne rentraient pas dans les critères définis d'éligibilité et 2 ont été supprimés car incomplets, malgré plusieurs relances. Les 153 autres dossiers ont été répartis en 3 catégories en fonction des priorités préalablement définies. Il en ressort les éléments suivants :

- 60 dossiers en priorité 1
- 30 dossiers en priorité 2
- 63 dossiers en priorité 3

Je vous propose, comme indiqué aux communes dans la lettre d'appel à projet et comme les années précédentes de limiter la base subventionnable à 10 000 € par projet.

Ainsi, au vu du nombre de dossiers et du montant de la dotation, je vous propose d'adopter les taux de subvention comme suit :

- **35 % du T.T.C. (soit 42 % du H.T.) pour la priorité 1,**
- **25 % du T.T.C. (soit 30 % du H.T.) pour la priorité 2**
- **et en résulte un taux de 11,99 % du T.T.C. (soit 14,39 % du H.T.) pour la priorité 3.**

Pour rappel, l'année dernière les taux étaient de :

- 40 % du T.T.C. (soit 48 % du H.T.) pour la priorité 1,
- 30 % du T.T.C. (soit 36 % du H.T.) pour la priorité 2
- 18,25 % du T.T.C. (soit 21,90 % du H.T.) pour la priorité 3.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer :

- sur la proposition des taux de répartition
- sur la répartition telle que reprise dans l'annexe pour les communes appartenant aux **cantons 1 à 6**.



Canton	Commune	Nature des travaux		Estimation prévisionnelle (montant H.T.)	Estimation prévisionnelle (montant T.T.C.)	Montant T.T.C. écri­té	Observations	Priorité	Subventio	Reçu en prefecture le
		Descriptif des travaux envisagés								Publié le
1 – PEYRE-EN-AUBRAC	Chauchailles	Aménagement d'un carrefour	15 411,00 €	18 493,20 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	1	3 500,00 €	3 500,00 €	Total subvention par ID : 048-224800011-2023-00

5 – FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	St Hilaire de Lavit	Pose glissière de sécurité au Teyssio	3 380,00 €	4 056,00 €	4 056,00 €	Dossier complet	1	1 419,60 €	Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le ID : 048-224800011-20230926-CP_23_287-DE	
	St Hilaire de Lavit	Marquage au sol et balise	1 613,75 €	1 936,50 €	1 936,50 €	Dossier complet	3	232,12 €		
	St Julien des Points	Elargissement voirie par création zone de croisement	9 204,00 €	11 044,80 €	10 000,00 €	Dossier complet	1	3 500,00 €		
	St Julien des Points	Acquisition de panneaux et plaques de rues	6 160,00 €	7 392,00 €	7 392,00 €	Sur le territoire communal	3	886,06 €	4 386,06 €	
	St Martin de Boubaux	Acquisition de panneaux de signalisation et de miroir	3 400,00 €	4 080,00 €	4 080,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	3	489,06 €	489,06 €	
	St Michel de Déze	Création zone 30	949,20 €	1 139,04 €	1 139,04 €	Dossier complet. Dossier en informatique	2	284,76 €	284,76 €	
	St Privat de Vallongue	Renforcement mur de soutènement La Blacherette	4 120,00 €	4 944,00 €	4 944,00 €	Dossier complet	1	1 730,40 €	4 519,20 €	
	St Privat de Vallongue	Elargissement VC la Cabanelle	6 640,00 €	7 968,00 €	7 968,00 €	Dossier complet	1	2 788,80 €		
	Ste Croix Vallée Française	Sécurisation route des Cambous	7 013,00 €	8 415,60 €	8 415,60 €	Dossier complet. Dossier en informatique	1	2 945,46 €	7 644,14 €	
	Ste Croix Vallée Française	Glissières de sécurité Mazel haut	9 306,50 €	11 167,80 €	10 000,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	1	3 500,00 €		
	Ste Croix Vallée Française	Création zone de stationnement	35 995,00 €	43 194,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	3	1 198,68 €		
	Véron	Création zone 30 hameau Salgas et Racoules	10 520,00 €	12 624,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	2	2 500,00 €	2 500,00 €	
	Ventalon en Cévennes	Mise en place de glissières à l'Adrech	3 860,00 €	4 632,00 €	4 632,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	1	1 621,20 €	2 029,71 €	
	Ventalon en Cévennes	Achat panneaux et réalisation marquage au sol	2 840,00 €	3 408,00 €	3 408,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	3	408,51 €		
6 – GRANDRIEU	Florac Trois Rivières	Reprise mur de soutènement VC d'Issenges	14 886,00 €	17 863,20 €	10 000,00 €	Dossier complet – En informatique	1	3 500,00 €	10 500,00 €	
	Florac Trois Rivières	Sécurisation chemin piétons – La Valette	10 219,00 €	12 262,80 €	10 000,00 €	Dossier complet – En informatique	1	3 500,00 €		
	Florac Trois Rivières	Reprise mur de soutènement – La Tière	25 227,00 €	30 272,40 €	10 000,00 €	Dossier complet – En informatique	1	3 500,00 €		
	Gorges du Tarn Causses	Glissières de sécurité village de Prades	11 570,00 €	13 884,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	1	3 500,00 €	10 018,56 €	
	Gorges du Tarn Causses	Glissières de sécurité village de La Chadenèdes	3 860,00 €	4 632,00 €	4 632,00 €	Dossier complet. En informatique	1	1 621,20 €		
	Gorges du Tarn Causses	Plateau traversant Pognadoires	10 584,00 €	12 700,80 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	2	2 500,00 €		
	Gorges du Tarn Causses	Signalisation horizontale dans les villages	10 273,00 €	12 327,60 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	3	1 198,68 €		
	Gorges du Tarn Causses	Feux récompenses à Ste Enimie et St Chély du Tarn	32 840,00 €	39 408,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	3	1 198,68 €		
	Ispagnac	Création d'un cheminement piétons (rte de Salanson)	5 748,00 €	6 897,60 €	6 897,60 €	Dossier complet	2	1 724,40 €	3 341,40 €	
	Ispagnac	Création d'une zone 30 (Molines)	5 390,00 €	6 468,00 €	6 468,00 €	Dossier complet	2	1 617,00 €		
	Le Rozier	Acquisition de deux radars pédagogiques	4 301,88 €	5 162,26 €	5 162,26 €	Dossier complet	2	1 290,56 €	1 290,56 €	
	Mas-Saint-Chély	Mise en sécurité de la traversée de Caussignac sur la R.D. 986								
	St Pierre des Tripiers	Acquisition de panneaux	314,89 €	377,87 €	377,87 €	Dossier complet	3	45,29 €	45,29 €	
6 – GRANDRIEU	Allenc	Création zone de stationnement				Projet non éligible car concerne aménagement d'une aire de pétanque et de détente intégrant deux places de parking				
	Arzenc de Randon	Mur de soutènement	8 183,00 €	9 819,60 €	9 819,60 €	Dossier complet	1	3 436,86 €	3 436,86 €	
	Badaroux	Reprise marquage sol	7 638,25 €	9 165,90 €	9 165,90 €	Dossier complet	3	1 098,70 €	1 098,70 €	
	Bel Air Val d'Ance	Reprise parapet pont	2 870,00 €	3 444,00 €	3 444,00 €	Dossier complet	1	1 205,40 €	1 205,40 €	
	Chaudeyrac	Mise en place grille sur caniveaux				NON PRIS EN CHARGE PAR AMENDES DE POLICE				
	Grandrieu	Pose de glissières de sécurité sur 1 voie	4 150,00 €	4 980,00 €	4 980,00 €	Dossier complet	1	1 743,00 €	1 743,00 €	
	Le Born	Pose de glissières de sécurité Le Born	10 322,00 €	12 386,40 €	10 000,00 €	Dossier complet	1	3 500,00 €	4 558,40 €	
	Le Born	Pose d'un garde corps aux Combes	2 520,00 €	3 024,00 €	3 024,00 €	Dossier complet	1	1 058,40 €		
	Pelouse	Mise en place clôture				NON PRIS EN CHARGE PAR AMENDES DE POLICE				
	Sainte Hélène	Confortement zone de stationnement	6 325,00 €	7 590,00 €	7 590,00 €	Dossier complet	3	909,80 €	909,80 €	
	St Paul le Froid	Aménagement carrefour RD/VC	7 192,50 €	8 631,00 €	8 631,00 €	Dossier complet	1	3 020,85 €	4 568,59 €	
	St Paul le Froid	Drainage fossé	4 915,00 €	5 898,00 €	5 898,00 €	Dossier complet	3	706,98 €		
	St Paul le Froid	Acquisition panneaux	5 845,00 €	7 014,00 €	7 014,00 €	Dossier complet	3	840,75 €		
			742 992,73 €	891 591,28 €	624 102,16 €			165 806 €	165 806 €	

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 048-224800011-20230926-CP_23_287-DE

Calcul taux de subvention - Année 2023			
	Montant T.T.C. brut	Montant T.T.C. avec plafonnement à 10 k€ par opération	Nature des travaux
Priorité 1	688 102,48 €	483 295,34 €	<u>Aménagements de sécurité spécifiques suivants :</u> Dispositifs de retenues (glissières, garde-corps, murets...), dégagement de visibilité, aménagement de carrefours
Priorité 2	263 326,80 €	185 050,17 €	<u>Aménagements et dispositifs de sécurité visant à limiter la vitesse tels que :</u> Plateaux traversants, coussins berlinois, écluses, chicanes..., radars pédagogiques, création d'une zone 30 <u>Aménagements visant à améliorer la sécurité des piétons :</u> Création de passage pour les piétons, création de cheminements piétons, mise en place d'un abri bus ou d'un point d'arrêt de bus
Priorité 3	474 973,36 €	345 321,80 €	<u>Pose de signalisation :</u> Pose de miroirs, panneaux de signalisation de police ou de direction, panneaux de signalisation d'information locale, signalisation horizontale (création ou remise en état d'un marquage au sol), création de parking, pose de filets pare-neige, remblaiement de fossé
Total	1 426 402,63 €	1 013 667,30 €	

	Montant T.T.C. avec plafonnement à 10k€ par opération	Montant T.T.C. de la subvention	Taux de subvention	Nombres de dossiers subventionnés	Canton 1 à 6	Canton 7 à 13
Priorité 1	483 295,34 €	169 153,37 €	35,00%	60	42	18
Priorité 2	185 050,17 €	46 262,54 €	25,00%	30	13	17
Priorité 3	345 321,80 €	41 393,09 €	11,99%	63	31	32
Total	1 013 667,30 €	256 809,00 €		153	86	67

	2022	2021	2020	2019
Priorité 1	40,00%	35,00%	66,00%	35,00%
Priorité 2	30,00%	20,00%	60,00%	25,00%
Priorité 3	18,25%	9,54%	38,59%	9,58%
Montant subvention	234 706,00 €	217 040,00 €	318 681,20 €	168 398,00 €
Montant T.T.C. plafonné	748 000,98 €	960 666,71 €	586 077,21 €	655 777,07 €
Nombre de dossiers	123	148	98	112

Date de publication : 28 septembre 2023

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 7 à 13

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND, Mme Séverine CORNUT, Mme Christine HUGON, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_288 du 26 septembre 2023

VU les articles L 3213-1, L 3213-3, L 2334-24, R 2334.10 à R 2334.12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la lettre en date du 10 août 2023 émanant de la Préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le rapport n°708 : "Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 7 à 13", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de répartir la dotation relative au produit des amendes de police de 256 809 € entre les collectivités réalisant des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière selon les critères suivants :

- Base subventionnable plafonnée à 10 000 € par projet
- Taux de subvention modulé en fonction des priorités comme suit :
 - opérations classées en priorité 1 : taux de subvention de 35 % du TTC
 - opérations classées en priorité 2 : taux de subvention de 25 % du TTC
 - opérations classées en priorité 3 : taux de subvention de 11,99 % du TTC

ARTICLE 2

Approuve la répartition entre communes situées dans les cantons 7 à 13 (à savoir Langogne, Marvejols, St-Alban-sur-Limagnole, St-Chély-d'Apcher, St-Etienne-du-Valdonnez), selon le tableau joint en annexe comprenant 67 projets, pour un montant total de 91 003 €.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_288 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 6 Mme Patricia BREMOND, Mme Séverine CORNUT, Mme Christine HUGON, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Votes pour : 20 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°708 "Routes - répartition des amendes de police 2022 - cantons 7 à 13" en annexe à la délibération

En application de l'article R.2334.10 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police est partagé proportionnellement au nombre des contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire respectif entre, d'une part les groupements et communes de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, ceux et celles de moins de 10 000 habitants.

Les sommes revenant aux groupements ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les Départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements. Ces sommes sont ensuite réparties, dans chaque Département, entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière.

Par lettre en date du 10 août 2023, Monsieur le Préfet m'a notifié le montant de la dotation à répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants du Département, laquelle s'élève, pour les amendes de police au titre de l'année 2022, à la somme **de 256 809 €**. Pour mémoire, cette dotation était de 234 706 € pour les amendes de police au titre de 2021 et de 217 040 € pour celles de 2020.

Conformément à l'article R.2334.11 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil départemental de définir la liste des bénéficiaires et le montant des attributions. Le 19 juin dernier, Monsieur le Directeur de Lozère Ingénierie nous a adressé la liste des opérations susceptibles d'être financées par le produit des amendes de police. Sur les 158 communes que compte le département, 84 nous ont fait parvenir au moins une demande cette année, ce qui est en hausse par rapport à l'année dernière (73 en 2022).

Au total, 161 dossiers ont été examinés. 8 dossiers n'ont pas été pris en compte. 6 car les travaux proposés ne rentraient pas dans les critères définis d'éligibilité et 2 ont été supprimés car incomplets, malgré plusieurs relances. Les 153 autres dossiers ont été répartis en 3 catégories en fonction des priorités préalablement définies. Il en ressort les éléments suivants :

- 60 dossiers en priorité 1
- 30 dossiers en priorité 2
- 63 dossiers en priorité 3

Je vous propose, comme indiqué aux communes dans la lettre d'appel à projet et comme les années précédentes de limiter la base subventionnable à 10 000 € par projet.

Ainsi, au vu du nombre de dossiers et du montant de la dotation, je vous propose d'adopter les taux de subvention comme suit :

- **35 % du T.T.C. (soit 42 % du H.T.) pour la priorité 1,**
- **25 % du T.T.C. (soit 30 % du H.T.) pour la priorité 2**
- **et en résulte un taux de 11,99 % du T.T.C. (soit 14,39 % du H.T.) pour la priorité 3.**

Pour rappel, l'année dernière les taux étaient de :

- 40 % du T.T.C. (soit 48 % du H.T.) pour la priorité 1,
- 30 % du T.T.C. (soit 36 % du H.T.) pour la priorité 2
- 18,25 % du T.T.C. (soit 21,90 % du H.T.) pour la priorité 3.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer :

- sur la proposition des taux de répartition
- sur la répartition telle que reprise dans l'annexe pour les communes appartenant aux **cantons 7 à 13**.



Canton	Commune	Nature des travaux			Montant T.T.C. écri­té	Observations	Priorité	Subventio	Total
		Descriptif des travaux envisagés	Estimation prévisionnelle (montant H.T.)	Estimation prévisionnelle (montant T.T.C.)					
7 – LANGOGNE	Chastanier	Pose d’un miroir et acquisition panneau	606,98 €	728,38 €	728,38 €	Dossier complet	3	87,31 €	87,31 €
	Chey­lard l’Evêque	Panneaux de signalisation	405,48 €	486,58 €	486,58 €	Dossier complet	3	58,32 €	58,32 €
	Langogne	Mise en place diverses signalétiques verticale et horizontale	13 796,35 €	16 555,62 €	10 000,00 €	Décision et non pas délibération. Dossier complet	3	1 198,68 €	1 198,68 €
	Luc	Acquisition panneaux	1 096,37 €	1 315,64 €	1 315,64 €	Dossier complet	3	157,70 €	157,70 €
	Rocles	Acquisition de panneaux et peintures	1 343,36 €	1 612,03 €	1 612,03 €	Pas de plan , mais l’indication des lieux par mail	3	193,23 €	193,23 €
8 – MARVEJOLS	Lachamp Ribennes	Fourniture et pose de glissières de sécurité	6 940,00 €	8 328,00 €	8 328,00 €	Dossier complet	1	2 914,80 €	3 456,56 €
	Lachamp Ribennes	Radar pédagogique	1 805,85 €	2 167,02 €	2 167,02 €	Dossier complet	2	541,76 €	
	Marvejols	Création d’un ralentisseur	5 196,00 €	6 235,20 €	6 235,20 €	Dossier complet	2	1 558,80 €	2 506,00 €
	Marvejols	Signalisation horizontale et verticale	6 585,00 €	7 902,00 €	7 902,00 €	Dossier complet	3	947,20 €	
	Recoules de Fumas	Acquisition 1 radar pédagogique	5 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	Dossier complet	2	1 500,00 €	1 500,00 €
11 – SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	Fontans	Elargissement ponctuel VC2	4 510,00 €	5 412,00 €	5 412,00 €	Dossier complet	1	1 894,20 €	3 499,47 €
	Fontans	Acquisition de panneaux et d’un miroir	4 860,00 €	5 832,00 €	5 832,00 €	Dossier complet	3	699,07 €	
	Fontans	Drainage fossé VC2	6 300,00 €	7 560,00 €	7 560,00 €	Dossier complet	3	906,20 €	
	Le Chastel Nouvel	Glissières de sécurité route du stade	23 200,00 €	27 840,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. Mais 3 projets identiques dont 2 poses de glissières	1	3 500,00 €	10 500,00 €
	Le Chastel Nouvel	Glissières de sécurité route du Coulagnet	8 586,00 €	10 303,20 €	10 000,00 €	Dossier complet. Mais 3 projets identiques dont 2 poses de glissières	1	3 500,00 €	
	Le Chastel Nouvel	Mur de soutènement et garde corps Coulagnet	22 155,88 €	26 587,06 €	10 000,00 €	Dossier complet. Mais 3 projets identiques dont 2 poses de glissières	1	3 500,00 €	
	Le Malzieu Forain	Sécurisation voirie par enrochement	17 825,00 €	21 390,00 €	10 000,00 €	Dossier complet	1	3 500,00 €	4 698,68 €
	Le Malzieu Forain	Drainage fossé	10 970,00 €	13 164,00 €	10 000,00 €	Dossier complet	3	1 198,68 €	
	Le Malzieu ville	Sécurisation voirie par enrochement	15 575,00 €	18 690,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	1	3 500,00 €	6 838,54 €
	Le Malzieu ville	Mise en sécurité cheminement piéton par acquisition bornes Julia	10 941,00 €	13 129,20 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	2	2 500,00 €	
	Le Malzieu ville	Signalisation horizontale et verticale	5 829,62 €	6 995,54 €	6 995,54 €	Dossier complet. En informatique	3	838,54 €	
	Monts de Randon	Pose de glissières de sécurité Estables	3 336,81 €	4 004,17 €	4 004,17 €	Dossier complet	1	1 401,46 €	8 309,41 €
	Monts de Randon	Pose de glissières de sécurité Serviè­res	9 460,00 €	11 352,00 €	10 000,00 €	Dossier complet	1	3 500,00 €	
	Monts de Randon	Pose d’un abri bus à Rieutort	1 832,00 €	2 198,40 €	2 198,40 €	Dossier complet	2	549,60 €	
	Monts de Randon	Pose d’un abri bus à St Amans	5 669,00 €	6 802,80 €	6 802,80 €	Dossier complet	2	1 700,70 €	
	Monts de Randon	Marquages au sol divers	3 084,13 €	3 700,96 €	3 700,96 €	Dossier complet	3	443,63 €	
	Monts de Randon	Filet pare neige	4 963,92 €	5 956,70 €	5 956,70 €	Dossier complet	3	714,02 €	1 303,57 €
	Serverette	Acquisition radars pédagogiques	4 345,23 €	5 214,28 €	5 214,28 €	Dossier complet	2	1 303,57 €	
	St Alban sur Limagnole	Création de zone 30	1 025,00 €	1 230,00 €	1 230,00 €	Dossier complet	2	307,50 €	865,25 €
	St Alban sur Limagnole	Acquisition miroir et signalisation horizontale	3 877,50 €	4 653,00 €	4 653,00 €	Dossier complet	3	557,75 €	
	St Denis en Margeride	Acquisition de filets pare neige	428,45 €	514,14 €	514,14 €	Dossier complet. Dossier en informatique	3	61,63 €	152,10 €
	St Denis en Margeride	Acquisition de panneaux	628,97 €	754,76 €	754,76 €	Dossier complet. Dossier en informatique	3	90,47 €	
	St Gal	Fossé drainant	1 920,32 €	2 304,38 €	2 304,38 €	Dossier complet	3	276,22 €	346,70 €
	St Gal	Acquisition panneaux	490,00 €	588,00 €	588,00 €	Dossier complet	3	70,48 €	
	St Privat du fau	Acquisition de panneaux	2 895,00 €	3 474,00 €	3 474,00 €	Dossier complet	3	416,42 €	416,42 €
12 – SAINT-CHÉLY-D’APCHER	Albaret Sainte Marie	Radar pédagogique	4 192,01 €	5 030,41 €	5 030,41 €	Dossier complet	2	1 257,60 €	2 577,05 €
	Albaret Sainte Marie	Fourniture et pose de miroirs et pose signalisation	839,61 €	1 007,53 €	1 007,53 €	Dossier complet	3	120,77 €	
	Albaret Sainte Marie	Création de deux parkings	25 906,00 €	31 087,20 €	10 000,00 €	Dossier complet	3	1 198,68 €	
	Blavignac	Purge et renforcement chaussée	13 161,00 €	15 793,20 €	10 000,00 €	Dossier complet – En informatique	1	3 500,00 €	4 446,48 €
	Blavignac	Drainage fossé	6 580,00 €	7 896,00 €	7 896,00 €	Dossier complet – En informatique	3	946,48 €	
	Prunières	Reprise mur de soutènement	9 075,00 €	10 890,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	1	3 500,00 €	7 539,78 €
	Prunières	Elargissement voirie par enrochement	8 481,40 €	10 177,68 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	1	3 500,00 €	
	Prunières	Acquisition panneaux et marquage au sol	3 752,60 €	4 503,12 €	4 503,12 €	Dossier complet. En informatique	3	539,78 €	
	Rimeize	Acquisition panneaux et peinture pour marquage au sol	1 742,91 €	2 091,49 €	2 091,49 €	Dossier complet	3	250,70 €	250,70 €
	St Chély d’Apcher	Remise à neuf de 5 abribus	9 000,00 €	10 800,00 €	10 000,00 €	Dossier complet.	2	2 500,00 €	3 698,68 €
St Chély d’Apcher	Fourniture et mise en place signalisation verticale et horizontale	13 096,89 €	15 716,27 €	10 000,00 €	Dossier complet	3	1 198,68 €		
13 – SAINT-ÉTIENNE-DU-VALDONNEZ	Bédoués Cocurès	Dégagement de visibilité sur carrefour	3 770,00 €	4 524,00 €	4 524,00 €	Dossier complet	1	1 583,40 €	1 799,57 €
	Bédoués Cocurès	Acquisition panneaux de signalisation	1 502,82 €	1 803,38 €	1 803,38 €	Dossier complet	3	216,17 €	
	La Bastide Puy­laurent	Implantation feu récompense dans bourg de La Bastide	7 433,97 €	8 920,76 €	8 920,76 €	Dossier complet	2	2 230,19 €	2 647,37 €
	La Bastide Puy­laurent	Reprise marquage au sol bourg de la Bastide	2 900,25 €	3 480,30 €	3 480,30 €	Dossier complet	3	417,18 €	
	Les Bondons	Elargissement voirie par maçonnerie	30 525,00 €	36 630,00 €	10 000,00 €	Dossier en informatique	1	3 500,00 €	4 698,68 €
	Les Bondons	Création d’une zone de stationnement La Lozerette	17 585,00 €	21 102,00 €	10 000,00 €	Dossier en informatique	3	1 198,68 €	
	Mont Lozère et Goulet	Réalisation de bandes pépites hameau de Sagnes	1 050,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €	Dossier complet	2	315,00 €	5 832,78 €
	Mont Lozère et Goulet	Création de passages piétons	2 227,50 €	2 673,00 €	2 673,00 €	Dossier complet	2	668,25 €	
	Mont Lozère et Goulet	Mise en place d’un abri bus	3 261,00 €	3 913,20 €	3 913,20 €	Dossier complet	2	978,30 €	
	Mont Lozère et Goulet	Pose de SIL sur Chasseradès	4 514,78 €	5 417,74 €	5 417,74 €	Dossier complet.	3	649,41 €	
	Mont Lozère et Goulet	Pose de SIL sur Le Bleymard	9 190,66 €	11 028,79 €	10 000,00 €	Dossier complet. Voir si possible de découper en deux opérations .	3	1 198,68 €	
	Mont Lozère et Goulet	Création marquage au sol sur parking et reprise marquage sol sur commune	7 032,50 €	8 439,00 €	8 439,00 €	Dossier complet	3	1 011,57 €	
	Mont Lozère et Goulet	Divers marquages au sol	7 032,50 €	8 439,00 €	8 439,00 €	Dossier complet	3	1 011,57 €	
	Pied de Borne	Mise en place d’une clôture	3 892,01 €	4 670,41 €	4 670,41 €	Pas de plan de situation mais des photos du site	1	1 634,64 €	1 634,64 €
	Pont de Montvert	Réfection parapet pont de Rieumal	9 700,00 €	11 640,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. En informatique	1	3 500,00 €	3 500,00 €

Reçu en préfecture le

Publié le

Total subvention par ID : 048-224800011-2023-00

Pourcharesses	Goudronnage voirie				NON PRIS EN CHARGE PAR AMENDES DE POLICE			Envoyé en préfecture le 28/09/2023	
Pourcharesses	Mise en place de barrière de sécurité VC Castanet	1 526,63 €	1 831,96 €	1 831,96 €	Dossier complet	1	641,18 €	Reçu en préfecture le 28/09/2023	688,56 € Publié le S²LO ID : 048-224800011-20230926-CP_23_288-DE
Pourcharesses	Signalisation horizontale et verticale	329,37 €	395,24 €	395,24 €	Dossier complet	3	47,38 €		
St Etienne du Valdonnez	Mise en place de coussin berlinois	4 752,00 €	5 702,40 €	5 702,40 €	Dossier complet	2	1 425,60 €	1 425,60 €	
Vialas	Construction d'un plateau traversant	9 475,00 €	11 370,00 €	10 000,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique	2	2 500,00 €	2 500,00 €	
Villefort	Mise en place de glissières de sécurité	2 300,00 €	2 760,00 €	2 760,00 €	Dossier complet. Dossier en informatique. Demander avis CD	1	966,00 €	1 675,05 €	
Villefort	Réalisation d'un ralentisseur	2 363,50 €	2 836,20 €	2 836,20 €	Dossier complet. Dossier en informatique	2	709,05 €		
		445 676,13 €	534 811,36 €	389 565,14 €			91 003 €	91 003 €	

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

S²LOW

ID : 048-224800011-20230926-CP_23_288-DE

Calcul taux de subvention - Année 2023			
	Montant T.T.C. brut	Montant T.T.C. avec plafonnement à 10 k€ par opération	Nature des travaux
Priorité 1	688 102,48 €	483 295,34 €	<u>Aménagements de sécurité spécifiques suivants :</u> Dispositifs de retenues (glissières, garde-corps, murets...), dégagement de visibilité, aménagement de carrefours
Priorité 2	263 326,80 €	185 050,17 €	<u>Aménagements et dispositifs de sécurité visant à limiter la vitesse tels que :</u> Plateaux traversants, coussins berlinois, écluses, chicanes..., radars pédagogiques, création d'une zone 30 <u>Aménagements visant à améliorer la sécurité des piétons :</u> Création de passage pour les piétons, création de cheminements piétons, mise en place d'un abri bus ou d'un point d'arrêt de bus
Priorité 3	474 973,36 €	345 321,80 €	<u>Pose de signalisation :</u> Pose de miroirs, panneaux de signalisation de police ou de direction, panneaux de signalisation d'information locale, signalisation horizontale (création ou remise en état d'un marquage au sol), création de parking, pose de filets pare-neige, remblaiement de fossé
Total	1 426 402,63 €	1 013 667,30 €	

	Montant T.T.C. avec plafonnement à 10k€ par opération	Montant T.T.C. de la subvention	Taux de subvention	Nombres de dossiers subventionnés	Canton 1 à 6	Canton 7 à 13
Priorité 1	483 295,34 €	169 153,37 €	35,00%	60	42	18
Priorité 2	185 050,17 €	46 262,54 €	25,00%	30	13	17
Priorité 3	345 321,80 €	41 393,09 €	11,99%	63	31	32
Total	1 013 667,30 €	256 809,00 €		153	86	67

	2022	2021	2020	2019
Priorité 1	40,00%	35,00%	66,00%	35,00%
Priorité 2	30,00%	20,00%	60,00%	25,00%
Priorité 3	18,25%	9,54%	38,59%	9,58%
Montant subvention	234 706,00 €	217 040,00 €	318 681,20 €	168 398,00 €
Montant T.T.C. plafonné	748 000,98 €	960 666,71 €	586 077,21 €	655 777,07 €
Nombre de dossiers	123	148	98	112

Date de publication : 28 septembre 2023

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Suivi des DSP : Avenant n°9 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du domaine de Sainte-Lucie

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_289 du 26 septembre 2023

VU la délibération n°CP_13_846 du 23 septembre 2013 autorisant la mise en place d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du domaine de Sainte Lucie et validant le cahier des charges ;

VU la délibération n°CP_14_537 du 21 juillet 2014 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 : "Suivi des DSP : Avenant n°9 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du domaine de Sainte-Lucie", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que par concession en date du 16 septembre 2014, le Département a confié, pour une durée de 20 ans, à la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO), l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie comprenant deux parties :

- la partie commerciale comprenant les hébergements ainsi que plusieurs parcs abritant différentes espèces de loups ;
- la partie observation scientifique et préservation de l'espèce composée d'un parc de 16 hectares environ non ouvert au public et situé à plusieurs centaines de mètres du parc animalier ouvert au public.

ARTICLE 2

Précise que la SELO souhaite augmenter sa capacité d'accueil en hébergements insolites et déplacer le parc scientifique dans la partie ouverte au public pour répondre aux attentes des usagers et sollicite, à cet effet :

- une autorisation pour réaliser des travaux de construction de 4 gîtes supplémentaires dans le périmètre du parc à loups, entièrement financés par la SELO et amortis sur la durée restante du contrat ;
- une autorisation de déplacement du parc scientifique, sous réserve de l'accord des services de l'État, permettant une nouvelle répartition des loups dans les différents enclos ;
- une participation financière aux travaux nécessaires au déplacement du parc scientifique, estimés à 79 000 €.

ARTICLE 3

Décide :

- d'autoriser la construction de 4 gîtes supplémentaires et le déplacement du parc scientifique ;
- de ne pas participer financièrement aux travaux de déplacement du parc scientifique ;
- de diminuer l'indemnité annuelle pour contraintes de service public de 10 000 € en la portant à 54 250 € net, compte tenu des économies de fonctionnement réalisées sur le parc scientifique.

Délibération n°CP_23_289 du 26 septembre 2023

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'avenant n°9 au contrat de concession, tel que joint.

La Présidente de Commission
Michèle MANOA

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_289 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Johanne TRIOULIER

Non-participations : 9 M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Votes pour : 17 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°800 "Suivi des DSP : Avenant n°9 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du domaine de Sainte-Lucie" en annexe à la délibération

Par concession en date du 16 septembre 2014, le Département a confié à la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO), l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie pour une durée de 20 ans.

Ce site est divisé en deux parties :

- la partie commerciale comprenant les hébergements ainsi que plusieurs parcs abritant différentes espèces de loups,
- la partie observation scientifique et préservation de l'espèce composée d'un parc de 16 hectares environ non ouvert au public et situé à plusieurs centaines de mètres du parc animalier ouvert au public.

La SELO nous a fait part de plusieurs demandes relatives à des modifications qui s'avèrent nécessaires eu égard aux attentes des usagers et à la qualité du service rendu notamment sur la partie hébergement et sur le parc scientifique.

Les hébergements :

Dans le cadre des investissements du contrat en cours, l'offre d'hébergement du site de Sainte-Lucie a été dotée de nouveaux hébergements insolites appelés « tanières ». Ce produit rencontrant un succès certain auprès des usagers, la SELO souhaiterait construire 4 gîtes insolites « tanières » supplémentaires dans le périmètre du parc à loups, à proximité des loups noirs dont l'accès se ferait par le parking n°2.

Vous trouverez annexés à la présente, le pré-programme et les premiers éléments financiers de ce projet.

Ces nouveaux investissements permettraient de répondre à l'attente des usagers et seraient entièrement pris en charge financièrement par la SELO et amortis sur la durée restante du contrat.

Dans ce cadre, je vous propose d'autoriser la SELO à effectuer ces travaux tout en précisant bien que le Département n'apportera pas de financement particulier à cette opération.

Le Parc scientifique :

La gestion du parc scientifique, du fait de son éloignement du parc animalier ouvert au public, nécessite des moyens importants liés à la sécurité (électrification de la zone, pose de caméras de sécurité, surveillance quotidienne, comptages réguliers...). Tous ces moyens ne garantissent pas pour autant que des difficultés comme les dégradations volontaires dont le parc a été victime il y a quelques années, ne se reproduisent pas. Au vu de ces éléments, et du contexte local concernant la problématique du loup, il est impératif d'y apporter une vigilance toute particulière.

Aussi, la SELO envisage de déplacer ce parc dans la partie ouverte au public en modifiant la répartition des loups dans les différents enclos. Un enclos supplémentaire serait créé dans l'espace situé entre l'espace Loup imaginaire et l'enclos des loups noirs du Canada, actuellement non utilisé. Cet enclos abriterait les 3 loups noirs du Canada, laissant ainsi la place aux 10 loups arctiques. Les 19 loups de Mongolie actuellement dans le parc d'observation scientifique, prendraient eux la place des loups arctiques. Les dimensions de chaque enclos seraient bien entendu conformes à la réglementation en la matière.

Afin de réaliser les travaux nécessaires, la SELO avance un budget de l'ordre de 79 000 € et demande au Département de les financer. La SELO prendrait à sa charge les frais de transfert des animaux qu'elle estime à hauteur de 6 900 €.

La modification importante de la superficie de ce parc d'observation va induire des économies de fonctionnement (électricité, inspection quotidienne, nourriture moins importante car actuellement mangée en grande partie par les vautours, comptage régulier...) nécessitant de revoir l'indemnité pour contrainte de service public versée par le Département.

Délibération n°CP_23_289 du 26 septembre 2023

Aussi, je vous propose d'accepter le principe du déplacement du parc scientifique, sous réserve de l'accord des services de l'État qui doit être sollicitée au préalable par la SELO, sans accéder à la demande de financement de ce nouvel enclos par le Département tout en diminuant l'indemnité annuelle pour contraintes de service public de 10 000 € en la portant à 54 250 € net.

Par voie de conséquence je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant 9 (ci-joint) à la concession relatif :

- à la construction de 4 gîtes supplémentaires dans le périmètre du parc à loups, entièrement financés par la SELO, avec les travaux inhérents amortis sur la durée restante de la concession,
- à la construction d'un nouvel enclos situé entre l'espace Loup imaginaire et l'enclos des loups noirs permettant le transfert dans cette zone du parc scientifique comme suite au déplacement des loups de Mongolie dans la partie parc d'observation,
- de réduire de 10 000 € par an l'indemnité pour contrainte de service public en la portant à 54 250 € net.

AVENANT N°9

A LA CONCESSION en date du 23 septembre 2014

**POUR L'EXPLOITATION DU DOMAINE DE SAINTE LUCIE
(Parcs à loups du Gévaudan et infrastructures touristiques
complémentaires)**

(Commune de Saint Léger de Peyre)

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Michèle MANOA, habilitée par délibération en date du 27 juin 2022,
d'une part,

Et,

*La Société d'économie mixte d'Équipement pour le développement de la Lozère – SELO, représenté par son Directeur, Monsieur Roger CRUEYZE, habilité par une délibération en date du 13 décembre 2019,
d'autre part.*

Article 1 :

Afin de répondre aux attentes des usagers et à la qualité du service rendu, les modifications ci-après sont apportées au contrat :

- construction de nouveaux hébergements :

4 gîtes insolites appelés « tanières » seront construits dans le périmètre du parc à loups, à proximité des loups noirs, l'accès se ferait par le parking n°2.

Ces constructions devront répondre aux dispositions du pré-programme joint en annexe.

Ces travaux seront entièrement financés par la SELO.

- transfert du parc scientifique :

Le parc scientifique sera déplacé dans la partie ouverte au public en modifiant la répartition des loups dans les différents enclos. Un enclos supplémentaire sera créé dans l'espace situé entre l'espace Loup imaginaire et l'enclos des loups noirs du Canada. Cet enclos abritera les 3 loups noirs du Canada, laissant ainsi la place au 10 loups arctiques.

Les 19 loups de Mongolie du parc d'observation scientifique prendront la place des loups arctiques.

Les enclos seront conformes à la réglementation en la matière.

Les travaux seront entièrement financés par la SELO tout comme le transfert des animaux dans les différents parcs.

Le périmètre actuel de la concession reste inchangé ; le déplacement du parc scientifique n'entraînant pas la sortie de la concession des parcelles concernées.

- diminution de l'indemnité annuelle pour contraintes de service public :

Compte tenu des économies de fonctionnement réalisées sur le parc scientifique, l'indemnité annuelle pour contraintes de service public sera réduite de 10 000 € ramenant à 54 250 €.

Article 2 :

Les autres clauses et conditions du contrat initial en date du 23 septembre 2014 demeurent inchangées.

A Mende, le.....

A Mende, le.....

Pour le Département de la Lozère,

*Pour la Société d'Économie mixte d'équipement
pour le développement de la Lozère,*

*La Présidente de la Commission Tourisme
Durable*

Le Directeur

Michèle MANOA

Roger CRUEYZE

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE SAINTE LUCIE

Marchés publics

Maîtrise d'œuvre

**CREATION DE GÎTES INSOLITES
AU PARC A LOUPS du Gévaudan**



Programme

Maitre d'Ouvrage

S.E.L.O.

14 Bd Henri Bourrillon - 48000 MENDE

☐ 04.66.65.60.22

Préambule

Dans le cadre de son développement économique, le parc à Loups du Gévaudan souhaite augmenter sa capacité d'accueil en hébergements touristiques. Pour se faire, il envisage de construire de nouveaux hébergements insolites dans le même esprit que les 4 tanières déjà existantes.

Ces nouveaux gîtes devront répondre aux besoins et aux contraintes de l'exploitant, ainsi qu'aux exigences des touristes (confort, équipement, **expérience nouvelle et insolite**, accessibilité, etc...)

Les enjeux

Le projet devra répondre à plusieurs enjeux et plusieurs échelles :

- A l'**échelle des usagers**, le principe est ici de proposer un hébergement de type « insolite », une immersion dans la nature et au plus près d'une meute de loups, un cadre confortable et spectaculaire.
- A l'**échelle de l'exploitation**, les contraintes d'exploitations devront être prises en compte dans la conception et traiter les points suivants :
 - o Facilité d'accès (cheminement voiturette), accessibilité PMR pour 1 gîte
 - o Local d'entretien et de maintenance suffisamment grand (stockage des draps, produits d'entretien, chariot de ménage, etc...)
 - o Signalétique depuis le bâtiment d'accueil et parking
 - o Gestion centralisée du mode de chauffage.
- A l'**échelle du projet**, l'intégration du bâti dans ce lieu doit être immersif, sans dénaturer l'existant (conservation des arbres notamment). Un gîte devra répondre aux règles d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite, depuis le parking jusqu'aux équipements intérieurs.

Pour inscrire le projet dans une démarche raisonnée de développement durable, nous souhaitons que vous fassiez vôtres, les principes suivants :

- o Minimisation/sobriété de la consommation énergétique. « *L'énergie la moins chère et la moins polluante est celle que l'on ne consomme pas* »
- o Efficacité et simplicité des installations techniques et usages, pour réduire les pertes lors de l'exploitation et Gestion technique du Bâtiment

D'un point de vue concret, il s'agit donc d'abord de commencer par épuiser les principes bioclimatiques et de s'intéresser à l'isolation renforcée de l'enveloppe avant de penser aux équipements techniques et aux énergies renouvelables.

Les grandes lignes du projet

Accueil, capacité et répartition

Le fonctionnement des nouveaux gîtes se fera de la manière suivante : les touristes arriveront au bâtiment d'accueil du parc à loup et seront ensuite dirigés vers les gîtes en suivant la signalétique depuis le bâtiment d'accueil, en passant par le parking pour ensuite arriver aux gîtes insolites. L'accès aux gîtes devra être facilement repérable depuis le parking principal.

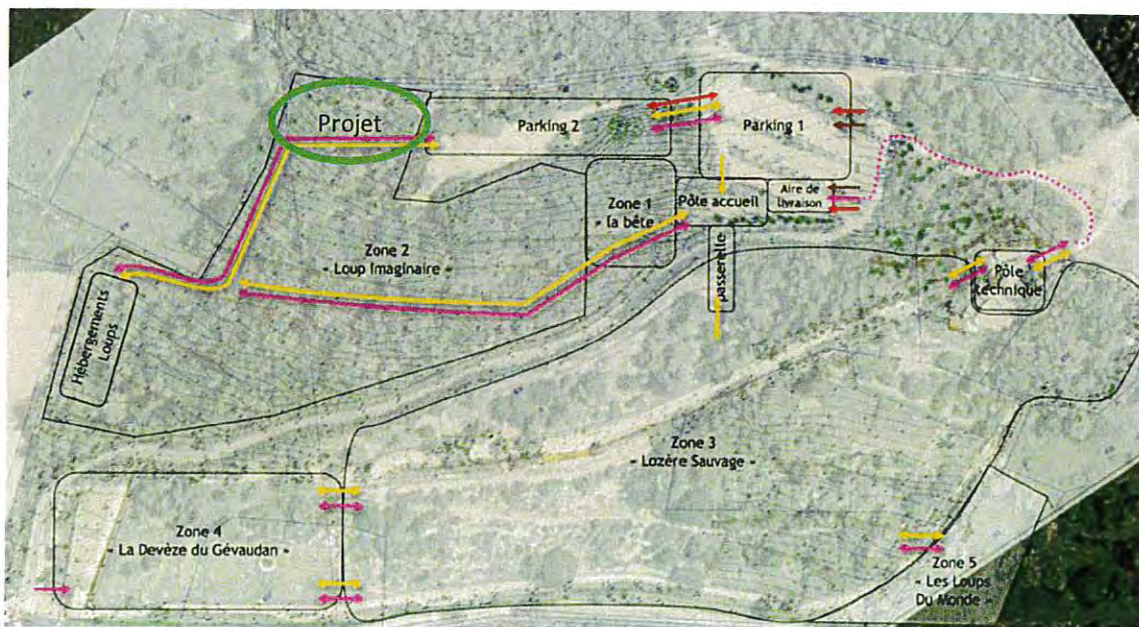
Les gîtes seront de différentes typologies avec la répartition suivante :

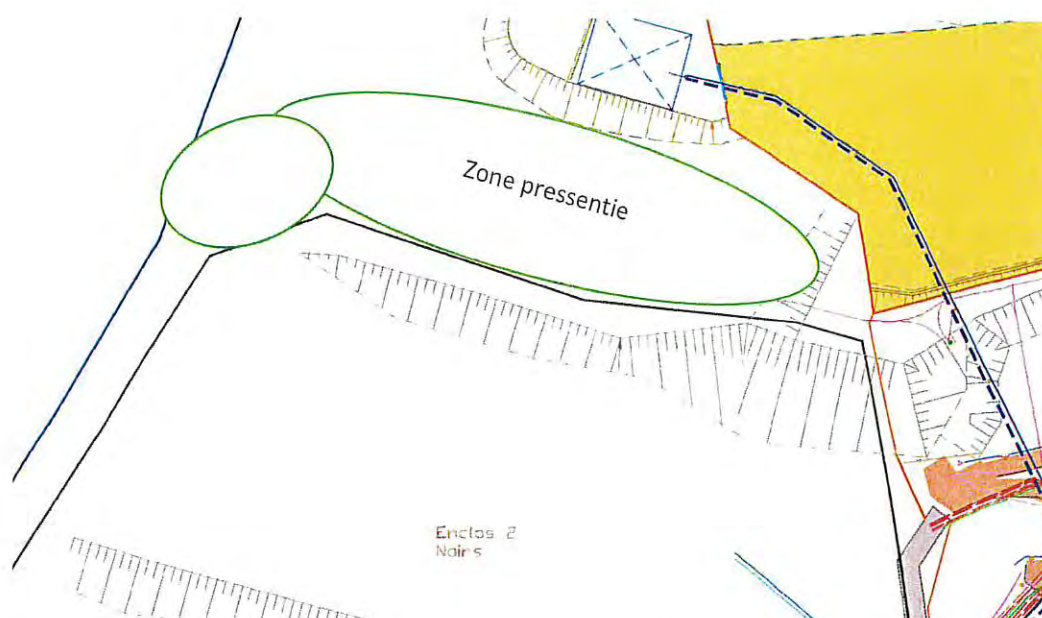
- 2 de type 2/4 personnes avec une chambre et un canapé lit dans le coin jour.
- 1 de type 4/6 personnes avec une chambre, un canapé lit et deux petits lits en mezzanine
- 1 de type 2/4 personnes avec une chambre et deux petits lits en mezzanine, accessible PMR.

La répartition des hébergements sera, soit diffuse, soit groupée le plus intégré possible au site.

La zone d'implantation

L'implantation de ces nouveaux gîtes est identifiée sur le haut de parcelle n ° OD 836 à proximité de l'enclos des loups noirs, l'accès se ferait depuis le parking n°2, il s'agit d'une zone boisée qui devra être préservée au maximum.





Réseaux disponibles en contre bas de l'enclos 2 (loups noirs) :

- Eau potable PEHD 40-50
- Eau usée 200
- Télécom
- Electricité

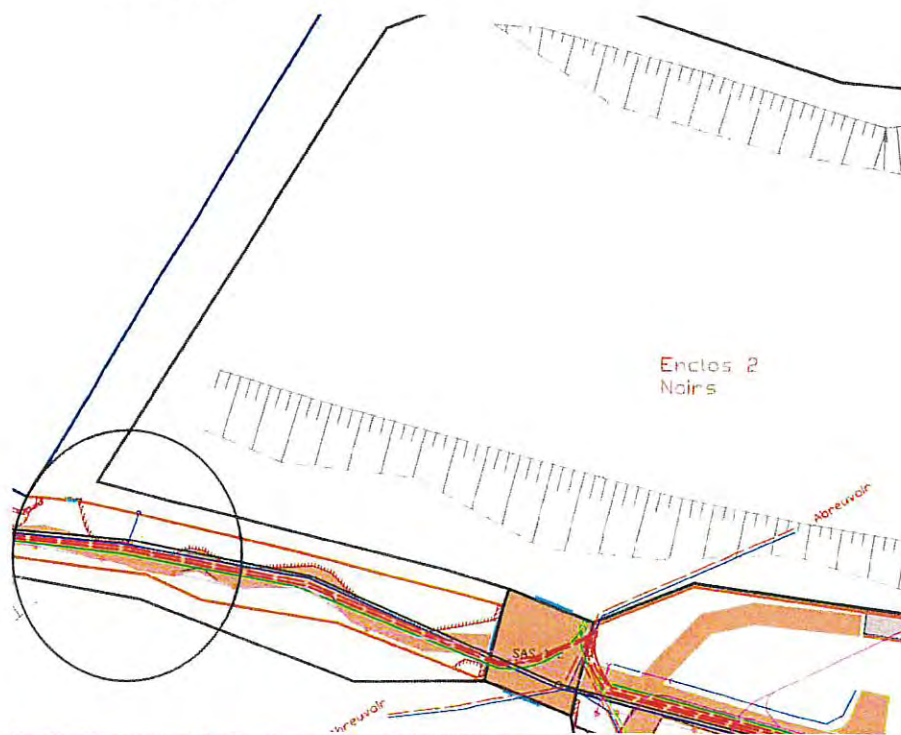
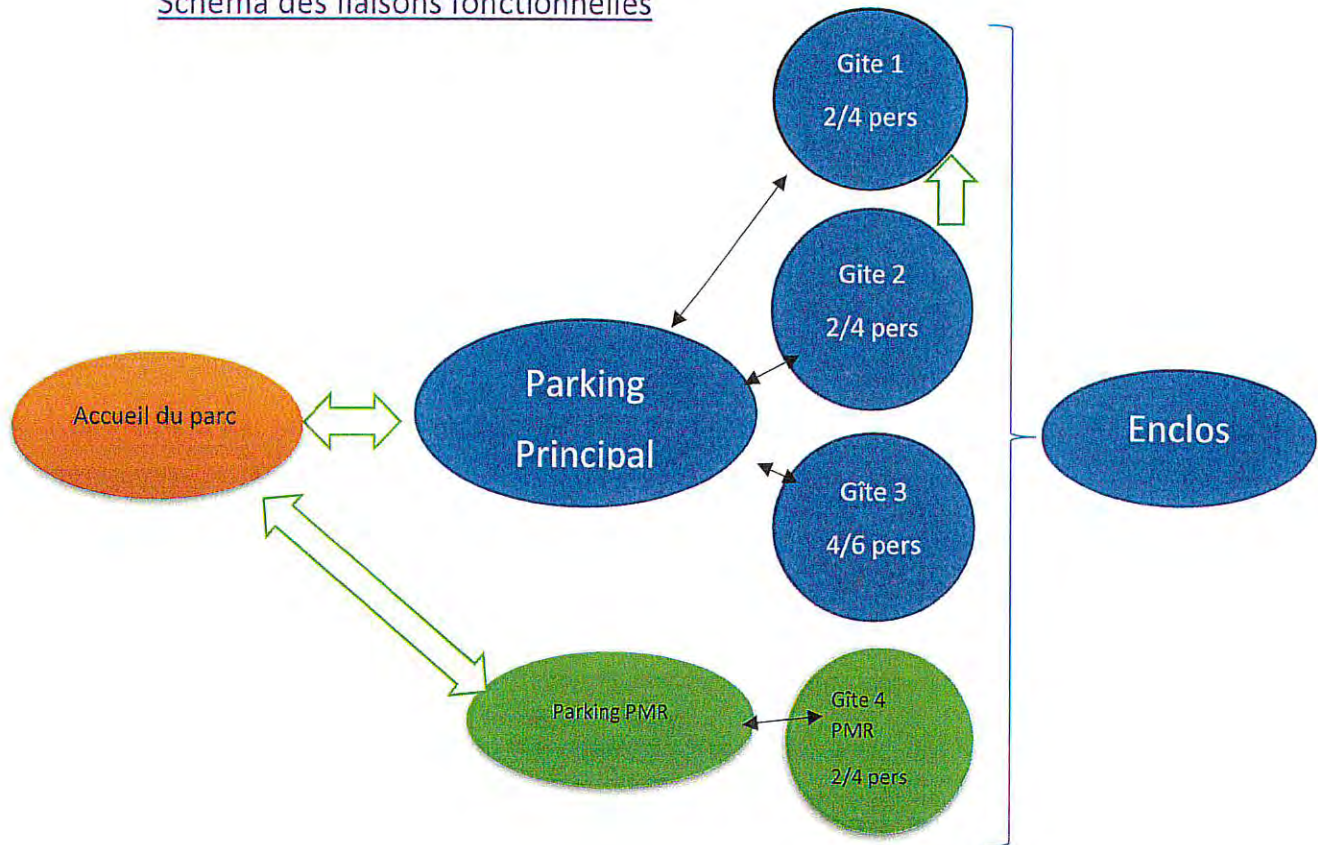


Tableau des surfaces utiles des gîtes

ESPACES	Surfaces utiles/m ²	Hauteur libre/m	Observations
Gîte 1 : 2/4 personnes			
Coin jour/ chambre	30 m ²	2.5m	Pas de cuisine, simplement un petit évier, un micro-onde, une cafetière, une bouilloire, un frigo top, le tout encastré dans un placard. Lit en 160 cm
Salle de bain/WC	6 m ²	2.5m	Douche, meuble vasque, radiateur sèche serviette, WC suspendu, VMC
Terrasse / loggia privative	6 m ²		Avec une vue sur l'enclos et sans vis-à-vis avec les autres gîtes.
Gîte 2 : 2/4 personnes			
Coin jour/ chambre	30 m ²	2.5 m	Pas de cuisine, simplement un petit évier, un micro-onde, une cafetière, une bouilloire, un frigo top, le tout encastré dans un placard. Lit en 160 cm
Salle de bain /WC	6 m ²	2.5 m	Douche, meuble vasque, radiateur sèche serviette, WC suspendu, VMC
Terrasse / loggia privative	6 m ²		Avec une vue sur l'enclos et sans vis-à-vis avec les autres gîtes.
Gîte 3 : 4/6 personnes			
Coin jour/ chambre	35m ²		Pas de cuisine, simplement un petit évier, un micro-onde, une cafetière, une bouilloire, un frigo top, le tout encastré dans un placard. Lit en 160 cm
Salle de bain /WC	6m ²	2.5 m	Douche, meuble vasque, radiateur sèche serviette, WC suspendu, VMC
Mezzanine	10m ²	1.8 m	Avec vue sur le parc
Terrasse / loggia privative	6m ²		Avec une vue sur l'enclos et sans vis-à-vis avec les autres gîtes.
Gîte 4 (PMR) : 2/4 personnes			
Coin jour / chambre	35 m ²	2.5 m	L'ensemble des équipements devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (équipements de la cuisine, mobilier, lit).
Salle de bain / WC	8 m ²	2.5 m	Douche, meuble vasque, radiateur sèche serviette, WC suspendu, le tout accessible.
Mezzanine	10m ²	1.8	Avec vue sur le parc
Terrasse / loggia privative	8 m ²		Avec une vue sur l'enclos et sans vis-à-vis avec les autres gîtes.
Espace commun			
Office/local ménage	20 m ²		Facilement accessible depuis l'extérieur, Avec un point d'eau froide /Chaude, du rangement, local ventilé.
Total	196 m ²		Hors terrasses

Schéma des liaisons fonctionnelles



Budget prévisionnel travaux

L'enveloppe budgétaire estimée s'élève à environ 600 000 € HT (signalétique, traitements paysagers et mobilier compris).

Planning prévisionnel :

3e trimestre 2023 : désignation de l'équipe de MOE

4e trimestre 2023 : phases ESQ - APS

1e trimestre 2024 : phases PC – APD - PRO

2^e trimestre 2024 : phase DCE et consultation des entreprises

3^e trimestre 2024 : désignation des entreprises et commencement travaux

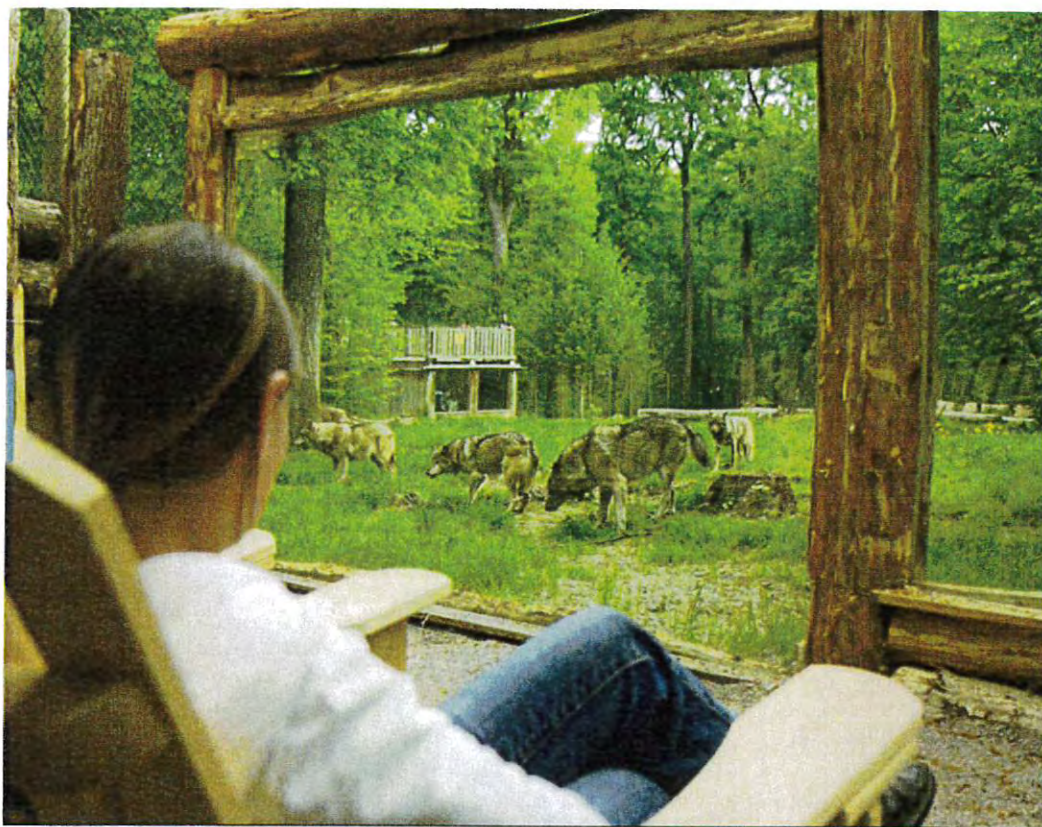
Durée des travaux estimée : 8 mois

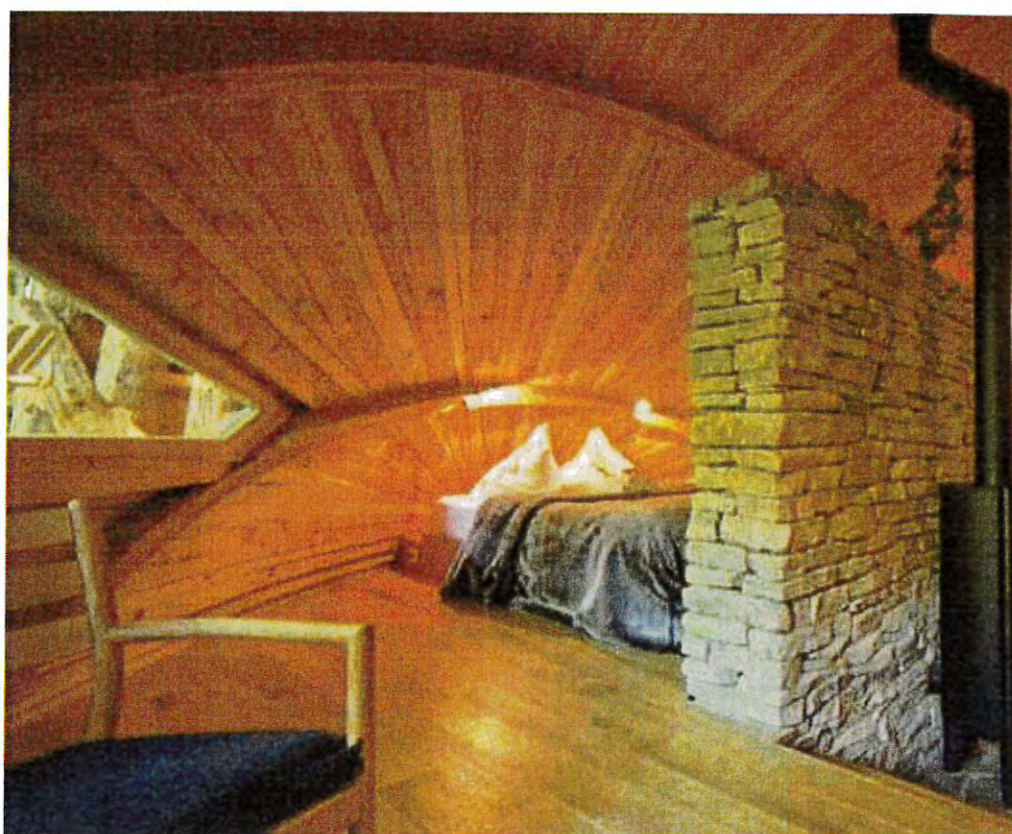
Pour une mise en service juin 2025

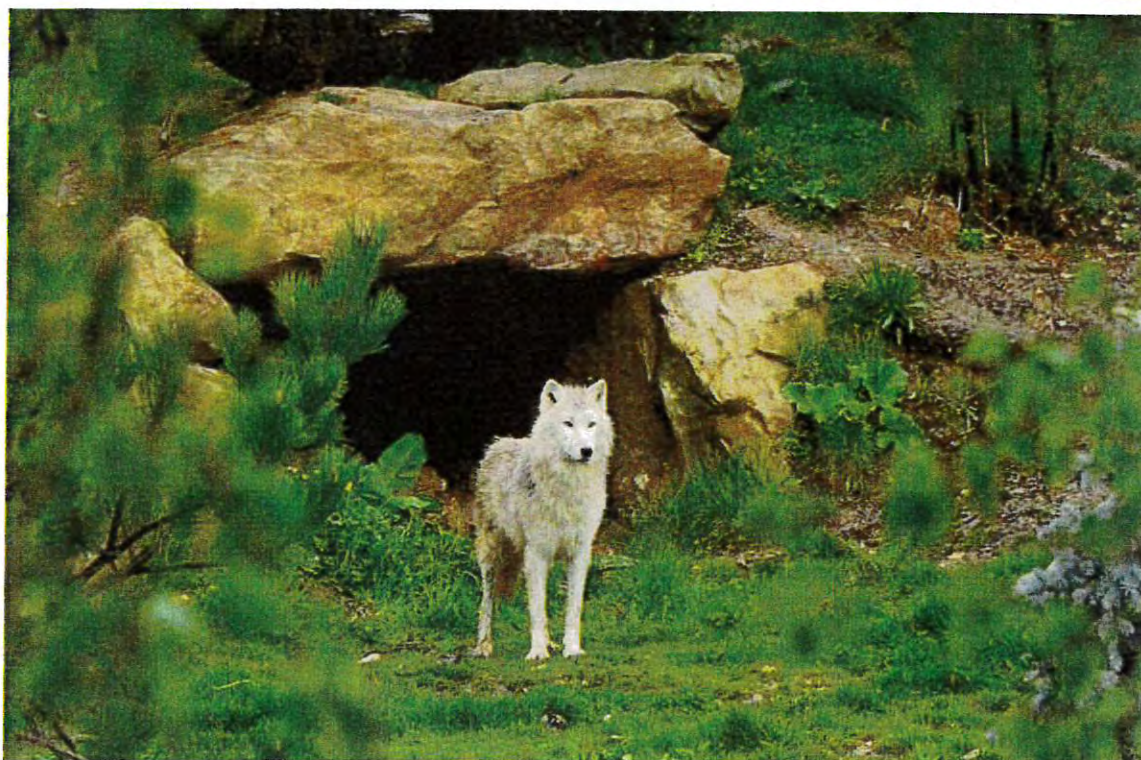
Photos de références et d'ambiances











Prévisionnel investissement 4 gites insolites supplémentaires « Tanières » Ste Lucie

Etabli sur la base d'un début de commercialisation en 2025 (rappel : fin de la concession : 2034)

Investissement prévisionnel : 820 000 € HT

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
C.A prev.	325413	333548	341887	350434	359195	368175	377379	386814	396484	406396
Masse salariale	75422	77684	80015	82415	84888	87434	90057	92759	95542	98408
Charges hors salaires	96881	99309	101798	104350	106965	109646	112395	115212	118100	121100
Résultat d'exploitation	153110	156555	160074	163669	167342	171094	174927	178843	182842	186928
Amortissement	67281	67281	67281	67281	67281	67281	67281	67281	67281	67281
Intérêts	45 100	41597	37902	34003	29890	25550	20972	16143	11047	5671
RESULTAT ESTIME	28 067	35 519	40 894	46 477	52 277	58 306	64 572	71 087	98 001	114 744

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Suivi des DSP : Avenant n°5 à la concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_290 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1411-1 à L 1411-9 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_21_1031 du 27 septembre 2021 approuvant le contrat de délégation de service public ;

VU la convention en date du 19 octobre 2021 ;

VU les délibérations n°CP_22_356 du 25 novembre 2022, n°CP_23_245 du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 : "Suivi des DSP : Avenant n°5 à la concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que par délibération n°CP_23_245 du 17 juillet 2023, la SELO, délégataire, a été autorisée à confier la gestion et l'exploitation de l'auberge du Mas de la Barque à Monsieur Jérémy FABRE pour la période du 1er juillet 2023 au 30 octobre 2023, avec un loyer fixé à 1 000 € mensuels.

ARTICLE 2

Précise que la date de fin du contrat de subdélégation étant conditionnée à la date d'exécution des travaux de rénovation de l'auberge, un avenant au contrat de concession doit être passé en raison du report du début des travaux au 15 mars 2024.

ARTICLE 3

Autorise, dans ce contexte :

- la SELO à confier la gestion et l'exploitation de l'auberge à Monsieur Jérémy FABRE, jusqu'au début des travaux, que ceux-ci débutent au 15 mars 2024 ou ultérieurement ;
- la signature de l'avenant n°5 au contrat de concession, tel que joint, ainsi que toutes les pièces inhérentes, y compris si un nouveau décalage des travaux devait intervenir.

La Présidente de la commission
Michèle MANOA

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_290 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Johanne TRIOULIER

Non-participations : 9 M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Votes pour : 17 voix

Abstention(s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°801 "Suivi des DSP : Avenant n°5 à la concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère" en annexe à la délibération

Par concession en date du 19 octobre 2021, le Département de la Lozère a confié à la SELO l'exploitation des stations du Mont-Lozère, pour une durée de 18 ans à compter du 15 novembre 2021.

Lors de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, je vous informais que le prestataire qui assurait la gestion et l'exploitation de l'auberge du Mas de la Barque, la SARL XAMA, mettait fin à son contrat de subdélégation à compter du 1er juillet 2023 et que la SELO souhaitait confier la gestion et l'exploitation de l'auberge à Monsieur Jérémy FABRE pour la période du 1er juillet 2023 au 30 octobre 2023, avec un loyer fixé à 1000 €/mois.

La date de fin du contrat de subdélégation est conditionnée à la date d'exécution des travaux de rénovation de l'auberge. Le 24 juillet 2023, la SELO nous a indiqué que le début des travaux se devait d'être reporté au 15 mars 2024.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser la SELO à confier la gestion et l'exploitation de l'auberge à Monsieur Jérémy FABRE, jusqu'au début des travaux, que ceux-ci débutent au 15 mars 2024 ou ultérieurement.

Je vous demande également de m'autoriser à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces inhérentes, y compris si un nouveau décalage des travaux devait intervenir.

AVENANT N°5

A LA CONCESSION en date du 19 octobre 2021

**POUR L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DEUX
STATIONS DE PLEINE NATURE DU MASSIF DU MONT LOZERE (STATIONS
DU MAS DE LA BARQUE ET DU MONT LOZERE)**

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Michelle MANOA, Présidente de la commission « Tourisme Durable », habilitée par arrêté n°21-1930 en date du 20 juillet 2021
d'une part,

Et,

La Société d'économie mixte d'Équipement pour le développement de la Lozère – SELO, représenté par son Directeur, Monsieur Roger CRUEYZE, habilité par une délibération en date du 13 décembre 2019,
d'autre part.

Article 1 :

En application de l'article 15 de la présente concession, la SELO a choisi de confier la gestion et l'exploitation de l'auberge du Mas de la Barque à l'entreprise individuelle Jérémy FABRE – lieudit l'Hôpital – 48220 Le Pont de Montvert.

Par délibération en date du 17 juillet 2023, l'assemblée départementale a approuvé la passation du contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur », entre la SELO et Monsieur FABRE pour une durée courant du 5 juillet 2023 jusqu'au 30 octobre 2023, date prévisionnelle de commencement des travaux de l'auberge.

La date de commencement des travaux étant reportée au 15 mars 2024, par délibération en date du 26 septembre 2023, l'assemblée départementale a autorisé la SELO à confier la gestion et l'exploitation de l'auberge à Monsieur Jérémy FABRE, jusqu'au début des travaux, que ceux-ci débutent au 15 mars 2024 ou ultérieurement.

Le contrat de subdélégation est joint en annexe.

Article 2 :

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

En 1 exemplaire original,

A Mende, le.....

*Pour le Département de la Lozère,
La Présidente
de la Commission Tourisme Durable*

Michèle MANOA

A Mende, le.....

*Pour la Société d'Économie mixte d'équipement
pour le développement de la Lozère,
Le Directeur*

Roger CRUEYZE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Suivi des DSP : Concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère - approbation des tarifs 2023

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_291 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1411-1 à L 1411-9 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la sous-concession en date du 14 mai 1997 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 : "Suivi des DSP : Concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère - approbation des tarifs 2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a confié, à la SARL « Méga-investissement », la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, par convention 14 mai 1997, dont l'exploitation est assurée par la SARL « Les Mégalithes ».

ARTICLE 2

Approuve, à ce titre, les tarifs 2023 du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, ci annexés.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'avenant à la convention correspondant et de toutes les pièces inhérentes.

La Présidente de Commission
Michèle MANOA

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_291 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Johanne TRIOULIER

Non-participations : 9 M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Votes pour : 17 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°802 "Suivi des DSP : Concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère - approbation des tarifs 2023" en annexe à la délibération

Par convention signée en date du 14 mai 1997, le Département a confié la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de la Lozère à la SARL « MEGA-INVESTISSEMENT » représentée par Monsieur Paul FIRBAL.

Cette société d'investissement a confié l'exploitation de cet établissement à la SARL « Les MEGALITHES » représentée par Monsieur BRUNEL.

Conformément à l'article L 1411-2 du code général des collectivités locales, la convention doit encadrer les tarifs à la charge des usagers.

La carte du restaurant cafétéria propose des boissons fraîches et chaudes, des viennoiseries, des sandwichs-snacking, des entrées froides, des plats chauds, du fromage, des desserts ainsi que des glaces.

Conformément à la convention, la carte en partie restauration doit comprendre au moins 50 % de plats régionaux ou préparés à partir de produits locaux typiques. L'exploitant doit s'efforcer de promouvoir les productions agricoles et les produits agro-alimentaires du département. En partie cafétéria-bar-croissanterie, la carte doit comporter à minima une proportion de 20 % des plats ou produits locaux.

Les tarifs proposés pour les entrées et les glaces n'évoluent pas.

Pour les autres aliments, les augmentations s'élèvent en moyenne de :

- 0,30 centimes d'euros pour l'ensemble des boissons chaudes,
- 0,22 centimes d'euros pour 40 % des boissons froides, les autres prix restent inchangés.
- 0,20 centimes d'euros pour 70% des viennoiseries,
- 0,84 centimes d'euros pour 63 % des plats chauds,
- 0,37 centimes d'euros pour l'ensemble des sandwichs-snacking, excepté la salade à emporter.

Quant aux prix des desserts, 77 % d'entre eux restent inchangés, les autres augmentent de 0,20 centimes d'euros.

Le prix du menu comprenant, entrée, plat et dessert, fixé à 15,90 € reste inchangé.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir procéder à l'approbation des tarifs 2023 applicables pour le restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, et de m'autoriser à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces inhérentes.

Tarifs Cafétéria

BOISSONS CHAUDES

CAFE EXPRESSO	1.80€
GRAND CAFE/CRÈME	2.80€
THÉ/INFUSION	2.80€
CHOCOLAT	2.80€
CAPPUCCINO ^{CHANTILLY}	3.50€
FORMUL'PETIT DEJ.	5.40€
FORMULE VITAMINÉ	8.30€

BOISSONS FRAICHES

EAU PLATE 50cl	2.20€
EAU GAZEUSE 50cl	3.40€
SODAS 50cl	3.40€
ORANGE PRÉSSÉE 25cl	4.00€
BOISSON ENERGIE	3.90€
BIERE SANS ALCOOL	3.00€
PANACH 33cl	2.80€
BIERE ARTISANALE	4.60€
HEINEKEN 25cl	2.80€
VIN PICHET 25cl	2.50€
VIN PICHET 50cl	4.00€
VIN BOUTEILLE 33cl	4.50€
VIN BOUTEILLE 37.5cl	14.90€

ENTRÉE

PETITE CRUDITÉ	4.30€
GRANDE CRUDITÉ	5.80€
SALADE COMPOSÉE	5.50€
JAMBON BLANC	1.80€
CHARCUTERIES	5.20€
SAUCISSE SÈCHE	3.20€
PÂTÉ CROUTE	3.90€
SALADE VERTE	2.00€
TERRINE DE POISSON	3.90€
MELON ^{SAISON}	2.30€
POKE BALL ^{SAISON}	9.90€

VIENNOISERIES - DESSERTS

CROISSANT	1.50€
PAIN AU CHOCOLAT	1.70€
PAIN AUX RAISINS	2.20€
CHAUSSON	2.30€
TORSADE	2.20€
JESUITE	2.80€
MUFFIN'S - DOONUT'S	2.40€
ECLAIRS	2.00€
PETIT PAIN 60G	0.90€
PAIN BEURRE CONFITURE	1.60€

GLACES

MAGNUM NUI	2.50€
CORNET EXTREME	2.50€
COLA - CITRON	1.00€
ESQUIMAUX	1.00€
NESQUIK	1.20€
PIRULO FUN	2.00€
PIRULO HAPPY	2.30€

PLATS CHAUDS

SAUCISSE ALIGOT	11.90€
FAUX-FILET AUBRAC	13.50€
TRIPOUX DES CAUSSES	9.40€
BURGER AUBRAC	12.30€
POULET RÔTI	9.30€
JAMBON À L'OS	9.60€
PLAT DU JOUR	9.60€
POISSON DU JOUR	9.90€
ALIGOT PORTION ^{200G}	7.50€
ASSIETTE DE LEGUMES	5.20€
SUP ALIGOT	3.50€
MENU GEVAUDAN	15.90€

SANDWICHES - SNACKING

JAMBON BLANC	5.10€
JAMBON FROMAGE	5.50€
JAMBON SEC	5.80€
JAMBON SEC FROMAGE	6.00€
SAUCISSON	5.50€
EMMENTAL	4.90€
POULET - THON OEUF	6.90€
PAN BAGNAT ^{EN SAISON}	7.50€
PANINI CHAUD	6.90€
TARTINE - QUICHE	5.20€
CROQUE MONSIEUR	5.20€
SALADE À EMPORTER	5.50€
FORMULE REPAS	11.90€
CHIPS - PRINGELS	2.80€

FROMAGES - DESSERTS

FROMAGE BLANC	2.00€
ASS 1 FROMAGE	1.80€
ASS 2 FROMAGES	3.30€
FROMAGE FRAIS	2.00€
FLAN AUX ŒUFS	2.20€
TARTE AUX FRUITS	3.30€
FLAN PATISSIER	3.60€
CRÈME BRULÉE	2.90€
MOUSSE CHOCOLAT	2.20€
SALADE DE FRUITS	2.90€
TIRAMISU	3.20€
YAOURT À BOIRE	1.40€
COMPOTE	1.40€
YAOURT FERMIER	2.40€
M&M'S BUENO	2.30€
BARRE CHOCOLAT	1.60€
SUCETTE	0.50€
CHEWING GUM	2.00€

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAUE ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_292 du 26 septembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de M. SCHWANDER - Responsable du Service de Gestion Comptable de Mende en date du 16 juin 2023 pour le passage du département de la Lozère à la nomenclature M57 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles sachant que le référentiel budgétaire et comptable M57, destiné à être généralisé, devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le budget principal et les budgets annexes du département, à compter du 1^{er} janvier 2024 étant précisé qu'une faculté est donnée à l'organe délibérant pour déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

ARTICLE 3

Décide :

- de conserver, à compter du 1^{er} janvier 2024, un vote :
 - par fonction avec présentation par nature et par chapitre pour le budget principal ;
 - par nature et par chapitre pour les budgets annexes.
- de gérer les provisions selon le mode semi-budgétaire.

ARTICLE 4

Précise que le nouveau règlement budgétaire et financier départemental, qui définira les règles de gestion internes propres à la collectivité, notamment en termes de gestion pluri-annuelles des crédits en autorisation de programme et autorisation d'engagement, sera soumis à l'examen de l'Assemblée préalablement au vote du budget primitif 2024.

Délibération n°CP_23_292 du 26 septembre 2023

ARTICLE 5

Autorise la signature de tout document permettant l'application de la présente délibération.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_292 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°900 "Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024" en annexe à la délibération

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement.

Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il vous est donc demandé :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le budget principal et les budgets annexes du département, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de conserver, à compter du 1^{er} janvier 2024, un vote :
 - par fonction avec présentation par nature et par chapitre pour le budget principal ;
 - par nature et par chapitre pour les budgets annexes.
- de gérer les provisions selon le mode semi-budgétaire ;
- d'autoriser la signature de tout document permettant l'application de la présente délibération.

Préalablement au vote du budget primitif 2024, il vous appartiendra de vous prononcer sur l'adoption du nouveau règlement budgétaire et financier départemental qui définira les règles de gestion internes propres à la collectivité, notamment en termes de gestion pluri-annuelles des crédits en autorisation de programme et autorisation d'engagement.

SGC DE MENDE
1 TER, BLD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

**Direction générale des Finances publiques
SGC de MENDE**

1 ter Bld Lucien Arnault
48000 Mende
Téléphone : 04 66 65 02 46
Mél. : sgc.mende@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par :
Téléphone : 04 66 65 02 46

Réf. :

MME LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
4 RUE DE LA ROVERE

48000 MENDE

Mende, le 16 juin 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le département de la Lozère soumis à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la nomenclature M57 par le département de la Lozère et ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

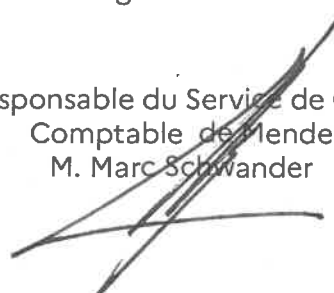
- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Gestion
Comptable de Mende
M. Marc Schwander



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les mutations à titre onéreux (TADE) - Répartition 2022

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_293 du 26 septembre 2023

VU les articles 1584 et 1595 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'article R 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_21_267 du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les mutations à titre onéreux (TADE) - Répartition 2022", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de reconduire les critères de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à titre onéreux (TADE), qui s'élève à 1 813 211,06 € pour 2022, alimenté par la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux intervenues dans les communes de moins de 5 000 habitants, comme suit :

- 1° - 40 % pour le potentiel fiscal par habitant ;
- 2° - 30 % au prorata des dépenses d'équipement brut ;
- 3° - 30 % au prorata de l'effort fiscal de chaque commune.

ARTICLE 2

Prend acte, sur la base du tableau en annexe, de la liste des 150 communes bénéficiaires de cette répartition et du montant alloué pour chacune d'elle.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_293 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°901 "Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les mutations à titre onéreux (TADE) - Répartition 2022" en annexe à la délibération

L'article 1595 bis du Code Général des Impôts prévoit, pour les communes de moins de 5 000 habitants, la perception du produit de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux au profit du fonds départemental de péréquation.

La taxe additionnelle est fixée à 1,20 %. Pour la taxe de publicité foncière le taux est fonction de la nature et de la valeur de la mutation. Les services des impôts sont en charge du recouvrement.

Les ressources de ce fonds sont par la suite réparties entre ces mêmes communes par délibération du Conseil départemental en fonction de critères, librement définis mais respectant néanmoins les trois critères légaux : population, montant des dépenses d'équipement brut réalisées, effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes classées stations de tourisme et communes de plus de 5 000 habitants qui en perçoivent directement le produit. Ne rentrent donc pas le calcul de répartition les communes de :

- ✓ Mende : commune de plus de 5 000 habitants et par ailleurs bénéficiant du classement « station classée de tourisme » par décret du 28/11/2019
- ✓ Florac Trois Rivières : commune de moins de 5 000 habitants, bénéficiant du classement « station classée de tourisme » par arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2020-324-008 du 19 novembre 2020.

Pour la répartition du fonds 2022 je vous propose, de reconduire à l'identique les critères et pourcentages appliqués les années antérieures soit :

- le potentiel fiscal par habitant : 40 %
- les dépenses d'équipement brut : 30 %,
- l'effort fiscal de chaque commune : 30 %

La somme à répartir au titre fonds 2022 s'élève à 1 813 211,06 €.

Les dépenses d'équipements prises en compte sont celles de l'exercice 2021 et l'effort fiscal est calculé sur le produit des rôles généraux d'impositions 2022.

Il est à noter que depuis la crise sanitaire Covid 19 l'enveloppe du fonds a connu une évolution significative, effet d'un marché immobilier dynamique.

Année Fonds	Montant	Evolution
2019	1 121 534,75 €	
2020	1 354 318,92 €	+ 232 784,17 €
2021	1 738 941,33 €	+ 384 622,41 €
2022	1 813 211,06 €	+ 74 269,73 €

Sur la base de ces éléments vous trouverez en annexe, la répartition du fonds 2022 entre les 150 communes éligibles, répartition que je vous demande de bien vouloir valider.

**ANNEXE – REPARTITION DU
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION 2022 – T.A.D.E.**

COMMUNES	Montants
ALBARET-LE-COMTAL	8 436,47
ALBARET-SAINT-MARIE	13 422,76
ALLENC	9 687,63
ALTIER	10 972,03
BADAROUX	9 997,61
BALSIEGES	12 850,47
BANASSAC-CANILHAC	12 080,74
BARJAC	9 970,83
BARRE-DES-CEVENNES	9 486,90
BASSURELS	8 754,31
BASTIDE-PUYLAURENT	19 491,45
BEDOUES-COCURES	9 313,36
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	15 551,85
BESSONS	11 607,03
BLAVIGNAC	6 450,43
BONDONS	11 730,53
BORN	9 106,42
BOURGS SUR COLAGNE	21 302,80
BRENOUX	7 127,25
BRION	16 568,78
BUISSON	9 152,67
CANOURGUE	24 413,85
CANS ET CEVENNES	9 946,08
CASSAGNAS	8 673,12
CHADENET	11 482,88
CHANAC	15 240,12
CHASTANIER	11 206,41
CHASTEL-NOUVEL	9 541,47
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	9 763,56
CHAUCHAILLES	8 369,41
CHAUDEYRAC	14 809,81
CHAULHAC	10 362,23
CHEYLARD-L'EVEQUE	8 551,60
COLLET-DE-DEZE	17 721,89
CUBIERES	15 974,85
CUBIERTTES	8 993,25
CULTURES	6 599,31
ESCLANEDES	9 045,11
FAGE-MONTIVERNOUX	12 375,27
FAGE-SAINT-JULIEN	10 830,17
FONTANS	9 690,71
FOURNELS	9 990,89
FRAISSINET-DE-FOURQUES	7 463,09
GABRIAC	10 764,64
GABRIAS	6 143,98
GATUZIERES	8 269,98
GRANDRIEU	22 756,84
GRANDVALS	9 443,64
GREZES	9 007,79
GORGES DU TARN CAUSSES	17 161,06
HERMAUX	8 487,27
HURES-LA-PARADE	9 631,23
ISPAGNAC	19 923,50
JULIANGES	12 818,71
LAJO	11 060,65
LANGOGNE	19 437,64

**ANNEXE – REPARTITION DU
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION 2022**

COMMUNES	Montants
LANUEJOLS	9 078,34
LAUBERT	8 134,46
LAUBIES	7 451,63
LAVAL-DU-TARN	7 758,87
LUC	14 548,69
MALENE	12 611,81
MALZIEU-FORAIN	9 772,62
MALZIEU-VILLE	38 141,60
MARCHASTEL	10 008,88
MARVEJOLS	20 052,94
MAS-SAINT-CHELY	8 508,19
MASSEGROS CAUSSES GORGES	28 570,70
MEYRUEIS	17 731,11
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	9 325,73
MOLEZON	8 080,07
MONTBEL	10 136,90
MONTRODAT	11 407,65
MONT LOZERE ET GOULET	22 299,25
MONT-VERTS	7 680,93
NASBINALS	17 592,60
NAUSSAC-FONTANES	11 106,04
NOALHAC	6 797,10
PALHERS	9 606,88
PANOUSE	7 290,61
PAULHAC-EN-MARGERIDE	12 220,34
PELOUSE	7 873,06
PEYRE EN AUBRAC	42 389,28
PIED-DE-BORNE	34 305,30
PIERREFICHE	5 966,59
POMPIDOU	8 926,70
PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE	13 290,95
POURCHARESSES	10 674,76
PREVENCHERES	17 028,73
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	9 627,89
PRUNIERES	7 937,97
RECOULES-D'AUBRAC	13 890,11
RECOULES-DE-FUMAS	7 539,63
LACHAMP-RIBENNES	8 714,65
MONT-DE-RANDON	15 668,41
RIMEIZE	9 301,59
ROCLES	8 707,53
ROUSSES	7 741,99
ROZIER	13 139,90
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	22 301,44
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	12 447,91
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	10 904,61
SAINT-BAUZILE	8 838,86
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	11 172,80
SAINT-BONNET- LAVAL	16 046,62
SAINT-CHELY-D'APCHER	23 487,68
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	11 675,92
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	9 955,03
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	9 054,62
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	12 990,98
SAINTE-EULALIE	9 173,59
SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	9 294,16
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	8 390,70
SAINT-GAL	8 507,51
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	9 273,16

**ANNEXE – REPARTITION DU
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION 2022**

COMMUNES	Montants
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	18 173,89
SAINTE-HELENE	6 564,67
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	7 725,79
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	7 462,82
SAINT-JUERY	6 437,24
SAINT-JULIEN-DES-POINTS	9 164,40
SAINT-LAURENT-DE-MURET	12 314,36
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	26 390,04
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	8 131,36
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	7 983,14
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	8 176,51
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	10 987,45
SAINT-MICHEL-DE-DEZE	19 088,59
SAINT-PAUL-LE-FROID	11 840,02
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	8 339,48
SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	9 717,04
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	6 819,62
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	12 086,43
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	11 322,04
SAINT-SATURNIN	6 921,45
SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	6 727,44
SALELLES	9 940,41
SALCES	7 664,22
SERVERETTE	14 298,00
TERMES	10 460,38
TIEULE	20 974,28
TRELANS	8 742,00
VEBRON	9 389,12
VENTALON EN CEVENNES	9 933,12
VIALAS	20 328,77
VILLEFORT	20 095,67
TOTAL	1 813 211,06

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : mesures d'adaptation

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_294 du 26 septembre 2023

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU la délibération n°CD_22_1092 du 16 décembre 2022 votant le tableau des effectifs 2023 modifié par délibérations n°CP_23_044 du 31 janvier 2023, n°CD_23_1007 et n°CD_23_1008 du 20 mars 2023, n°CP_23_160 du 21 avril 2023, n°CD_23_1020 du 9 juin 2023 et n°CP_23_247 du 17 juillet 2023 ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 : "Gestion du personnel : mesures d'adaptation", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la modification du poste ci-après, au regard des mobilités internes et externes :

- Poste supprimé : un poste d'attaché
- Poste créé : un poste d'attaché Principal

ARTICLE 2

Précise que :

- ce poste à vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique mais, cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation ;
- conformément à la délégation accordée à la commission permanente, cette adaptation sera intégrée au tableau des effectifs qui sera soumis lors du prochain Conseil départemental.

La Présidente de Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_294 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°902 "Gestion du personnel : mesures d'adaptation" en annexe à la délibération

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer le poste suivant :

Direction concernée	Poste supprimé	Direction concernée	Poste créé	Commentaire
Direction Générale des Services	Attaché	Direction Générale des Services	Attaché Principal	Suite à un départ

Je vous propose d'approuver la modification de poste telle que proposée. La date d'effet de cette proposition sera le 1^{er} octobre 2023.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de cette évolution sachant qu'elle a été prise en compte au niveau budgétaire.

Ce poste a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel dans les conditions définies par la réglementation.

Par ailleurs et conformément à la délégation accordée à la commission permanente, cette adaptation sera intégrée au tableau des effectifs qui vous sera soumis lors du prochain Conseil départemental.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Soutien aux victimes des catastrophes naturelles au Maroc et en Libye par une contribution exceptionnelle au Secours Populaire Français (Fédération de Lozère) et à la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Lozère)

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_295 du 26 septembre 2023

VU l'article L 1115-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la décision modificative n°1 et n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 : "Soutien aux victimes des catastrophes naturelles au Maroc et en Libye par une contribution exceptionnelle au Secours Populaire Français (Fédération de Lozère) et à la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Lozère)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le 8 septembre 2023, le Maroc a été violemment frappé par un séisme et, le 10 septembre, la Libye a été touchée par d'importantes inondations causées par la tempête Daniel, dont les bilans respectifs sont estimés à plusieurs milliers de victimes.

ARTICLE 2

Décide, sur la base de L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de démontrer la solidarité du Département de la Lozère aux victimes des catastrophes naturelles au Maroc et en Libye, d'accorder une aide exceptionnelle de 20 000 €, répartie comme suit :

- don au Secours Populaire (Fédération de Lozère) : 10 000 € pour soutenir son intervention au Maroc ;
- don à la Croix Rouge Française (Délégation Territoriale de la Lozère) : 10 000 € pour son intervention en Libye.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 20 000 €, à imputer au chapitre 930-0202-65748 (dépenses imprévues).

ARTICLE 4

Précise que ces deux dons feront l'objet d'un versement unique, après signature d'une convention de financement dans laquelle il sera demandé à ces deux associations de fournir un bilan de l'ensemble des actions menées auprès de la population marocaine et libyenne.

Délibération n°CP_23_295 du 26 septembre 2023

ARTICLE 5

Autorise l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et la signature de l'ensemble des documents afférents.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_295 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°903 "Soutien aux victimes des catastrophes naturelles au Maroc et en Libye par une contribution exceptionnelle au Secours Populaire Français (Fédération de Lozère) et à la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Lozère)" en annexe à la délibération

L'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux collectivités territoriales de soutenir toute action d'aide à caractère humanitaire.

Dans la nuit de vendredi 8 septembre 2023, le Maroc a été violemment frappé par un très important séisme et le bilan provisoire indique qu'il aurait ôté la vie à plus de 2 600 personnes et fait tout autant de blessés. Dans la nuit du dimanche 10 septembre, près de 3.800 personnes ont trouvé la mort en Libye lors des inondations causées par la tempête Daniel et occasionné des dégâts considérables.

Face à cette épreuve, je vous propose que le Département de la Lozère exprime sa solidarité en soutenant concrètement l'aide auprès des populations marocaines et libyennes en détresse.

En effet, et au-delà de l'urgence, il faut également penser à l'accompagnement sur la durée de ces pays sinistrés, et participer aux efforts pour reloger les milliers de nouveaux sans-abris à trouver un logement, accompagner psychologiquement les habitants traumatisés ou encore aider à reconstruire les infrastructures détruites.

C'est pourquoi je sou mets, aujourd'hui, à votre vote, l'individualisation d'une aide financière exceptionnelle de 20 000 € destinée à venir en aide aux victimes du séisme marocain et aux inondations en Libye.

Dans ces conditions, vous êtes invités, si vous en êtes d'accord :

- **à démontrer la solidarité du Département de la Lozère aux victimes des catastrophes naturelles au Maroc et en Libye, à travers l'octroi d'une aide exceptionnelle de 20 000 €, imputée sur le budget départemental (dépenses imprévues au chapitre 930-0202-65748) et répartie comme suit :**
 - **don au Secours Populaire (Fédération de Lozère) : 10 000 € pour soutenir son intervention au Maroc ;**
 - **don à la Croix Rouge Française (Délégation Territoriale de la Lozère) : 10 000 € pour son intervention en Libye ;**
- **à autoriser l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et la signature de l'ensemble des documents afférents.**

Ces deux dons feront l'objet d'un versement unique, après signature d'une convention de financement dans laquelle il sera demandé à ces deux associations de fournir un bilan de l'ensemble des actions menées auprès de la population marocaine et libyenne grâce à ces dons.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 septembre 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h15

Objet de la motion : Motion pour un élevage de ruminants durable au service de territoires vivants

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

L'assemblée départementale réunie en Commission Permanente, après en avoir délibéré, a adopté la motion suivante :

Nous, élus d'un département d'élevage de ruminants, apportons notre soutien à la préservation de ce secteur irremplaçable de l'économie durable de nos territoires, alors qu'il fait, régulièrement, l'objet d'une approche simpliste et caricaturale dans le débat public.

La forte baisse de production de lait et de viandes en France, couplée aux départs massifs d'éleveurs à la retraite attendus dans les cinq prochaines années, font peser une menace sans précédent sur ce secteur.

L'élevage de ruminants français, comme nos territoires sur lequel il est implanté, se trouve indéniablement à un tournant de son histoire : il est donc plus urgent que jamais de s'employer à offrir des perspectives claires et assumées aux jeunes générations qui auront la responsabilité de pérenniser cette activité, tout en œuvrant en faveur de notre souveraineté alimentaire, de la protection de l'environnement et de l'animation de nos territoires.

C'est pourquoi nous affichons, ensemble, ces convictions communes :

1. L'avenir de nos territoires est intrinsèquement lié à celui des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin qui y sont implantées.

Si ces élevages venaient à disparaître, c'est tout un pan de notre économie qui s'effondrerait : au-delà même des emplois supprimés au sein des filières d'élevage, ce sont de très nombreuses activités commerciales, culturelles et touristiques qui seraient mises en danger. Car l'élevage de ruminants sur nos territoires est bien plus qu'une activité de production de lait, produits laitiers et de viandes de qualité ! Les troupeaux d'herbivores façonnent nos paysages. Ils sont au cœur de l'identité et du patrimoine de nos terroirs.

2. Nous avons besoin de vaches, de brebis et de chèvres si nous voulons conserver nos prairies, utiles à la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité.

Les débats actuels sur l'élevage de ruminants, notamment l'élevage bovin, mettent en lumière ce paradoxe : la France voudrait conserver, voire augmenter, ses surfaces en prairies qui stockent du carbone et abritent une biodiversité riche... tout en diminuant drastiquement les cheptels d'herbivores qui entretiennent ces surfaces !

Ces derniers, réduits à leurs externalités environnementales négatives en matière d'émissions de méthane entérique, deviendraient en effet, à en écouter certains, les principaux responsables du changement climatique.

Nous affirmons donc, ensemble, que nous ne conserverons nos millions d'hectares de prairies qu'à la condition de maintenir nos troupeaux d'herbivores sur ces hectares et qu'il conviendrait que l'évaluation environnementale de l'élevage de ruminants, utile à la définition de politiques publiques, tienne compte également des externalités positives de cette activité en matière, notamment, de stockage de carbone et de protection de la biodiversité.

3. Nous devons accompagner les jeunes générations vers des systèmes d'élevages définis collectivement comme « durable ».

Ces systèmes d'élevage durables répondent aux objectifs suivants : garantir aux éleveurs des prix couvrant leur coût de production et un bon niveau de qualité de vie au travail ; valoriser et protéger les ressources naturelles telles que l'herbe ; disposer d'un fort taux d'autonomie fourragère (autonomie mise à mal en Lozère par le zonage des prairies sensibles) ; être peu dépendants de l'achat d'intrants ; limiter l'usage des antibiotiques et des produits phytosanitaires.

Motion n°CP_23_296 du 26 septembre 2023

Ce modèle d'élevage durable, caractérisé par une adéquation entre la taille du troupeau, la surface dédiée et la présence d'actifs, est très majoritaire en production bovine, ovine et caprine, sur nos territoires. Il devient en revanche une exception, à l'échelle de la planète.

4. Nous devons garantir la cohérence de l'ensemble des politiques publiques locales, nationales et européennes en faveur de la protection de ces systèmes d'élevage durable.

La préservation de systèmes d'élevage durables sur nos territoires dépendra de la capacité de la France à mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques qui impactent le secteur. A l'heure actuelle, cette cohérence est loin d'être établie ! Au contraire, les objectifs de politiques publiques nationales et européennes agricoles, environnementales et commerciales se contredisent. Baisse de la production ? Souveraineté alimentaire ? Libéralisation des échanges mondiaux et importations croissantes de viandes ne respectant pas les normes de production sanitaires et environnementales européennes ? Les perspectives pour les éleveurs sont illisibles.

Nous souhaitons donc qu'un cap politique clair soit assumé, en France, en faveur de la protection des systèmes d'élevage durables tels que définis au point 3 et que l'ensemble des décisions politiques affectant le secteur, à toutes les échelles, convergent dans cette direction.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_296 du 26 septembre 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(avec sortie de séance
ou par pouvoir)

Votes pour : 26 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.